UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

ANNEÉ 1941 – N° 1

Le Crédit au petit et moyen Commerce et à la petite et moyenne Industrie en Algérie

THESE

pour le Doctorat en Droit
présentée et soutenue publiquement
le 28 Mars 1941
par

REGNIER Edouard, Jean, Guillaume
Né le 14 Mai 1890 à Cherbourg (Manche)

MEMBRES du Jury :

MM. GAFFIOT ..... Président
CHAUVEAU .... } Suffragants
VIARD ..... }

IMPRIMERIE LA TYPO-LUX
4, Rue Champlain
ALGER
(Cens. N° 2663)

1941

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542708_0040

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
ANNEÉ 1941 – N° 1

Le Crédit au petit et moyen Commerce et à la petite et moyenne Industrie en Algérie

THESE

pour le Doctorat en Droit
présentée et soutenue publiquement
le 14 Mars 1941
par

REGNIER Edouard, Jean, Guillaume
Né le 14 Mai 1890 à Cherbourg (Manche)

MEMBRES du Jury :

MM. GAFFIOT ..... Président
CHAUVEAU .... } Suffragants
VIARD ..... }

IMPRIMERIE LA TYPO-LUX
4, Rue Champlain
ALGER
1941
(Cens. N° 2663)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

UNIVERSITE D'ALGER

Faculté de Droit

MM. CHAUVEAU, I. ✪ . . .	Doyen, Professeur de Droit commercial.
VIARD, ✪	Assesseur du Doyen, Professeur de législation algérienne.
MILLIOT, ✻, I. ✪ . . .	Professeur de Droit musulman.
MALLARME, I. ✪ . . .	Professeur de Droit administratif, en congé.
BIENVENUE, I. ✪ . . .	Professeur de Droit public.
GAFFIOT, ✪	Professeur d'Economie politique.
CAPITANT	Professeur de Droit public.
BRETON, ✪	Professeur de Droit civil.
BERGER-VACHON, ✪ . .	Professeur de Droit criminel.
BOUSQUET, ✪	Professeur d'Economie politique.
ROUSSIER, ✪	Professeur de Droit romain.
RODIERE, ...	Professeur de Droit civil.
LE BRETON, ...	Agrégé.
COSTE-FLORET, ...	Agrégé.
LAMBERT	Chargé des fonctions d'agrégé.
RAY, ...	Chargé des fonctions d'agrégé.

PELTIER, ✻ I. ✪ . . .	Professeur honoraire.

NOTA. -- La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Il est peu d'entreprises industrielles et commerciales, et même peu d'exploitations agricoles, qui n'aient besoin pour vivre, de crédit, c'est-à-dire d'une aide financière consentie par des personnes morales ou physiques qui aient confiance en elles.

C'est principalement aux banques qu'il appartient de jouer ce rôle de distributeurs de crédit, soit au moyen de leurs ressources propres, soit au moyen de fonds à elles confiés pour un temps plus ou moins long, par de gros, de moyens, ou de petits épargnants ayant des disponibilités.

La banque sert un intérêt aux capitaux qui lui sont confiés ; elle prélève un intérêt plus élevé et des commissions sur les fonds qu'elle prête. Le profit qu'elle retire de ces opérations sert à couvrir ses frais généraux et à rémunérer son capital.

Mais le crédit comporte des risques. Les prêts consentis ne sont pas toujours remboursés. Pour éviter que les pertes subies absorbent son profit, le banquier doit être prudent.

Malheureusement cette prudence, qui est une des qualités essentielles du banquier, fait que les banques ne veulent consentir de crédit qu'aux personnes présentant déjà une certaine surface. On ne prête qu'aux riches ou bien à ceux qui le paraissent.

Les petits et moyens commerçants n'ont d'autre ressource que de s'adresser à des usuriers qui compen-

sent et au-delà par la perception d'intérêts très élevés, parfois même prohibitifs, leurs risques dont ils ne manquent pas de grossir l'importance pour justifier leurs prétentions.

Les agriculteurs, et surtout le petit et le moyen agriculteur ne trouvent pas davantage de crédit.

Il est apparu de bonne heure que le crédit distribué par les grandes banques n'était pas suffisant. En dehors du gros commerçant et du gros agriculteur, il fallait aider le petit et moyen commerce, la petite et moyenne industrie et la petite et moyenne propriété.

Car la richesse d'un pays n'est pas faite de la prospérité d'un petit nombre d'individus. Elle est faite de la prospérité du plus grand nombre.

Il est souhaitable que le petit chef d'entreprise, s'il en a les capacités, puisse devenir moyen, sinon gros, et que le moyen puisse, pour le moins, se maintenir.

Ce point établi, il s'agissait de trouver le mode d'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie et aussi à l'agriculture.

C'est aux principes de la mutualité et de la coopération que l'on devait faire appel.

Le crédit populaire, qui comprend le crédit populaire urbain (crédit aux ouvriers, crédit aux artisans et crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie) et le crédit agricole a été, en effet, principalement organisé sous forme de sociétés coopératives de crédit.

C'est surtout en Allemagne que se développèrent les premières associations coopératives de crédit.

Elles furent d'abord constituées vers 1850 sur deux types différents basés cependant tous deux sur la solidarité absolue de leurs membres.

Chaque sociétaire répond sur tous ses biens, non seulement de ses propres engagements, mais des en-

gagements contractés par tous ses co-associés.

Les Caisses RAIFFEISEN, qui fonctionnaient dans les campagnes, faisaient surtout du crédit agricole, mais elles consentaient également du crédit aux petits commerçants et aux petits artisans vivant à la campagne.

Au début, ces caisses n'avaient pas de capital social, leur créateur estimant que la solidarité existant entre les sociétaires devait suffire à donner confiance aux déposants sociétaires et non sociétaires.

Toutefois, en 1889, pour se conformer aux prescriptions de la loi, les Caisses RAIFFEISEN constituèrent un capital social, mais ce capital, en fait, très réduit, ne reçut qu'un intérêt fixe très faible. L'action était au nominal de 10 marks.

Le taux d'intérêt demandé aux emprunteurs était également très réduit.

Il ne s'agissait pas de faire de gros bénéfices, ceux très modestes que l'on réalisait servaient à former un fonds de réserve inaliénable. Les fonctions d'administrateurs, à part celles de secrétaire et de trésorier, étaient gratuites.

Les banques SCHULZE-DELITZSCH étaient établies dans les villes et faisaient surtout du crédit aux petits commerçants, aux petits industriels, et aux artisans. Peu à peu, elles admirent à leurs guichets des agriculteurs, mais elles restèrent principalement des dispensatrices de crédit populaire urbain.

Leur capital social était constitué par des actions d'un montant nominal très élevé, 1.000 marks, libérables par des versements modiques échelonnés sur un long espace de temps. Le capital était rémunéré par des dividendes.

Les intérêts prélevés sur les opérations de crédit étaient relativement élevés.

Les fonctions d'administrateurs étaient rémunérées

En 1883, un certain nombre d'associations du type RAIFFEISEN adoptèrent une forme intermédiaire entre celle des Caisses RAIFFEISEN et celle des banques SCHULZE-DELITZSCH. Ce furent les banques du type HAAS.

Le principe de la solidarité illimitée des sociétaires fut adouci.

Le montant des actions moins élevé que dans les banques SCHULZE-DELITZSCH était cependant nettement plus important que dans les Caisses RAIFFEISEN.

Une partie des bénéfices était répartie entre les actionnaires, et une autre partie servait à constituer des réserves.

Comme dans les Caisses RAIFFEISEN, les fonctions d'administrateur étaient gratuites.

L'ensemble de cette organisation permit au crédit populaire urbain et au crédit agricole de se développer d'une façon très satisfaisante.

En 1914, on comptait en Allemagne, plus de 22.000 associations coopératives de crédit réunissant près de 2.000.000 de membres.

Le succès du crédit populaire ne fut pas moindre en Italie où furent créées des banques populaires devenues de très puissants organismes distributeurs de crédit urbain et des caisses purement rurales dont l'organisation est calquée sur les Caisses RAIFFEISEN.

La Banque Populaire de Milan fondée en 1865 au capital de 27.000 lires par M. Luigi LUZATTI avait en 1910 un capital de 9.824.350 lires et comptait 26.197 membres. Au cours de cette même année, elle avait escompté 257.000 effets pour un montant de 15.878.000 lires et elle avait consenti 2.746.000 lires de prêts. Ses dépôts atteignaient 60.312.000 lires et ses créditeurs divers 9.082.000

Les bénéfices nets s'étaient élevés à 1.652.000 lires

et le dividende distribué avait été de 7,60 par action de 50 lires.

En Russie, en Autriche, en Angleterre, en Belgique, en Bulgarie furent également organisées très tôt des sociétés coopératives de crédit qui se développèrent dans de bonnes conditions.

On assista, par contre, tout d'abord en France au développement extrêmement lent des organismes de crédit populaire.

Dans le rapide exposé qui va suivre, nous nous attacherons à montrer principalement l'évolution du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

Mais nous ne devons pas dissimuler que beaucoup des organismes que nous allons citer avaient un caractère mixte. Certains dispensaient le crédit ouvrier en même temps que le crédit commercial et industriel, d'autres faisaient à la fois du crédit commercial et industriel et du crédit agricole. Les coopératives de production et même les coopératives de consommation trouvaient également du crédit dans la plupart de ces banques.

La plus ancienne institution française de crédit populaire semble avoir été la Banque de secours fondée à Limoges en 1830.

Mentionnons pour mémoire l'essai tenté en 1849 par PROUDHON en vue de réaliser partiellement par la création de la Banque du Peuple les théories qu'il avait émises sur la possibilité de faire fonctionner une banque d'échange sans capital.

La Caisse Fraternelle du Petit Commerce fut fondée à Cognac en 1848. La Banque de Solidarité Commerciale fut créée à Paris en 1857.

Puis en 1863, ce fut le tour de la Société du Crédit

au Travail, à Paris, et en 1864, celui de l'Union de Crédit Mutuel également à Paris.

Un Crédit Mutuel d'Alger fut également fondé en 1864 et fut définitivement constitué le 19 Mars 1865 sous la forme de société anonyme à capital variable.

Le capital souscrit initialement fut de 1.740 francs. Au 30 Septembre 1870, ce capital n'était que de 4.471 francs.

Les dépôts à vue et à terme atteignaient 1.441 frs et les prêts consentis 5.188 francs.

En 1871, le capital souscrit était de 11.000 frs. L'affaire fut réorganisée en 1888 et au 1er. Janvier 1889, le capital fut fixé à 100.000 francs en 200 parts de 50 francs ; outre les prêts, le Crédit Mutuel commença alors à faire des opérations d'escompte.

15% des bénéfices nets et les dividendes non réclamés étaient versés au fonds de réserve sur lequel on prélevait le montant des créances irrécouvrables. (1)

La Caisse d'escompte des Associations populaires fondée à Paris en 1865, connut un succès assez vif qui malheureusement ne dura pas.

En 1866, le Gouvernement songe à organiser le crédit populaire et il constitue une Caisse dont l'Empereur fournit la moitié du capital. La guerre survient avant que cette Caisse dont l'action est ralentie par l'administration ait fait la moindre opération.

A partir de ce moment on n'assiste que de loin en loin à la création de banques populaires.

Mais le Père Ludovic de BESSE crée en 1878, la Banque Populaire d'Angers, puis, de 1880 à 1886, dix sept autres Banques Populaires dont les statuts sont

---

(1) ALBERTINI : Le Développement des Banques Populaires en France (Thèse Paris 1926).

plus ou moins calqués sur ceux de la Banque Populaire d'Angers.

Une Caisse Centrale Populaire et cinq caisses populaires primaires furent fondées à Paris en 1880.

La Banque Populaire du Midi était créée à Marseille en 1882, puis la Banque Populaire de Menton était fondée en 1883.

Cette Banque dirigée par un apôtre du crédit populaire M. RAYNERI devait, par la suite, créer quatre succursales et contribuer à la création des Banques Populaires de Nice et d'Antibes et de 35 caisses agricoles.

En 1885 était fondée la Banque Provençale à Marseille qui devait fusionner en 1889 avec la Banque Populaire de Marseille. Puis en 1887 furent créées à Montceau Les Mines, La Prudence, société de crédit populaire et à Paris, la Banque Populaire Italienne de Paris.

Mais à peine nées, une certaine partie de ces banques avaient dû, faute de moyens et faute d'un concours et d'un soutien moral officiel, fermer presqu'immédiatement leurs guichets.

C'est ainsi qu'en 1889 un comité ayant pris l'initiative de réunir les dirigeants des Banques Populaires en Congrès, constata qu'il n'existait que 19 banques populaires dans la Métropole et une à Alger.

Sus ces 20 banques populaires, 11 seulement furent représentées au Congrès qui eût lieu à Marseille en Mars 1889.

Au cours de ce Congrès fut constitué un organisme permanent dénommé Centre Fédératif du Crédit Populaire qui fit, par la suite, de louables efforts pour développer dans le pays le crédit populaire.

En 1890, M. MELINE et huit de ses collègues présentaient à la Chambre des Députés une proposition

de loi tendant à l'organisation du crédit agricole et populaire et dont l'économie relative au crédit populaire consistait à faire distribuer ce crédit par les syndicats professionnels constitués sous le régime de la loi de 1884.

Vivement critiqué et combattu par les syndicalistes eux-mêmes, le projet de Monsieur MELINE fut rejeté en ce qui concerne le crédit populaire tandis que ce qui concernait le crédit agricole était retenu et devenait la loi du 5 Novembre 1894.

Déjà dans le domaine du crédit agricole M. Louis DURAND avait fondé en 1893 les Caisses Rurales basées, comme les Caisses RAIFFEISEN, sur le principe de la solidarité illimitée. Groupées dans l'Union des Caisses Rurales, elles devaient se développer très vite au point d'être en 1914 plus de 2.600 groupant plus de 30.000 membres.

La loi du 5 Novembre 1894 puis celle du 5 Août 1920, favorisèrent le développement d'un crédit agricole officiel dont l'organisation actuelle est très poussée. Elle comprend des caisses locales, des caisse régionales, une caisse nationale de crédit agricole dans la Métropole, et une caisse algérienne en Algérie.

Contrairement à ce qui s'était passé en Allemagne, ces caisses ne sont habilitées à faire du crédit qu'aux agriculteurs.

Les résultats très satisfaisants obtenus dans ce domaine, incitèrent des parlementaires à réclamer l'organisation, sur des bases identiques, du crédit populaire urbain.

En 1910, M. le Sénateur CODET saisissait la haute assemblée d'une proposition de loi relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants (J. O. du 19 Janvier 1911), et en 1911, M. le Député CHAULET déposait sur le bureau de la

Chambre une autre proposition de loi tendant à établir en France, dans le cadre de la mutualité, un crédit commercial et ouvrier (J. O. du 14 Mai 1911, pages 194 à 197).

Le Gouvernement prenait à son tour position sur la question et par décret en date du 13 Mai 1911, Monsieur CAILLAUX, alors Ministre des Finances, chargeait officiellement une Commission de rechercher les meilleurs moyens d'apporter aux commerçants et aux industriels, les facilités bancaires nécessaires à l'exercice normal de leur activité.

La Commission se réunissait le 24 juillet 1911 et se subdivisait en trois sous-commissions ; la première devait se consacrer à l'étude de l'organisation bancaire de la France et des lacunes qu'elle présentait ; la seconde, devait procéder à l'examen comparé des institutions de crédit populaire en France et à l'Etranger ; enfin, la troisième devait fusionner les projets élaborés par les deux autres.

Le 5 Novembre 1912, le Gouvernement déposait un projet de loi portant organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, et aux associations ouvrières de production (J. O. du 24 Décembre 1912, pages 7 à 10).

Quatre sortes d'organismes devaient être fondés : des sociétés de caution mutuelle, des banques populaires pour la distribution du crédit à court terme, et des banques de participation industrielles et commerciales avec un organisme central de crédit industriel de France pour la distribution du crédit à moyen et à long terme.

Le projet de loi fut voté les 18 et 19 Mars 1914 par la Chambre des Députés (J.O. des 19 et 20 Mars 1914, pages 1732 à 1739, 1747 à 1760), mais il resta en suspens devant le Sénat.

C'est pendant la Grande Guerre, en 1917, que le Ministre du Commerce reprit ce projet mais en abandonnant momentanément, en vue de le perfectionner, tout ce qui était relatif à l'organisation du crédit à moyen et à long terme. Les Chambres adoptèrent les 1er. Février et 1er. Mars 1917 (J. O. du 2 Février 1917, p. 112 et 113 et du 2 Mars 1917, p. 526 et 527), le projet ainsi mutilé qui devint la loi du 13 Mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, et à la petite et moyenne industrie. Un décret, en date du 31 Janvier 1918, déterminait les conditions d'application de la loi.

Dès 1919, sur les instructions du Gouvernement, les Préfets présidaient eux-mêmes dans la Métropole à la création des Banques Populaires qui connurent, grâce au concours des Chambres de Commerce et des principaux groupements industriels, un développement très rapide.

Une loi du 7 Août 1920 complétait et modifiait la loi du 13 Mars 1917.

Au bout de quelques années de fonctionnement, on s'apercevait qu'il manquait quelque chose à l'organisation du crédit populaire. Ce quelque chose, c'était le contrôle technique que le législateur de 1917 avait complètement négligé.

« Le défaut de moyens indispensables au rétablis-
« sement de certaines situations, l'absence d'un orga-
« nisme central qui fut en mesure de discipliner l'ac-
« tivité de l'ensemble des Banques Populaires et, par
« là même, de prévenir toute défaillance, telles étaient
« les principales lacunes que seules de nouvelles dis-
« positions législatives pouvaient combler en complé-
« tant et en modifiant sur certains points la loi orga-

« nique du 13 Mars 1917 » (1).

La loi du 24 Juillet 1929 portant création d'une Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, et le décret du 18 Août 1929 rendu pour l'application de cette loi, eurent pour objet de combler ces lacunes.

Une loi du 17 Mars 1934, parue au J. O. des 19 et 20 Mars, modifiant et complétant la loi du 24 Juillet 1929, élargissait les pouvoirs de la Chambre Syndicale et augmentait ses ressources.

Un décret du 21 Février 1935, paru au J. O. du 23 Février 1935 modifiait la composition du Conseil Syndical chargé de l'administration de la Chambre Syndicale et portait que la nomination du Président de ce Conseil Syndical devait être soumise à l'agrément du Ministre des Finances. L'organisation du crédit au commerce et à l'industrie (sociétés de caution mutuelle, banques populaires, etc...) qui dépendait du Ministère du Commerce avait été, en effet, transférée au Ministère des Finances par une loi également du 17 Mars 1934 mais parue au J. O. du 18 Mars 1934.

Un décret-loi en date du 30 Octobre 1935 (J. O. du 31 Octobre 1935) abrogeait, à partir du 1er. Janvier 1936, l'article 9 de la loi du 17 Mars 1934, que le Sénat n'avait voté que sur l'assurance qu'un article rectificatif serait ultérieurement proposé par le Gouvernement. Il s'agissait de sanctions d'ordre fiscal pouvant être prises à l'encontre des banques populaires au vu de rapports d'inspection.

---

(1) Exposé fait par M. Pierre MONTFAJON, Directeur Général du Crédit Populaire devant le Congrès International des Sciences et de Technique Bancaire (1937).

Le même décret-loi modifiait les conditions de remboursement d'une avance de l'Etat.

Enfin la loi du 13 Août 1936 (J. O. du 14 Août 1936) et le décret d'application du 21 Décembre 1936 (J. O. des 21 et 22 Décembre 1936) instituaient un nouveau mode de remboursement des avances consenties aux Banques Populaires, et comportaient des dispositions propres à renforcer l'unité de vues des Banques Populaires et à développer les moyens de contrôle de la Chambre Syndicale.

Ajoutons que la loi des Finances du 31/12/1937 a transformé le Crédit National Hôtelier en Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Industriel et Commercial, chargée, avec le concours des Banques Populaires et de leur Chambre Syndicale, de la distribution du crédit à moyen et à long terme au commerce et à l'industrie.

Ainsi organisé, le crédit populaire urbain est armé pour jouer dans la Métropole un rôle de premier plan en faveur du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie.

De ces différents textes quels sont ceux qui constituent la règlementation légale du crédit populaire en Algérie ?

Comment se présente l'organisation réalisée à l'aide de ces textes dans la Colonie et quelles critiques appelle-t-elle ?

En conclusion, quels aménagements y aurait-il lieu d'y apporter pour la parfaire et la compléter ?

Telles sont les questions auxquelles nous nous proposons de répondre avec le souci de contribuer à l'amélioration d'une organisation qui devrait être en mesure de distribuer au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie d'Algérie, du crédit sous toutes ses formes dans des conditions aussi larges que cela se fait dans la Métropole.

Première Partie

La Règlementation Légale du Crédit Populaire en Algérie

CHAPITRE PREMIER

Considérations Générales sur la Loi du 13 Mars 1917

Nous venons de passer rapidement en revue après l'évolution du crédit populaire à l'Etranger, l'ensemble de la législation réglementant le crédit populaire dans la Métropole.

De ces lois et décrets; seuls la loi du 13 Mars 1917, (Annexe n° 1), le décret du 31 Janvier 1918 (Annexe n° 2) ont été rendus applicables à l'Algérie, par le décret du 12 Mai 1921 (Annexe n° 3) et la loi du 7 Août 1920, (Annexe n° 5) par le décret du 22 Octobre 1923 (Annexe n° 6). Les deux décrets d'application ont conféré au Gouverneur Général de l'Algérie, les attributions dévolues dans la Métropole au Ministre du Commerce.

Constatons en passant qu'il a fallu quatre ans pour que la loi du 13 Mars 1917 soit rendue applicable à l'Algérie et trois ans pour qu'il en soit de même pour la loi du 7 Août 1920 cependant déjà votée au moment de la parution du premier décret d'application.

Notons encore que sous prétexte de ne pas porter atteinte au principe de l'autonomie budgétaire de l'Algérie, les lois des 24 Juillet 1929, 17 Mars 1934 et 13 Août 1936 ne lui ont pas été rendues applicables.

La loi du 7 Août 1920 ne comportant que des dispositions d'ordre secondaire, on peut dire que les Banques Populaires d'Algérie sont uniquement régies par la loi du 13 Mars 1917.

Il est bon de rappeler que telle qu'elle a été votée, cette loi avait pour objet l'organisation du crédit à court terme au petit et moyen commerce, et à la petite et moyenne industrie.

En vue de cette organisation, la loi prévoit deux sortes d'organismes : les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires qui ne sont rattachées par aucun lien juridique.

Le rôle principal de l'organisation est dévolu aux banques populaires qui sont véritablement des dispensatrices de crédit.

Les sociétés de caution mutuelle se bornent à faciliter à leurs membres l'obtention du crédit soit dans les banques populaires, soit dans les autres banques.

Dans la pratique, c'est plutôt vers les banques populaires que se dirigeront les membres de ces sociétés de caution mutuelle, mais rien dans les textes ne leur en fait une obligation.

Avant d'examiner en détail les dispositions de la loi du 13 Mars 1917 dont le titre 1er. est relatif aux sociétés de caution mutuelle, le titre II aux banques populaires, et dont le titre III, d'ailleurs très court, contient quelques dispositions générales, il nous paraît opportun de dire quelques mots de la nature du crédit que le législateur a entendu instituer.

Le crédit populaire urbain organisé par la loi de 1917 est avant tout un crédit personnel basé sur l'idée

de coopération et uniquement destiné à la production.

a) C'est avant tout un crédit personnel. Le crédit personnel est le crédit que l'on fait à quelqu'un en tenant surtout compte de ses qualités morales, ou des sûretés personnelles qu'il représente, tandis que le crédit réel est le crédit qui repose sur des garanties réelles, telles que la constitution d'hypothèque, de nantissement sur fonds de commerce, d'un nantissement en titres ou d'un gage quelconque.

Pour les petits commerçants et les petits industriels qui, bien souvent, seraient dans l'impossibilité de fournir des garanties réelles, c'est bien le crédit personnel qui convient.

Le facteur qui doit tout d'abord entrer en ligne de compte pour l'octroi de tout crédit, c'est le facteur moralité.

Et, même lorsqu'il sera possible aux organismes de crédit populaire d'obtenir la constitution de garanties, la question devra toujours se poser de savoir si le demandeur est digne de crédit, c'est-à-dire de savoir si ses qualités morales permettent de lui faire personnellement confiance.

b) C'est un crédit coopératif.

Les Banques Populaires comme les sociétés de caution mutuelle sont des sociétés coopératives. Ce sont des groupements d'un certain nombre de personnes cherchant, moins dans l'apport de capitaux que dans la puissance des liens de solidarité qui les unissent, le moyen de supprimer ou de rendre moins onéreux le recours à des intermédiaires.

Nous verrons que ce caractère coopératif est consacré dans la loi par le paragraphe 4 de son article 5 en ce qui concerne les sociétés de caution mutuelle, et par le paragraphe 2 de son article 10 en ce qui concerne les Banques Populaires.

Le supplément des bénéfices, après attribution aux réserves et distribution au capital d'un intérêt dont le maximum est fixé, est réparti entre les participants au prorata des opérations traitées.

Mais tandis que les sociétés de caution mutuelle ont en plus, comme l'indique leur nom, un caractère mutualiste obligatoire, car elles ne doivent traiter d'opérations qu'avec leurs membres, les Banques Populaires restent libres, ou bien d'adopter le même principe, c'est-à-dire de réserver leurs opérations de crédit à leurs seuls sociétaires, ou bien d'admettre également au bénéfice de celles-ci, même des non sociétaires.

Dans ce dernier cas, les statuts prévoient généralement que les non sociétaires supportent des conditions un peu plus élevées que celles supportées par les sociétaires, mais tous participent au caractère coopératif de l'institution, le surplus des bénéfices devant être réparti, aux termes de la loi, entre les clients de la banque.

c) C'est enfin un crédit à la production.

Le crédit populaire est uniquement destiné au développement de la production.

Ce principe est consacré par l'article 1er et par l'article 10 de la loi.

Le crédit commercial et industriel, le seul qui soit dispensé par les organismes de crédit populaire, doit, en effet, servir à la production ou, tout au moins, à l'achat de nouvelles richesses non pas en vue de leur consommation, mais en vue de leur transformation ou de leur vente au détail.

On pourrait arguer que le papier tiré en représentation de la vente d'un costume, d'un appareil de T.S.F. représente du crédit à la consommation, mais par l'opération d'escompte pratiquée par la Banque

Populaire, le tailleur ou le marchand de T.S.F. se procurera des fonds pour acheter de l'étoffe ou de nouveaux postes et aussi pour payer son personnel.

Si le commerçant a bien consenti du crédit à la consommation, la banque n'en a pas moins fait du crédit à la production. Il lui appartiendra cependant de surveiller autant que faire se pourra l'emploi des fonds provenant des opérations d'escompte qu'elle aura traitées.

CHAPITRE II

Les sociétés de caution mutuelle.

A. - **Leur objet.**

Le cautionnement mutuel, tel qu'il résulte du titre 1er. de la loi du 13 Mars 1917 « a pour but essentiel « de permettre la substitution ou la superposition d'u- « ne garantie collective à des garanties ou sûretés in- « dividuelles souvent fragmentaires ou trop aléatoires.

« Le législateur a entendu par ce moyen faciliter « l'accès au crédit d'une clientèle digne d'intérêt et « donner aux opérations traitées par un organisme « bancaire une sécurité plus étendue. » (1)

Un petit commerçant, un petit industriel ou un artisan ayant besoin de crédit, soit pour compléter son fonds d'installation, soit pour constituer ou augmenter son fonds de roulement, soit encore pour escompter des lettres de change tirées sur ceux de ses clients qui n'ont pu le payer comptant, s'adresse à une banque pour obtenir une avance ou l'ouverture d'une fiche d'escompte.

Sa demande n'aura que très peu de chances d'être prise en considération en raison de sa situation modeste.

Satisfaction lui sera beaucoup plus facilement donnée s'il peut offrir à la banque la garantie solidaire

(1) Circulaire n° 502 du 14 Novembre 1938 de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

d'un certain nombre de petits commerçants, petits industriels ou artisans, comme lui.

Il pourrait être assez difficile, dans la pratique, de rechercher ces garants et de recueillir ensuite leur signature.

L'opération se trouve simplifiée par le groupement préalable des petits commerçants, des petits industriels et des artisans au sein de sociétés ayant précisément pour objet de donner la garantie collective de leurs membres en faveur de ceux de leurs sociétaires qui en ont besoin.

C'est là le rôle des sociétés de caution mutuelle.

Ces sociétés se bornent à avaliser et à endosser les effets de commerce souscrits par leurs membres.

Un sociétaire voulant faire escompter par une Banque Populaire ou par une autre banque un billet à ordre, ou une lettre de change, sollicitera la garantie de la société de caution mutuelle. Si celle-ci est accordée, elle sera donnée en principe sous forme d'aval portant sur la signature du demandeur, mais bien que la société de caution mutuelle né soit pas habilitée à faire d'opérations d'escompte ou de réescompte sa garantie pourra être donnée sous forme d'endos.

Le sociétaire, par un endos causé ou en blanc, passera le billet ou la lettre de change à l'ordre de la société de caution mutuelle qui, elle-même, la repassera à son ordre de la même façon.

C'est le procédé généralement employé pour éviter de porter atteinte au crédit d'une personne pour la signature de laquelle on exige un aval.

Pour la banque qui escompte, la garantie donnée sous forme d'endos a la même valeur que l'aval, mais le tiré d'une lettre de change, par exemple, se rend moins facilement compte que son fournisseur a eu besoin pour négocier sa traite de la garantie d'un tiers.

Le petit commerçant, le petit industriel ou l'artisan qui aura ainsi obtenu la garantie de la société de caution mutuelle pourra s'adresser soit à une Banque Populaire, soit à une banque ordinaire ou à un banquier pour se faire consentir une avance ou pour escompter son papier.

Il est évident que la garantie de la société de caution mutuelle aura d'autant plus de valeur pour la banque ou le banquier qu'elle offrira plus de surface.

Cette surface sera fonction non seulement de son capital, de la responsabilité plus ou moins étendue de ses sociétaires, mais aussi de la valeur morale de ses dirigeants et de ses sociétaires.

D'où l'obligation absolue de n'admettre au sein de la société que des commerçants et industriels d'une honorabilité parfaite.

Pour cela, il sera nécessaire que les promoteurs connaissent bien les personnes susceptibles de se joindre à eux.

C'est dans le cadre de la profession que la chose sera le plus facile à réaliser à condition toutefois que la circonscription territoriale de la société soit limitée à une région déterminée.

Aucune règle formelle ne peut être énoncée à ce sujet.

Mais on conçoit très bien, par exemple, une société de caution mutuelle englobant les marchands-tailleurs d'une grande ville ou les quincaillers d'un département.

Rien ne s'oppose à ce que, dans les grandes villes, tous les petits commerçants, les petits industriels et tous les artisans d'un même quartier constituent une société de caution mutuelle commune.

Les risques d'une telle société se trouveront d'ail-

leurs plus divisés que ceux d'une société formée par des personnes pratiquant le même commerce ou la même industrie.

On semble s'orienter cependant en France vers le système du groupement par corps de métier.

Une Fédération des sociétés de caution mutuelle, constituée en 1938 sur l'initiative de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, s'emploie à faciliter l'organisation rationnelle de ces sociétés dont les Banques Populaires favorisent le développement.

Au cours de l'Assemblée générale de la Chambre Syndicale du 17 Juin 1939, Monsieur LEJEUNE, Président de la Fédération des Sociétés de caution mutuelle de France, définissait ainsi le rôle de ces organismes :

« La tâche de ces sociétés n'est donc pas de venir « au secours des gens qui n'ont aucune solvabilité, « mais bien au contraire de les éliminer. C'est pour- « quoi il est nécessaire qu'une société de caution mu- « tuelle soit composée de gens parfaitement solvables, « d'une honorabilité reconnue, d'une moralité parfai- « te. Les dirigeants ne favoriseront pas ceux qui jet- « tent le trouble dans la profession mais ceux qui dis- « posant de faibles moyens et, par ailleurs, montrant « d'excellentes qualités commerciales auront besoin « d'être appuyés par la garantie des sociétés de cau- « tion mutuelle pour obtenir dans des établissements « bancaires sérieux des conditions favorables de cré- « dit.

« Pour nous, par conséquent, ce qu'il faut chercher, « c'est à faire entrer dans la profession, l'idée de so- « lidarité. Il faut lutter, Messieurs, contre cet esprit de « XIX^e^ siècle qui fut celui de la concurrence à tout « prix. On ne connaissait, on ne voulait pas connaître

« celui qui était dans la même profession ; c'était un « adversaire, c'était un ennemi. Cette conception ne « correspond plus à l'état actuel de l'économie mon- « diale. »

Ajoutons que la Banque de France s'intéresse également à la création des sociétés de caution mutuelle et qu'elle accueille très volontiers au réescompte non seulement le papier commercial mais aussi les billets à ordre portant l'aval ou l'endos de ces organismes.

B. — **Leur nature juridique.**

Il résulte nettement de l'article 1er. de la loi du 13 Mars 1917 qu'à l'imitation de ce que la loi du 5 Novembre 1894 a établi pour le crédit agricole, le législateur a voulu créer en faveur du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie un type nouveau de société.

Le capital des sociétés de caution mutuelle n'est pas, en effet, formé d'actions mais de parts qui peuvent être de valeur inégale sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 francs.

Si nous nous reportons à l'article 1er de la loi du 24 Juillet 1867, modifié par la loi du 1er Août 1893, nous voyons que les sociétés en commandite de même que les sociétés anonymes (l'article 24 de la loi rend applicables aux sociétés anonymes les dispositions de l'article 1er) ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 frs. lorsque le capital n'excède pas 200.000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200.000 francs.

Il en résulte que si les sociétés de caution mutuelle étaient des sociétés en commandite par actions ou des sociétés anonymes, leur capital ne pourrait pas excè-

der 200.000 frs tant que la valeur minima de la part serait maintenue à 50 francs.

Or, la loi du 13 Mars 1917, ne limite pas le montant du capital des sociétés de caution mutuelle.

Mais il y a plus. Le même article 1er de la loi du 24 Juillet 1867, modifié par la loi du 1er Août 1893 porte « qu'elles (les sociétés en commandite et, par « suite, les sociétés anonymes) ne peuvent être définiti- « vement constituées qu'après la souscription de la « totalité du capital et le versement en espèces par « chaque actionnaire, du montant des actions ou cou- « pures d'actions souscrites par lui lorsqu'elles n'ex- « cèdent pas 25 francs, et du quart au moins des ac- « tions lorsqu'elles sont de 100 frs et au-dessus. »

Or, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 13 Mars 1917, une société de caution mutuelle n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit, ce qui implique qu'elle peut l'être valablement après versement du quart du capital même si le montant des parts n'est que de 50 francs.

Ceci est en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 1er de la loi de 1867.

Les sociétés de caution mutuelle ne sont donc pas des sociétés en commandite simple ni des sociétés anonymes ordinaires.

Malgré le caractère de variabilité que revêt leur capital aux termes de l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 13 Mars 1917, elles ne sont pas davantage des sociétés à capital variable suivant la loi de 1867.

L'article 49, 1er paragraphe de cette loi porte, en effet, que le capital initial des sociétés à capital variable ne peut excéder 200.000 francs.

Nous savons que le capital initial des sociétés de caution mutuelle n'est pas limité par la loi.

Les sociétés à capital variable définies par le titre

III de la loi de 1867, sont régulièrement constituées après le versement du dixième des actions souscrites alors que pour les sociétés de caution mutuelle le versement du quart est nécessaire.

Enfin, l'associé qui cesse de faire partie d'une société à capital variable de la loi de 1867 reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Les sociétaires des sociétés de caution mutuelle sont libérés de leurs engagements après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie

Ce ne sont pas non plus des sociétés en nom collectif puisqu'en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de leur loi organique, les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société sont réglées par leurs statuts alors que les associés en nom collectif sont toujours tenus in infinitum.

Nous nous trouvons donc bien en face de sociétés d'un type spécial dont voici les caractéristiques, essentielles :

Ce sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce (article 6 de la loi du 13 Mars 1917).

De même que les Banques Populaires, elles doivent être constituées sous le régime des lois françaises et les souscripteurs de leur capital ainsi que leurs administrateurs doivent être Français (article 14).

Leur caractère coopératif est consacré par les dispositions de l'article 5 de la loi qui indique de quelle façon doit se faire la répartition de leurs bénéfices.

1) 10% doivent d'abord servir à la constitution d'un fonds de réserve.

2) Un intérêt égal à 4% au plus des versements effectués peut être ensuite alloué aux parts.

3) Les trois quarts du surplus vont à nouveau au fonds de réserve. Il est cependant précisé que les versements à ce fonds cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

4) Ce qui reste est réparti entre les membres au prorata des prélèvements supportés par eux, en raison de leurs opérations.

Enfin, nous venons de voir que leur capital peut varier et que la responsabilité de leurs sociétaires peut être limitée.

La loi du 13 Mars 1917 et le décret du 31 Janvier 1918 fixent, en outre, un certain nombre de dispositions qui doivent obligatoirement être déterminées par les statuts des sociétés de caution mutuelle.

Ces dispositions obligatoires ont trait :

A la détermination du siège et du mode d'administration de la société, aux conditions nécessaires pour la modification des statuts et la dissolution de la société, à la composition du capital (art. 2, § 2 de la loi ;

A la faculté pour les sociétaires de se retirer et de réclamer le remboursement de leurs parts sous certaines conditions (art. 2, § 3 et 4) ;

A la détermination des prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle (art. 5) ;

A l'obligation pour le Conseil d'administration de fixer pour chaque sociétaire le montant maximum des avals et endos pouvant lui être accordés (avec faculté expressément réservée au Conseil de refuser la signature demandée ou de ne l'accorder qu'en échange de telles garanties qu'il jugerait utile), et à la limitation par les statuts mêmes de la durée maxima des avals et endos (art. 3) ;

A la durée de la société (art. 1er. § 3 du décret du 31 Janvier 1918) ;

A l'étendue de sa circonscription territoriale (art. I, § 3 du décret du 31 Janvier 1918) ;

Au nombre de voix dont disposera chaque sociétaire dans les Assemblées Générales (art. I, § 4 du décret du 31 Janvier 1918).

Les dispositions du titre VI de la loi du 24 Juillet 1867 sont remplacées pour les sociétés de caution mutuelle par des conditions de publication très simples et peu onéreuses inspirées de la loi du 5 Novembre 1894 relative au crédit agricole.

Ces conditions applicables également aux Banques Populaires sont déterminées par l'article 7 de la loi du 13 Mars 1917

Les statuts et la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires qui doivent être déposés en quatre exemplaires au Greffe de la Justice de Paix du canton où la société a son siège, sont exempts du droit du timbre.

Il en est de même des documents à déposer chaque année dans la première quinzaine de Février également au Greffe de la Justice de Paix, ainsi que pour la déclaration de l'emploi fait du capital qu'aux termes de l'art. 4 de la loi de 1917, les administrateurs d'une société de caution mutuelle doivent déposer en double exemplaire au Greffe de la Justice de Paix avant de commencer à donner aucun aval ou endos.

L'article 8 de la loi du 13 Mars 1917, complété par l'article 4 de la loi du 7 Août 1920, exonère les sociétés de caution mutuelle :

1) De l'impôt de la patente. Cet impôt n'existe pas en Algérie.

2) De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les intérêts servis aux parts sont donc exonérés d'impôt.

3) De l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

Au moment de l'institution par la loi du 31 Décembre 1936 de la taxe globale unique, la question s'est posée de savoir si les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires seraient assujetties à cette taxe.

Par lettre commune gouvernementale du 26 Janvier 1937, sous le n° 781, l'Administration Algérienne décidait que les organismes de crédit affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux seraient, par voie de conséquence, exempts de la taxe globale unique.

Dans l'énumération qui suivait cette décision figuraient les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle.

C. — La Responsabilité des Sociétaires et celle des Administrateurs.

La question la plus importante posée par l'article 2 de la loi du 13 Mars 1917 est celle qui est relative à la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société.

La société de caution mutuelle est constituée par des commerçants et des industriels aux moyens modestes. Son capital est appelé, de ce fait, à être plutôt réduit.

Si donc la responsabilité de chacun de ses membres est limitée au montant de ses parts, la garantie que pourra donner la société de caution mutuelle n'aura pas, au point de vue crédit, grande valeur.

Si, par contre, la responsabilité de chacun de ses

membres est illimitée, c'est-à-dire porte sur l'ensemble de ses biens, la surface présentée par la société de caution mutuelle sera beaucoup plus considérable. La signature sociale aura ainsi une valeur réelle.

Les fondateurs des premières sociétés de caution mutuelle ont voulu adopter le système de la responsabilité illimitée de leurs membres, mais de nombreux petits commerçants au petits industriels ont hésité à adhérer à ces sociétés de crainte de participer, dans une trop large mesure, aux pertes éventuelles de la société. D'autres qui avaient adhéré se sont retirés dès qu'ils ont pu.

Si bien que ce principe, excellent en soi, a paralysé le développement des sociétés de caution mutuelle.

On semble avoir adopté maintenant un système intermédiaire qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la société à un certain nombre de fois le montant de leurs parts.

Mais il existe encore des sociétés de caution mutuelle dont les sociétaires participant aux avantages de la société sont responsables sur tous leurs biens des engagements de la société solidairement vis-à-vis des tiers et par parts viriles entre eux mais dont les sociétaires non participants, c'est-à-dire ceux qui se bornent à souscrire une part du capital sans demander de services à la société, ne sont responsables des engagements de cette société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Les sociétaires peuvent se retirer et réclamer le remboursement de leurs parts. Toutefois, dit l'article 2 de la loi, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de 3 mois. Si donc l'exercice doit être clos le 31 Décembre, c'est avant le 1er. Octobre, c'est-à-dire le 30 Septembre au plus tard, que doit être exprimé le désir de quitter la

société et d'obtenir le remboursement de ses parts.

A qui donc doit être signifié ce désir ? Il semble logique que ce soit au Président du Conseil d'Administration et par lettre recommandée.

Une demande formulée par simple lettre remise au siège de la société peut évidemment suffire mais, dans ce cas, il sera bon que le sociétaire obtienne pour sa sauvegarde personnelle, un accusé de réception.

Le retrait du sociétaire devient effectif en fin d'exercice, c'est-à-dire dans l'exemple donné ci-dessus, le 31 Décembre.

Mais le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution.

Il semble qu'il y ait là une certaine contradiction avec ce qui est dit dans le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs « engagements qu'après la liquidation des opérations « contractées par la société antérieurement à leur « sortie. »

Examinons, en effet, le cas d'un sociétaire donnant sa démission le 1er Octobre. Cette démission ne peut être prise en considération que pour le 31 Décembre de l'année suivante. Le préavis aura donc été de quinze mois. Pendant ce temps, toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution du montant des parts auront été vraisemblablement apurées. N'oublions pas que les sociétés de caution mutuelle sont des organismes de crédit à court terme.

Rien ne s'opposera donc à ce que le remboursement des parts soit effectué au moment même ou la démission deviendra effective.

Mais le sociétaire démissionnaire restera tenu jusqu'à leur complète liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à sa sortie, c'est-à-dire qu'il devra attendre après le remboursement de ses parts, peut être un an, peut être plus, pour voir sa responsabilité entièrement dégagée.

Or, malgré tout, que la société soit à responsabilité limitée ou à responsabilité illimitée, le montant des parts représente pour elle comme pour les tiers une garantie réelle qu'il n'est pas normal de laisser disparaitre.

Le remboursement des parts devrait ne pouvoir être effectué que lorsque le sociétaire n'a plus à être recherché soit pour ses engagements propres, soit pour les engagements de la société.

A condition que les statuts limitent à un an la durée pour laquelle ses avals et ses endos sont donnés, on pourrait très bien admettre que la démission puisse être donnée avant la fin d'un exercice pour devenir effective à la fin de l'exercice suivant. Le remboursement des parts aurait lieu aussitôt après l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes de l'exercice ayant constitué le préavis auront été approuvés.

Mais, pour cela, il faudrait que la loi fût modifiée.

Et il serait souhaitable qu'elle le fût pour jeter également un peu plus de lumière sur la fin de l'article 2 : « Il (le remboursement) ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit. »

Tout d'abord, de quelle époque s'agit-il dans ce texte ? Du moment où la demande de restitution a été adressée ou du moment où s'opère le remboursement ? Bien que la rédaction soit bien peu précise et

que les mots « à cette époque » semblent se rapporter au moment de la demande de restitution, c'est certainement au moment où s'opère le remboursement qu'il faut se placer pour déterminer la valeur des parts remboursables.

Mais, qui va déterminer cette valeur et comment ? Il est à peu près impossible de pouvoir déterminer cette valeur à une époque quelconque de l'année. Le Directeur, ou même le Conseil d'Administration, n'ont pas qualité suffisante pour la fixer même à un moment de l'année où les comptes de la société peuvent être facilement arrêtés.

C'est à l'Assemblée générale annuelle que devrait revenir ce soin, après examen et approbation des comptes de l'exercice et du bilan présenté par le Conseil.

La solution que nous préconisons permettrait de fixer d'une façon certaine la valeur des parts à rembourser au moment où la démission est devenue effective, moment qui rappelons-le, coïnciderait avec le moment où le sociétaire démissionnaire est entièrement dégagé de toute obligation envers la société et envers les tiers.

Un mot encore en nous replaçant dans le cadre de la loi.

Le sociétaire dont la démission devient effective en fin d'exercice, peut-il légalement participer aux Assemblées générales postérieures, et notamment à l'Assemblée générale qui examinera les comptes de cet exercice ?

A notre avis non.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu, en effet, après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au cours de l'exercice suivant. Et ne peuvent y participer que les sociétaires. Or, le démissionnaire à la fin d'exercice

n'est plus sociétaire au moment où a lieu l'Assemblée générale.

Le montant des parts à rembourser doit être retranché du capital et passé à un compte d'attente au moment où la démission du sociétaire devient définitive, c'est-à-dire en fin d'exercice, le 31 Décembre dans l'exemple que nous avons choisi.

D. — **Leurs opérations et la garantie de ces opérations.**

C'est au Conseil d'Administration qu'il appartient de fixer le montant maximum des avals et endos pouvant être donnés en faveur d'un sociétaire. Ce montant doit-il être fonction du montant des parts possédées ou doit-il être uniquement basé sur le crédit de l'intéressé ?

L'adoption du premier système aboutirait à supprimer, en fait, les pouvoirs donnés en cette matière par la loi au Conseil d'Administration.

Le Conseil peut donc tenir uniquement compte du crédit du sociétaire mais, comme il lui est loisible de prendre des garanties, il pourra toujours exiger la souscription de parts complémentaires.

Il a d'ailleurs le droit de demander la constitution d'autres garanties telles que nantissement sur fonds de commerce ou une hypothèque.

Il est apparu nécessaire que soit également fixé le montant global maximum des engagements que pourra prendre la société au cours d'un exercice. Il est évident que ce montant ne doit pas être exagéré si l'on veut que la signature de la société conserve une certaine valeur. Des statuts-modèles établis par le Ministère du Commerce en 1918 confèrent ce droit à l'Assemblée annuelle.

La durée maxima des endos et avals à accorder

aux sociétaires est fixée par les statuts-modèles à un an.

Les sociétés de caution mutuelle qui, aux termes de la loi, se bornent à donner, en faveur de leurs sociétaires, leur garantie sous forme d'endos ou d'avals, n'ont pas à utiliser pour ce faire leur capital.

Elles ne doivent cependant pas laisser ce capital improductif. Il y a lieu de le placer soit en valeurs, soit en dépôt dans une banque.

Les meilleures valeurs seront des Bons du Trésor à court terme cotés en Bourse ou facilement négociables. Il peut, en effet, advenir que pour faire face au remboursement momentané ou définitif d'engagements garantis par elle, la société de caution mutuelle ait besoin de réaliser une partie de son avoir. Les cours en baisse de valeurs à trop long terme risqueraient de faire supporter à la société une perte sensible venant s'ajouter à celle provenant de la défaillance totale ou partielle d'un sociétaire.

Si ce placement a lieu sous forme de dépôt en banque, il est rationnel que ce dépôt soit effectué dans un organisme de crédit populaire. Une partie pourra être déposée à vue et l'autre en plusieurs comptes à échéances diverses à 3 mois, 6 mois, et un an, par exemple, ceci pour pouvoir faire face dans les meilleures conditions à toutes éventualités.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue, et l'article 4 de la loi le rappelle, que le capital et les fonds de réserve d'une société de caution mutuelle constituent la première garantie des banques qui ont négocié les valeurs avalisées ou endossées par la société.

Une déclaration à déposer en double au Greffe de la Justice de Paix avant toute opération contiendra l'indication de l'emploi fait du capital, celles établies ensuite chaque année feront connaître l'emploi du

capital et du fonds de réserve.

Bien entendu, les tiers pourront, à tout moment, prendre connaissance au Greffe de la Justice de Paix ou au Greffe du Tribunal de Commerce, du contenu des déclarations faites par la société de caution mutuelle.

Bien que les sociétés de caution mutuelle n'aient pas à réaliser de bénéfices au sens commercial du mot, il est nécessaire qu'elles puissent couvrir leurs frais généraux et augmenter la valeur de leur signature par la constitution de fonds de réserve.

Aussi la loi a-t-elle prévu que les statuts détermineraient les prélèvements et commissions perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les statuts-modèles ont laissé au Conseil d'Administration la latitude de fixer le quantum de ces prélèvements et commissions mais dans la limite du taux de 3% l'an pour chaque effet avalisé ou endossé et dans la limite de 1% l'an pour la commission prélevée en sus au cas de renouvellement total ou partiel des effets avalisés ou endossés par la société.

Le produit de ces diverses perceptions, déduction faite des frais généraux, est réparti de la façon que nous avons déjà indiquée et sur laquelle il n'est pas utile que nous revenions.

Retenons cependant que la loi a prévu que des prélèvements seraient opérés à deux reprises sur les bénéfices afin de constituer le fonds de réserve.

Bien que les versements à ce fonds cessent d'être obligatoires lorsqu'il est devenu égal à la moitié du capital, il est souhaitable que ces prélèvements soient poursuivis pour augmenter la garantie des opérations de la société.

En ce qui concerne les Administrateurs, l'article 9

de la loi envisage deux sortes de responsabilités :

1) Une responsabilité civile en cas de violation des statuts ou des dispositions de la loi pour le préjudice résultant de cette violation. C'est d'après le droit commun que se déterminent les conditions et les limites de cette responsabilité.

2) Une responsabilité pénale en cas de contravention aux prescriptions des articles 4 (obligation de déclarer avant toute opération l'emploi fait du capital, et chaque année l'emploi fait du capital et du fonds de réserve) et 7 (obligation de déposer avant toute opération les statuts avec la liste des Administrateurs ou Directeurs et des Sociétaires et chaque année, dans la première quinzaine de Février, la liste des membres de la société et le tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente), ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles.

Le législateur a voulu ainsi protéger les tiers appelés à négocier des valeurs avalisées ou endossées par les sociétés de caution mutuelle.

Mais pour ces tiers comme pour les sociétaires et les administrateurs eux-mêmes, il est désirable, bien que la loi ne le prévoie pas, qu'il soit organisé dans chaque société un organe de contrôle. Ce sera le rôle des commissaires de surveillance qui vérifieront la comptabilité, la caisse, les titres et l'existence des dépôts en banque, qui feront un rapport à l'Assemblée générale de la société sur la gestion des administrateurs et la situation de la société et qui veilleront à ce que les statuts ne soient pas violés.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 14 de la loi, les sociétés de caution mutuelle sont soumises aux véri-

fications des agents de l'Enregistrement dans les conditions déterminées par les lois des 23 Août 1871 et 21 Juin 1875. Nous reviendrons sur la nature de ces vérifications lorsque nous étudierons le contrôle exercé sur les Banques Populaires.

CHAPITRE III

LES BANQUES POPULAIRES

SECTION I.

Leur caractère et leur nature juridique

Tandis que les sociétés de caution mutuelle ont surtout été créées pour les petits commerçants et les petits industriels dont elles ont pour mission de faciliter l'accès au crédit, les Banques Populaires distribuent le crédit non seulement aux petits, mais aussi aux moyens commerçants et aux moyens industriels.

La forme de ce crédit est déterminée par la loi qui parle d'avances et d'escompte.

Il ne s'agit que de crédit à court terme. Cela n'est pas spécifié dans les textes mais nous savons que tout ce qui avait trait au crédit à moyen et à long terme dans le projet de loi qui est devenu la loi du 13 Mars 1917 a été supprimé.

Les Banques Populaires sont soumises à un certain nombre d'obligations dont la principale est de ne faire d'opérations de crédit qu'avec des commerçants et des industriels.

En contre-partie des obligations qui leur sont imposées, le législateur a accordé aux Banques Populaires trois sortes d'avantages :

1) Des conditions de publicité simplifiée.

2) Des exonérations fiscales.

3) La possibilité d'obtenir de l'Etat (en Algérie, de la Colonie) des avances sans intérêt du double de leur capital.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 13 Mars 1917, les Banques Populaires peuvent, en outre, bénéficier de l'aide des Caisses d'épargnes autorisées à participer à la formation de leur capital et à leur faire des prêts sur leur fortune personnelle. Le montant total des actions souscrites, et des prêts consentis ne doit pas dépasser la quotité prévue par l'article 10 de la loi du 20 Juillet 1895, modifié par l'article 10 de la loi du 23 Décembre 1912.

Ces placements entrent dans la catégorie des valeurs locales à l'achat desquelles les Caisses d'épargne peuvent employer leur fortune personnelle dans une proportion qui, depuis la loi du 23 Décembre 1912, ne doit pas être supérieure à 50% du montant de cette fortune, sans pouvoir dépasser avec les placements immobiliers 70%.

Dans la pratique, peu de Banques Populaires ont bénéficié du concours des Caisses d'épargne. Toutefois en 1921, 30 Caisses d'épargne ont prêté leur concours à 25 Banques Populaires sous forme de souscription d'actions pour une somme totale de 593.600 francs.

Ce concours tend d'ailleurs à devenir difficile du fait que la loi du 5 Décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété a, par son article 36, autorisé les Caisses d'épargne à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle c'est-à-dire tout ce qui pouvait être employé en valeurs locales, en faveur des sociétés d'habitations à bon marché.

Les avantages consentis aux Banques Populaires impliquent, bien entendu, un droit de regard pour l'Etat ou pour la Colonie et ces organismes, de même que les sociétés de caution mutuelle, sont soumis aux vérifications de l'Enregistrement (art. 14).

La loi du 24 Juillet 1929 a même soumis les Banques Populaires de la Métropole au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Au point de vue de la nature juridique des sociétés de banques populaires aucune indication n'est donnée par la loi.

Les portions de capital de ces sociétés sont cependant dénommées incidemment « actions » dans l'article 13 lorsqu'il est question, nous l'avons plus haut, des souscriptions des Caisses d'épargne.

Par contre, le décret du 31 Janvier 1918 n'emploie que le mot de « parts ».

Et il ressort des déclarations de Monsieur LANDRY rapporteur à la Chambre du projet de loi que : « Les Banques Populaires, tout comme les sociétés de caution mutuelle, sont des sociétés d'un type nouveau et non des sociétés rentrant dans le cadre de la loi de 1867. (1)

Cette façon de voir a d'ailleurs été adoptée par le Nouveau Code de commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine (Dalloz Codes annotés, Jurisprudence générale Dalloz 1936).

Dans les commentaires de l'article 19 du Code de commerce, il est, en effet, spécifié :

4) **En outre, aux trois types de sociétés commerciales indiquées par l'article 19 du Code de commerce, il faut en ajouter plusieurs autres qui constituent des types spéciaux de sociétés commerciales :**

. . . . . .

10) 5° **Les sociétés de caution mutuelle et banques**

(1) Journal Officiel de la République Française doc. parl. Chambre des Députés 1913, session extraordinaire n° 3.350, page 12.

populaires créées par la loi du 13 Mars 1917 et déclarées commerciales par l'article 6 de la dite loi.

Rien ne s'opposait donc à ce que les Banques Populaires adoptassent un régime basé uniquement sur la loi de 1917.

Mais, en 1918, le Ministère du Commerce et de l'Industrie des Postes et des Télégraphes donnait dans une brochure intitulée « Le Crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie » des statuts-modèles pour banque populaire constituée sous la forme de société anonyme coopérative à capital variable régie par les lois du 13 Mars 1917 et du 24 Juillet 1867.

Si encore les auteurs de cet opuscule n'avaient pas employé le mot « anonyme », les fondateurs des banques populaires, pour qui les statuts-modèles allaient servir de guide (1), eussent peut-être été amenés à combiner simplement la loi du 13 Mars 1917 avec les seules dispositions du titre III de la loi de 1867.

Il est, en effet, constant que le titre III peut s'appliquer à toutes les sociétés adoptant la forme de sociétés à capital variable.

Il eût donc pu s'appliquer aux banques populaires constituées sous le régime de la loi de 1917.

On peut d'ailleurs remarquer que ni le décret du 31 Janvier 1918 ni, plus tard, la loi du 7 Août 1920 n'ont fait mention de sociétés anonymes. Les deux textes n'envisagent que le cas où la banque populaire est constituée sous la forme de société à capital variable.

---

(1) La Chambre Syndicale des Banques Populaires de France procède en ce moment à une refonte de ces statuts-modèles auxquels à l'usage, les Banques Populaires ont dû apporter de très sérieuses modifications.

L'adoption de la forme de société anonyme nous paraît avoir été une solution paresseuse aussi bien pour les auteurs des statuts-modèles que pour les fondateurs des banques populaires qui se sont bornés à copier ces statuts-modèles.

Et nous estimons avec Monsieur LANDRY et avec le Nouveau Code de commerce édité par Dalloz que la loi du 13 Mars 1917 se suffisait à elle-même.

En fait, les Banques Populaires se sont généralement placées sous un régime mixte combinant la loi du 13 Mars 1917 et celle du 24 Juillet 1867. La plupart ont adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable (c'est le cas pour toutes les Banques Populaires d'Algérie), quelques-unes plus rares, la forme de sociétés anonymes (la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Est de Paris, par exemple).

Une conséquence inattendue de cette erreur, c'est que les Banques Populaires se sont trouvées sous le coup de l'application des lois des 18 Septembre 1940 et 16 Novembre 1940 relatives au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des présidents des sociétés anonymes.

Il a fallu une intervention pressante de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France pour que paraisse à la date du 12 Décembre 1940, une lettre interprétative du Ministère des Finances d'après laquelle les Banques Populaires dont les fonctions d'Administrateurs seraient gratuites ne seraient pas soumises à l'application des art. 3 et 4 de la loi du 16 Novembre 1940. L'article 3 limite le nombre des mandats d'Administrateurs pouvant être détenus par une même personne et l'article 4 établit la responsabilité des présidents du Conseil et des Administrateurs de sociétés anonymes.

Les Banques Populaires se sont, en conséquence,

empressées de modifier l'article 27 de leurs statuts qui prévoyait l'attribution de jetons de présence aux membres de leur Conseil d'Administration.

Sous un autre angle, la question s'est posée de savoir si les Banques Populaires devaient être considérées comme des sociétés subventionnées.

Par lettre-circulaire n° 303 du 11 Janvier 1941, le Gouverneur Général de l'Algérie a tranché cette question par l'affirmative sans faire de distinction entre les Banques Populaires bénéficiant d'avances et celles qui n'en bénéficient pas, soit qu'elles n'en aient jamais demandé, soit qu'elles aient intégralement remboursé celles qui auraient pu leur être attribuées.

Du seul fait des conditions de publicité simplifiée et des exonérations fiscales qui leur sont consenties, les Banques Populaires, de même d'ailleurs que les sociétés de caution mutuelle, sont donc considérées comme des établissements subventionnés.

SECTION II
Les obligations qui leur sont imposées

A) La formation de leur capital.

Le capital des Banques Populaires doit être constitué par sept souscriptions au moins.

Le législateur a voulu éviter qu'un trop petit nombre de personnes ne fondent une banque populaire dans le but d'obtenir pour leurs besoins particuliers des avances de l'Etat.

Les souscriptions peuvent être inégales. Chacun souscrira donc suivant ses possibilités, les moyens commerçants et les moyens industriels apportant à la

formation du capital une contribution plus large que les commerçants et les industriels plus modestes.

Mais voici quelque chose de nouveau :

La loi prévoit que les souscripteurs pourront être des membres participant aux avantages de la banque populaire, ou des membres non participants.

Que faut-il entendre par l'expression « membres non participants » ?

Il parait logique d'entendre par là non seulement des personnes qui pourraient participer aux avantages de la banque, mais qui, pour une raison ou pour une autre, ne le désirent pas ou bien n'en ont pas besoin, mais aussi les personnes auxquelles la loi ne permet pas de participer, c'est-à-dire les non commerçants ou non industriels.

La chose n'est pas, parait-il, aussi simple que cela, puisque les auteurs des statuts-modèles dans leur article 13 n'ont pas cru pouvoir prévoir l'admission de particuliers non commerçants ou non industriels comme membres non participants des banques populaires.

Dans la pratique, les banques populaires tirant argument de la lettre de la loi ont admis comme sociétaires non participants des non commerçants et non industriels sans cependant que leurs statuts les y autorisent formellement.

En 1934, la Banque Populaire d'Alger voulant régulariser cette situation demandait au Gouvernement Général l'autorisation de modifier ses statuts en conséquence.

Le Gouvernement Général consultait le Ministère des Finances qui, à la date du 16 Août 1934 faisait la réponse suivante :

MINISTERE DES FINANCES

Direction du Mouvement Général des Fonds
BUREAU D : Crédits Sociaux

N° 10.807

Actionnaires des Banques Populaires
Admission de non commerçants et non industriels

PARIS, le 16 Août 1934,

LE MINISTRE DES FINANCES

à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie

Direction des Services Economiques - 3e Bureau

Par une communication du 16 Juillet dernier vous avez informé M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie que la Banque Populaire d'Alger, créée sous le régime de la loi du 13 Mars 1917, se proposait par une modification de ses statuts, d'admettre comme actionnaires n'ayant droit qu'à la rémunération de leurs apports, des particuliers non commerçants ou non industriels.

Vous avez exprimé le désir de savoir s'il convenait d'approuver cette modification qui, d'ailleurs, semble être consacrée par la jurisprudence administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun texte ne me paraît s'opposer à ce que des personnes civiles et morales non commerçants ou non industriels, formellement autorisées à déposer des fonds dans les Banques Populaires, soient admises comme membres non participants de ces sociétés

Néanmoins, j'estime que les Conseils d'Administration des banques doivent se montrer rigoureux dans le choix des actionnaires non participants et que le nombre de ceux-ci doit, en tout état de cause, être

strictement limité, de façon à conserver aux banques populaires leur caractère coopératif.

Sous cette réserve, je ne vois pas d'inconvénient à autoriser la modification envisagée par la Banque Populaire d'Alger.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Mouvement Général des Fonds
Pour le Directeur,
Le Directeur-Adjoint :
Signé : BAUMGARTNER.

En fait, peuvent concourir à la formation du capital des Banques Populaires :

Les commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales participants ou non participants ;

Les particuliers non commerçants ou non industriels;

Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 ;

Les syndicats professionnels ;

Les sociétés de caution mutuelle et les Caisses d'épargne.

Une condition est toutefois imposée aux souscripteurs du capital et aux Administrateurs, c'est d'être Français (art. 14 de la loi du 13 Mars 1917).

Est-ce à dire que cette obligation ne s'applique pas aux futurs sociétaires ?

Le texte permettrait de le croire puisque aux souscripteurs on a ajouté les administrateurs. Si tous les sociétaires devaient être Français, il n'y avait pas lieu de mentionner les administrateurs qui, d'après le droit commun, doivent obligatoirement être sociétaires.

Les auteurs des statuts-modèles ont résolu la difficulté en spécifiant, toujours dans l'art. 13, que pour

être admis comme actionnaire, il fallait être de nationalité Française.

Nous pensons cependant que la loi n'a édicté l'obligation d'être Français que pour les souscripteurs et les Administrateurs. Théoriquement, les actions ou parts souscrites peuvent être cédées, lorsque les statuts autorisent cette cession, à d'autres qu'à des Français. Mais lorsque les parts ou les actions ne sont ni négociables ni cessibles, la sortie des sociétaires ne peut s'effectuer que par voie de réduction du capital. Les actions ou les parts sont reprises par la société et elles ne sont remises en circulation qu'à la suite de souscription. Tous les sociétaires sont alors des souscripteurs et doivent légalement être Français.

Les parts des sociétaires sont toujours nominatives (art. 2, § 1 du décret du 31 Janvier 1918) et lorsqu'elles sont négociables, elles ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration (même article § 2).

Ces prescriptions s'expliquent par le fait que les sociétaires, s'ils ont la qualité de commerçants ou d'industriels, peuvent devenir des emprunteurs.

Il est donc utile que les candidatures de nouveaux sociétaires soient soumises au Conseil d'Administration qui ne devra les prendre en considération que si elles émanent de personnes honorables dignes de crédit.

B. — **La responsabilité des Sociétaires**

L'article 10 de la loi du 13 Mars 1917 reprend très exactement les termes de l'article 2, relatifs à la responsabilité des sociétaires dans les sociétés de caution mutuelle. Les statuts des banques populaires doivent aussi fixer l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société.

La loi exige seulement que cette question de responsabilité soit réglée par les statuts, mais elle laisse aux fondateurs et aux promoteurs toute liberté pour la fixer.

Nous avons vu que le système qui convient théoriquement le mieux aux sociétés de caution mutuelle, c'est celui de la responsabilité illimitée. C'est le système qui permet à la signature de la société d'avoir le maximum de valeur.

Mais nous savons que, dans la pratique, les petits commerçants et les petits industriels répugnent à encourir une responsabilité aussi étendue.

Aussi, les sociétés de caution mutuelle ont-elles généralement adopté un système mixte, dans lequel la responsabilité des sociétaires est limitée à un certain nombre de fois le montant de leurs parts sociales.

Rien ne s'oppose à ce que les banques populaires adoptent l'un ou l'autre de ces systèmes.

Mais si l'on considère que le capital des banques populaires sera plus important que celui des sociétés de caution mutuelle, que leurs risques seront plus divisés et mieux garantis, que la Banque Populaire n'aura à s'adresser aux tiers que pour le réescompte éventuel d'une partie de son portefeuille, il ne semble pas y avoir d'inconvénient à ce que la responsabilité des sociétaires soit moins étendue que celle des membres de sociétés de caution mutuelle.

On peut très bien admettre que cette responsabilité soit limitée pour chacun des sociétaires, au montant des parts dont il est propriétaire.

C'est la solution qui a été adoptée dans les statuts-modèles.

Ceux-ci prévoient que le sociétaire qui cessera de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans, dans la mesure de sa responsabilité statutaire,

envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Les statuts-modèles dont il s'agit sont en effet, établis pour une banque populaire adoptant la forme d'une société anonyme à capital variable et qui se trouve ainsi régie non seulement par la loi du 13 Mars 1917 mais aussi par la loi du 24 Juillet 1867. Or, c'est l'article 52 de cette dernière loi qui prévoit que les sociétaires des sociétés à capital variable restent tenus pendant cinq ans de toutes les obligations existant au moment de leur retraite.

Les auteurs de ces statuts modèles ont repris presque mot pour mot les termes de la loi en y incorporant les mots : « Dans la mesure de sa responsabilité statutaire. »

Au cas où les fondateurs d'une Banque Populaire constituée sous la forme de société à capital variable, adopteraient pour leurs membres le système de la responsabilité illimitée, il s'ensuivrait que les sociétaires seraient tenus sur l'ensemble de leurs biens, pendant 5 ans après leur sortie, des obligations de la société existant au moment de cette sortie.

Il est à noter que même les membres non participants, commerçants ou non commerçants, encourent une responsabilité statutaire, celle-ci pouvant d'ailleurs être plus atténuée que celle des membres participants, et que dans une société à capital variable, ils restent tenus, eux aussi pendant 5 ans, dans la mesure de cette responsabilité, de toutes les obligations existant au moment de leur sortie.

L'article 11 des statuts-modèles stipule que les actions forment le gage de la société pour les obligations des actionnaires et qu'à cet effet les certificats d'actions des actionnaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits sont déposés en garantie dans les cais-

ses de la société, contre remise d'un récépissé de dépôt non négociable. Et il ajoute que toute cession ou mise en nantissement, en dehors de ces conditions, est nulle à l'égard de la société.

Ce sont des dispositions qui ne sont pas prévues par la loi mais qui ne semblent pas dépasser le cadre fixé par elle à l'égard de la société.

Il est juste que la première responsabilité qui doive incomber à un sociétaire dans les engagements de la société, soit tout d'abord, la bonne tenue de ses propres engagements.

Que cette responsabilité soit en quelque sorte matérialisée par l'affectation en gage des actions ou des parts du sociétaire, rien de plus logique.

Mais quelle est la nature juridique du gage constitué par ces parts ?

En rédigeant leur article 11, les auteurs des statuts-modèles se sont visiblement inspirés de ce qui se passe dans les caisses de crédit agricole qui, aux termes de la loi du 5 Novembre 1894, ont pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, un privilège sur les parts formant leur capital social.

Il est regrettable que le législateur de 1917 n'ait pas conféré par un texte le même privilège aux banques populaires.

Pour celles-ci, le gage constitué par les parts ne peut donc être qu'un gage commercial tel que celui-ci est défini par les articles 91 et 92 du code de commerce.

La question se pose de savoir si la constitution de ce gage doit être constatée par un acte de nantissement. Nous pensons que les dispositions contenues dans les statuts-modèles suffisent pour établir d'une façon indiscutable la validité du gage constitué par les parts d'un sociétaire engagé envers la société.

L'article 91 porte, en effet, que le gage constitué

par un commerçant se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du code de commerce, c'est-à-dire par toutes sortes d'écrits et même par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Or, l'article 8 des statuts-modèles précise que la possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société.

Le sociétaire ne peut donc, pour contester la validité du gage constitué par ses parts, arguer de sa méconnaissance des dispositions de l'article 11 des statuts.

Les livres de la société sont là pour prouver l'existence des engagements du sociétaire et en déterminer exactement le montant.

Le même article 91 dit bien qu'à l'égard des actions, des parts d'intérêts, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, et commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur les dits registres, mais le mot « également » indique clairement que cette inscription n'est pas nécessaire dans tous les cas où le gage peut se prouver autrement.

Nous avons établi qu'il ne pouvait y avoir contestation de la part du sociétaire.

Restent les tiers.

Nous verrons tout à l'heure que les Banques Populaires, de même que les sociétés de caution mutuelle doivent, avant toute opération, déposer quatre exemplaires de leurs statuts au greffe de la justice de Paix du canton où la Banque a son siège. Un de ces exemplaires reste au greffe de la justice de paix, un

autre est adressé par les soins de ce greffe au greife du tribunal de commerce de l'arrondissemnt.

Les tiers peuvent donc prendre connaissance de ces statuts à l'un des deux greffes, et ils ne seraient pas non plus fondés à contester le gage régulièrement constitué conformément aux dispositions des statuts.

Par conséquent, les prescriptions de l'article 91 du code de commerce sont respectées.

L'article 92 stipule que, dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Cette prescription est également respectée par l'article 11 des statuts-modèles.

En ce qui concerne la réalisation du gage, elle s'opèrera conformément aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce si les parts sont négociables, c'est-à-dire que, huit jours après une simple signification au débiteur, la vente pourra être poursuivie par l'intermédiaire d'un officier ministériel commis par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de la Banque Populaire intéressée. Elle aura lieu aux enchères publiques.

Le nom de l'acheteur devra cependant être soumis en vue de l'agrément de celui-ci, au Conseil d'Administration de la banque.

Au cas où le Conseil n'aurait pas convenance à admettre l'acheteur en qualité de sociétaire, la première vente serait considérée comme nulle et une deuxième mise aux enchères aurait lieu.

La question de l'agrément ne se poserait naturellement pas si l'acheteur était déjà sociétaire.

Toutefois les statuts d'un certain nombre de Banques Populaires fixant le maximum de parts que peut

posséder un sociétaire, il y aura lieu éventuellement de tenir compte de cette clause.

Les Banques Populaires constituées sous la forme de sociétés à capital variable ont, à leur disposition, un moyen d'éviter d'avoir à recourir à ces formalités longues et coûteuses.

Ce moyen, c'est le remboursement des parts dont nous étudierons le processus dans une section spéciale.

Disons dès maintenant que le remboursement des parts a lieu, pour ainsi dire d'office, après la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Il a également lieu à la suite de la démission donnée par un sociétaire ou à la suite de l'exclusion du sociétaire qui lèse les intérêts de la société.

Le remboursement a pour effet de transformer le gage en une somme liquide dont la compensation avec la dette dont on poursuit la rentrée devient possible.

Au cas où les parts ne seraient pas négociables, la seule voie possible pour réaliser le gage constitué par elles serait justement leur remboursement.

C. — **Leur caractère coopératif**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 13 Mars 1917, les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 5% des versements effectués.

L'article 2 de la loi du 7 Août 1920 a porté à 6% cet intérêt maximum.

Il faut remarquer ici qu'il est question dans les deux textes d'intérêts et non de dividendes.

Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la Banque au prorata des prélèvement de toutes sortes qu'ils ont subis.

C'est par cette disposition que se trouve consacré le caractère coopératif des Banques Populaires.

Or, parmi les sociétaires, nous savons qu'il peut exister des membres participants et des membres non participants et même, parmi ces derniers, des particuliers non commerçants et non industriels. Si les apports de ces membres doivent être normalement rémunérés, il ne faut pas que ce soit au détriment de ceux qui, en utilisant les services de la Banque Populaire, contribuent le plus à la faire vivre.

Et ce, d'autant plus que, parmi ces derniers, il peut exister des non sociétaires lorsque la Banque Populaire n'a pas le caractère mutuel.

Le surplus des bénéfices devant être réparti entre les clients de la Banque, sociétaires ou non sociétaires, il est conforme à l'esprit de la loi de faire en sorte que ce surplus soit le plus élevé possible.

C'est pourquoi nous estimons que si le capital doit être rémunéré, il ne doit pas l'être au-delà du taux pratiqué sur le marché de l'argent.

Les Banques Populaires ne sont nullement obligées de servir un intérêt de 6% avant de pouvoir faire une ristourne à leurs clients. C'est à l'Assemblée Générale qu'il appartient, sur proposition du Conseil d'Administration, de concilier les droits légitimes des sociétaires et des clients en fixant pour les parts un taux d'intérêt permettant de faire apparaître un surplus de bénéfices à répartir entre les clients sociétaires ou non.

Quels sont les clients qui auront droit à la ristourne et sur quels prélèvements portera celle-ci ?

Les déposants auxquels est servi un intérêt semblent devoir être exclus de la répartition, encore qu'ils soient susceptibles d'être frappés par des commissions de compte, des courtages pour leurs opérations de bourse, par des droits de garde sur leurs titres en dépôt,

ou encore par des frais et des commissions diverses.

Ceux entre lesquels doit être réparti le surplus des bénéfices sont, à notre avis, les seuls escompteurs et emprunteurs.

Bien que la loi parle de prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis, il y a lieu de tenir compte que certaines perceptions servent à payer les services de tiers. Telles sont celles relatives aux changes perçus sur le papier déplacé, c'est-à-dire le papier tiré sur des centres où la banque d'émission n'est pas installée.

Sur ces perceptions, il ne peut être question de ristourne, sauf si la Banque Populaire perçoit un change supérieur à celui qu'elle a à payer. Dans ce cas la ristourne devra porter sur la différence entre le change perçu et le change payé.

En définitive, c'est sur les intérêts et commissions qu'elle prélève pour son propre compte que devra se faire la répartition du surplus des bénéfices.

Dans la pratique, nombre de banques populaires se bornent à faire la ristourne sur les intérêts perçus. Cela diminue plus largement et d'une façon plus apparente le taux pratiqué sur l'escompte et sur les avances.

Au point de vue comptable, c'est certainement une simplification.

Mais l'esprit et la lettre de la loi ne se trouvent pas respectés.

La ristourne à la clientèle ne devant s'opérer qu'après attribution aux réserves, il eût été bon que la loi indiquât, comme elle l'avait fait pour les sociétés de caution mutuelle, le quantum des dotations à faire à ces réserves.

Les Banques populaires pouvaient et peuvent en-

core adopter le mode de répartition prévu par l'article 5 de la loi.

Mais les statuts-modèles ont adopté une autre formule.

L'article 44 de ces statuts indique que les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux (dans ceux-ci doivent rentrer les sommes affectées, s'il y a lieu, à la constitution d'un fonds de retraite, de secours ou de prévoyance en faveur des employés) et charges sociales, de tous amortissements, notamment de l'amortissement convenu des avances reçues de l'Etat, et de toutes réserves pour risques commerciaux et notamment pour créances douteuses, constituent les bénéfices.

On ne saurait mieux dire, sauf en ce qui concerne l'amortissement des avances reçues de l'Etat, car les versements à opérer chaque année ne sont pas prélevés sur les produits bruts. Ils sont effectués par le débit du compte créditeur ouvert au nom de l'Etat sur les livres de la société au même titre que les retraits effectués sur les comptes courants ou sur les comptes de dépôt. L'Etat est créancier des Banques Populaires bénéficiaires d'avances. Chaque remboursement diminue le montant de sa créance.

Il est équitable que l'avenir des membres du personnel soit assuré par des dotations annuelles dont le montant sera incorporé dans les frais généraux.

Il est sage que non seulement les créances douteuses soient amorties mais que les risques en cours qui comportent du contentieux en puissance le soient aussi.

Voilà donc bien déterminé ce qui doit constituer les bénéfices.

Le même article des statuts-modèles en fixe les modalités de répartition.

20% vont servir à constituer la réserve légale ;

On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 6% au plus des versements effectués ;

et sur le solde :

40% seront affectés à une réserve spéciale destinée à servir de garantie complémentaire à l'Etat pour le remboursement de ses avances et à compenser par la suite, la cessation de ces avances par la constitution d'un capital collectif d'exploitation ;

Et 60% permettront de faire une ristourne à la clientèle.

Il est intéressant de se rendre compte de la différence existant entre les deux modes de répartition.

Une société de caution mutuelle et une banque populaire toutes deux au capital d'un million de francs réalisent chacune 100.000 francs de bénéfices nets. Pour la première, la répartition va se faire comme suit :

Au fonds de réserve 10%	10.000
Aux parts : intérêt max. de 4%	40.000
Au fonds de réserve 3/4 du surplus . . .	37.500
Aux sociétaires, à titre de ristourne	12.500
Total	100.000

Pour la Banque Populaire, la répartition sera la suivante :

A la réserve légale 20%	20.000
Aux parts : intérêt max. de 6%	60.000
A la réserve spéciale : 40% du solde . . .	8.000
Aux clients à titre de ristourne	12.000
Total	100.000

Dans les deux cas, la ristourne est sensiblement la même mais, dans le premier, la dotation du fonds de réserve est de 47.500 francs alors qu'elle n'est que de 28.000 frs dans le second.

Cette inégalité peut être compensée par les réserves pour risques commerciaux que la Banque Populaire a dû constituer avant l'établissement du chiffre de ses bénéfices nets.

La différence entre les taux d'intérêt maxima fixés par la loi s'explique, d'autre part, par le fait que les Banques Populaires ont besoin de plus de capitaux que les sociétés de caution mutuelle. Elles sont théoriquement obligées de les payer plus cher pour les attirer vers elles.

Si l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la réparttion des bénéfices de la Banque Populaire dont il est question dans l'exemple ci-dessus avait néanmoins fixé à 4% l'intérêt à servir aux parts, cette répartition se serait présentée ainsi :

A la réserve légale 20%	20.000
Aux parts : intérêt de 4%	40.000
A la réserve spéciale 40% du solde	16.000
Aux clients à titre de ristourne	24.000
Total	100.000

Le montant affecté à la ristourne se fût trouvé ainsi doublé.

Si donc les conditions du loyer de l'argent le permettent, il sera préférable, comme nous le disions plus haut, de ne servir que 4% d'intérêt aux parts des sociétaires pour pouvoir faire une ristourne beaucoup plus importante aux clients, sociétaires ou non, qui contribuent pour une plus large part que les sociétaires non participants à la prospérité de l'établissement.

D. — **Les restrictions apportées à leur activité.**

En quoi l'activité des Banques Populaires diffère t-elle de celle des autres banques ?

C'est là une question souvent posée par les profanes.

La réponse à cette question est fournie par la loi qui, dans son article 10, 3ème alinéa, spécifie que les Banques Populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants et industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

Par opérations, il faut entendre opérations de crédit.

Les Banques Populaires ne peuvent donc faire d'opérations de crédit ni avec des agriculteurs, ni avec des propriétaires, ni avec des fonctionnaires, ni avec tous autres particuliers.

Leur champ d'action se trouve ainsi très strictement limité.

Il l'est encore par le fait que les opérations traitées avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales ne doivent l'être que pour l'exercice normal de l'industrie, du commerce et du métier des intéressés.

Ainsi une Banque Populaire doit s'abstenir d'escompter à un industriel possédant une propriété, une traite tirée sur son acheteur de vin ou de céréales.

Elle ne doit pas davantage consentir à un commerçant une avance destinée à la construction ou à l'achat d'une villa.

Et bien que la loi ne fasse mention de petit et moyen commerce et de petite et moyenne industrie que dans son intitulé, la Banque Populaire ne doit pas perdre de vue qu'elle est faite pour les petits et moyens commerçants et pour les petits et moyens industriels.

Or, qui dit artisan ou petit commerçant dit petit papier.

Les Banques Populaires se verront donc obligées d'escompter beaucoup de papier menu qui nécessite beaucoup de travail pour peu de profits.

Il est de fait que l'escompte d'un effet de 500 francs

donne autant de travail que l'escompte d'un effet de 50.000 frs mais rapporte cent fois moins.

Or, les Banques Populaires qui restent dans le cadre de la loi escomptent de nombreux effets de 500 frs quand ce ne sont pas des effets de 100 ou de 150 francs.

Le prix de revient de ces opérations est tel que, malgré l'aide que leur apporte l'Etat, les Banques Populaires seraient obligées, si elles ne faisaient que cela, de faire supporter à leurs clients des conditions usuraires.

Il est nécessaire que par l'escompte de papier plus substantiel, elles puissent améliorer leurs conditions d'exploitation et, partant, les conditions appliquées à leur clientèle.

C'est pourquoi la loi leur a laissé la faculté de travailler avec de moyens commerçants et de moyens industriels.

Où finit le moyen, où commence le gros ?

A défaut de critérium juridique ou social permettant de le déterminer, le bon sens, la sagesse et l'expérience des dirigeants de la Banque Populaire doivent leur permettre de discerner ceux pour lesquels l'organisme a été créé.

Pour éloigner les autres, il suffira que les Banques Populaires établissent pour tous leurs clients sociétaires et pour tous leurs clients non sociétaires des conditions uniformes, celles-ci étant, au minimum, supérieures de 1 % à celles-là.

Comme ces conditions seront toujours, du fait de la négociation des petits effets présentés à l'escompte par les petits commerçants, supérieures à celles pratiquées par les établissements de crédit, elles ne présenteront aucun attrait pour les trop gros commerçants et trop gros industriels qui chercheraient à s'introduire

à la Banque Populaire, non pas pour coopérer à la bonne marche de la société, mais pour tirer profit des avantages qui lui sont accordés par l'Etat ou la Colonie.

Lorsqu'une Banque Populaire est l'objet d'une demande de crédit (adressée par simple lettre au directeur de l'établissement intéressé avec un bilan ou une situation comptable récente à l'appui) elle doit tout d'abord se rendre compte si la demande émane bien :

d'un artisan,
d'un fabricant,
d'un commerçant ou d'un industriel,
ou d'une société commerciale.

Elle doit ensuite chercher à établir si l'opération envisagée rentre bien dans le cadre normal du métier, du commerce ou de l'industrie du demandeur.

Ce n'est qu'au cas où ces deux conditions sont remplies que la demande de crédit peut être accueillie.

La deuxième question se posera également lors de la présentation ultérieure de lettres de change à l'escompte.

Le troisième alinéa de l'article 10 ajoute que les Banques Populaires peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes ou sociétés.

Les ressources que les Banques Populaires pourront mettre sous forme d'avances et d'escompte à la disposition du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie seront ainsi constituées par leur capital, leurs réserves et aussi par les dépôts de la clientèle commerçante et non commerçante.

Il est apparu qu'il y avait lieu de déterminer d'une façon plus précise que ne l'avait fait la loi du 13 Mars 1917, les opérations que pouvaient effectuer les Banques Populaires et, le 15 Juin 1935, le Ministre des Finances prenait, en application des dispositions de l'ar-

ticle 8 de la loi du 17 Mars 1934 un arrêté à cet effet.

Bien que cette loi n'ait pas été rendue applicable à l'Algérie, le Gouvernement Général estimait devoir prendre un arrêté analogue qui est daté du 30 Octobre 1935 (Annexe 7).

La première partie de cet arrêté fixe les opérations de crédit que les Banques Populaires peuvent traiter avec les seuls commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

Elles peuvent consentir à ceux-ci des avances proprement dites : avances en compte courant, des crédits par acceptation et accréditifs, des avances sur titres et effets et encore des crédits garantis par des hypothèques, des marchandises, des nantissements, des warrants, des récépissés, des cautions et avals.

Elles peuvent leur escompter des lettres de change et des billets à ordre et encaisser leurs effets de commerce tirés sur la France et l'Etranger.

Elles peuvent enfin les cautionner et avaliser leurs tirages.

Les opérations que les Banques Populaires peuvent faire aussi bien avec des commerçants qu'avec des non commerçants sont fixées dans la deuxième partie de l'arrêté.

Elles peuvent accepter de toutes personnes ou sociétés des dépôts de fonds à vue ou à échéance fixe.

Avec tous les titulaires d'un compte courant ou d'un compte de dépôt sur leurs livres, mais avec eux seuls, elles peuvent effectuer les opérations de guichet ordinaires (délivrance de chèques, virements, opérations de caisse diverses, lettres de crédit et envois de fonds) ainsi que des opérations sur titres et coupons limitées à la conservation de titres, la location de coffre-forts, le paiement de coupons échus et de titres amortis, à la régularisation, le recouponnement et l'échange des

titres et aux opérations de bourse, au comptant exclusivement.

La troisième et dernière partie de l'arrêté autorise les Banques Populaires à participer au placement des valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, des valeurs de certaines collectivités publiques et des obligations du Crédit Foncier mais leur interdit de faire partie d'un syndicat d'émission.

Cet arrêté appelle peu de commentaires. Il est, en effet, suffisamment précis.

Notons cependant qu'il ne fait pas mention des opérations de change.

Mais du fait que les Banques Populaires peuvent escompter et prendre à l'encaissement des lettres de change sur la France et l'Etranger, on peut en conclure qu'elles peuvent être appelées à escompter ou à soigner l'encaissement de papier libellé en monnaies étrangères.

Ces escomptes et encaissements peuvent donner lieu à des opérations de change.

Les avances sur titres et effets étant autorisées, les avances sur monnaies étrangères doivent l'être également.

La délivrance de chèques en monnaies étrangères sera parfois nécessaire lorsqu'il s'agira de permettre à un client de régler un effet libellé dans une de ces monnaies.

Nous ne saurions toutefois trop recommander aux Banques Populaires de se montrer extrêmement circonspectes dans la pratique de ces opérations qu'elles doivent, à notre avis, réserver aux seuls commerçants et industriels pour l'exercice normal de leur commerce ou de leur industrie.

En tout état de cause, elles doivent s'interdire dans

ce domaine comme dans le domaine des titres toutes opérations à terme.

Une autre question intéressante est celle de la vente des billets de loterie.

L'arrêté du 30 Octobre 1935 autorisant les Banques Populaires à participer au placement des valeurs d'Etat et des obligations des Colonies, on peut en déduire que la vente par ces organismes des billets entiers de la Loterie Nationale et de la Loterie Algérienne est autorisée.

Quid de la vente des billets de loteries fractionnés ? L'émission en étant faite par des œuvres ou par des particuliers, il semblerait que les Banques Populaires ne dussent pas participer à leur placement.

Le Ministère des Finances en a jugé autrement puisqu'un arrêté en date du 27 Juin 1938 complète en ces termes l'article 1er. § C de l'arrêté du 15 Juin 1935 :

« Les Banques Populaires sont également autorisées à mettre en vente les billets de la Loterie Nationale et, sous réserve de ne pas participer à leur émission, les représentations de fractions de billets. »

L'Administration Algérienne n'a pas cru devoir suivre la Métropole et elle admet que les Banques Populaires d'Algérie placent des billets de loterie fractionnés émis par elles.

En dehors des opérations prévues par la loi du 13 Mars 1917 et réglementées par les arrêtés des 15 Juin et 30 Octobre 1935, les Banques Populaires ont été appelées à participer à la distribution d'autres crédits en faveur du commerce et de l'industrie. Bien qu'il se soit agi de crédits accordés dans des conditions tout-à-fait particulières et pour un temps limité, nous croyons utile de dire quelques mots des textes qui les avaient institués.

LA LOI DU 24 OCTOBRE 1919

Cette loi rendue applicable à l'Algérie par un décret en date du 12 Mai 1921, portait ouverture d'un crédit de 50 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants, des artisans démobilisés et en faveur des veuves des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés, bénéficiaires de pensions au titre de la loi du 31 Mars 1919.

Le but poursuivi par le législateur était de permettre à ces commerçants, industriels, fabricants et artisans, ou à ces veuves, de se réapprovisionner en marchandises et en matières premières, et de remettre leur matériel ou leur outillage en état de marche.

Parmi les intéressés, certains avaient été mobilisés pendant cinq ans. Si leurs besoins étaient relativement importants, leurs moyens étaient faibles. Il fallait donc leur accorder d'assez longs délais pour le remboursement des prêts que l'on voulait leur consentir.

C'est ce qui fut prévu par la loi nouvelle, qui, en fait, organisait le crédit à long terme pour un temps limité en faveur d'une catégorie déterminée de bénéficiaires.

Le crédit ouvert par la loi était attribué sous forme d'avances sans intérêt, aux Banques Populaires dans la limite du sextuple de leur capital social versé en espèces.

Ces avances étaient remboursables dans un délai qui pouvait être de quatorze années.

A l'aide de ces fonds, les Banques Populaires pouvaient consentir à leurs sociétaires démobilisés, ou veuves de mobilisés, des avances d'un montant ma-

ximum de 10.000 francs remboursables en 10 ans. Lorsque le remboursement devait être effectué par annuités, l'amortissement pouvait ne commencer qu'à l'expiration de la période de deux ans suivant l'attribution, et le délai maximum de remboursement était en ce cas porté à 12 ans.

Les prêts étaient consentis à un taux d'intérêt de 3%. Ils devaient être garantis par un nantissement, une caution, une hypothèque une police souscrite auprès de la Caisse Nationale d'assurances en cas de décès ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

Aux termes du décret d'application du 3 Mars 1920, les opérations consécutives à l'application de la loi étaient soumises aux vérifications des agents de l'Enregistrement.

L'article 25 de ce décret portait in fine, que les opérations des Banques Populaires pouvaient être soumises au contrôle de l'Inspection des Finances, et l'article 26 faisait à ces organismes une obligation d'organiser un service d'inspection chargé de contrôler les prêts et crédits consentis par application de la loi, et d'en surveiller l'emploi par les bénéficiaires.

En Algérie, les avances accordées aux Banques Populaires furent prélevées sur un crédit ouvert au budget spécial de l'Algérie sous la rubrique : « Prêts aux petits commerçants et industriels, aux petits fabricants démobilisés ainsi qu'à leurs veuves. » Ce crédit était alimenté par un prélèvement de 4.500.000 francs sur les fonds provenant originairement de la Banque de l'Algérie en vertu de l'article 1er. § 2, de la loi du 5 Avril 1921.

Les prêts consentis par les Banques Populaires en 1925 et 1926 atteignirent 142 en nombre et 1.226.993 francs en sommes.

Ils furent très normalement remboursés et on peut

dire que l'expérience de crédit à long terme ainsi pratiquée réussit parfaitement grâce à la prudence dont firent preuve les Banques Populaires responsables, en définitive, du remboursement des avances de la Colonie, mais grâce aussi, à la ponctualité des démobilisés et des veuves de mobilisés dans les remboursements totaux ou partiels des prêts qui leur avaient été consentis.

A l'heure actuelle, tout est terminé, les dispositions statutaires qui permettaient aux Banques Populaires de faire du crédit à long terme, en vertu de la loi du 24 Octobre 1919, ont disparu, et cette loi n'est plus qu'un souvenir, mais un souvenir dont on peut s'inspirer pour l'organisation du crédit à moyen et à long terme en faveur du commerce et de l'industrie en Algérie.

LE DECRET DU 23 DECEMBRE 1936

Les Banques Populaires Algériennes furent appelées à prêter leur concours au Gouvernement Général pour l'application du décret du 23 Décembre 1936 portant organisation d'une aide temporaire aux entreprises industrielles et commerciales en Algérie.

Les dispositions de ce décret étaient calquées sur celles de la loi du 19 Août 1936, dite loi SPINASSE, qui avait pour objet la distribution d'avances exceptionnelles aux entreprises commerciales et industrielles auxquelles l'application des lois sociales des 20, 21 et 24 Juin 1936 causerait des difficultés de trésorerie.

Ces avances, dont le montant était fonction de l'augmentation des charges nouvelles imposées à chaque entreprise par les lois ci-dessus mentionnées, étaient accordées par des commissions départementales pour les prêts inférieurs à 100.000 francs, et par une commission centrale pour les prêts supérieurs à cette somme.

Le rôle des Banques Populaires consistait à prêter leurs guichets pour la réalisation des crédits consentis par ces commissions.

En représentation des sommes avancées, elles faisaient signer aux emprunteurs des billets à leur ordre qu'elles réescomptaient immédiatement à la Banque de l'Algérie. En rémunération de leurs services, il leur était alloué une commission de 0, 20 pour cent francs.

La bonne fin de ces opérations était garantie par le Gouvernement Général qui eût encore recours aux Banques Populaires pour la rentrée des avances non remboursées dans le délai de 9 mois prévu par le décret.

Là encore, elles furent rémunérées au moyen de commissions.

*
**

Il est intéressant de noter le rôle différent joué par les Banques Populaires dans l'octroi des crédits consentis au titre de la loi du 24 Octobre 1919, et la distribution des crédits accordés au titre du décret du 23 Décembre 1936.

Dans le premier cas, la responsabilité des Banques Populaires est totale. Ce sont elles qui dispensent les crédits. Elles perçoivent un intérêt annuel de 3% dont le montant doit servir éventuellement à compenser le montant des pertes subies, le complément constituant le bénéfice de l'opération, puisque la Colonie ne perçoit pas d'intérêts sur ses avances.

Dans le second cas, les Banques Populaires n'encourent aucune responsabilité, sauf toutefois celle pouvant résulter d'erreurs matérielles. Ce ne sont pas elles qui accordent les crédits. Elles ne sont rémunérées que par des commissions. Elles ne déboursent pas de fonds, puisqu'en fait, c'est la Banque de l'Algérie qui les avance au taux de 3%.

Dans la pratique, le premier système s'est montré de beaucoup préférable au second, tant pour les Banques Populaires qui y ont trouvé une rémunération extrêmement intéressante pouvant atteindre en 10 ou 12 ans 30 à 36 % des capitaux prêtés, que pour la Colonie qui a été intégralement remboursée des avances consenties aux Banques Populaires alors qu'en 1936, le déchet enregistré a été relativement important du fait que les commissions dispensatrices n'étaient pas suffisamment éclairées sur la situation et surtout sur la moralité des emprunteurs.

E. — **Les limitations du montant et de la durée des escomptes et avances.**

Les statuts doivent limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte (art. 10 de la loi, 4ème alinéa).

C'est ainsi que l'article 2 des statuts-modèles porte « que les avances ne pourront pas être accordées pour plus d'une année et les effets ne seront pas admis à l'escompte pour une durée supérieure à six mois. »

Les statuts doivent, par ailleurs, aux termes de la loi (même article, même alinéa) exiger que le Conseil d'Administration détermine pour chaque client le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis.

Les statuts-modèles se sont bornés à introduire cette clause dans leur article 23 en prévoyant toutefois l'institution d'un Comité consultatif qui aurait son avis à donner au Conseil d'Administration sur toute demande de crédit.

Les fondateurs de la Banque Populaire d'Alger ont cru devoir se montrer plus rigoristes que les auteurs des statuts-modèles et ils ont ainsi libellé l'article 2 de leurs statuts :

« Les avances ne pourront pas être accordées pour

plus d'une année, ni être supérieures à 10.000 francs. Les effets ne seront pas admis à l'escompte pour une durée supérieure à cent jours. »

Le résultat est qu'il a fallu une Assemblée Générale extraordinaire pour porter à 50.000 francs le montant maximum des avances et une autre Assemblée Générale extraordinaire pour supprimer ce plafond dont on s'est enfin rendu compte qu'il était gênant.

Si la limitation par les statuts de la durée des avances et escomptes peut, à la rigueur, se défendre, — elle est d'ailleurs imposée par la loi — il n'en est pas de même, en effet, pour la limitation du montant des avances.

Sans doute est-il souhaitable que le crédit populaire soit distribué entre le plus grand nombre, et que les engagements des Banques Populaires soient le plus divisés possible, mais la situation de ces organismes est variable. Les moyens, modestes au début, peuvent, et doivent même s'accroître et s'il est presque toujours possible dans les grands centres de recruter de nouveaux clients escompteurs ou emprunteurs au fur et à mesure que les moyens augmenteront, c'est beaucoup moins certain pour les petits centres.

Et puis le prix des matières premières, de la main d'œuvre, et par suite, le prix des marchandises peuvent varier.

Pourquoi dès lors lier le Conseil d'Administration par un chiffre qui n'aura peut-être plus la même signification quelques années plus tard et qui, dans certains cas, ne permettra pas aux Banques Populaires de faire bénéficier le commerce et l'industrie de tous leurs moyens.

Evidemment, il y a toujours la possibilité de faire modifier ce plafond par une Assemblée Générale extraordinaire, mais c'est bien compliqué.

Le mieux est que l'Assemblée Générale constitutive fasse aux futurs administrateurs la même confiance que leur a faite la loi en laissant au Conseil d'Administration le soin de fixer les montants maxima des escomptes et avances.

Dans la Métropole, la loi du 24 Juillet 1929 instituant une Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, est venue limiter sur ce point les pouvoirs du Conseil d'Administration. Le deuxième paragraphe de son article 10 est ainsi conçu :

« Le règlement intérieur (de la Chambre Syndicale) « instituera, notamment, un conseil central de crédit « au visa préalable duquel la Banque Populaire sera « tenue de soumettre les ouvertures de crédit qu'elle « se proposera de consentir, lorsque ces ouvertures — « par leur importance ou par leur durée — dépasse- « ront les limites déterminées par la Chambre Syndi- « cale pour chacune des banques. »

Il s'agit d'une restriction moins sévère que celle qui résulte d'une limitation statutaire.

La Chambre Syndicale fixe bien, sous forme de tableau, des limites d'importance et de durée pour les crédits pouvant être accordés par chacune des Banques Populaires, mais le Conseil d'Administration de l'une de ces sociétés peut très bien accorder des crédits au-delà de ces limites, sous réserve de les soumettre au visa du Conseil Central de crédit.

Le règlement intérieur auquel fait allusion l'article 10 de la loi du 24 Juillet 1929 a d'ailleurs prévu que le tableau fixant ces limites serait susceptible de révision et de modification à toute époque de l'année, suivant les changements survenus dans la situation de chaque banque.

Comme on le voit, il s'agit d'un système assez souple qui transfère au Conseil Central de crédit, siégeant

auprès de la Chambre Syndicale, des pouvoirs dévolus aux Conseils d'Administration par la loi du 13 Mars 1917. Ajoutons qu'aucun texte ne limite les pouvoirs de ce Conseil Central de crédit qui est, notons-le, une émanation des Conseils d'Administration des Banques Populaires.

La loi du 24 Juillet 1929 n'étant pas applicable à l'Algérie, c'est toujours celle du 13 Mars 1917 qui régit la question pour la Colonie où il ne devrait pas y avoir de limitation des pouvoirs des Conseils d'Administration.

Mais, sous l'influence de l'Administration Algérienne, la commission spéciale de répartition des avances de la Colonie aux Banques Populaires, commission dont nous parlerons plus loin, émettait, le 23 Juillet 1930, un vœu tendant à limiter à 50.000 francs le montant maximum des avances pouvant être consenties à leur clientèle par les Banques Populaires et à 100.000 frs le montant maximum des fiches d'escompte.

Le Gouverneur Général porta ce vœu à la connaissance des Banques Populaires par une lettre-circulaire dont voici un extrait :

Alger, le 1er Octobre 1930,

Monsieur le Président,

La Commission spéciale de répartition des avances de la Colonie aux Banques Populaires, réunie en session ordinaire le 23 Juillet dernier, a émis deux vœux importants que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous priant d'en donner communication au Conseil d'Administration que vous présidez.

A. — .. .. ..

rité même des Banques Populaires, et d'empêcher celles-ci de se détourner du but que leur a assigné le législateur, savoir : encouragement au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, la Commission spéciale préconise une double mesure :

— d'une part, limiter les crédits consentis au quart de l'actif connu de l'emprunteur. Il s'agit là d'une mesure déjà adoptée par la majorité des établissements financiers.

— d'autre part, si favorable que puisse être la situation du client ne pas dépasser **un maximum** de 50.000 francs pour les avances directes, et de 100.000 francs pour les crédits d'escompte. Et il va sans dire, qu'étant donné le caractère et l'objet des Banques Populaires, ces maxima ne doivent être atteints que dans des cas exceptionnels.

Je vous serais très obligé de vouloir bien inviter le Conseil d'Administration de la Banque Populaire dont la gestion vous est confiée, à prendre soigneusement note de ces directives et à s'y conformer strictement.

Leur mise en vigueur ne peut qu'augmenter les garanties données par votre Etablissement à ses actionnaires et à ses déposants, et diminuer les risques dont la responsabilité vous incombe. Elle contribuera, par ailleurs, à confirmer dans leur juste rôle les Banques Populaires.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue d'en assurer l'application.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Signé : PEYROUTON.

Il est certain que la limitation des plafonds des escomptes et des avances ainsi ordonnée constituait une atteinte aux pouvoirs que les Conseils d'Administration des Banques Populaires tenaient cependant de la loi.

Les Banques Populaires ne pouvaient d'ailleurs que s'incliner, sauf à entrer en conflit avec la Commission spéciale qui eût pu donner alors un avis défavorable à leurs demandes d'avances.

Il eût été cependant préférable qu'à l'imitation de ce qui avait été fait dans la Métropole par la loi du 24 Juillet 1929, les pouvoirs des Conseils d'Administration des Banques Populaires fussent limités par une loi qui eût, par exemple, conféré les pouvoirs du Conseil Central de crédit à la Commission spéciale de répartition des avances de la Colonie aux Banques Populaires.

En Octobre 1936 la Banque Populaire d'Alger a obtenu du Gouvernement Génral après avis favorable de la Commission, que le maximum des fiches d'escompte pouvant être ouvertes à sa clientèle fût porté à 200.000 francs. La même latitude a été accordée un peu plus tard aux Banques Populaires d'Oran et de Constantine.

Par la suite, l'ensemble des Banques Populaires Algériennes a demandé à plusieurs reprises que les maxima soient élevés à 100.000 frs pour les avances et à 200.000 frs pour les fiches d'escompte. Satisfaction ne leur a pas encore été donnée.

F. — **Le contrôle dont elles sont l'objet.**

L'article 10 du décret du 31 Janvier 1918 donne quelques précisions au sujet des vérifications dont il est question au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi.

« Pour les vérifications prévues par l'article 14 de la loi du 13 Mars 1917, les agents de l'enregistrement

sont placés, en ce qui concerne ces vérifications, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie en même temps que sous celle du Ministre des Finances. »

« A la suite de chacune de ces vérifications et au moins une fois par an, chaque agent adresse à chacun de ces Ministres un rapport contenant ses constatations et observations sur chacune des Banques Populaires soumises à son contrôle. Le Ministre du Commerce notifie à la banque un extrait de ce rapport. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont effectuées ces vérifications, reportons-nous aux textes visés par l'article 14 :

Loi du 23 Août 1871. - Art. 22. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter aux dits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de comunication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 à 1000 frs.

Loi du 21 Juin 1875. - Art. 7. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration sont tenus de communiquer aux agents de l'Administration de l'Enregistrement tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'art. 22 de la loi du 23 Août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de comunication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 Août 1871.

Ces dispositions qui figurent aux articles 81 et 82 1er alinéa du Code algérien des valeurs mobilières, à l'article 28 1er et 2ème paragraphes du Code algérien du Timbre, et aux articles 187 et 188 1er alinéa du Code Algérien de l'Enregistrement limitent la mission des agents de l'Administration au contrôle de l'exécution par les sociétés de crédit populaire des lois sur l'enregistrement et le timbre.

L'expérience devait montrer que cela n'était pas suffisant, et qu'il était nécessaire d'exercer sur ces institutions un contrôle administratif, technique et financier.

Dès l'apparition des premières Banques Populaires en Algérie, l'Administration Algérienne avait eu l'intention d'organiser le contrôle de ces organismes et le 25 Juillet 1925, le Gouvernement Général avait, à cet effet, adressé aux Présidents de leurs Conseils d'Administration la lettre que voici :

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'ALGERIE

Direction de l'Agriculture
du Commerce
et de la Colonisation

COMMERCE N° 4103

Alger, le 20 Juillet 1925,

Monsieur le PRESIDENT
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la BANQUE POPULAIRE D'ALGER
ALGER

Monsieur le Président,

Mon Administration s'est préoccupée de faire contrôler l'emploi des avances de la Colonie mises à la disposition des Banques Populaires par application des lois du 13 Mars 1917 et du 24 Octobre 1919.

En France, le contrôle des Banques Populaires est assuré par des Contrôleurs-conseils, placés sous l'autorité de l'Inspecteur Général, Chef du Service du Crédit au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Pour éviter que le contrôle soit une charge pour le budget métropolitain, il a été décidé que les contrôleurs-conseils ne seraient pas des fonctionnaires de l'Etat et seraient rémunérés au moyen d'une modique cotisation payée par les Banques Populaires et fixée à 0, 03% par mois du montant des avances accordées par l'Etat au titre de la loi du 13 Mars 1917. Cette disposition a permis de recruter des techniciens de la Banque, pour la plupart anciens directeurs de succursales d'importants établissements financiers, parfaitement au courant des opérations qu'ils sont chargés de contrôler. Comme leur titre lui-même l'indique, ces contrôleurs-conseils n'ont pas seulement pour mission de contrôler l'emploi fait par les Banques Populaires des avances qu'elles ont reçues de l'Etat, mais encore de donner, le cas échéant, d'utiles conseils pour la marche générale des Banques dont ils surveillent la gestion.

C'est la Caisse Centrale des Banques Populaires qui est chargée d'administrer les fonds versés par ses adhérents pour leur participation aux frais du contrôle.

D'accord avec M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, je me propose d'étendre à l'Algérie le contrôle ainsi organisé dans la Métropole.

La cotisation qui sera demandée aux Banques Populaires algériennes sera calculée de façon à couvrir les frais de déplacement d'un contrôleur.

Je vous signale, d'autre part, que les Banques Populaires d'Algérie peuvent s'affilier à la Caisse Centrale des Banques Populaires, dont le siège social est à Paris, 59, rue St-Lazare (9ème).

Cet organisme, qui groupe déjà toutes les Banques Populaires de la Métropole, veille à leurs intérêts collectifs et met en commun tous les renseignements d'ordre juridique ou bancaire pouvant leur être utiles. Il escompte leur papier en excédent, répartit le papier déplacé, centralise la vente et l'achat de titres, et, d'une façon générale, rend aux établissements tous les services utiles à leur fonctionnement normal.

J'ai l'honeur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître si vous n'avez pas d'observations à formuler au sujet des dispositions que mon administration envisage afin d'assurer le contrôle des Banques Populaires algériennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pr. le Gouverneur Général de l'Algérie
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Signé : DUBIEF.

Les Banques Populaires Algériennes se montrèrent alors hostiles au projet de contrôle qui leur était soumis, prétextant que la création d'un Contrôleur-conseil augmenterait leurs charges alors qu'il leur était possible de faire assurer gratuitement l'inspection de leurs services par leur commissaire aux comptes ou par des agents de la Banque de l'Algérie.

Elles ne jugèrent pas non plus utile de répondre à l'invitation qui leur était faite de s'affilier à la Caisse Centrale des Banques Populaires de France.

Cependant si quelques Banques Populaires se soumirent volontairement chaque année à des vérifications de leur commissaire aux comptes ou au contrôle d'agents de la Banque de l'Algérie, d'autres, vraisemblablement celles qui en auraient eu le plus besoin, estimèrent qu'elles n'avaient pas à être contrôlées et

en fin de compte se lancèrent dans des opérations qui sortaient manifestement du cadre fixé par la loi.

L'Administration eût certainement connaissance de ces erreurs et c'est pour y mettre un frein qu'elle inspira à la Commission de répartition le vote du vœu limitant respectivement à 50.000 et à 100.000 francs les plafonds des avances et des escomptes pouvant être consentis à la clientèle.

Ceci se passait en 1930.

C'est de cette époque que datent les premiers contrôles du service de l'Inspection des Institutions de Mutualité et de Prévoyance sociale du Gouvernement Général.

Mais ce ne fut qu'à partir de 1933 que les inspections des Banques Populaires furent officiellement instituées.

Un arrêté gubernatorial du 21 Mars 1933 fixait, en effet, les attributions du service de l'Inspection.

En voici les passages qui intéressent ces établissements :

TITRE PREMIER

Art. 1er. — Le service de l'inspection des institutions de Mutualité agricole et de Prévoyance sociale exerce son contrôle sur les organismes suivants ayant reçu ou susceptibles de recevoir l'appui financier de la Colonie, sous forme d'avance remboursable, de subventions, d'allocations pour intérêts différentiels sur emprunts ou pour toutes autres causes :

. . . . . .

. . . . . .

5) Banques Populaires régies par la loi du 13 Mars 1917,

. . . . . .

Art. 2. — Il est en outre chargé de toutes enquêtes ou missions ordonnées par le Gouverneur Général,

soit à propos du fonctionnement des groupements ci-dessus énumérés, soit pour toutes autres questions à condition qu'elles n'entrent pas dans les attributions normales d'un autre service de contrôle.

Art. 3. — Les inspecteurs ont qualité non seulement pour apprécier la gestion financière des institutions soumises à leur contrôle mais aussi pour examiner leur fonctionnement au point de vue juridique, économique ou social. En ce qui concerne les questions purement techniques qui ne sont pas de leur ressort, ils peuvent faire appel à la compétence particulière des services spécialisés de l'Administration.

Depuis la parution de cet arrêté le contrôle des Banques Populaires est donc régulièrement effectué chaque année sur place par le service de l'Inspection des Institutions de Mutualité agricole et de Prévoyance sociale qui autrefois rattaché au Secrétariat général du Gouvernement vient d'être rattaché à la Direction des Finances par arrêté gubernatorial en date du 10 Octobre 1940.

Les Banques Populaires Algériennes ont toutefois été vérifiées en 1935 par des Inspecteurs appartenant au service de l'Inspection Générale des Finances de la Métropole.

Notons que les Banques Populaires de la Métropole et leur Chambre Syndicale sont soumises aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 Juillet 1929 alors que les banques algériennes auxquelles cette loi n'est pas applicable ne le sont pas.

Mais il est toujours loisible au Gouverneur Général le confier une mission de vérification à des Inspecteurs des Finances demandés à la Métropole.

C'est ce qui s'est passé en 1935.

En dehors du contrôle sur place effectué par le ser-

vice de l'Inspection des Institutions de Mutualité agricole et de Prévoyance sociale du Gouvernement Général, un contrôle sur pièces vient d'être institué.

Dans une lettre-circulaire en date du 20 Novembre 1940, le Chef de ce service vient de demander aux Banques Populaires de lui adresser dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre la balance des comptes de leur Grand Livre établie au dernier jour du trimestre écoulé.

Le bilan, le compte Profits et Pertes, le compte Frais Généraux ainsi que le rapport des commissaires aux comptes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire étaient déjà communiqués chaque année à ce service à titre documentaire.

Ils serviront maintenant à compléter le contrôle sur pièces récemment établi.

G. — **L'agrément.**

Aucune banque ne peut faire usage du titre ou du qualificatif de Banque Populaire sans y avoir été autorisée. (Article 3 de la loi du 7 Août 1920).

Cette autorisation est donnée en France par le Ministre du Commerce après avis de la Commission de répartition des avances prévue par l'article 12 de la loi du 13 Mars 1917 et en Algérie par le Gouverneur Général après avis de la Commission spéciale de répartition des avances de la Colonie aux Banques Populaires.

Quoique la loi ne le précise pas, l'autorisation de faire usage du titre de Banque Populaire peut être retirée à tout moment. Cette sanction peut être prise contre une Banque Populaire qui ne resterait pas dans le cadre de la loi ou qui ne tiendrait pas compte des instructions de l'Administration.

Il ressort de l'article 3 de la loi du 7 Août 1920, qu'une Banque Populaire agréée n'est pas obligée de

prendre le titre de Banque Populaire. Elle peut conserver ou prendre le titre qui lui convient, et ne se servir que du qualificatif de Banque Populaire.

C'est ainsi que lorsqu'il a été agréé, le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal en Algérie, n'a pas changé de raison sociale, mais a ajouté le qualificatif de « Banque Populaire constituée sous le régime de la loi du 13 Mars 1917. »

Un certain nombre de Banques Populaires Algériennes font suivre leur titre de la mention « fonctionnant avec l'aide et sous le contrôle du Gouvernement Général. »

Rien ne s'oppose en Algérie à cette façon de procéder. Dans la Métropole, il n'en est pas ainsi.

A la suite de l'affaire STAVISKY, des porteurs de bons du Crédit Municipal de Bayonne placés par l'escroc en 1931 avaient mis en cause l'Etat, sous le contrôle de qui fonctionnait le Crédit Municipal. Des textes divers interdirent alors à tous les établissements contrôlés de rendre public ce contrôle.

En ce qui concerne les Banques Populaires, c'est l'article 1er de la loi du 17 Mars 1934 qui édicte, sous une forme discrète, cette interdiction :

« Les Banques Populaires ne peuvent faire suivre leur dénomination dans tous les documents, avis, prospectus, etc... qu'elles sont amenées à publier, que de la qualification de Banque Populaire et de la référence pure et simple aux lois des 13 Mars 1917 et 24 Juillet 1929, et à la présente loi. »

Cette loi du 17 Mars 1934 n'ayant pas été rendue applicable à l'Algérie, il s'ensuit qu'en droit les Banques Populaires Algériennes peuvent encore se prévaloir de l'aide et du contrôle de la Colonie. En fait, il serait plus conforme aux vues de l'Etat qu'elles se contentent de la référence à la loi du 13 Mars 1917.

L'interdiction faite aux banques non agréées comme telles, de se servir du titre ou du qualificatif de Banque Populaire, est sanctionnée par l'article 405 du Code pénal dont voici le texte ainsi modifié par la loi du 13 Mai 1863 :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou « de fausses qualités, soit en employant des manœu- « vres frauduleuses pour persuader l'existence de faus- « ses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imagi- « naire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte « d'un succès, d'un accident ou de tout autre évène- « ment chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, « ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des « meubles, des fonds, ou des obligations, dispositions, « billets, promesses, quittances ou décharges, et aura « par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escro- « quer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera « puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de « cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au « moins et de 3.000 francs au plus.

« Le coupable pourra être, en outre, à compter du « jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq « ans au moins, et dix ans au plus, des droits men- « tionnés en l'article 42 du présent code le tout sauf « les peines les plus graves, s'il y a un crime de faux.»

L'agrément est donc une chose sérieuse que les premiers dirigeants d'une Banque Populaire doivent solliciter avant de commencer toute opération.

Sans cette consécration officielle, la Banque Populaire nouvellement créée ne pourrait songer à bénéficier des avantages compensateurs dont nous allons maintenant entamer l'étude.

SECTION III.

Les avantages qui leur sont consentis.

A. — Les règles de publicité simplifiées qui leur sont appliquées.

Les Banques Populaires qui remplissent les conditions que nous venons d'énumérer et d'étudier bénéficient des règles de publicité très simples édictées par l'article 7 en faveur des sociétés de caution mutuelle.

Les formalités complexes et coûteuses prescrites pour la publicité des sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par la formalité gratuite d'un dépôt initial et de dépôts périodiques de pièces à effectuer au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

Tous ces documents et pièces doivent être déposés en quatre exemplaires. Il en est donné récépissé.

Un de ces exemplaires est gardé au greffe de la justice de paix, un autre est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement.

Les deux derniers doivent être adressés d'après la loi, au Ministre du Commerce et au Ministre des Finances.

Les attributions du Ministre du Commerce étant exercées en Algérie par le Gouverneur Général, c'est donc au Chef de la Colonie que doit être adressé le troisième exemplaire des documents dont le dépôt est prévu par l'article 7.

Le quatrième exemplaire, si l'on s'en tenait à la lettre des textes devrait être adressé au Ministre des Finances. Dans la pratique, il est également envoyé au Gouverneur Général de l'Algérie.

En ce qui concerne les formalités de constitution de leur société, les Banques Populaires eussent pu, comme les sociétés de caution mutuelle, éviter d'avoir à recourir à l'intervention d'un notaire si elles s'étaient placées sous le régime de la seule loi du 13 Mars 1917.

Mais le fait de s'être constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés anonymes à capital variable les rend passibles des règles édictées par les articles 1er. et 24 de la loi de 1867.

Lorsque le capital de fondation fixé par les statuts aura été entièrement souscrit et lorsque les versements statutaires auront été effectués, déclaration en sera faite par les fondateurs dans un acte notarié.

Devra-t-il en être de même pour les augmentations de capital ?

Incontestablement oui en ce qui concerne les Banques Populaires constituées en sociétés anonymes.

Pour les sociétés à capital variable les avis sont partagés.

Dans leur Précis de Droit Commercial 2ème Edition, T. I. N° 709, MM. LACOUR et BOUTERON s'expriment comme suit à ce sujet :

« Les statuts peuvent stipuler que, indépendamment « des actions constituant le capital originaire, d'au- « tres actions, en nombre déterminé de telle façon que « le chiffre de 200.000 frs (1) ne soit pas dépassé dans « la première année, seront émises au fur et à mesure « qu'on trouvera des souscripteurs. »

« La validité de ces augmentations de capital n'est « pas subordonnée, comme dans les sociétés à capital « fixe, à l'observation des règles sur la constitution « des sociétés. Il en est de même de celles . qui peu-

(1) 500.000 francs pour les Banques Populaires d'après l'article 1er. de la loi du 7 Août. 1920.

« vent être décidées chaque annés par délibération « de l'Assemblée Générale.

Et ils ajoutent en note : « D'après MM. LYON-CAEN « et RENAULT (t. II, N° 1047-2) lorsque le capital nou- « vellement émis a été entièrement souscrit et que le « 1/10 a été versé, une déclaration notariée devient « nécessaire. Pourquoi exiger cette formalité très oné- « reuse pour les sociétés de cette catégorie, alors « qu'on les dispense, dans cette hypothèse d'augmen- « tation de capital, des autres règles de constitution ? »

La question est posée mais reste entière.

Si bien que les Banques Populaires créées sous la forme de sociétés anonymes à capital variable agiront prudemment en faisant établir un acte notarié pour la déclaration de souscription et de versement du montant des parts constituant une augmentation de leur capital.

B. — **Les exonérations fiscales dont elles bénéficient.**

Le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 Mars 1917 complétées par celles de l'article 4 de la loi du 7 Mars 1920 est acquis aux Banques Populaires qui remplissent les conditions énumérées par l'article 10 de la première loi.

C'est-à-dire que celles-ci sont exonérées :

1) De l'impôt de la patente (qui n'existe pas en Algérie) ;

2) De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (1)

3) De l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

4) De la taxe unique.

---

(1) Cette exonération a été consacrée pour l'Algérie par un décret du 10 Juin 1921 homologuant une décision des Délégations Financières du 18 Juin 1920 (Annexe 4).

Nous pensons que la volonté du législateur était d'affranchir les sociétés de caution mutuelle et les Banques Populaires du paiement de tous impôts.

Mais l'Administration estime que l'assujettissement à l'impôt est la règle, et que l'exemption de l'impôt est l'exception. A son point de vue demeurent à la charge des Banques Populaires tous les impôts dont l'exonération ne résulte pas d'un texte formel et précis.

C'est ainsi qu'elle exige de ces organismes le paiement de l'impôt cédulaire sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements institué par l'art. 38 de la loi du 31 Juillet 1917.

Si, à l'origine, elle admettait que cette taxe ne constituait pas réellement un nouvel impôt mais n'était qu'une extension de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, elle considère maintenant que c'est un impôt tout à fait différent.

Toutefois, se basant sur une décision du Ministre des Finances en date du 2 Avril 1925 étendant aux Banques Populaires l'immunité dont jouissaient alors les organismes de crédit agricole au regard de l'impôt cédulaire par application de la loi du 5 Août 1920 (qu'il ne faut pas confondre avec la loi du 7 Août de la même année), elle considère les Banques Populaires comme exonérées de la taxe pour leurs opérations passives, c'est-à-dire pour les opérations pour lesquelles ces organismes paient un intérêt Par contre, l'impôt est dû pour les opérations actives, c'est-à-dire pour les opérations pour lesquelles les Banques Populaires reçoivent un intérêt.

Cette subtile distinction semble paradoxale. Elle a pour effet d'exonérer du paiement de l'impôt non pas les Banques Populaires, mais leurs prêteurs et les personnes qui leur confient des dépôts.

Sans doute, cette exonération devrait-elle inciter les

capitalistes à confier de préférence leurs fonds à des Banques Populaires, mais il y a d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte et le non paiement de l'impôt cédulaire ne joue pas dans la pratique un très grand rôle pour le développement du chiffre des dépôts des organismes de crédit populaire.

Les Banques Populaires ne bénéficient, en tout cas, qu'indirectement de l'immunité que leur a accordée le Ministre des Finances.

Il est juste d'ajouter que l'Administration n'exige le paiment de la taxe que dans le cas de prêt ou d'ouverture de crédit pure et simple.

Elle admet qu'il n'y a pas lieu à paiement lorsque les comptes ouverts ont le caractère d'un compte courant.

La loi n'ayant pas défini le compte courant, il faut se référer pour en établir le caractère à la définition suivante qu'en a donnée la Cour de Cassation (Arrêt du 3 Décembre 1901) :

« L'essence du compte courant suppose nécessaire-
« ment une réciprocité de remises se traduisant en
« articles de crédit et de débit distincts, destinés à se
« balancer en un solde définitif à la clôture du compte
« courant. »

L'Administration considère seulement comme remise « toute opération qui, prise isolément, rend la par-
« tie qui l'a faite créancière de l'autre partie. »

En les prenant au pied de la letrre, on pourrait conclure de ces définitions qu'un versement de fonds inscrit au crédit d'un compte de même que tout remboursement effectué par le banquier et inscrit au débit d'une compte constituent des remises.

S'il en était ainsi tous les comptes, ou à peu près tous les comptes ouverts par les banquiers à des tiers seraient des comptes courants.

En réalité, l'idée de compte courant implique l'idée d'opérations commerciales.

Il y a compte courant entre deux commerçants dont l'un livre de la marchandise à l'autre lorsque celui-ci couvre le premier par l'envoi de chèques ou par l'acceptation de lettres de change tirées sur lui, ou encore par la souscription de billets à l'ordre de son fournisseur.

Il y a compte courant entre un commerçant et un banquier, lorsque le premier remet au second des effets de commerce à l'escompte ou à l'encaissement, et lorsque le second paie pour compte du premier des chèques, des lettres de change, des billets à ordre ou contrepasse au débit de ce compte courant les effets non acceptés, impayés ou réclamés.

Il faut, pour qu'il y ait compte courant, que la volonté des parties ait été d'en ouvrir un, et il est bon que cette volonté se soit nettement exprimée par la signature d'une convention expresse et il suffit qu'à un moment quelconque le compte ait enregistré une opération commerciale.

Si ces conditions sont réunies, aucun doute n'est possible, et, même si le compte courant a présenté un solde débiteur par suite d'une ouverture de crédit consentie par le banquier, le paiement de l'impôt cédulaire n'est pas dû par celui-ci sur les intérêts qu'il perçoit.

La souscription de billets à l'ordre du banquier en représentation d'une ouverture de crédit ne saurait non plus donner lieu à la perception de l'impôt si le net de négociation de ces billets est passé au crédit d'un véritable compte courant.

En résumé, les Banques Populaires ne sont pas soumises au paiement de l'impôt cédulaire sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements pour leurs opérations passives en vertu d'une décision du Minis-

tre des Finances en date du 2 Avril 1925, et elles ne sont assujetties au paiement de cet impôt sur leurs opérations actives que lorsqu'elles ne sont pas en compte courant avec les bénéficiaires de ces opérations.

Il faut souhaiter qu'une disposition législative intervienne pour exonérer complètement et dans tous les cas les Banques Populaires du paiement de cet impôt.

Aux termes de la loi de 1917, les Banques Populaires ne peuvent, en effet, consentir de prêts qu'à des commerçants ou des industriels pour l'exercice normal de leur industrie ou de leur commerce, ce qui donne, si elles se conforment strictement aux prescriptions de l'art. 10, un caractère commercial indubitable à toutes leurs ouvertures de crédit.

Ei il n'est pas logique de faire supporter l'impôt aux opérations traitées avec des commerçants et industriels qui ne font pas de crédit à leur clientèle et qui ne peuvent, de ce fait même, faire figurer à leur compte un escompte ou un encaissement de papier commercial pouvant donner à ce compte le caractère juridique d'un compte courant.

En ce qui concerne l'impôt du timbre sur les valeurs mobilières, le dernier paragraphe de l'art. 8 prévoit que les certificats de parts des sociétés de caution mutuelle et, par suite les certificats de parts de Banques Populaires ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire An VII (1), mais il met à cela une condition, il faut que les certificats de parts ne soient pas négociables.

Une circulaire du Conseiller d'Etat, Directeur Géné-

(1) Pour l'Algérie, voir décret du 10 Juin 1921 déja cité (Annexe 4).

ral de l'Enregistrement en date du 7 Août 1920 et adressée aux Directeurs Départementaux fixait les conditions dans lesquelles les Banques Populaires pouvaient bénéficier de cette exemption. En voici les termes :

« En portant à la connaissance du service la loi du « 13 Mars 1917 (Instruction générale 3562) la Direction « Générale a fait ressortir (page 5 de la dite instruc- « tion) que les sociétés de caution mutuelle autorisées « par cette loi constituent essentiellement des sociétés « de personnes et non de capitaux, et qu'en consé- « quence ces sociétés ne sont tenues ni de souscrire « la déclaration d'existence imposée par l'article 1 du « décret du 17 Juillet 1857, ni d'acquitter le droit de « transmission établi par l'art. 6 de la loi du 23 juin « 1857, ni de déposer aucun état relatif aux cessions « de parts sociales lesquelles ne sont pas soumises au « droit du timbre proportionnel fixé par l'art. 14 de la « loi du 5 Juin 1850.

« Il en sera de même, **le plus souvent sans doute,** « porte l'instruction générale susvisée, pour les Ban- « ques Populaires qui constituent des associations de « personnes plutôt que des associations de capitaux. « Toutefois, la loi nouvelle n'impose pas aux sociétés « qui prendront la qualification de Banques Populai- « res une forme juridique invariable et indéterminée.

« En définitive, la question de savoir si les sociétés « de Banques Populaires constituent des sociétés de « personnes et non des sociétés de capitaux, est toute « de fait et ne peut être résolue que par l'examen de « leurs statuts.

« A cet égard, les statuts-modèles rédigés par le Dé- « partement du commerce disposent (article 13) que « pour être admis comme actionnaire, **il faut être** « **agréé par le Conseil d'Administration,** être de natio-

« nalité Française, être reconnu digne de crédit, etc..»
« De même, en cas de cession, le cessionnaire s'il n'est
« pas déjà actionnaire, devra être agréé au préalable
« par le Conseil d'Administration, et remplir les condi-
« tions exigées pour être actionnaire (art. II, alinéa 2,
« des statuts types précités).

« Dans ces conditions, il ne me paraît pas douteux
« qu'une société de Banque Populaire qui adopterait
« purement et simplement les statuts-modèles, sans y
« apporter de modifications essentielles, constituerait
« une société de personnes, et que les souscriptions
« des sociétaires auraient le caractère de simples
« parts d'intérêts et non point d'actions, au sens pro-
« pre de ce mot.

« J'ajoute que, rien ne s'opposant à ce que les Ban-
« ques Populaires adoptent, si elles le jugent préféra-
« ble, une autre forme de statuts, ni même à ce qu'
« elles modifient ultérieurement leur pacte social
« art. 38 des statuts-types), il convient de réserver ex-
« pressément cette hypothèse, ainsi que celle où le Dé-
« partement du Commerce prendrait lui-même l'ini-
« tiative d'apporter certains changements aux statuts-
« modèles. Il doit donc être entendu que la solution
« qui précède n'est applicable qu'à un type bien dé-
« terminé de sociétés de l'espèce, et qu'elle ne sau-
« rait s'étendre de plano à toutes les sociétés de Ban-
« ques Populaires qui pourront se constituer sous des
« formes diverses et avec des statuts-modèles diffé-
« rents.

« En résumé, les Banques Populaires qui ont adop-
« té les statuts-modèles ou qui n'y ont pas apporté de
« modifications essentielles ne sont pas astreintes à la
« déclaration d'existence et leurs titres ne sont soumis
« ni au droit de timbre proportionnel ni au droit de
« transmission.

« Je vous prie de vouloir bien vous diriger d'après « ces indications pour la détermination du régime fis- « cal applicable aux Banques Populaires existant « dans votre Département. »

Bien que cette circulaire soit antérieure au décret du 12 Mai 1921 rendant applicable à l'Algérie la loi du 13 Mars 1917, il semble que l'Administration Algérienne en avait adopté l'esprit, puisque pendant près de 15 ans, les Banques Populaires dont les statuts étaient conformes aux statuts-modèles n'avaient jamais été invitées à acquitter ni le droit de timbre proportionnel, ni le droit de transmission. Leurs certificats d'actions n'étaient timbrés qu'au timbre de dimension.

Mais en Octobre 1937 un Inspecteur de l'Enregistrement estimait que la Banque Populaire d'Oran, dont les statuts sont conformes aux statuts-modèles, devait être assujettie au paiement des droits.

Le Directeur de l'Enregistrement faisait sien le point de vue de son collaborateur et prescrivait le recouvrement des droits, en même temps que le recouvrement de fortes amendes s'élevant dans leur ensemble à frs : 105. 640. Voici les griefs reprochés à la Banque Populaire d'Oran :

L'art. 8 de la loi du 13 Mars 1917 prévoit que les titres, créés sous forme de certificats nominatifs de parts seront soumis au timbre de dimension.

La Banque Populaire d'Oran a créé au lieu de certificats de **parts** des certificats **d'actions** nominatifs qui ont été timbrés au timbre de dimension.

La taxe de 0,125% par an est donc dûe, et la Banque Populaire est passible de l'amende de 18% pour création de titres sans avoir contracté d'abonnement.

Pour le même motif, les transferts doivent donner lieu à la perception d'un droit de 0,64% sans compter une amende de frs : 100, par trimestre pour défaut

de déclaration.

L'argument présenté par la Direction de l'enregistrement d'Oran était très contestable, car, l'exemption fiscale dont le législateur a entendu faire bénéficier les Banques Populaires ne peut jouer sur une question de mots.

Sur l'intervention des services compétents du Gouvernement Général, la mesure prise par le Directeur Départemental de l'Enregistrement d'Oran fut d'ailleurs rapportée.

Les Banques populaires, tout comme les sociétés de caution mutuelle, ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles (loi du 7 Août 1920 art. 4) et nous avons vu que l'Administration Algérienne les a exonérées du paiement de la taxe unique.

En dehors de ces exonérations prévues par la loi, les Banques Populaires constituées sous la forme de sociétés à capital variable ne sont pas assujetties au paiement des droits d'enregistrement sur leurs augmentations de capital à condition que les augmentations annuelles ne dépassent pas le chiffre fixé par l'art. 49 de la loi de 1867 modifié en ce qui concerne les Banques Populaires par l'art. 1er de la loi du 7 Août 1920. Les statuts mentionnant la possibilité d'augmenter chaque année le capital de 500.000 francs, la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire n'est pas nécessaire pour entériner les augmentations de capital. De ce fait, il ne sera pas dressé d'acte constatant l'augmentation du capital et le droit ne pourra pas être perçu. (HOUPIN et BOSVIEUX ed. 29, vol. 3, pag. 226, n° 2238 et la note 4).

L'art. 45 des statuts-modèles spécifiait que les intérêts alloués aux parts et non réclamés au bout de cinq ans étaient acquis à la société et devaient être trans-

férés au fonds de réserve spéciale.

Se basant sur ces dispositions qu'elles avaient reproduites dans leurs statuts, les Banques Populaires pensèrent qu'elles n'étaient pas atteintes par l'art. 111 de la loi du 23 Juin 1920 imposant le reversement à l'Etat des coupons, intérêts ou dividendes des actions ou obligations négociables atteints par la prescription quinquennale.

Par exploit en date du 4 Avril 1930, l'Administration de l'Enregistrement signifia cependant à la Banque Populaire des Pyrénées Orientales une contrainte décernée le 31 Mars 1930 par le Directeur des Domaines pour avoir paiement des dividendes non réclamés prescrits les 1er Mai 1928 et 1er Mai 1929.

La Banque Populaire formait opposition à cette contrainte et un procès s'ensuivait.

Le Tribunal Civil de Perpignan rendait le 9 Février 1933, un jugement nettement défavorable à la thèse de la Banque Populaire des Pyrénées Orientales qui soutenait que les actions formant son capital n'étaient pas négociables.

Voici un extrait du dispositif de ce jugement :

« Attendu que l'intention manifeste du législateur « a été d'attribuer à l'Etat, à l'expiration du délai de « cinq ans, sous la seule condition que les titres « soient négociables, les coupons, intérêts et dividen- « des afférents à toutes les valeurs mobilières. »

« Attendu qu'on doit, aux termes de la loi, considé- « rer comme négociables les titres transmissibles par « les voies commerciales, lors même que cette négo- « ciation serait subordonnée à certaines restrictions. »

« Attendu qu'il résulte en l'espèce de l'examen des « statuts de la Banque Populaire des Pyrénées Orien- « tales que son capital est divisé en titres transmis- « sibles par voie de transferts sous réserve de l'agré-

« ment du Conseil d'Administration avec négociabilité « de ses parts expressément inscrite dans l'article 11 « des statuts ; »

. . . . . .

« Par ces motifs . . . . . .

. . . . . .

« Déboute la Banque Populaire des Pyrénées Orien- « tales de son opposition à contrainte. »

Un certain nombre de Banques Populaires ont tiré de ce jugement la conclusion qui s'imposait.

Pour ne pas avoir à verser au Trésor le montant des intérêts alloués aux parts atteints par la prescription quinquennale, elles ont décidé que leurs parts ne seraient pas négociables.

C'est ainsi que la Banque Populaire d'Alger au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire de ses sociétaires en date du 13 Janvier 1938 faisait modifier comme suit le début de l'article 11 de ses statuts :

« La société étant une société de personnes, les parts « sociales sont obligatoirement nominatives. Elles ne « sont pas négociables. »

Il ne fait pas de doute qu'à partir de l'année 1943, les intérêts non réclamés par les sociétaires de cette Banque Populaire pourront de nouveau être affectés à la réserve spéciale.

C. — **Les avances de la Colonie.**

C'est le budget de la Colonie qui a supporté tout d'abord la charge des avances à faire aux Banques Populaires Algériennes dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi du 13 Mars 1917.

En vertu de la loi du 5 Avril 1921 un crédit de 4.500.000 francs avait été inscrit au compte spécial de l'exercice 1923 pour l'attribution d'avances aux Banques Populaires, aux sociétés coopératives de produc-

tion et de consommation, aux sociétés ouvrières de production et de crédit au travail.

C'est sur ce crédit que furent prélevées les premières avances aux Banques Populaires.

A l'heure actuelle la dotation de ces organismes provient de deux sources : du budget de la Colonie et des redevances de la Banque de l'Algérie :

I. — Inscriptions budgétaires à la Section II du budget spécial de l'Algérie.

L'article 3 de la loi du 28 Juillet 1927 qui a créé la Caisse foncière agricole, autorisa le Gouvernement Général à emprunter 30.000.000 de francs à la Banque de l'Algérie.

Cet emprunt a été réalisé le 3 Février 1928 au taux de 2%.

Sur ces 30 millions, 18 ont été affectés à la « Caisse Foncière Agricole » et 12 inscrits à la Section XI (Dépenses extraordinaires, ch. 20, quater. ex. 1928), sous la rubrique « Avances aux œuvres de prévoyance sociale. »

Sur ces 12 millions, 4.600.000 frs ont été réservés aux Banques Populaires et inscrits au budget de l'exercice 1930.

Les remboursements des avances ne sont pas pris en recettes à la Section XI et vont aux recette générales.

A la suite de la loi monétaire du 25 Juin 1928 (dévaluation Poincaré) 1/3 du bénéfice de l'opération (soit frs : 47.191.190,75) a été réservé à l'Algérie qui, ainsi, s'est trouvée libérée de sa dette vis-à-vis de la Banque de l'Algérie.

Les intérêts de 2% que portaient les avances accordées aux Banques Populaires ont été supprimés à partir de 1930.

II. — **Versements de la Banque de l'Algérie** (compte spécial)

Lois fondamentales. — Lois des 5 Juillet 1900; 29 Décembre 1911, 29 Décembre 1918.

Il y a trois catégories de versements :

1) Une avance de 80.000.000 de frs a été consentie à l'Etat par la Banque de l'Algérie, suivant convention du 15 Février 1932, approuvée par la loi du 9 Avril 1932 qui autorise le relèvement du plafond d'émission de la Banque de l'Algérie.

2) Des redevances calculées d'après le montant de la circulation fiduciaire.

3) Une part des superdividendes (lorsque le dividende attribué aux actionnaires est supérieur à 150 francs par action, une part du supplément est versée à l'Algérie).

Emploi de ces versements. —

En vertu de la loi du 9 Avril 1932, les prévisions d'emploi des sommes ainsi versées annuellement sont établies par une Commission de répartition.

Le compte spécial où elles figurent comporte deux sections :

La Section agricole,

La Section sociale,

dotées respectivement à concurrence des 3/5 et des 2/5 du montant des dits versements.

C'est ainsi qu'en faveur des Banques Populaires ont été affectés au chapitre 3, article 3 de la Section sociale, les crédits suivants :

1933	8.000.000	dotation initiale
1934	mémoire	
1935	—	
1936	—	
1937	—	

1938	500.000	dotation complémentaire
1939	600.000	—
1940	1.000.000	—
Total :	10.100.000	

Les remboursements portant sur des avances consenties sur le compte spécial des versements de la Banque de l'Algérie retournent également à la masse de ce compte. Mais, lors de la préparation du budget de l'exercice suivant, les sommes dont il s'agit sont affectées au chapitre 4 (section sociale) où elles demeurent en réserve pour être utilisées au fur et à mesure de l'épuisement des autres chapitres.

Depuis le 31 Mai 1939, compte tenu d'une avance en cours d'attribution à la Banque Populaire de Constantine, tous les crédits permettant l'octroi d'avances sont épuisés, aussi bien ceux de la Section XI (Budget de l'Algérie) que ceux de l'article 3, chapitre 3, Section Sociale (Budget de la Banque).

En dehors des avances consenties au titre de la loi de 1917, les Banques Populaires ont bénéficié, nous l'avons vu, d'avances au titre de la loi de 1919 en vue des crédits à accorder aux commerçants et industriels démobilisés et aux veuves de commerçants et industriels mobilisés. Ces dernières avances ont toutes été intégralement remboursées.

Certaines Banques Populaires ont bénéficié, en outre, de subventions prélevées sur le chapitre 70 de la Section VIII du budget de l'Algérie à titre de contribution à leurs frais de premier établissement.

Enfin dans le budget de 1940 figure à la Section VIII, chapitre 70 bis, un crédit de 150.000 francs sous la rubrique :

« Intérêts de l'avance consentie par la Banque de « l'Algérie avec la garantie de l'Algérie en vue de

« l'attribution d'avances sans intérêt aux Banques Po-
« pulaires en vue d'organiser le crédit à bas intérêt
« au petit et moyen commerce et à l'artisanat. »

Il résulte des travaux des Assemblées Algériennes (session de Juin 1939) que ce crédit était destiné au service des intérêts d'une avance de 6 millions de frs. que la Banque de l'Algérie aurait consentie aux Banques Populaires, les intérêts de 2 1/2% étant pris en charge par la Colonie.

Les Banques Populaires devaient utiliser ces fonds à la distribution de prêts aux petits commerçants et petits industriels et aux artisans.

Mais l'octroi du crédit était subordonné à la création d'une Caisse Centrale des Banques Populaires d'Algérie qui, du fait de la guerre, n'a pas vu le jour.

Si bien que l'avance que devait faire la Banque de l'Algérie n'a pas été attribuée et que le crédit de 150.000 francs n'a pas été utilisé.

Signalons à titre documentaire que les Délégations Financières avaient voté un crédit de 450.000 frs. destiné à couvrir les intérêts d'une avance de 18 millions de francs.

C'est le Pouvoir Central qui a ramené ce crédit au chiffre de 150.000 francs proposé d'ailleurs par l'Administration Algérienne.

A la même Section VIII figure au chapitre 70 bis « pour mémoire » un crédit destiné à couvrir les sommes que la Colonie pourrait avoir à verser à la Banque de l'Algérie du fait de la garantie donnée en faveur des Banques Populaires et de leur Caisse Centrale (1).

---

(1) Le même crédit de 150 000 francs et le même crédit « pour mémoire » figurent sous le n° 72 et 73 de la Section VIII dans le budget de 1941 (J. O. A. du 17 Janvier 1941, page 165).

Le montant des avances que peuvent obtenir les Banques Populaires au titre de la loi de 1917 est basé, non sur le chiffre du capital souscrit, mais sur le montant du capital effectivement versé.

Les Banques Populaires ont, par conséquent, intérêt à faire verser par leurs membres l'intégralité du montant des parts souscrites.

Si lors de la constitution de la société, pour faciliter la souscription du capital initial qui, nous l'avons vu, ne peut dépasser 500.000 frs., il a été possible de se contenter du versement immédiat du quart des parts souscrites, il sera bon de faire le plus tôt possible l'appel des trois autres parts.

Par la suite, il sera préférable de n'accepter que le versement total de la souscription.

Une Banque Populaire au capital de 2.000.000 de frs dont le quart seulement aura été versé ne pourra obtenir une avance supérieure à celle qui pourrait être acordée à une Banque Populaire au capital de 500.000 francs effectivement versés.

Evidemment, la première pourrait, en cas de besoin, réclamer à ses sociétaires le versement des trois autres quarts, mais au prix de quelles difficultés serait-elle en mesure d'exiger de l'ensemble de ses membres le versement des 1.500.000 francs non versés ?

Combien de résistances n'aurait-elle pas à vaincre ?

Combien de défaillances n'aurait-elle pas à enregistrer ?

Tandis qu'avec le versement intégral du montant des parts lors de la souscription, la seconde supprime toutes ces difficultés et ses relations avec ses sociétaires en seront facilitées.

Les avances aux Banques Populaires ne sont consenties que pour une durée de cinq ans, mais elles peuvent être renouvelées pour une période égale.

Le premier paragraphe de l'art. 12 ajoute qu'elles sont immédiatement remboursables en cas de violation de statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

Ce sont probablement ces dernières dispositions qui ont amené les rédacteurs des statuts-modèles à spécifier que la sortie volontaire des actionnaires des Banques Populaires, sociétés à capital variable, cesserait d'être possible dès qu'elle aurait pour effet de réduire le capital souscrit à un chiffre inférieur à celui qu'il atteignait au moment de la réception de la dernière avance de l'Etat.

Remarquons, en passant, qu'on eût dû faire allusion non au chiffre atteint par le capital au moment de la réception de l'avance mais au chiffre atteint lors de la présentation de l'avance puisqu'aussi bien la demande doit être accompagnée, entre autres pièces, d'une liste certifiée exacte des membres de la société avec indication du nombre, de la valeur nominale et du montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux ainsi que des versements effectués sur celles-ci.

Ce sont les art. 3, 4 et 5 du décert du 31-1-18 qui règlementent l'instruction des demandes adressées à l'Etat.

Parmi les pièces que l'art. 4 prescrit de joindre à la demande d'avance, nous trouvons la liste exacte des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de surveillance de la société.

Pour les Banques Populaires constituées sous la forme de sociétés à capital variable, comme c'est le cas pour toutes les Banques Populaires Algériennes, c'est la liste des commissaires aux comptes qu'il y aura lieu de joindre à la liste des membres du Conseil d'Administration.

Les Banques Populaires doivent également annexer à leur demande d'avances une déclaration indiquant

le chiffre global des escomptes qui peuvent être consentis et des crédits ouverts aux clients de la Banque Populaire.

Ce qu'il faut indiquer, c'est le montant des engagements qui résulterait de la réalisation totale des crédits accordés à la clientèle soit sous forme d'escomptes, soit sous forme d'avances. Il est bon, à cet effet, que les Banques Populaires tiennent à jour une liste que l'on peut dénommer liste d'admission et qui comprendra tous les crédits accordés par le Conseil d'Administration et encore susceptibles d'être utilisés.

Notons, en outre, que toutes les pièces énumérées à l'art. 4 du décret du 31 Janvier 1918 ne sont nécessaires que pour la demande d'une première avance.

Les Banques Populaires titulaires d'avance étant tenues de communiquer à l'administration tout projet de modification à leurs statuts, et de l'informer sans retard de tout changement dans la composition de leur Conseil d'Administration, il suffira donc, en principe, de joindre à toute nouvelle demande d'avances :

1) La liste des membres de la société à la date de la demande ;

2) La liste des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

3) La copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration qui aura décidé de présenter la demande d'avance ;

4) La copie du dernier bilan et, si celui-ci remonte à plus de trois mois, un tableau des opérations actives et passives effectuées depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la demande d'avance ;

5) La déclaration indiquant le chiffre global des escomptes qui peuvent être consentis, et des crédits ouverts.

L'article 5 porte que la demande est soumise à une

enquête. Au cas où les indications fournies ne paraîtraient pas suffisantes, des renseignements complémentaires pourraient être demandés et devraient être fournis.

Les modes d'attribution, de renouvellement et de remboursement des avances de l'Etat sont fixés par les articles 6 à 9 du décret du 31 Janvier 1918.

Les pièces établies par la Banque Populaire à l'appui de sa demande d'avance, les renseignements complémentaires fournis par elle au cours de l'enquête qui a pu être faite servent à éclairer l'Administration. Les éléments dont celle-ci a à tenir le plus particulièrement compte, sont indiqués dans l'article 6.

Parmi ces éléments figure le développement des affaires de la Banque Populaire intéressée. Ce sont surtout ses possibilités de développement qu'il y a lieu d'examiner.

Une Banque Populaire fonctionnant dans un centre où il n'existe que très peu de commerce et d'industrie peut ne pas avoir besoin d'avance sauf, peut-être, pour améliorer ses conditions d'exploitation. Tandis qu'une Banque Populaire dont le champ d'action s'étend sur une grande ville essentiellement commerciale et industrielle a besoin que le concours de l'Etat lui soit accordé au maximum.

Il est question aussi dans l'article 6 de la nature des opérations et du genre de clientèle des Banques Populaires.

Bien qu'en gros les opérations des Banques Populaires comprennent des escomptes et des avances, elles peuvent cependant différer d'une façon très sensible d'un organisme à l'autre.

Sans parler des Banques Populaires qui ont un objet tout à fait particulier, il est certain que les opérations traitées dans les centres ruraux avec les forgerons,

les maréchaux-ferrants, les quincailliers, sont totalement différentes de celles traitées dans les villes avec les tailleurs et les marchands d'appareils ménagers ou de T.S.F.

Plus une Banque Populaire escompte de petit papier, moins sont favorables ses conditions d'exploitation et plus elle a besoin du concours de l'Etat.

Pour l'attribution des avances, il sera fait encore état des engagements pris par la Banque Populaire à l'égard des tiers, notamment sous forme d'emprunts ou de réception de dépôts.

L'abondance des dépôts devra-t-elle être considérée favorablement ?

Cette abondance est une preuve de la confiance des tiers envers l'organisme, mais si les dépôts sont pléthoriques, il n'y a pas de raison que l'Etat intervienne sauf, encore une fois, pour améliorer les conditions de fonctionnement de la Banque Populaire.
Celle-ci pourra arriver au même résultat en diminuant prudemment le taux d'intérêt bonifié à ses dépôts.

Si la plus grande partie des dépôts est utilisée en faveur du commerce et de l'industrie, il faut que le remboursement éventuel en soit assuré par une trésorerie suffisante et de larges possibilités de réescompte.

Le raisonnement ci-desus vaut aussi pour les fonds provenant des emprunts contractés par la Banque Populaire.

Il ne peut y avoir, en la matière, de règle formelle. Les emprunts et les dépôts sont des armes à double tranchant. S'ils augmentent les possibilités d'action des banques, ils leur créent de très sérieures obligations. Il faut les utiliser pour pouvoir les rémunérer mais il faut toujours avoir en vue leur remboursement éventuel, soit à vue, soit à terme.

C'est donc la façon dont les emprunts et les dépôts sont utilisés qui doit entrer le plus en ligne de compte, et c'est là l'élément essentiel qui doit permettre de juger de la solvabilité de la banque et d'augurer du remboursement des avances à leur échéance.

Il est dit dans l'art. 7 que l'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que le Ministre (en Algérie : le Gouverneur Général) juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social ainsi que le mode de constitution et d'emploi des réserves.

A notre connaissance, il n'a jamais été fait application de ces dispositions en Algérie pour l'attribution d'avances.

En obligeant une Banque Populaire à transformer tout ou partie de son capital, tout ou partie de ses réserves en fonds d'Etat, par exemple, et en interdisant, bien entendu, de donner ces fonds d'Etat en garantie à des tiers, le Ministre ou le Gouverneur Général diminuerait la portée de l'avantage consenti sous forme d'avances.

Mieux vaudrait limiter l'avance ou ne pas en donner du tout.

L'article 8 précise dans quelles conditions l'avance pourra être renouvelée.

Sauf dans des cas exceptionnels justifiés par les circonstances, aucune avance ne peut être renouvelée que si l'amortissement déterminé par la décision accordant l'avance ou, le cas échéant, par une décision ultérieure a été régulièrement effectué.

Il est tout-à-fait logique que l'Etat ne continue à faire confiance qu'aux banques dont les engagements auront été correctement tenus.

Si des circonstances exceptionnelles ont mis la ban-

que dans l'impossibilté de tenir ses engagements, il pourra lui en être tenu compte.

Dans tous les cas, le renouvellement n'est accordé que pour la portion de l'avance non amortie.

Les avances accordées par la Colonie aux Banques Populaires Algériennes étaient, à l'origine, strictement remboursables en 5 ans par annuités égales. C'est-à-dire qu'une avance de 1.000.000 francs devait être remboursée à raison de 200.000 frs par an.

La Banque Populaire bénéficiaire d'avances recevait chaque année un ordre de reversement au Trésor du 1/5 de l'avance ou des avances qui lui avaient été consenties.

Mais en 1936, les Banques Populaires Algériennes ayant appelé l'attention du Gouverneur Général sur les difficultés qu'elles éprouvaient à faire face au remboursement des avances de la Colonie, celui-ci décida, sur l'avis conforme de la Commission spéciale prévue à l'article 1er du décret du 12 Mai 1921 :

a) De fusionner les avances consenties jusqu'alors par la Colonie à chaque Banque Populaire et qui étaient en cours d'amortissement.

b) De faire la somme des annuité dont chaque banque devait rester redevable au 31 Décembre 1936 (parties d'avances non amorties) et de soustraire cette somme du montant maximum de l'avance qu'elle pourrait solliciter (double du capital social).

c) De consentir à chaque banque, selon ses besoins, et dans la limite du chiffre ainsi déterminé, une nouvelle avance dont le montant devait être mis à sa disposition dès la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

d) D'inviter chaque établissement à souscrire pour 5 ans une nouvelle convention qui devait prendre effet du 1er Janvier 1937 et qui prévoyait, soit des verse-

ments trimestriels égaux de 1/40 de l'avance totale, le premier venant à échéance le 31 Mars 1937, soit des mensualités égales au 1/120 de cette avance, la première devant être payée le 31 Janvier 1937.

En application de l'article 8 du décret du 31 Janvier 1918, les 5/10 de l'avance restant dûs à l'expiration des 5 premières années, pouvaient être renouvelés, si les circonstances le justifiaient, pour une seconde période de cinq ans et remboursés de la même façon.

L'économie du nouveau système consistait, en somme, à faire masse des parties d'avances non remboursées, à recomplèter les avances consenties à chaque banque populaire au double de leur capital et à permettre le remboursement du tout par trimestrialités ou par mensualités pratiquement en 10 ans.

C'est ainsi que la Banque Populaire d'Alger dont le capital atteignait 1.700.000 frs et qui était redevable à la Colonie au 31 Décembre 1936 de frs : 2.400.000, représentant le solde de plusieurs avances d'ensemble frs : 3.000.000, qu'elle remboursait régulièrement à raison de 600.000 frs par an, se vit consentir une avance complémentaire de 1.000.000. Elle se trouva donc être bénéficiaire le 1er Janvier 1937 de frs : 3.400.000 frs d'avances, représentant le double de son capital.

Elle opta pour le remboursement trimestriel, c'est-à-dire qu'elle prit l'engagement de rembourser ces 3.400.000 francs à raison de 85.000 frs par trimestre, soit 340.000 frs par an.

Au bout de cinq ans, elle redevra 1.700.000 frs à la Colonie sans préjudice des autres avances qu'elle aura pu recevoir et qu'elle a, en fait, reçues au fur et à mesure de l'augmentation de son capital.

Elle pourra à ce moment, c'est-à-dire fin Décembre

1941, demander le renouvellement pour cinq ans de ce solde de frs : 1.700.000, qu'elle continuera à rembourser, comme la première moitié, à raison de 85.000 francs par trimestre.

Elle aura eu, en réalité, 10 ans pour se libérer, alors qu'avec l'ancien système, elle n'avait plus que 4 ans pour liquider le solde des anciennes avances et qu'elle n'aurait pu disposer que de 5 ans pour rembourser la nouvelle avance de 1.000.000 de francs.

Pour faire pression sur certaines Banques Populaires qui ne tenaient pas assez régulièrement compte des ordres de reversement qu'elles recevaient, le Gouvernement Général leur fait signer, depuis le nouvel arrangement, des billets souscrits à l'ordre du Trésor en représentation des avances consenties.

Les billets à échéances mensuelles ou trimestrielles sont régulièrement présentés aux établissements souscripteurs et il est vraisemblable qu'ils seraient protestés en cas de non paiement.

Les avances deviennent immédiatement exigibles :

1) Si la Banque Populaire est dissoute ou mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

L'article 9 qui contient cette clause ajoute que dans tous les cas où les avances deviennent immédiatement exigibles, l'Etat en doit poursuivre le remboursement intégral sans délai, auprès de la Banque Populaire bénéficiaire.

On conçoit très bien qu'il puise en être ainsi en cas de dissolution de la société.

Mais en cas de liquidation judiciaire ou de faillite, l'Etat ne peut avoir comme ressource que de produire au passif de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

L'Etat devra-t-il être considéré comme un créancier privilégié ou comme un simple créancier chirographaire ?

L'article 9 n'établit pas de façon expresse le caractère privilégié de la créance de l'Etat.

C'est donc la deuxième solution qu'il y aura lieu d'adopter.

2) Si elle viole ses statuts.

Les dirigeants des Banques Populaires feront bien, en conséquence, de veiller à ce que les statuts de leur organisme soient constamment respectés. Pour cela, il leur faudra bien les connaître et s'en inspirer pour toutes les décisions qu'ils auront à prendre.

3) Si la Banque Populaire modifie ses statuts sans avoir communiqué au Ministre ou au Gouverneur Général le projet de modifications devant être soumis au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

4) Si elle perd son caractère de Banque Populaire tel qu'il résulte des prescriptions de l'art. 10 de la loi du 13 Mars 1917.

Nous n'avons pas à répéter ici ces prescriptions que nous avons longuement étudiées. Qu'il nous suffise de rappeler que leur violation entraine également la suppression des exonérations fiscales dont bénéficient seules les Banques Populaires qui s'y conforment.

5) Si la Banque Populaire passe outre à l'opposition qui lui est faite de modifier ses statuts lorsque la modification projetée est de nature à diminuer les garanties de l'Etat.

Le texte indique nettement que le Ministre et, en Algérie, le Gouverneur Général ne peuvent s'opposer à la modification des statuts des Banques Populaires que si cette modification doit entraîner une diminution des garanties de l'Etat.

Il tombe sous le sens que l'opposition peut et doit être notifiée si la modification projetée est contraire à la lettre et même à l'esprit de la loi.

Par contre, le Ministre ou le Gouverneur Général

commettraient un véritable abus de pouvoir, en s'opposant à des modifications qui ne sont pas contraires à la loi ou qui ne sont pas de nature à diminuer les garanties de l'Etat.

Nous venons de voir dans quels cas les avances consenties aux Banques Populaires deviennent immédiatement remboursables.

L'article 12 de la loi porte que la répartition de ces avances en est faite par le Ministre du Commerce sur l'avis d'une Commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années.

En Algérie, la composition de cette Commission a été ainsi fixée par un arrêté du 2 Juin 1921.

Président :

Un Conseiller du Gouvernement.

Membres :

Le Directeur des Services Economiques.

Le Directeur des Services Financiers.

Le sous-Directeur Général de la Banque de l'Algérie ou son délégué.

Le sous-Directeur des Services Economiques.

L'Inspecteur Divisionnaire du Travail.

Le Président de la Fédération des Commerçants et Industriels.

Le Président du Syndicat Commercial Algérien.

3 Représentants des Banques Populaires (1 par département) désignés par le Gouverneur Général.

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne d'Alger ou son délégué.

Secrétaire :

Un Rédacteur du Gouvernement Général.

Un arrêté du 22 Juin 1935 a supprimé le Conseiller du Gouvernement et l'a remplacé comme Président de la Commission par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son délégué.

Le Chef de service de l'Inspection des Institutions de Mutualité agricole et de Prévoyance sociale a été appelé à siéger à la Commission avec voix consultative.

C'est donc cette Commission qui, en Algérie, est appelée à donner son avis sur les demandes d'avances et sur les demandes de renouvellement d'avances des Banques Populaires, et c'est le Gouverneur Général qui statue.

Par suite des modifications apportées par l'arrêté gubernatorial du 10 Octobre 1940 à l'organisation intérieure du Gouvernement Général, le Directeur des Services Economiques est devenu le Directeur de l'Economie Algérienne et le Directeur des Services Financiers a pris le titre de Directeur des Finances.

Quant au sous-Directeur des Services Economiques qui siégeait à la Commission, il sera vraisemblablement remplacé par le sous-Directeur de l'Economie Algérienne chargé du service du commerce.

SECTION IV

Dispositions particulières aux Banques Populaires constituées sous la forme de sociétés à capital variable

---

A. — La sortie des sociétaires.

L'art. 2 du décret du 31 Janvier 1918 prévoit que lorsque la Banque Populaire est constituée sous la forme de société à capital variable, les statuts déterminent sous quelles conditions les sociétaires peuvent se retirer de la société, obtenir le remboursement de leurs parts et être libérés de leurs engagements.

Cette obligation est conforme aux prescriptions suivantes des articles 51 et 52 de la loi du 24 Juillet 1867 :

« Les statuts détermineront une somme au-dessous

« de laquelle le capital ne pourra être réduit par les « reprises des apports autorisées par l'article 48.

« Cette somme ne pourra être inférieure au dixième « du capital social. »

Puis :

« Chaque associé pourra se retirer de la société « lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conven- « tions contraires ; et sauf l'application du § 1er de « l'article précédent. »

Les statuts-modèles ont fixé à la moitié de son chiffre maximum souscrit le montant au-dessous duquel le capital des Banques Populaires ne pouvait être réduit.

Il est évident qu'il serait dangereux de prévoir la possibilité d'une plus large réduction. Ce sont, en effet, le capital et les réserves des banques qui déterminent les épargnants à leur confier leurs dépôts et qui leur permettent d'obtenir des facilités de réescompte. Les Banques Populaires, en dépit de l'aide qui leur est apportée par l'Etat et malgré le contrôle dont elles sont l'objet de la part de l'Etat, ne sauraient échapper à cette règle.

Nous estimons que la latitude qui leur est laissée de pouvoir réduire leur capital de moitié est encore trop large vis-à-vis des tiers.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie l'a d'ailleurs senti, puisqu'il a ajouté cette clause dans les statuts-modèles :

« En outre, dans le cas où la Banque Populaire se- « rait bénéficiaire d'avances de l'Etat, la sortie vo- « lontaire des actionnaires cessera d'être possible dès « qu'elle aurait pour effet de réduire le capital sous- « crit à un chiffre inférieur à celui qu'il atteignait au « moment de la réception de la dernière avance de « l'Etat ou, en cas de remboursement partiel d'avance

« de l'Etat postérieur à cette date, au-dessous d'un « chiffre proportionnellement correspondant au mon- « restant dû des avances. »

Remarquons qu'il est question dans ce texte de sortie volontaire, c'est-à-dire de la sortie consécutive à la démission.

Par analogie avec ce qui se passe dans les sociétés de caution mutuelle, les statuts-modèles ont prévu que cette démission devait être donnée trois mois, au moins, avant la fin de chaque année sociale.

La forme en a même été précisée : par lettre recommandée au Conseil d'Administration. Le sociétaire aura ainsi en mains le talon de la poste qui lui permettra d'établir, le cas échéant, la date exacte à laquelle il a donné sa démission.

Mais même si elle a été régulièrement signifiée, cette démission pourra ne pas être prise en considération dans les deux cas que nous venons d'énoncer et qu'il nous semble utile de préciser :

1er Cas. — Le remboursement des parts du sociétaire démissionnaire aurait pour effet de faire tomber le chiffre du capital au-dessous de la moitié de son chiffre maximum souscrit.

Prenons, à titre d'exemple, une Banque Populaire, société anonyme à capital variable, dont le capital a atteint à un moment donné frs : 2.900.000, chiffre qui constitue le chiffre maximum qu'il ait jamais atteint.

Par suite de sorties volontaires ou involontaires, il se trouve réduit à frs : 1.450.000, c'est-à-dire à la moitié de son chiffre maximum souscrit. La démission du sociétaire ne peut être acceptée.

Notons que ce cas est très rare, car, en temps normal, les souscriptions nouvelles compensent et même souvent dépassent le montant des remboursements, si bien que le capital augmente au lieu de diminuer.

Ce n'est que dans les moments de crise, crise générale ou crise particulière à la société, que le contraire se produit.

2ème **Cas**. — La Banque Populaire est bénéficiaire d'avances de l'Etat et le remboursement des parts du sociétaire aurait pour effet de réduire le capital souscrit à un chiffre inférieur à celui qu'il atteignait au moment de la dernière avance de l'Etat.

Reprenons un exemple : lorsqu'elle a reçu sa dernière avance de l'Etat le 31 Juillet 1939, la Banque Populaire d'Alger avait un capital de frs : 2.813.400. Ce capital a atteint par suite de souscriptions un chiffre plus élevé et il est revenu ensuite à ce même montant de frs : 2.813.400. Si aucun remboursement n'a été fait à l'Etat, ces démissions ne peuvent plus être acceptées.

Il en serait évidemment de même si, au lieu de fluctuer, le capital s'était maintenu constamment au chiffre fixé ci-dessus.

Si des remboursements partiels ont été effectués sur les avances de l'Etat depuis la réception de la dernière avance, il faut faire une simple règle de trois pour obtenir le chiffre du capital au-dessous duquel il ne faut pas descendre.

Supposons que le 31 Juillet 1939, le montant total des avances de l'Etat, dont la Banque Populaire d'Alger se trouvait être débitrice était de 4.192.000 francs.

Avant le 1er. Octobre 1940, elle a reçu, par suite des circonstances, un nombre assez considérable de démissions. Pour pouvoir ou non les prendre en considération, elle a besoin de savoir jusqu'à quel chiffre elle pourra réduire son capital le 31 Décembre.

A cette date, la Banque Populaire d'Alger ne restera plus devoir à l'Etat que frs : 3.418.000 (c'est une hypothèse).

Voici donc le problème à résoudre :

Le 31 Juillet 1939, le total des avances de l'Etat soit frs : 4.192.000, se trouvait garanti par un capital de 2.813.400 francs.

Quel chiffre de capital doit garantir le 31 Décembre 1940 les avances de l'Etat réduites à frs : 3.418.000, étant donné que le rapport entre le capital et le montant des avances doit rester le même qu'il était le 31 Juillet 1939 ?

Si nous appelons C le montant que nous cherchons, nous devons avoir :

$$\frac{2.813.400}{4.192.000} = \frac{C}{3.418.000}$$

D'où nous tirons :

$$C = \frac{2.813.400 \times 3.418.000}{4.192.000}$$

C = 2.293.900 à 100 frs près par excès.

Les démissions ne pourront être acceptées que si elles n'ont pas pour effet de faire descendre le capital au-dessous de frs : 2.293.900.

S'il n'est pas possible de les prendre toutes en considération, devra-t-on effectuer un remboursement au marc le franc entre tous les sociétaires démissionnaires ou ne devra-t-on tenir compte que des démissions les premières reçues ?

C'est incontestablement cette deuxième solution qu'il y aurait lieu d'adopter.

L'article 52 de la loi du 24 Juillet 1867, l'article 2 du décret du 31 Janvier 1918, ainsi d'ailleurs que l'article 14 des statuts-modèles n'envisagent, en effet, que le retrait pur et simple du sociétaire. Il n'est fait nulle part allusion à un remboursement partiel possible des parts détenues par lui.

Nous considérons d'ailleurs que même, lorsque le

chiffre du capital le permet, les demandes de sociétaires tendant à obtenir à l'amiable le remboursement d'une partie seulement de leurs parts sont à rejeter

Si l'on peut sortir volontairement d'une Banque Populaire par la démission, cette démission implique le remboursement de toutes les parts du sociétaire démissionnaire.

Les statuts-modèles ont prévu que la qualité d'actionnaire se perdait encore :

1) Par le décès, et, pour les personnes juridiques, par leur dissolution.

2) Par la perte de la nationalité française ou la privation de l'exercice de ses droits civiques.

3) Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, et sur la proposition du Conseil d'Administration, contre l'actionnaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte de façon évidente aux intérêts de la société.

Et il y aurait lieu d'ajouter :

4) Par l'interdiction.

5) Par la faillite ou la déconfiture, puisque l'art. 54 de la loi du 24 Juillet 1867, reproduit d'ailleurs par l'article 16 des statuts-modèles, porte que la société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, et qu'elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Dans tous ces cas, la clause restrictive apportée au profit de l'Etat à la possibilité de la réduction du capital d'une Banque Populaire titulaire d'avances ne joue pas. Par contre, statutairement, les sorties involontaires ne doivent pas avoir pour effet de réduire le

capital au-dessous de la moitié de son chiffre maximum souscrit.

Si donc une sortie involontaire devait avoir cet effet, il y aurait lieu ou bien de trouver de nouveaux souscripteurs pour le montant des parts à rembourser, ou bien d'envisager la dissolution de la société.

Au cours de notre étude sur les sociétés de caution mutuelle, nous avons été amenés à refuser aux sociétaires dont la démission a été acceptée à la date du 31 Décembre, le droit d'assister aux Assemblées Générales postérieures, bien que, n'ayant pas encore été remboursés du montant de leurs parts, ils possèdent encore incontestablement des intérêts dans la société.

C'est évidemment la même solution qui doit être adoptée pour les Banques Populaires.

Les parts à rembourser doivent être retranchées du capital dès que la sortie du sociétaire devient effective.

C'est-à-dire que le jour où le décès, la dissolution, la perte de la nationalité française, la privation des droits civils, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un sociétaire est connue, le jour où l'exclusion est prononcée, et enfin le jour où la démission d'un sociétaire est acceptée, c'est-à-dire le 31 Décembre si la démission a été donnée avant le 1er Octobre, nous estimons qu'il faut extraire du capital et passer à un compte d'ordre le montant des parts à rembourser.

B. — **L'exclusion des sociétaires.**

Bien que l'exclusion des sociétaires rentre dans le cadre des sorties involontaires dont nous venons de dire quelques mots, il nous apparait utile de revenir sur ce sujet et de le traiter un peu plus dans le détail.

Quels sont tout d'abord les sociétaires que l'on peut exclure ?

C'est en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1867 ainsi conçues :

« Il pourra être stipulé que l'Assemblée Générale aura le droit de décider, à la majorité fixée par la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société »,

que les statuts-modèles ont prévu l'exclusion des sociétaires des Banques Populaires constituées sous forme de société anonyme à capital variable.

Les dispositions ci-dessus n'indiquent pas quels sociétaires l'on pourra exclure mais les statuts modèles sont un peu plus explicites. Ils précisent que l'exclusion peut être prononcée contre l'actionnaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte de façon évidente aux intérêts de la société.

Que faut-il entendre par engagements statutaires.

Le sociétaire qui, au moment de sa souscription, ne verse que le 1/4 du montant des parts qu'il a souscrites doit, aux termes de l'article 9 des statuts-modèles, se libérer des trois quarts aux dates et dans la proportion qui sont fixées par la suite par le Conseil d'Administration.

Il s'agit là évidemment d'un engagement statutaire à telle enseigne qu'in fine, le même article en édicte la sanction : « ... la société se réservant la faculté de prononcer l'exclusion du défaillant, conformément au § 4 de l'art. 14 ci-après ».

En fait, cette sorte d'engagement n'existe guère qu'au moment de la constitution de la société car, par la suite, les augmentations de capital sont généralement couvertes par la souscription de parts ou d'actions libérées.

En dehors de cela, nous ne voyons pas d'autres en-

gagements statutaires pour les sociétaires, si ce n'est peut-être l'obligation pour les bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, de déposer leurs certificats de parts en garantie dans les caisses de la société.

Mais il existe pour la société un moyen de ne pas avoir d'ennuis de ce côté, c'est d'exiger le dépôt des certificats de parts avant la réalisation du prêt, de l'avance ou du crédit.

Il sera donc très rare dans la pratique de se trouver en face d'un sociétaire ne remplissant pas ses engagements statutaires.

Quels sont maintenant les sociétaires qui portent atteinte de façon évidente aux intérêts de la société ?

Indubitablement ceux qui lui doivent de l'argent à quelque titre que ce soit et qui ne veulent pas la rembourser.

Peut-être aussi ceux qui, par paroles ou par écrits, essaieraient de jeter le discrédit sur la société.

Pour proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire l'exclusion des premiers, il sera bon de faire constater le refus de s'acquitter, soit par un protêt, soit par un jugement.

Quant à l'exclusion des seconds, il serait également préférable qu'elle soit consécutive à un jugement commercial ou civil.

Aux termes de la loi et aux termes des statuts-modèles, c'est donc à une Assemblée Générale extraordinaire qu'il appartient de prononcer l'exclusion de ces sociétaires.

La majorité exigée est celle fixée pour la modification des statuts, c'est-à-dire que pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant les trois quarts au moins du capital social et que les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix

des sociétaires présents ou représentés.

On aperçoit de suite la difficulté de réunir une telle Assemblée. Les parts des Banques Populaires sont, en général, dispersées dans un très grand nombre de mains. De plus, la majeure partie des sociétaires se désintéressent, d'ailleurs à tort, de ce qui se passe aux Assemblées. Ils n'y assistent pas.

Un seul moyen, et c'est celui qui est employé pour les Assemblées Générales extraordinaires ayant à délibérer pour la modification des statuts, c'est de rechercher et de recueillir des pouvoirs. Mais comme ces pouvoirs doivent être timbrés, il s'ensuit des frais qui peuvent être considérables par rapport au montant de la créance que l'exclusion peut permettre de faire rentrer.

Il faudra le plus souvent, faute de quorum à la première Assemblée, en convoquer une deuxième puis une troisième pour aboutir à un résultat.

Car, pour ne pas compliquer cette étude, nous ne voulons pas envisager le cas d'une Assemblée mal disposée qui refuserait purement et simplement d'exclure les délinquants.

Mais ce qu'il faut dire c'est que ce mode d'exclusion est beaucoup trop compliqué.

Aussi n'y recourt-on à peu près jamais.

Toutes les fois que cela est possible, on fait signer une lettre de démission par le débiteur in bonis.

Pour les débiteurs déclarés en faillite, point n'est besoin de faire prononcer leur exclusion par l'Assemblée Générale. En vertu de l'art. 54 de la loi du 24 Juillet 1867 dont les dispositions ont été reprises par l'art. 16 des statuts-modèles, les faillis ne font plus partie de la société. Ils peuvent être radiés d'office de la liste des sociétaires.

Pour ceux admis au bénéfice de la liquidation ju-

diciaire, il faut, par contre, essayer d'obtenir à l'amiable une lettre de démission avec l'agrément du liquidateur.

Ce n'est donc que contre les débiteurs ayant disparu ou contre ceux qui se refuseraient à donner leur démission qu'il y aura lieu de recourir à l'exclusion.

Notons, pour terminer, que le remboursement des parts d'un sociétaire exclu, ne peut avoir lieu que l'année suivante. Si bien qu'un sociétaire exclu en Mars 1941 au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendrait le même jour que l'Assemblée Générale ordinaire relative à l'exercice 1940 ne pourra être remboursé de ses parts qu'un mois après l'Assemblée Générale de 1942 qui aura à approuver les comptes de l'exercice 1941.

C. — **Le remboursement des parts.**

Après avoir énoncé de quelle façon se perdait la qualité d'actionnaire, l'article 14 des statuts-modèles ajoute : « L'actionnaire démissionnaire, déchu de sa « qualité ou exclu n'a droit qu'au remboursement de « la valeur de ses actions, ou fractions d'actions ver- « sées, telle qu'elle résulte de l'inventaire relatif à « l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie, sans que « ce remboursement puisse excéder leur valeur nomi- « nale, et sans aucun droit sur les fonds de réserve.

« Le remboursement sera exigible un mois après « l'approbation par l'Assemblée Générale des comp- « tes de l'exercice.

« En cas de décès d'un actionnaire, ou de dissolu- « tion d'une société adhérente, leurs actions seront « remboursées dans les même conditions. »

Le système est plus libéral que celui qui est prévu pour les membres de sociétés de caution mutuelle par l'art. 2 de la loi du 13 Mars 1917.

Tandis que ceux-ci n'ont droit au remboursement de leurs parts qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution, les sociétaires des Banques Populaires peuvent obtenir ce remboursement sept mois après avoir manifesté le désir de se retirer.

L'Assemblée Générale a généralement lieu, en effet, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le sociétaire qui aura donné son préavis juste trois mois avant cette clôture sera donc remboursé au plus tard sept mois après.

Et cependant les opérations sociales engagées au moment de la demande de remboursement ne seront pas toutes apurées, puisque les Banques Populaires, quoique organismes de crédit à court terme, peuvent consentir des avances d'une durée d'un an que les circonstances obligent quelquefois à renouveler en totalité ou en partie.

Nous ne croyons pas devoir insister sur l'anomalie qui existe entre le fait que le remboursement peut être si rapidement obtenu, et le fait que le sociétaire reste tenu pendant cinq ans des obligations existant au moment de sa sortie.

La valeur du remboursement de sa part va donc être déterminée par l'inventaire établi en fin d'exercice.

Que faut-il entendre par là ?

Il est question de l'inventaire prescrit par l'article 9 du Code de commerce et qui se traduit généralement par un bilan.

L'Assemblée Générale a le droit de discuter, de redresser ou de rejeter les comptes, et partant, le bilan qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Ce n'est qu'après son approbation que le bilan devient définitif.

Etant donné que le bilan servira de base à la détermination de la valeur de remboursement de la part, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale devront respectivement apporter la plus grande sincérité dans son établissement et la plus grande vigilance lors de sa ratification.

Pour ce qui va suivre, nous supposerons, bien entendu, que les divers postes de l'inventaire ont été normalement estimés et que les créances irrécouvrables ont disparu de l'actif.

Trois cas peuvent se présenter :

1er Cas. — La société est en bonne situation, elle a des réserves. L'exercice est bénéficiaire et il n'y a pas de pertes antérieures à combler.

On se trouve par exemple, en face du bilan suivant :

ACTIF		PASSIF	
		Capital	2.000.000
		Réserve légale	467.011.45
ers		Réserve spéciale	810.661.39
vant inventaire) ..	26.225.062.41	Divers (suivant inventaire) ..	22.778.725.63
		Bénéfice de l'exercice	168.663.94
			26.225.062.41

Sans tenir compte de la partie des bénéfices qui sera affectée aux réserves, on s'aperçoit que la valeur réelle de la part ressort à plus de 160 frs puisque pour 20.000 parts de 100 francs que représente son capital, la société disposerait en cas de liquidation de frs :

3.277.672.84 (différence entre ce qu'elle aurait à recevoir 26.225.062.41 et ce qu'elle aurait à payer : 22.778.725.63 plus 168.663.94).

Mais comme la valeur du remboursement ne peut dépasser le nominal, c'est à 100 francs, c'est-à-dire au pair, que les parts devront être remboursées.

2ème Cas. — La société est en bonne situation, elle a des réserves. Mais l'exercice est déficitaire et l'Assemblée Générale décide de reporter la perte à nouveau. Cette perte est inférieure aux réserves constituées. Le bilan se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Divers (suivant inventaire) ..	25.750.307.43	Capital	2.000.000
Perte de l'exercice à reporter à nouveau ..	306.091.04	Réserve légale	467.011
		Réserve spéciale	810.661
		Divers (suivant inventaire) ..	22.778.725
	26.056.398.47		26.056.398

En cas de liquidation la société disposerait pour rembourser son capital de frs : 25.750.307.43 moins frs : 22.778.725.63, soit frs : 2.971.581.80.

Comme ce capital est constitué par 20.000 parts, la valeur de la part ressort à :

2.971.581.80 : 20.000 = soit à frs : 148.50 à un décime près par défaut.

Comme dans le cas précédent, les parts seront remboursées au pair.

3ème Cas. — La perte enregistrée tant au cours des exercices antérieurs qu'au cours du dernier exercice dépasse le montant des réserves.

On se trouve, par exemple, devant le bilan que voici :

ACTIF		PASSIF	
Divers		Capital	2.000.000
(suivant inventaire) ..	24.424.285.36	Réserve légale	467.011.45
Pertes antérieures ..	1.156.344.52	Réserve spéciale	810.661.39
Pertes de l'exercice ..	475.768.59	Divers	
		(suivant inventaire) ..	22.778.725.63
	26.056.398.47		26.056.398.47

Nous reprenons le raisonnement précédent.

En cas de liquidation la société disposerait pour rembourser son capital de frs : 24.424.285.36 moins frs : 22.778.725.63, soit de frs : 1.645.559.73.

Comme ce capital est constitué par 20.000 parts, la valeur de remboursement de la part ressort à :

1.645.559.73 : 20.000 = frs : 82.20 à un décime près par défaut.

C'est sur cette base que la part de 100 frs. devra être remboursée.

Le résultat serait évidemment identique si, en vertu de décisions des Assemblées Générales des exercices précédents, les pertes antérieures avaient été prélevées sur les réserves.

Le bilan se serait alors présenté sous la forme schématique suivante :

ACTIF		PASSIF	
Divers		Capital	2.000.000
(suivant inventaire) ..	24.424.285.36	Réserve légale	121.328.32
Perte de l'exercice ..	475.768.59	Divers	
		(suivant inventaire) ..	22.778.725.63
	24 900.053.95		24.900.053.95

qui ne change rien aux données du problème.

Un mois après l'Assemblée Générale les parts sont remboursables.

Au fur et à mesure des remboursements, on en prélève purement et simplement le montant du compte d'ordre où il figurait depuis le décès, la dissolution, la déchéance, l'exclusion ou la démission des sociétaires intéressés.

Lorsqu'elles sont remboursées au-dessous de leur valeur nominale, la différence entre cette valeur nominale et la valeur de remboursement vient en déduction de la perte reportée à nouveau.

Ainsi dans le troisième cas, s'il y avait 3000 parts à rembourser, la perte de l'exercice se trouverait diminuée de :

3000 × 17,80 = 53.400 francs puisqu'au lieu d'être remboursée à 100 francs, la part ne le serait qu'à 82,20 soit avec un abattement de 17,80 sur le nominal.

Avant de terminer cette étude, signalons qu'il peut arriver que la banque éprouve des difficultés à entrer en possession du certificat des parts à rembourser.

Si le propriétaire n'est pas débiteur de la société, il faut exiger la présentation du titre ou la signature d'un procès-verbal de perte.

S'il s'agit d'un débiteur, la société peut passer outre à la non présentation du certificat pour établir la compensation entre le montant des parts et la dette. Elle ne se libère du solde éventuel que dans les conditions ci-dessus.

Toutes les fois que le titre aura été perdu ou sera resté indûment entre les mains du sociétaire remboursé, il faudra veiller à ce que les intérêts ne soient pas ultérieurement payés au porteur.

Nous en avons terminé avec l'étude des textes règlementant en Algérie l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

La deuxième partie de notre travail va consister à passer en revue et à analyser ce qui a été réalisé en Algérie à l'aide de ces textes.

Deuxième Partie

L'organisation actuelle du Crédit Populaire en Algérie

CHAPITRE I

Les Banques Populaires existantes

Nous avons eu l'occasion de dire le peu d'empressement mis par les pouvoirs publics pour rendre applicable à l'Algérie la loi du 13 Mars 1917.

Cependant dès le mois de Novembre 1919, la Chambre de Commerce d'Alger avait été consultée par l'Administration sur un projet d'extension à la Colonie des dispositions de cette loi.

Malgré un avis nettement favorable de l'Assemblée consulaire, le décret ne fut pris, nous l'avons déjà vu, que le 12 Mai 1921.

Les 25 et 26 Avril de la même année s'était tenu à Alger un Congrès du Commerce et de l'Industrie.

Parmi les questions portées à l'ordre du jour figurait précisément la question des Banques Populaires.

Le rapport présenté à ce sujet par M. H. FERRANDO, Président de la Chambre de Commerce de Constantine commençait ainsi :

« Le crédit est indispensable à la vie normale et au « développement du commerce et de l'industrie. C'est « là une vérité évidente qui n'a pas besoin d'être dé- « montrée et que, d'ailleurs, personne ne conteste.

« Les Banques distribuent le crédit et donnent ainsi

« des facilités, mais elles le font d'une façon parcimo-
« nieuse et elles n'étendent point leurs bienfaits jus-
« qu'aux petits qui sont justement ceux qui ont les
« plus grands besoins.

« Pendant trois législatures, la loi organisant le cré-
« dit au petit commerce a été ballotée de de commis-
« sion en commission ; elle a enfin été promulguée le
« 13 Mars 1917, et complétée par un règlement d'admi-
« nistration publique du 31 Janvier 1918. Malheureu-
« sement elle n'est pas encore appliquée à l'Algérie. »

Le Congrès après avoir entendu et discuté le rapport de M. FERRANDO émettait finalement le vœu :

1) Que les lois des 13 Mars 1917, 7 Août 1920 et 24 Octobre 1919, concernant les Banques Populaires et le crédit aux petits commerçants, industriels et artisans démobilisés soient, à bref délai, rendues applicables à l'Algérie.

2) Que les Délégations Financières et le Conseil Supérieur votent les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces banques et le crédit aux petits commerçants, industriels et artisans démobilisés.

3) Que la Banque de l'Algérie donne aux Banques Populaires d'Algérie le même appui que la Banque de France donne aux Banques Populaires de la Métropole.

Ce vœu ne devait pas tarder à recevoir satisfaction.

Les lois du 13 Mars 1917 et du 24 Octobre 1919 étaient rendues applicables à l'Algérie par deux décrets datés du même jour, le 12 Mai 1921, et les Délégations Financières et le Conseil Supérieur du Gouvernement semblaient disposés à voter les crédits nécessaires.

Restait à créer les organismes que l'on avait réclamés.

Le mouvement devait partir d'Alger.

Le 12 Juillet 1921, M. Joseph FERAUD, Président des

C. I. M. (Commerçants et Industriels mobilisés), dont nous retrouverons le nom dans la monographie de la Banque Populaire d'Alger, écrivait à la Chambre de Commerce d'Alger et au Syndicat Commercial Algérien pour leur demander leur concours pour la création d'une Banque Populaire.

Le 13 Juillet, sous la signature de M. TARTING, son Président, le Syndicat Commercial Algérien répondait que les C. I. M. pouvaient compter sur son concours.

Le 15, sous la signature du même M. TARTING, son Vice-Président, la Chambre de Commerce promettait aux C. I. M. de leur apporter son concours moral.

Le 18 Novembre 1921, M. J. FERAUD adressait à M. MOREAU, Directeur Général de la Banque de l'Algérie, une lettre dans laquelle, après avoir rappelé une conversation tenue au mois d'Août sur le même sujet, il écrivait :

« J'ajouterai que le Gouvernement Général se mon-
« tre très favorable à cette manière de comprendre
« une affaire à laquelle il attache une très grande im-
« portance. Ainsi que le Ministère du Commerce, il
« est très désireux de voir s'installer à Alger une Ban-
« que Populaire unique ayant son siège social à Al-
« ger et des succursales à Constantine, Oran et les
« principales villes d'Algérie. »

En réponse, Monsieur MOREAU assurait Monsieur FERAUD de son plus amical concours pour l'aider à réaliser l'œuvre qu'il avait entreprise.

Dans sa séance du 17 Février 1922, le Conseil Municipal d'Alger, réuni sous la présidence du Maire, Monsieur RAFFI, est appelé à se prononcer sur une demande de concours formulée par les C. I. M. pour la création d'une Banque Populaire d'Algérie dont le siège serait à Alger. Après intervention de MM. BILLION DU PLAN, ARNASSAN, POULALION, PASQUIER-

BRONDE, CAYRON et PAOLI, il est décidé que 2 ou 3 membres du Conseil seront délégués au Comité d'organisation de la Banque Populaire en formation.

Mais, dès le 8 Mars 1922, arrive un son de cloche discordant sous forme d'une lettre adressée par le Syndicat Commercial et Industriel du Département d'Oran au Président du Syndicat Commercial Algérien. En voici le texte :

« Monsieur le Président et Cher Collègue,

« Vous avez bien voulu par lettre nº 4388 du 3 Fé-
« vrier dernier dont nous vous avions accusé récep-
« tion le 4 du même mois sous le nº 108, nous remet-
« tre le texte d'un rapport adopté par l'Assemblée que
« vous présidez, relatif à la création d'une Banque
« Populaire en Algérie.

« Nous avons l'honneur de vous informer que notre
« Chambre Syndicale, sans désapprouver le principe
« de la création de pareils établissements de crédit,
« a estimé dans sa réunion du 3 Mars courant, qu'il
« convenait d'examiner très attentivement l'institution,
« le fonctionnement et les bases financières de ces
« nouveaux organismes, non seulement dans l'intérêt
« de la prospérité de ces établissements financiers
« eux-mêmes, mais aussi de ceux qui seront appelés
« à bénéficier des avances consenties avec le maxi-
« mum de facilités.

« Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président
« et cher Collègue, l'assurance de nos sentiments les
« plus cordiaux. »

C'était en réalité, une fin de non recevoir.

Monsieur J. FERAUD, auquel cette lettre avait été communiquée, ne s' y trompa point. Il renonça dès lors à son projet d'organisation d'une Banque Populaire unique et limita son ambition à la création d'une Banque Populaire locale.

Et tandis qu'il s'obstinait à ne pas constituer sa société, tant qu'il n'aurait pas réuni un capital initial de 500.000 francs, la première Banque Populaire Algérienne voyait le jour à Bône le 7 Novembre 1922.

Bougie suivait l'exemple de Bône et créait sa Banque Populaire le 7 Juillet 1923.

Puis ce fut le tour d'Alger le 4 Mai 1924 et de Constantine le 4 Août de la même année. Le Crédit Mutuel Algérien fut agréé comme Banque Populaire à cette époque.

Furent ensuite créés successivement le Crédit Populaire Algérien, la Banque Populaire de la Mitidja à Boufarik, la société de Crédit Hôtelier Algérien, la Banque Populaire de Mascara, la Caisse Populaire de Montgolfier, la Banque Populaire de Philippeville et enfin la Banque Populaire d'Oran.

Le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal en Algérie était agréé comme Banque Populaire le 21 Juin 1928 et il en était de même le 19 Octobre 1937 pour le Crédit Populaire de Marengo qui devenait la Banque Populaire de Marengo-Cherchell.

Parmi ces établissements, le Crédit Mutuel Algérien qui s'était spécialisé dans le crédit maritime et le crédit au profit d'institutions sociales : coopératives de consommation et de production, habitations à bon marché a cessé toute activité.

La Caisse Populaire de Montgolfier a disparu, la Banque Populaire de Mascara est en train de procéder à sa liquidation et, par lettre en date du 24 Décembre 1940, la Banque Populaire de la Mitidja s'est vue retirer par le Gouverneur Général l'autorisation de faire usage du titre de Banque Populaire.

La société de Crédit Hôtelier Algérien, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs était une institution dont l'organisation était calquée sur celle du

Crédit National Hôtelier. Et si elle a dû adopter la forme de Banque Populaire, elle n'en a jamais eu le caractère essentiel d'organisme de crédit à court terme.

La société de Crédit Hôtelier Algérien avait, en effet, pour objet « d'aider au développement et à l'amélio-« ration de l'industrie hôtelière en Algérie, et à cet « effet, de faire avec les hôteliers ou sociétés hôte-« lières, des opérations commerciales de banque pou-« vant intéresser les dites personnes ou sociétés à rai-« son de l'exercice de leur profession, notamment l'es-« compte de warrants hôteliers et l'ouverture de cré-« dit, avec ou sans nantissement, ainsi que des prêts « de plus longue durée en vue de la réfection, l'amé-« nagement, la modernisation, ou la construction d'hô-« tels à voyageurs. Ces prêts doivent être garantis « vis-à-vis de la société, soit par une inscription hypo-« thécaire, soit par un dépôt de titres, soit par plu-« sieurs de ces sûretés combinées et en tant que de « besoin par une garantie complémentaire. »

En 1927, lorsqu'il avait été question de l'extension à l'Algérie des dispositions législatives relatives au CREDIT NATIONAL HOTELIER, le Gouvernement Général avait tout d'abord pensé à habiliter la Banque Populaire d'Alger à fonctionner comme crédit hôtelier pour l'ensemble des territoires de la Colonie, selon les dispositions du décret du 30 Novembre 1923.

C'est ce qui résulte d'une lettre adressée le 13 Mai 1927 au Président de la Fédération des Syndicats d'Initiative et d'une autre lettre adressée le 10 Novembre 1927 sous le n° 5792 au Directeur de la Banque Populaire d'Alger.

A la suite d'une conversation entre Monsieur Louis BILLIARD, Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger et MM. BRUNEL et MARIS, Directeurs au Gouvernement Général, ce point de

vue fut modifié et il fut décidé que l'on créerait pour le crédit hôtelier un organisme spécial qui fonctionnerait à côté de la Banque Populaire d'Alger et dans le même local qu'elle.

Mais le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie dont on avait sollicité le concours demanda et obtint que le fonctionnement du nouvel organisme lui fût confié.

C'est ainsi que fût constitué sous la forme de Banque Populaire la société de Crédit Hôtelier Algérien ayant son siège social au siège social d'une autre Banque Populaire, la Banque Populaire d'Alger, et ses bureaux au siège social d'un établissement de crédit.

Fortement touchée par la crise hôtelière qui sévit en Algérie dès après 1930, la société de Crédit Hôtelier Algérien vécut longtemps en veilleuse dans l'espoir de jours meilleurs s'évertuant à faire rentrer les crédits qu'elle avait consentis. Mais les nouvelles difficultés nées de la guerre la conduisaient à envisager sa dissolution qui vient d'être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire tenue le 28 Janvier 1941.

Nous ne nous trouvons plus à l'heure actuelle qu'en face de 9 Banques Populaires existantes en Algérie :

La Banque Populaire de Bône,
La Banque Populaire de Bougie,
La Banque Populaire d'Alger,
La Banque Populaire de Constantine,
Le Crédit Populaire Algérien à Alger,
Le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal à El-Affroun,
La Banque Populaire de Philippeville,
La Banque Populaire d'Oran,
La Banque Populaire de Marengo-Cherchell.

Voici quelques notes relatives à chacune de ces Banques Populaires.

A. — LA BANQUE POPULAIRE DE BONE

Siège social 7, rue des Volontaires - BONE

La première Banque Populaire d'Algérie, la Banque Populaire de BONE, fut créée le 7 Novembre 1922, sous l'influence des démobilisés de la Grande Guerre.

Monsieur COUPAUD, Président du Tribunal de Commerce et du Syndicat Commercial de Bône, aidé par quelques personnalités du Commerce et de l'Industrie de la place, fut le premier artisan de cette œuvre à laquelle il apporta son concours dévoué et son influence.

L'Assemblée Générale constitutive du 7 Novembre 1922, jeta les fondations de l'organisme créé sous la forme de société anonyme à capital variable, avec un capital de frs : 32.500, divisé en 65 actions de 500 frs dont un quart versé.

Le Conseil d'Administration initial, composé de Messeurs COUPAUD, FERREO, SEYMAN, GALLO, SERVIER et JUZAUD, fit décider dans cette même séance, d'augmenter le capital à 500.000 frs, par tranches successives en suivant le développement de l'affaire.

Le premier bilan, dressé à la date du 31 Décembre 1923, faisait apparaître un capital de 184.500 francs, des dépôts de fonds pour 238.890 francs et 356.822 frs d'effets en portefeuille.

Au bilan du 31 Décembre 1925 figure la première avance du Gouvernement Général de l'Algérie, qui se monte à 300.000 francs.

Le capital atteignait alors 250.000 francs, les dépôts 406.350 francs et le portefeuille 852.250 francs et une réserve de 57.308 francs s'inscrivait aussi au dit bilan.

L'affaire se trouvait donc bien lancée et il était unanimement reconnu que la situation prospérait malgré

les resserrements bancaires du moment, et malgré la crise financière qui n'était qu'à ses débuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 29 Mars 1939 décidait de porter le capital à 1.000.000 de frs, toujours par tranches sucessives. Monsieur FERRERO, Vice-Président, était nommé Président en remplacement de Monsieur COUPAUD, décédé. De regrettables erreurs commises dans la gestion de la Banque se révélèrent bientôt et nécessitèrent la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire qui eut lieu le 28 Juin 1930 et au cours de laquelle on entendit l'exposé du Président concernant une affaire malheureuse dont l'importance faillit compromettre gravement l'existence de la société.

Le Conseil d'Administration donna sa démission collective accompagnée de celle des commissaires aux comptes.

L'Assemblée du 28 Juin 1930 nomma un nouveau Conseil qui n'accepta sa nouvelle mission que contre bénéfice d'une étude exacte de l'inventaire. Il chargea de cette mission Monsieur LIANCOURT, Directeur de la Coisse Régionale Agricole, qui constata que la Banque ne pouvait vivre sans capitaux nouveaux.

Ce Conseil provisoire s'acquitta de la lourde tâche de maintenir la confiance du public pour pouvoir consolider l'existence de la société mais ne trouvant pas d'argent frais, il fut impuissant à rétablir un équilibre aussi compromis.

Au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Octobre 1930, le Conseil provisoire cède la place à Messieurs SERDA et SAUNIER. Monsieur SERDA demande à l'Assemblée si elle veut voter la liquidation ou le renflouement et c'est par 765 voix contre 2 que le renflouement est décidé.

Un Conseil d'Administration définitif peut fonction-

ner , Monsieur SERDA obtient de l'ancien Conseil des garanties pécuniaires destinées à couvrir le déficit de sa gestion et, grâce à des mesures énergiques, les conséquences des erreurs passées sont atténuées.

La Banque reprend alors une marche normale, freinée seulement par la prudence nécessaire après une première alerte et aussi par la crise générale qui ne fait que s'accentuer.

L'élection de Monsieur SERDA comme Député vint ensuite priver le Conseil de sa présence, mais non de son influence bienveillante et Monsieur SAUNIER, qui fut nommé Président à sa place, l'est encore aujourd'hui.

Avant la guerre, la marche des affaires était assez réduite et ne permettait pas la rémunération du capital. Mais le Conseil avait mis à l'étude une réorganisation qui devait permettre avec un développement prudent des opérations d'atteindre un chiffre de bénéfices suffisant pour rétablir la situation.

Ces sages dispositions devaient être vaines. La guerre allait tout remettre en question. L'exercice 1939 bénéficiant d'une période de 7 mois convenable permettait cependant d'enregistrer de modestes bénéfices.

Voici comment se présentait le Bilan au 31 Décembre 1939 :

ACTIF

Installation-Immobilisation	42.096.52
Comptes spéciaux	632.402.22
Portefeuille-Escompte	713.451
Portefeuille-Encaissement	7.249.90
Effets au Recouvrement	240.975.99
Caisses et Banques	650.717.78
Comptes d'Ordre	506.500
A reporter	2.793.393.41

Report	2.793.393.41
Correspondants	4.037.61
Comptes-courants	34.118.74
	2.831.549.76

PASSIF

Capital	721.500
Réserves	82.494.04
Avances de la Colonie	812.000
Avances du Département	10.000
Dépôts à vue et à terme	645.503.59
Effets reçus à l'Encaissement . . .	13.954.40
Comptes d'Ordre	506.500
Divers	28.346.22
Profits de l'Exercice	11.251.51
	2.831.549.76

L'Assemblée Générale ordinaire du 21 Juin 1940 décidait d'affecter 20% des bénéfices soit 2.250.30 à la réserve légale, d'amortir complètement soit de 4.209.65 les comptes d'installations et mobilier et de virer le solde de frs : 4.791.56 à « Provisions pour Contentieux. » Il n'était pas distribué de dividendes.

Malgré les difficultés de l'heure, l'exercice 1940 sera cependant légèrement bénéficiaire.

B. — LA BANQUE POPULAIRE DE BOUGIE

Siège social : 24, rue Trézel - BOUGIE

La Banque Populaire de BOUGIE a été fondée en 1923 par Messieurs Paul LAUGENIE, Instituteur, et Louis BROCARD, Entrepreneur de Peinture.

Les débuts de la Banque Populaire de Bougie furent plus que modestes. L'Assemblée Générale constitutive qui se tint le 7 Juillet 1923 ne réunit que 25 actionnai-

res représentant un capital de 20.000 francs. Parmi ces actionnaires figuraient de petits commerçants qui se trouvaient là pour bénéficier des dispositions de la loi du 24 Octobre 1919 relative à l'aide à apporter aux démobilisés. Il s'y trouvait aussi quelques personnes n'ayant aucune attache avec le commerce ou l'industrie : deux médecins, deux instituteurs, un avocat ainsi qu'un viticulteur.

La société n'en fut pas moins régulièrement constituée et ses statuts approuvés par le Gouverneur Général. Le premier Conseil d'Administration était ainsi composé :

Président : M. Paul LAUGENIE, Instituteur ;
Vice-Président : M. Léon DONAIN, Instituteur ;
Secrétaire : M. Paul BOCHON, Agent d'assurances;
Administrateurs :
M. Louis BROCARD, Entrepreneur de Peinture ;
M. René BENEJEAN, Liquoriste ;
M. Abel CUROT, Mécanicien ;
M. André DELUCA, Débitant de tabacs.

A cette époque, il n'existait qu'une Banque Populaire en Algérie : celle de Bône. C'est donc à celle-ci que les nouveaux venus dans la profession de banquiers s'adressèrent pour obtenir des renseignements sur le fonctionnement pratique de la Banque qu'ils venaient de créer. Un Directeur était engagé et le 7 Mars 1924, la Banque Populaire de BOUGIE commençait ses opérations. Elle était installée dans un petit local que la Société d'Habitations à Bon Marché voulut bien mettre à sa disposition et qui se trouvait tout à fait mal placé, au-dessus du marché couvert de la ville, l'entrée donnant sur un balcon qui desservait toute une série de magasins communaux.

Le Directeur avait été recruté par voie d'insertion dans les journaux. C'était une personne très honora-

ble, retraité comme commandant de l'Armée Française, et qui apportait à ses nouvelles fonctions la meilleure volonté du monde.

Mais les débuts furent difficiles. La Banque n'avait pas de dépôts. Les épargnants hésitaient à lui confier leurs disponibilités.

Les dirigeants décidèrent alors de porter le capital à 100.000 francs. Ils s'adressèrent, en outre, à la Chambre de Commerce pour obtenir son appui sous la forme du placement à terme d'une partie de ses réserves. Mais la Chambre de Commerce était exigeante et la Banque Populaire ne voulut pas servir à ce dépôt le taux de 6% qui lui était demandé.

La Colonie mettait heureusement à la disposition de la Banque Populaire une somme de 200.000 francs pour être répartie sous forme de prêts aux démobilisés, par application de la loi du 24 Octobre 1919, et une somme de 67.000 francs pour les besoins courants de la trésorerie au titre de la loi du 13 Mars 1917. Le Département accordait aussi un prêt de 10.000 francs remboursable au bout de 15 ans et enfin la commune de Bougie votait une subvention de 500 frs, que les dirigeants affectaient à l'amortissement d'une partie des frais de premier établissement.

En 1925, la Banque Populaire recevait encore de la Colonie une somme de 10.000 frs pour contribution aux frais d'installation.

Les clients commençaient à se faire de plus en plus nombreux et, au moment où l'avenir de la Banque Populaire s'annonçait sous les meilleurs auspices, un des fondateurs abandonnait l'œuvre qu'il avait créée : M. LAUGENIE quittait, en effet, et Bougie et l'Algérie.

La marche ascendante de la Banque n'en continua pas moins. Elle occupait alors un directeur et deux employés. Ses dépôts s'élevaient à 250.000 francs et elle

terminait l'année 1925 avec 7.000 francs de bénéfices.

En 1927 sous l'impulsion d'un nouveau directeur, les dépôts passaient de 500.000 frs à 1.000.000 ; en 1928 à 3.000.000, en 1929 à cinq, en 1930 à huit et en 1931 à 10 millions de francs. Le personnel comprenait 7 employés en dehors du directeur et la Banque faisait 150 millions de mouvement de fonds dans l'année.

En 1930, elle achetait l'immeuble dans lequel elle avait, deux ans auparavant, transféré ses bureaux. Cet immeuble, situé en plein centre des affaires et sur un emplacement unique, était aussitôt transformé et aménagé.

Cette période d'activité intense durait encore deux ans, puis ce fut la crise générale mondiale. Les affaires se raréfièrent, les dépôts aussi. La Banque Populaire de Bougie fut assez sévèrement touchée et elle supporte encore aujourd'hui des immobilisations assez sérieuses qui datent de cette époque.

L'espoir renaissait malgré tout, lorsque survint la guerre.

Et voilà comment se présenta le bilan au 31 Décembre 1939 :

ACTIF

Immeuble	252.000	
Amortissements	105.000	147.000
Mobilier et agencement	81.973.17	
Amortissements	76.052.37	5.920.80
Caisse et Banques		3.784.031.23
Portefeuille Titres		450.900
Portefeuille Effets		2.456.520.79
Comptes Courants		2.115.892.33
Correspondants		120.069.10
Comptes d'Ordre et Divers		336.095.56
Total de l'Actif		9.416.429.81

PASSIF

Capital	400.000
Réserves	462.898.95
Avances de la Colonie et du Dépt.	445.000
Dépôts de fonds à vue et à terme	7.505.356.73
Comptes exigibles après encaissement	10.800.20
Provisions diverses	525.538.97
Comptes d'ordre et divers	44.859.20
Profits et Pertes	21.975.76
Total du Passif	9.416.429.81

Grâce à l'investissement d'une partie des disponibilités en bons du Trésor, l'exercice 1940 sera bénéficiaire. Mais les statistiques permettent de constater pour l'ensemble de l'année une diminution des opérations d'escompte de plus de 50% alors que les frais généraux sont demeurés les mêmes.

C. — LA BANQUE POPULAIRE D'ALGER

Siège social : 5, Boulevard Maréchal Pétain - ALGER

Agence A : 114, rue Sadi-Carnot - ALGER

Agence à BLIDA : 12, rue d'Alger

Bureau périodique à Boufarik : Bd Gros

Dès la parution du décret du 12 Mai 1921, M. Joseph FERAUD, Président de la Section d'ALGER des C.I.M. (Commerçants et industriels mobilisés) prenait avec quelques membres de son groupe l'initiative de la création d'une Banque Populaire dans la capitale Algéroise.

Malheureusement l'Algérie subissait à ce moment une crise commerciale aigüe à la suite de mauvaises récoltes et les C. I. M. ne purent trouver tout d'abord

les concours et appuis qui leur étaient nécessaires.

Une année s'écoula en démarches et ce ne fut qu'en 1922 que, de concert avec la Chambre de Commerce d'Alger et le Syndicat Commercial, le Président de la Section d'ALGER put lancer aux commerçants et industriels, sous forme de circulaire, l'appel suivant :

ALGER, le 1er Juin 1922

M...

Nous avons l'honneur de vous demander votre concours pour la création d'une Banque Populaire à Alger.

Nous n'insisterons pas sur les avantages économiques et sociaux d'une pareille institution, les groupements commerciaux et la grande Presse ayant à maintes reprises démontré son utilité et réclamé sa création.

Une entente entre la Chambre de Commerce d'Alger, la Banque de l'Algérie, le Syndicat Commercial et la Fédération des C. I. M. a déterminé, d'accord avec le Gouvernement Général de l'Algérie, les principes qui devront régir cette institution de crédit populaire, réservée aux petits commerçants, industriels et artisans dans un but bien déterminé de production et d'amélioration professionnelle.

De plus, la Banque Populaire d'Alger sera l'intermédiaire légal et obligatoire entre l'Etat et les petits commerçants et industriels démobilisés, pour les prêts de reconstitution industrielle que ces derniers attendent depuis si longtemps.

Les personnalités qui patronnent cette institution et qui en assureront le contrôle sont un sûr garant d'une gestion prudente et avisée des capitaux qui lui seront confiés.

Les petits et moyens commerçants, industriels et artisans auront à cœur de souscrire à la création d'un instrument de crédit destiné à améliorer leur situation. C'est à eux à faire d'abord l'effort dont ils retireront les premiers le bénéfice.

Quant à ceux qui, parmi les moyens et les gros commerçants et industriels, apporteront leur concours à cette œuvre d'intérêt général, ils contribueront ainsi à l'essor économique du pays et bénéficieront de l'amélioration des conditions de travail des petits qui sont leurs clients.

Le Capital initial prévu par la loi sera au maximum de cinq cent mille francs divisé en cinq mille actions de cent francs, rapportant intérêt de 6%. Les appels seront faits par quart, les actions devront être entièrement libérées en trois mois pour pouvoir bénéficier au maximum des avances de l'Etat.

Nous vous demandons de vouloir bien remplir le bulletin ci-joint constituant un engagement de votre part. La souscription sera ouverte à la Banque de l'Algérie dès que les engagements constitueront un chiffre suffisant. Les souscripteurs seront au préalable, réunis en Assemblée Générale pour l'approbation des statuts et la nomination du Conseil d'Administration.

Avec nos remerciements, veuillez agréer, M...,
nos bien sincères salutations.

Pour le Président de la Chambre de Commerce,
le Président du Syndicat Commercial,
le Président de la Section d'Alger des C.I.M.
LE COMITE D'ORGANISATION.

P. S. — Les bulletins de souscriptions devront être retournés à l'une des trois adresses ci-après ;

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce
Palais Consulaire, ALGER
Monsieur le Président du Syndicat Commercial
Palais Consulaire, ALGER
M. le Président de la Section d'Alger des C. I. M.
4, rue Michelet, ALGER

Nous devons à la vérité de dire que les souscriptions n'affluèrent pas. Il fallut que Monsieur FERAUD et ses amis aillent frapper de porte en porte pour recueillir des adhésions.

Le 13 Septembre 1923 avait lieu sous la présidence de Monsieur Louis BILLIARD, Président de la Chambre de Commerce d'Alger, une réunion d'information groupant cent trente personnes ayant souscrit pour trois cent mille francs environ de capital.

M. Louis BILLIARD qu'assistaient MM. Jérôme TARTING, Joseph FERAUD et Auguste MOULIN, fit un nouvel et pressant appel à tous les commerçants et industriels et annonça que le versement du premier quart des parts souscrites pourrait être effectué dès le lendemain à la Banque de l'Algérie.

Enfin, le 4 Mai 1924 eût lieu l'Assemblée Générale constitutive de la Banque Populaire d'Alger.

La Société fut constituée sous forme de société à capital variable au capital de 500.000 frs, chiffre maximum autorisé par la loi.

Le premier quart des parts sociales avait été versé.

Après avoir vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, l'Assemblée décidait d'appeler les 2ème, 3 ème et 4ème quarts les 1er Juin, 1er Juillet et 1er Août, et laissait aux sociétaires la faculté de se libérer immédiatement.

Le premier Conseil d'Administration fut ainsi constitué :

Président : M. Louis BILLIARD
Vice-Président : M. J. FERAUD
Secrétaire M. E. ADOLPHE
Administrateurs : MM. S. LEBAR
E. TINE
E. WAROT

Le premier Directeur Monsieur Claude CLAIRAC, ancien Chef d'Agence à la Compagnie Algérienne, fut nommé au cours de la première réunion du Conseil, le 5 Mai 1924.

La Banque ouvrait ses guichets le 11 Août, dans un local situé, 9, Boulevard Carnot.

Les résultats du premier exercice clos le 31 Décembre 1924 se traduisirent par une perte de frs : 24.579.80.

Au cours de l'année suivante, la Banque Populaire d'ALGER reçut du Gouvernement Général une subvention de 25.000 frs destinée à l'amortissement de ses frais de premier établissement, ainsi qu'une avance de 1.000.000 de francs au titre de la loi du 13 Mars 1917, c'est-à-dire au titre de ses opérations normales, et une avance de 980.000 francs au titre de la loi du 24 Octobre 1919.

Ce concours de la Colonie lui permit de développer ses opérations et, cette fois, ce fut un bénéfice net de frs : 40.167.91 (42.503.91 moins 2.336 d'amortissement) qui fut enregistré.

La perte antérieure fut complètement amortie, des réserves furent constituées et un intérêt de 2% fut bonifié aux parts.

En 1926, le bénéfice net s'éleva à frs : 79.540.70, un intérêt de 5% fut servi aux parts.

Et c'est ainsi que les opérations de la Banque Populaire d'Alger et ses bénéfices suivront une progression croissante jusqu'en 1930 époque à laquelle ses dirigeants crurent devoir freiner son développement.

C'est à peu près la seule erreur que l'on puisse reprocher au Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger. Elle est vraisemblablement dûe au fait que, sentant venir la crise économique que les fêtes très brillantes du Centenaire n'avaient fait que retarder, la Banque de l'Algérie et les établissements de crédit resserraient leurs crédits. Les Administrateurs de la Banque Populaire d'Alger, dont certains étaient en même temps Administrateurs de la Banque de l'Algérie crurent bon de faire de même.

Et cependant, par suite de circonstances quelque peu exceptionnelles, jamais les dépôts de fonds n'avaient été aussi abondants.

S'il était sage, en prévision de la crise, de ne pas utiliser ce surcroit de dépôts, il fallait tout au moins faire profiter le commerce et l'industrie des ressources stables de l'institution.

Bref, ce coup de frein eût pour effet de retarder de cinq ou six ans la progression de la Banque Populaire d'Alger.

Il fallut, en effet, attendre 1935 pour voir apparaitre un chiffre d'effets escomptés du même ordre que ceux de 1929 et de 1930.

Le 7 Février 1936, Monsieur BILLIARD, qui assumait la Présidence du Conseil d'Administration depuis la création de la société, mourait.

Il était remplacé le 20 Février par Monsieur L. MORARD qui dès 1929 avait succédé à Monsieur L. BILLIARD à la Présidence de la Chambre de Commerce.

Monsieur G. BREULEUX, vice-Président de la Chambre de Commerce, était appelé à la vice-Présidence en remplacement de Monsieur J. FERAUD qui avait dû démissionner pour raisons personnelles.

Le nouveau Bureau allait avoir presque immédiatement à prendre ses responsabilités.

En Juin, le personnel soumettait au Directeur un cahier de revendications auquel le Conseil décidait de donner, en principe, satisfaction dans la mesure où les autres Banques l'accueilleraient favorablement.

Pour faire face aux charges nouvelles qui allaient incomber à la Banque Populaire d'Alger, le Conseil d'Administration n'hésitait pas. Il décidait à l'unanimité de mettre tout en œuvre pour augmenter le volume des opérations de la société.

C'est alors que fut demandée au Gouvernement Général l'autorisation de porter de 100.000 à 200.000 frs le plafond des fiches d'escompte.

Des circulaires faisant connaître les avantages de l'institution furent envoyées aux commerçants, industriels et artisans de la place que jusqu'alors on s'était abstenu de solliciter.

Les taux d'escompte et des avances furent abaissés pour attirer la clientèle des moyens commerçants et des moyens industriels.

En quelques mois, le concours apporté au commerce et à l'industrie passa de 9.000.000 à 15.000.000 de frs.

Le Gouvernement Général craignit que cette évolution si rapide ait nui à la solidité de l'établissement et la Commission de répartition des avances de la Colonie aux Banques Populaires n'accorda à la Banque Populaire d'Alger une avance de 600.000 francs que celle-ci sollicitait, que sous réserve d'une inspection préalable de l'Inspection des Œuvres de Mutualité et de Prévoyance Sociale du Gouvernement Général.

Cette inspection conclut que le portefeuille était sain dans son ensemble. En fait, ce portefeuille s'avéra si sain que la Banque n'eût pour ainsi dire pas à enregistrer de contentieux au cours des exercices 1937 et 1938.

Il est à noter que la Banque Populaire d'Alger amortit chaque année toutes les créances dont la rentrée parait douteuse ou simplement trop lointaine.

Le bilan établi à la fin de chaque exercice ne comporte, en conséquence, que des engagements tout-à-fait normaux.

Et voici deux tableaux faisont apparaître l'activité de la banque depuis sa création :

EFFETS ESCOMPTES

1924	3.084	effets pour Frs :	1.035.690.50
1925	28.977	—	11.658.875.39
1926	52.356	—	23.163.008.38
1927	63.265	—	27.449.317.00
1928	69.808	—	37.212.135.04
1929	71.180	—	44.558.873.46
1930	83.023	—	45.832.569.70
1931	86.010	—	40.033.804.47
1932	80.913	—	33.868.265.93
1933	75.935	—	33.357.085.44
1934	78.222	—	39.202.333.71
1935	86.251	—	43.021.265.40
1936	90.345	—	48.340.266.01
1937	119.847	—	81.687.675.54
1938	120.336	—	85.376.405.19
1939	87.892	—	76.162.336.91
Total :	1.197.444	effets pour frs :	671.959.908.07

Ce premier tableau fait ressortir très nettement la progression continue de l'organisme depuis sa création jusqu'en 1930, puis le resserrement opéré entre 1930 et 1933, la reprise des affaires voulue et poursuivie de 1934 à 1936 et, enfin, la vigoureuse poussée en avant, dictée par les évènements et réalisée en 1937.

Les totaux sont également suggestifs : 1.200.000 effets escomptés en chiffres ronds pour 672 millions de francs, cela ne fait pas 600 francs de moyenne par effet.

Et si l'on fait abstraction des billets souscrits en représentation de prêts dont le montant peut atteindre et atteint assez souvent, en fait, 50.000 francs, cette moyenne est réduite à 450 francs.

Cela permet de présumer qu'en ce qui concerne la nature de sa clientèle, la Banque Populaire d'Alger reste bien dans le cadre tracé par la loi du 13 Mars 1917.

RESULTATS GENERAUX

EXERCICES	CAPITAL AU 31/12	RESERVES	AVANCES de la COLONIE	DEPOTS	PRODUITS BRUTS	BENEFICES NETS
) 1924						
) 1925	500.000	37.966	980.000	1.911.611	130.788	15.588
1926	500.000	178.428	784.000	2.721.258	256.251	79.540
1927	500.000	285.593	588.000	4.195.641	333.788	142.157
1928	1.000.000	440.010	1.588.000	8.455.332	462.038	229.012
1929	1.000.000	636.771	1.196.000	8.385.564	541.250	238.900
1930	1.000.000	816.467	800.000	8.043.745	606.331	252.772
1931	1.000.000	900.119	400.000	18.255.782	556.136	184.038
1932	1.000.000	1.048.881	400.000	12.841.626	608.269	185.528
1933	1.000.000	1.053.539		11.571.737	567.036	124.454
1934	1.429.400	1.116.546	2.000.000	11.088.302	616.029	161.785
1935	1.614.000	1.182.603	2.600.000	9.972.925	698.426	151.002
1936	1.740.000	1.236.512	2.400.000	10.965.760	757.954	134.041
1937	2.000.000	1.277.672	3.145.000	14.270.957	1.020.769	168.663
1938	2.236.400	1.320.103	3.260.000	13.209.820	1.193.918	197.721
1939	2.814.900	1.379.722	3.934.000	16.333.543	1.242.465	141.272

Ce second tableau appelle quelques commentaires.

Le capital de 500.000 frs à l'origine fut porté à 1 million en 1928, puis il resta stationnaire pendant plusieurs années, les dirigeants estimant qu'il était suffisant pour le volume des affaires en cours.

En 1934, une reprise s'étant fait sentir, une tranche de 1.000.000 à 1.500.000 francs était ouverte pour pouvoir donner satisfaction aux demandes de nouveaux clients qui désiraient pouvoir bénéficier des conditions réduites consenties aux sociétaires.

Cette tranche était rapidement couverte et en 1935, une Assemblée Générale extraordinaire autorisait l'ouverture d'une nouvelle tranche de 500.000 francs qui permit de porter le capital à 2.000.000 de frs en 1937.

Et deux autres augmentations de capital de 500.000 frs chacune, avaient été presque entièrement souscrites lorsqu'éclata la guerre. Le chiffre maximum atteint par le capital avait été de 2.872.200 francs le 1er Mars 1939.

Les réserves n'ont fait qu'augmenter de 1925 à 1939.

La première avance de la Colonie a été complètement amortie en 1930 et la seconde en 1933.

Puis en 1934, une nouvelle avance de 2.000.000 de francs était consentie à la Banque Populaire d'Alger. D'autres suivirent, toujours très régulièrement remboursées.

En ce qui concerne les dépôts de la clientèle, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un dépôt tout-à-fait exceptionnel effectué en 1931 par une société de Secours Mutuels. On peut donc dire que la confiance des épargnants dans la solidité de l'institution n'a fait que s'affirmer.

Les produits bruts après avoir marqué un temps d'arrêt voulu entre 1930 et 1934 reprirent leur marche ascendante en 1935.

Il est à remarquer que les bénéfices nets les plus importants ont été constatés en 1928, 1929 et 1930,

c'est-à-dire à une époque où la Banque avait à sa disposition deux fois moins de moyens qu'en 1937 et 1938.

La raison en est que les frais généraux ont augmenté entre ces deux périodes dans de plus fortes proportions que les produits bruts. Tandis que ceux-ci doublaient, ceux-là triplaient.

Les conditions d'exploitation semblaient devoir s'améliorer en 1939.

Les produits bruts étaient en augmentation très sensible alors que les frais généraux restaient à peu près étales.

Mais la guerre survenait et le volume des opérations baissait brusquement de moitié.

Malgré tout l'exercice se clôturait encore dans d'assez bonnes conditions et voici le bilan qui pouvait être établi en fin d'année.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1939

ACTIF IMMOBILISE			
Frais de premier établissement :			
Agence A	51.141.73		
Amortissement ..	51.141.73		
Installat. et Mobilier (solde) . .	60.076.98		
Amortissement ..	31.470.52	28.606.46	28.606.46
REALISABLE A TERME			
Titres faisant partie du portefeuille déposés à la Banque de l'Algérie en garantie d'escompte ou d'avances		4.059.561	
Portefeuille Titres de la Caisse de Prévoyance du Personnel		136.563.30	4.196.124.30
A reporter		4.224.730.76	4.224.730.76

Reports	4.224.730.76	4.224.730.76
REALISABLE		
Portefeuille effets escomptés papier commercial	3.432.265.13	
Direct	2.137.615	
Portefeuille effets à l'encaissement	344.858.95	
Effets en Recette (Escompte)	1.339.367.70	
Effets en Recette (Encaissement)	183.255:	
Portefeuille Titres (libre) . .	59.736	
Comptes-courant débiteurs	147.343	
Correspondants	161 105	:
Titres Guichet	12.610	7.818.155.78
DISPONIBLE		
Caisse	243.094.23	
Banque de l'Algérie	869.711.33	
Banques et Banquiers	8.342.561.44	9.455.367
COMPTES D'ORDRE		
Effets impayés (Mobilisation)	2.720.787.02	
Comptes divers	362.167.93	
Titres déposés en garantie d'escompte et d'avances par les clients	2.924.307.55	
Effets réescomptés	291.020	6.298.282.50
	27.796 536.04	27.796.536.04
PASSIF		
NON EXIGIBLE		
Capital	2.814.900	
Réserve légale	541.929.34	
Réserve extraordinaire . .	837.792.67	4.194.622.01
A reporter . . .	4.194.622.01	4.194.622.01

Reports	4.194.622.01	4.194.622.01
EXIGIBLE A TERME		
Créance de l'Etat (loi de 1917) 4.420.000		
Remboursements 486.000	3.934.000	
Dépôts à terme et à préavis	2.319.273.03	
Comptes de garantie	974.066.24	
Caisse de Prévoyance	265.555.79	7.492.895.06
EXIGIBLE		
Effets à payer	129.000	
Intérêts sur parts non réclamés	12.806	
Dépôts à vue	6.505.242.45	
Comptes courants créditeurs	5.336.735.83	
Banques et Banquiers . .	38.198.14	12.021.982.42
COMPTES D'ORDRE		
Comptes divers	115.324.50	
Titres déposés en garantie d'escompte et d'avances par les clients	2.924.307.55	
Réescompte du portefeuille	45.728.43	
Effets réescomptés	291.020	
Recouvrements à effectuer	544.015.57	
Plus-value sur portefeuille Titres	10.367.55	
Amortissement prix d'achat du portefeuille Titres . . .	15.000	3.945.763.60
COMPTES DE RESULTAT		
Profits et Pertes de l'exercice (avant répartition) . .	141.272.95	141.272.95
	27.796.536.04	27.796.536.04

En ce qui concerne la répartition des bénéfices deux solutions se présentaient :

Ou bien passer le tout à une réserve spéciale en prévision du papier de mobilisés qui s'avérerait irrécupérable. Ce papier dont le montant avait atteint 3.500.000 frs en Novembre se trouvait réduit à 2.720.000 frs environ au 31 Décembre, mais il était alors impossible d'en prévoir, même approximativement, le déchet. Ou bien procéder à une distribution statutaire entre les réserves, les sociétaires et les clients. Sur proposition du Conseil d'Administration qui estima qu'il serait injuste de faire supporter aux sociétaires de 1939 une perte seulement éventuelle, l'Assemblée Générale décida de considérer comme acquis le bénéfice de frs : 141.272.95. Cette somme fut, en conséquence, répartie comme suit :

A la réserve légale 20%	28.254.58
Intérêts 4% aux parts	112.421.34
A la réserve extraordinaire, (40% du solde)	238.81
Solde à nouveau	358.22
Total	141.272.95

De Janvier à Mai 1940, le chiffre des agios se maintint aux environs de 50% de ce qu'il était avant la guerre. Mais en Juin une nouvelle baisse se produisait. En Décembre 1940, la Banque Populaire d'Alger a escompté en sommes, le 1/4 de ce qu'elle avait escompté en Décembre 1938 et, en nombre d'effets, sensiblement le dixième.

L'exercice 1940 va se traduire par un résultat à peu près nul. La perte susceptible d'être enregistrée sur le papier des mobilisés irrécupérable pourra être prélevée sur la réserve extraordinaire.

En vue d'équilibrer son budget de 1941, la Banque Populaire d'Alger a d'ores et déjà procédé une sérieuse

compression de ses frais généraux et il est certain que, sauf évènements imprévus, elle sera en mesure de faire face à la situation.

Ajoutons que le 17 Octobre 1936, la Banque Populaire avait ouvert une Agence à Blida qui couvrit très rapidement ses frais.

Le 22 Mai 1939, elle procédait à l'ouverture d'une nouvelle Agence dans le quartier des Halles à Alger. Cette Agence dût être fermée pendant la guerre du fait de la mobilisation de son personnel. Elle a été réouverte le 1er. Octobre 1940.

Enfin, à la demande du Gouvernement Général, elle a ouvert le 1er. Février 1941 à titre d'essai un Bureau périodique à Boufarik. Ce bureau rattaché à l'agence de Blida fonctionne le lundi et le samedi de chaque semaine.

D. — LA BANQUE POPULAIRE DE CONSTANTINE

Siège social : Place de la Brèche - CONSTANTINE

Monsieur H. FERRANDO, Président de la Chambre de Commerce de Constantine, fut l'un des premiers Algériens à se rendre compte de l'intérêt qu'il y aurait à doter le Commerce et l'Industrie d'Algérie d'un ou de plusieurs organismes que le législateur avait entendu règlementer par la loi du 13 Mars 1917.

Toutefois, avant de lancer l'idée de la création d'une Banque Populaire, Monsieur H. FERRANDO voulut prendre l'avis de l'Administration Algérienne ; il s'adressa dans ce but à Monsieur MARIS, Directeur au Gouvernement Général de l'Algérie, qui l'encouragea fortement à la fondation d'un Etablissement de Crédit Populaire, ajoutant qu'il aurait l'appui du Gouvernement Général, tant au point de vue moral qu'au point de vue financier.

De retour à Constantine, M. H. FERRANDO fit part

aux membres de la Chambre de Commerce de son intention de créer une Banque Populaire dans cette ville.

Cette proposition fut accueillie avec enthousiasme et il se forma, séance tenante, un Comité provisoire pour s'occuper de la fondation envisagée.

Le premier soin de ce Comité fut de s'adjoindre une personne qualifiée au point de vue technique pour la rédaction des statuts, la mise sur pied de la société, le choix, l'aménagement d'un local, etc.. La solution de ces questions devait marcher de pair avec les souscriptions à recueillir par les membres de la Chambre de Commerce faisant partie du comité provisoire.

Tout ceci demanda quelque temps pour être réalisé.

Entre-temps, le Président de la Chambre de Commerce de Constantine entreprit des démarches auprès du Préfet du Département, du Président du Conseil Général et du Maire de la ville pour leur exposer son projet et solliciter leur appui.

Le Préfet le félicita de son initiative et lui promit tout son appui dans la mesure de ses attributions.

Le Président du Conseil Général donna son adhésion à l'œuvre envisagée et fit voter une subvention de 10.000 francs pour aider à l'installation de l'Établissement de Crédit Populaire.

Et le Maire décida de céder dans de bonnes conditions de location (100 francs par mois) un local propre à abriter le nouvel organisme de crédit destiné à venir en aide aux petits commerçants, aux petits industriels et aux artisans.

L'Etablissement put ouvrir ses guichets le 4 Août 1924.

Les deux premiers exercices ne virent pas un nombre d'opérations très élevé, le Comité d'escompte faisant preuve de grande prudence, mais, par la suite, la clientèle augmenta rapidement, surtout à partir du

début de l'exercice 1927, époque à laquelle eut lieu un changement de Directeur.

Le capital initial de la Banque Populaire de Constantine était de 200.000 francs ; il est actuellement (31 Décembre 1940) de frs : 1.091.600, entièrement versés, après avoir fait l'objet d'augmentations successives rendues nécessaires par l'extension donnée aux opérations de crédit.

En dehors des sommes nécessaires aux crédits ouverts aux démobilisés sous le couvert de la loi du 24 Octobre 1919, le Gouverneur Général de l'Algérie a aidé la Banque Populaire de Constantine pour les opérations ordinaires de banque par des avances successives égales au double du capital versé, et les sommes ainsi avancées sans intérêts, se sont élevées à frs : 2.711.200.

Nous ne saurions mieux faire que de mettre sous les yeux de nos lecteurs, le tableau des bénéfices réalisés entre 1924 et 1939 :

1924	Néant
1925	62.463.72
1926	103.285.65
1927	239.536.51
1928	319.321.72
1929	467.185.78
1930	323.906.55
1931	237.888.68
1932	184.274.47
1933	211.313.84
1934	172.566.80
1935	166.121.89
1936	137.166.11
1937	116.464.73
1938	123.258.78

Bien qu'il s'agisse là de bénéfices avant amortisse-

ments, on peut néanmoins se rendre compte que de 1927 à 1933 l'organisme a connu une ère de prospérité très brillante. Mais cette belle période devait prendre fin avec les émeutes de Constantine du 5 Août 1934 au cours desquelles les magasins des Israélites furent pillés et incendiés. Le commerce local, et par contre coup, les banques se ressentirent durement des conséquences de ce pogrom.

De nombreux crédits ne purent être remboursés et l'immobilisation qui en résulta fut importante et longue.

Cette situation se traduisit pour la Banque Populaire de Constantine par une diminution du volume de ses opérations de crédit, partant une diminution de ses bénéfices.

La guerre venait aggraver la situation qui se traduisait le 31 Décembre par le bilan que voici :

ACTIF

Caisse et Banques	6.224.446.84
Installation et immobilisation	107.513:
Effets escomptés	7.190.963.88
Effets à l'encaissement	35.568.45
Titres	:35.200
Comptes courants débiteurs	4.527.384.85
Comptes d'ordre	2.500
	18.123.577.02

PASSIF

Capital	1.088.000
Réserves	2.132.819.15
Créances à terme	1.854.109.05
Dividendes non réclamés	41.302.50
Effets à l'encaissement	142.123.47
Dépôts à vue et à terme	12.537.324.36
A reporter	17.795.678.53

Report	17.795.678.53
Comptes courants créditeurs . . .	279.927.76
Comptes d'ordre	2.500
Profits et Pertes	45.470.73
	18.123.577.02

Depuis l'armistice, les affaires ont marqué une nouvelle régression.

Alors que les effets escomptés atteignaient 27.390.554 francs au 31 Décembre 1939, ils ne se chiffrent qu'à 21.611.366.56 au 31 Décembre 1940.

Dans ces conditions, l'exercice 1940 ne pourra être que très faiblement bénéficiaire.

E. — LE CREDIT POPULAIRE ALGERIEN
Siège social 12 Boulevard Baudin - ALGER

Le Crédit Populaire Algérien a été créé en 1928 à côté du Crédit Central Agricole. Cette création répondait à un double vœu :

Procurer à de petits industriels, commerçants et artisans des centres ruraux des moyens de crédit qu'ils peuvent difficilement se procurer auprès des grandes Banques ;

Financer la Coopérative des Pêcheurs de Bou-Haroun dite Sardinocoop, constituée à la même époque pour sauver du dépérissement un petit centre dont la population essentiellement composée de pêcheurs, vivait pauvrement du produit des pêches absorbé par quelques usines particulières.

C'est à ce dernier objectif que le Crédit Populaire Algérien devait consacrer l'essentiel de son activité.

Constitué dès son origine sous la forme de société anonyme à capital variable, le Crédit Populaire Algérien ne devait obtenir son agrément comme Banque Populaire que le 27 Janvier 1938.

La décision du Gouverneur Général qui lui donnait l'autorisation de faire usage de ce qualificatif lui attribuait comme circonspection territoriale les communes de Koléa et de Castiglione.

Le Crédit Populaire Algérien a cantonné ses opérations dans la zône territoriale qui lui a été ainsi attribuée et ouvert des fiches d'escompte à des petits commerçants et industriels des centres de Koléa et Castiglione.

Mais l'essentiel de son activité est, comme nous l'avons dit, polarisé par le fonctionnement de la Sardinocoop de Bou-Haroun.

Cette institution établie sur les principes de la coopération, et ayant adopté dans l'ordre juridique la modalité de Société Civile à capital variable, a connu depuis sa création des fortunes diverses.

Après de brillants débuts, elle a vu sa réussite compromise par la crise économique de 1930 et par des contingences spéciales à l'industrie Sardinière, menacée par la redoutable concurrence Hispano-Portugaise qui a nécessité d'ailleurs l'intervention de mesures douanières.

Avec l'aide financière de la Colonie, le Crédit Populaire Algérien prenait directement en mains la gestion de la Sardinerie en se faisant conférer les fonctions de Sequestre Judiciaire en 1933.

Dès lors, le redressement de la situation était amorcé et les bilans de 1936, 1937 et 1938 laissaient apparaître des excédents bénéficiaires encore mesurés certes, mais qui étaient le témoignage d'un effort particulièrement consciencieux et le signe d'une amélioration sensible qui, les circonstances aidant, devait aboutir à rétablir une situation qui avait pu apparaître incertaine à un moment donné.

C'est donc une œuvre de portée économique et sociale que le Crédit Populaire Algérien poursuit prin-

cipalement, avec le concours bienveillant des pouvoirs publics, dans ce domaine fondamental de son activité.

Les évènements de 1939 n'ont pas permis au Crédit Populaire Algérien de développer ses opérations d'escompte.

Il a pu, par contre, améliorer encore la situation financière de la Sardinerie Coopérative de Bou-Haroun qui est, à l'heure actuelle, pleinement satisfaisante.

Voici comment s'est présenté le bilan au 31 Décembre 1939 du Crédit Populaire Algérien :

ACTIF

Caisse	19.815.65
Compte-courant postal	7.998.47
Banques	783.861.97
Effets	2.726.602.75
Effets en recouvrement	7.452.50
Sociétaires	459.930.45
Imprimés	6.210.10
Mobilier et installation	68.492.55
Compte transitoire	313.03
	4.080.677.47

PASSIF

Capital	41.300
Dépôts	1.666.047.70
Sociétaires	1.997.193.66
Coupons domiciliés	1.280.15
Correspondant titres	299.662.10
Réserves	12.791.24
Réserves spéciales	3.176.01
Provision pour comptes à liquider	3.418.57
Amortissements	27.291.50
Compte transitoire	1
Solde bénéficiaire	28.515.54
	4.080.677.47

Le poste « Sociétaires » qui figure au passif, se rapporte à une provision constituée à valoir sur les effets figurant à l'actif.

Une compensation entre ces deux comptes a été opérée au cours de l'exercice 1940, si bien qu'au bilan au 31 Décembre 1940, on ne retrouvera le poste «Effets» que pour 800.000 francs environ.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, l'activité du Crédit Populaire Algérien dans le domaine purement commercial et industriel a été d'ailleurs assez réduite.

Ses prêts directs n'ont atteint que 395.467 frs. 30 et ses effets escomptés que 356.139 frs. 25.

Tout son effort s'est porté sur la Sardinerie Coopérative de Bou-Haroun dont il a continué à assurer le fonctionnement dans de bonnes conditions.

F. — LE CREDIT MUTUEL POUR L'INDUSTRIE DU CRIN VEGETAL

Siège social : EL AFFROUN.

Le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal Algérien a été créé en 1927 à Nemours (Dépt. d'Oran) dans le but de venir en aide aux très nombreux petits et moyens industriels du crin végétal qui existaient alors plus particulièrement en Oranie.

Ces industriels, généralement frustes et peu instruits étaient honteusement exploités par les usuriers et par des intermédiaires qui devenaient les bénéficiaires exclusifs de leur travail .

Ce fut leur principal concurrent, Monsieur Gaston AVERSENG, gros industriel du crin végétal, qui décida de mettre fin à l'exploitation éhontée dont ils étaient l'objet. Il constitua à cet effet le Crédit Mutuel dont il prit la Présidence.

Le Gouverneur Général sollicité d'apporter une aide au nouvel établissement décida par lettre n° 3378 du 21 Juin 1928 que la société prendrait en sous-titre le nom de « Banque Populaire constituée sous le régime de la loi du 17 Mars 1917 », que son siège social serait transféré à El Affroun et qu'elle pourrait travailler avec n'importe quelle autre branche de l'activité commerciale et industrielle.

Au début, la société traversa une ère de grande prospérité. Travaillant surtout avec les industriels du crin végétal d'Oranie, ses escomptes atteignirent à un moment donné quatorze millions de francs.

Puis survint, avec la crise générale, une crise sans précédent sur le crin végétal entraînant très rapidement la disparition de 90% des exploitations lesquelles vivaient, en somme, au jour le jour, n'ayant pas eu le temps de constituer les réserves nécessaires.

On put espérer que la situation se rétablirait avec le temps, mais il n'en fut rien par suite de la concurrence faite par le Maroc.

Dans ces conditions, la société s'efforça de récupérer au mieux ses créances. Elle y réussit remarquablement, malgré les circonstances extrèmement défavorables, puisque à ce jour, une seule créance du crin végétal reste incomplètement réglée.

Mais les autres branches de l'activité commerciale et industrielle étaient également touchées et d'autres créances étaient immobilisées.

Devant cette situation, le Conseil d'Administration décida de procéder à la liquidation de la société.

Au moment de son agrément, le Crédit Mutuel avait reçu une avance de un million de francs entièrement remboursée dans les cinq années imparties.

Le Conseil d'Administration s'est toujours efforcé de gérer au mieux les intérêts de la société, la constitu-

tion de réserves importantes, l'absence de jetons de présence, des frais généraux aussi réduits que possible, les précautions prises pour consolider les créances, etc... le prouvent abondamment.

La politique de constitution de réserves inlassablement poursuivie permet d'envisager l'avenir avec confiance, même s'il résultait des pertes dans la liquidation progressive que le Conseil d'Administration a décidé d'entreprendre.

Malgré les difficultés nouvelles dues à la guerre, l'exercice 1939 a permis d'enregistrer un gain de frs : 25.990.51. Voici d'ailleurs comment s'est présenté le bilan au 31 Décembre 1939 :

ACTIF

Frais de 1er établissement	1	1
ACTIF REALISABLE A TERME		
Effets escomptés, renouvelés	2.625.428.41	2.625.428.41
ACTIF DISPON. IMMEDIATEMENT		
Comptes Banques	423.041.23	423.041.23
COMPTES TRANSITOIRES		
Intérêts à recevoir sur effets en Portefeuille	11.308.80	
sur effets au recouvrement	384.712.71	
« effets à l'encaissement	35.554.80	431.576.31
	3.480.046.95	3.480.046.95

PASSIF

PASSIF NON EXIGIBLE		
Capital social	319.425:	
Réserve légale	335.300	
Réserve provisionnelle . .	284.000	
Réserve	900.000	1.838.725
A reporter	1.838.725	1.838.725

Reports	1.838.725:	1.838.725
PASSIF EXIGIBLE A TERME		
Divers	55.567.38	
Intérêts sur effets en portefeuille et s/dépôts à terme	23.290.70	
Dépôts à terme	660.464.25	739.322.33
PASSIF EXIGIBLE IMMEDIATEMENT		
Dépôts à vue	480.865.75	480.865.75
COMPTES DE RESULTAT		
Gain de l'exercice	25.990.51	25.990.51
PASSIF EXIGIBLE APRES ENCAISSEMENT		
Recouvrements clients . . .	20.394.80	
Recouvrement	374.748.56	395.143.36
	3.480.046.95	3.480.046.95

Ainsi qu'on peut le remarquer, les réserves sont importantes et doivent permettre de liquider la société dans des conditions satisfaisantes.

Etant donné la position prise par le Conseil, l'organisme est relativement peu touché par les évènements de 1940.

On ne peut que regretter de voir disparaître, dans un délai plus ou moins long, une œuvre de mutualité qui a donné pendant une dizaine d'années des preuves de sa vitalité et qui a rendu de si grands services aux artisans du crin végétal.

G. — LA BANQUE POPULAIRE DE PHILIPPEVILLE

Siège social : 30, rue Théophile-Reguis

PHILIPPEVILLE

C'est à l'instigation de Monsieur le Sénateur-Maire Paul CUTTOLI que la Banque Populaire de Philippeville a été fondée le 25 Octobre 1929, sous le patro-

nage de la Chambre de Commerce locale.

Son premier président fut Monsieur Marin Ferrando, membre de la Chambre de Commerce de Philippeville et cinq de ses premiers Administrateurs étaient également membres de cette Compagnie.

Par suite de lenteurs apportées dans l'accomplissement des formalités nécessaires, la Banque Populaire de Philippeville ne fut agréée que le 23 Sept. 1930.

Les résultats enregistrés aux cours des exercices 1931, 1932 et 1933 furent satisfaisants et, au cours de l'Assemblée Générale du 7 Avril 1934, le Président pouvait affirmer que, malgré la persistance de la crise économique, les résultats de l'exercice 1933 n'en étaient pas moins satisfaisants.

Ces résultats se traduisaient, en effet, par un bénéfice net de 35.197 frs 28 qui permettait de rémunérer le capital sur la base d'un intérêt de 5%.

Et le Président concluait :

« Nous avons orienté tous nos efforts dans le sens « des circonstances nouvelles, pour adapter, sans « heurt, nos décisions, aux conditions économiques « difficiles, afin de maintenir une marche régulière et « ascendante de nos opérations.

« Les chiffres qui vous ont été exposés, attestent que « nous avons, jusqu'à présent, réussi dans notre tâche.

« Nous continuerons à poursuivre le but que nous « nous sommes tracé, tendant à asseoir encore davan- « tage la Banque Populaire de Philippeville, sur des « bases solides.

« Sans nous départir de la prudence qui a toujours « été l'objectif de notre action, la Banque Populaire de « Philippeville continuera à rendre au petit et au mo- « yen commerce, à la petite et moyenne industrie « ainsi qu'aux artisans, tous les services financiers

« dont ils ont besoin et dont ils ne peuvent se passer.
« C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, et avec la « conscience d'accomplir strictement un des devoirs « de notre charge, que nous vous disons : Faites en- « core mieux connaître, comprendre et apprécier la « Banque Populaire de Philippeville autour de vous « en précisant les services qu'elle rend, les garanties « et les avantages qu'elle offre par suite de ses mi- « nimes frais et des prérogatives dont elle bénéficie, « afin de renforcer la confiance que lui maintient, « d'ailleurs à juste titre, la majeure partie du public « phillippevillois. »

De 35.197 frs. 28 pour 1933, les bénéfices nets passaient à frs : 39.925.05 pour 1934 et à frs : 46.339.03 pour 1935.

Mais en 1936, la crise qui jusqu'ici l'avait épargnée, touchait fortement la région philippevilloise.

En dépit de bénéfices substantiels réalisés sur la vente de billets de loterie, la Banque Populaire de Philippeville ne réalisait plus que frs : 45.442.07 de bénéfices nets.

Il est vrai qu'elle avait dû satisfaire aux revendications formulées en Juin par son personnel et qu'en prévision de périodes difficiles, ses dirigeants avaient eu la sagesse de constituer une sérieuse provision pour risques.

En 1937 et en 1938, le volume des opérations de crédit continuait à diminuer mais cette diminution était largement compensée par les bénéfices résultant de l'émission et de la vente de billets de loterie fractionnés.

Au début de 1939, Monsieur Henri BOURGAREL, membre trésorier de la Chambre de Commerce, prenait la présidence de la société en remplacement de Monsieur Marin Ferrando, décédé.

En Septembre 1939, la guerre survenait.

Les opérations de crédit se raréfiaient encore et la vente des billets de loterie était momentanément arrêtée.

Malgré huit mois de fonctionnement à peu près normal, les résultats de l'exercice se ressentaient du marasme des quatre derniers mois.

Le bilan au 31 Décembre 1939 se présentait d'ailleurs comme suit :

ACTIF

ACTIF DISPONIBLE			
Caisse et banquiers		3.881.240.06	3.881.240.06
ACTIF REALISABLE			
Portefeuille :			
Effets escomptés		2.062.820.60	
Effets à l'encaissement . .		12.062.80	
Titres		67.925.00	
Effets remis		7.443.10	
Comptes débiteurs :			
Comptes: courants :débiteurs		372.650.94	
Comptes courants débit garantis		519.110.58	
Correspondants		92.377.85	
Compte loteries		181.736.10	3.316.126.97
ACTIF IMMOBILISE			
Frais de constitution	3.256.85		
Amortissement .	3.255.85	1.00	1.00
Frais de 1er. établissement		1.00	1.00
A reporter		7.197.369.03	7.197.369.03

Reports		7.197.369.03	7.197.369.03
Mobilier et Matériel . . .		8.097.96	
Débiteurs spéciaux . . .		63.103.70	71.201.66
COMPTES D'ORDRE			
Imprimés, chèques, états hypothécaires, etc		8.932.37	
Dépôts de titres en garanties diverses		429.012.85	
« « de gestion		69.000.00	
« « titres libres . . .		108.915.00	
« « de passage . . .		6.000.00	
Compte transitoire		2.623.00	624.483.22
		7.893.053.91	7.893.053.91
PASSIF			
PASSIF NON EXIGIBLE			
Capital		458.100.00	
Réserve légale	70.310.82		
Rés. spéciales .	26.646.02		
Réserves pour risques	43.652.50		
Réserves extraordinaires . . .	59.827.04	200.436.38	658.536.38
ENGAGEMENT A TERME			
Créance de l'Etat	800.000.00		
Remboursemt. .	336.000.00	464.000.00	
Caisse de prévoyance du Personnel		77.265.50	
Dépôts à terme		2.626.432.00	3.167.697.50
A reporter . . .		3.826.233.88	3.826.233.88

Reports	3.826.233.88	3.826.233.88
ENGAGEMENTS EXIGIBLES		
Dépôts à vue	2.081.815.77	
Comptes courant créditeurs	375.608.95	
Comptes exigibles après encaissement	:12.162.80	
Dividendes à payer	6.120.00	3.375.707.52
COMPTES D'ORDRE		
Déposants de titres en garanties diverses	429.012.85	
« « de gestion	69.000.00	
« « libres	108.915.00	
« « de passage	6.000.00	
Intérêts réescomptés, timbres, etc	38.410.82	651.338.67
COMPTES DE RESULTAT		
Profits et Pertes	39.773.84	39.773.84
	7.893.053.91	7.893.053.91

Le bénéfice brut de 39.773 frs. 84 était amputé de frs : 3.239.20 pour amortissement du compte « Mobilier et Matériel » et le bénéfice net réparti de la façon suivante :

A la réserve légale	7.306.92
Intérêts de 5% aux parts	22.905.00
A la réserve extraordinaire p. solde	6.322.72
Total	36.534.64

A l'heure présente, les résultats de l'exercice 1940 ne sont pas encore connus. Il ne fait cependant aucun doute qu'ils se ressentiront de l'arrêt presque total des affaires. Les ventes de billets de loterie ont repris mais sur une moins grande échelle qu'en 1938.

Une des caractéristiques de la situation de la Ban-

que Populaire de Philippeville, c'est qu'elle est très liquide.

Comme d'autre part la Banque possède de sérieuses réserves : 200.436 frs. 38 pour un capital de 458.100 francs, elle est en mesure de rendre de précieux services au commerce et à l'industrie dès que les circonstances redeviendront favorables.

H. — LA BANQUE POPULAIRE D'ORAN

Siège social : 5, rue Ampère - ORAN

A la suite d'une demande du Gouvernement Général et à la démarche faite par un de ses envoyés qui montra le prix attaché par l'autorité supérieure à la création d'une Banque Populaire à Oran, le Syndicat Commercial et Industriel du Département d'Oran accepta en 1925 de tenter l'expérience. Le petit commerce sollicité ne répondit pas à l'appel des organisateurs et la tentative échoua.

En Novembre 1934, au cours des Journées Economiques de l'Oranie, le Directeur de la Banque Populaire d'Alger, délégué par le Gouvernement Général, faisait à l'Hôtel de Ville, en présence du Maire, Monsieur l'Abbé Lambert, et d'un nombreux auditoire, une conférence sur les Banques Populaires.

En remerciant l'orateur, Monsieur L. MORARD, qui présidait, émettait le vœu que la Ville d'Oran fut dotée rapidement d'un organisme de crédit populaire.

En Janvier 1935, au cours d'une réunion, à l'Hôtel de Ville, de commerçants détaillants organisée par les syndicats de quartier de la Ville d'Oran, le Syndicat de défense contre les abus et la Ligue des Contribuables, l'idée commença à germer.

Entre autres questions soumises à cette assemblée, celle-ci fut retenue :

« Assurer aux petits commerçants et industriels leurs « opérations bancaires, prêts et escompte, à des taux « d'intérêt réduits. »

Une deuxième réunion eut lieu le 12 Février. Le Syndicat Commercial y fut spécialement invité ; son Président Mr. TOURNIER, Mr. Raymond PRAT, trésorier général et M. HEINTZ, secrétaire général, furent désignés pour le représenter.

A l'ouverture de la séance, M. Raymond PRAT donna lecture d'une déclaration faite au nom du Syndicat Commercial, disant en substance que le Syndicat Commercial, en envoyant une délégation, avait tenu à assurer le petit commerce de sa sympathie et de son concours le plus absolu pour l'étude des questions portées à l'ordre du jour.

Après une longue discussion, un certain nombre de vœux furent présentés, l'un demandant aux Délégations Financières la constitution par les Pouvoirs Publics de caisses industrielles analogues aux caisses agricoles pour assurer aux commerçants et industriels leurs opérations bancaires à taux réduit, un autre tendant à la création immédiate d'une Banque Populaire comme il en existait dans les autres départements.

Ce vœu dont l'auteur était M. GHIGHI, Conseiller Général, fut adopté d'enthousiasme après que celui-ci eût fait remarquer que le Syndicat Commercial et Industriel du Département d'Oran lui paraissait être tout indiqué pour prendre en mains cette affaire.

A la séance de la Chambre Syndicale du 15 Février, il fut rendu compte, par la délégation, du désir exprimé par les groupements de détaillants.

M. Raymond PRAT fit part de son intervention et du sentiment qui se dégageait de cette réunion en fa-

veur de la proposition faite par M. GHIGHI.

Il proposa à la Chambre Syndicale de l'adopter, comme le demandait son auteur, et en même temps de prendre en mains cette création répondant à un véritable besoin et réclamée par l'ensemble du petit commerce.

Tout en approuvant cette proposition, M. TOURNIER, Président, fit observer qu'en 1925, le Syndicat Commercial avait déjà voulu créer une Banque Populaire et qu'il avait dû y renoncer devant l'indifférence générale. « Il ne faudrait pas, dit-il, renouveler cette « expérience et aboutir au même résultat décevant. « Si le Syndicat Commercial répond au désir exprimé « par la réunion des détaillants, il faut que le succès « soit assuré à notre action et qu'elle réussisse dans « le minimum de temps. »

La Chambre Syndicale vota ensuite le principe de la création d'une Banque Populaire, constituée d'après la loi du 13 Mars 1917 pour aider le petit, le moyen commerce et l'artisanat, et qui serait fondée au capital de 500.000 francs divisé en parts de 100 francs chacune.

Elle s'inscrivit, en outre, en tête de la liste de souscription pour la somme de 50.000 francs.

Un Comité de propagande fut aussitôt désigné, il comprenait MM. TOURNIER, Président ; SOLAL, KRUGER, vice-Présidents ; R. PRAT, trésorier général ; HEINTZ Armand, secrétaire général ; RAMONDA, trésorier adjoint, DJIAN, KALFON, LLORET, SAIER, SERFATY, assesseurs.

90.000 francs de parts furent immédiatement souscrites par les membres de ce Comité, ce qui portait le total de la première liste à 140.000 francs.

Au cours d'une réunion à la Mairie, de nombreuses adhésions furent recueillies.

Des sollicitations à domicile furent ensuite entreprises et, le 14 Mars, à la réunion de la Chambre Syndicale, le Président put annoncer que les 5.000 parts étaient entièrement couvertes.

Il restait à organiser la Banque.

Le 4 Mai 1935, une Assemblée Générale constitutive fut réunie dans le Hall de la Chambre de Commerce pour approuver les statuts rédigés par Maître RICHARD, notaire à Oran.

Après leur adoption à l'unanimité, il fut procédé à l'élection du Conseil d'Administration, dont le bureau fut ainsi constitué :

Président : Mr. TOURNIER, Président du Syndicat Commercial et Industriel du Dépt. d'Oran ;

Vice-Président : M. KRUGER Edouard ;

Secrétaire : M. KALFON Jacob ;

Administrateur-délégué : M. PRAT Raymond.

Le Conseil d'Administration se mit résolument à la besogne, fit choix d'un local et s'occupa activement de l'installation des services.

Le 16 Juillet 1935, la Banque Populaire d'Oran ouvrait ses guichets au public. Elle recevait le 24 Juillet 1935 l'agrément de Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie.

Une avance de 1.000.000 de francs lui était aussitôt accordée, ainsi qu'une subvention de frs : 18.000, pour participation de la Colonie dans les frais d'établissement. Le Conseil Municipal d'Oran allouait également à la Banque une subvention de 4.500 francs.

Par la suite, deux autres avances furent accordées à la Banque Populaire d'Oran : 500.000 francs le 25 Avril 1936 et 500.000 francs le 29 Septembre 1937.

Le nombre de sociétaires était de 436 au 31 Décembre 1935 (Capital d'origine inchangé). Il passait à 473 pour un capital de 507.100 frs au 31 Décembre 1936,

puis à 527 pour un capital de 696.200 frs au 31 Décembre 1937, à 587 pour un capital de 916.500 francs au 31 Décembre 1938 et enfin à 612 pour un capital de 1.000.000 de francs au 31 Décembre 1939.

Jusqu'à fin 1938, le montant des escomptes ne fit que s'accroître.

Les quelques chiffres repris dans le tableau ci-dessous le démontrent éloquemment.

EFFETS ESCOMPTES

Année	Nombre	Montant
1935 (6 mois)	4.911	3.361.468
1936	21.779	17.422.965
1937	23.164	24.027.642
1938	32.481	24.059.121
1939	23.217	22.983.322

Les dépôts de fonds de la clientèle furent plus lents à se constituer et, à l'heure actuelle encore, leur faible volume dénote que les petits capitalistes et les petits épargnants n'apprécient pas, comme il conviendrait, la sécurité offerte aux déposants par les établissements de crédit populaire.

Voici un tableau faisant apparaître le mouvement des dépôts de fonds depuis 1935 ;

Au 31/12	Comptes Courants	Comptes Garanties	Dépôts à Vue	Comptes à Terme
1935	652.439	6.529	169.754	22.000
1936	1.481.725	66.612	453.582	84.000
1937	1.803.321	226.938	429.117	63.795
1938	1.844.913	193.761	1.005.570	266.032
1939	1.988.168	135.035	2.134.877	243.723

En fin 1936 et courant 1937, la Banque Populaire eût à participer à l'application du décret du 23 Décembre 1936 apportant une aide sous forme de prêts aux entreprises industrielles et commerciales ayant eu à subir une augmentation de leurs charges par suite des décrets-lois sur les congés payés et les divers aménagements sociaux. A ses guichets furent traitées 96 opérations de prêts pour un montant total de 2.570.000 francs.

Enfin les résultats de son activité furent satisfaisants puisqu'elle put enregistrer les bénéfices suivants :

BENETICES ET REPARTITIONS

Années	Bénéfices	Amortissements	Réserves légales	Provisions	Dividendes
1936	49.289	4.265	6.250	13.774	25.000
1937	87.175	5.649	6.338	49.833	25.355
1938	147.240	6.487	11.287	ord. 24.136 ext. 60.180	45.150
1939	109.754	8.465	Néant	ord. 41.993 ext. 59.296	Néant

L'exercice de 1939 s'annonçait dans de bonnes conditions. Le volume des opérations était en progression constante. Les bénéfices avaient atteint en Juin le chiffre de l'année écoulée.

En Août1939, les retraits de fonds furent importants. Mais l'aisance de la trésorerie permit aisément de satisfaire « à vue » toutes les demandes de remboursements.

Au moment de la déclaration de la guerre, cinq membres du Conseil d'Administration et sept employés dont le Directeur étaient mobilisés.

Le Conseil confia la direction de la Banque à un de ses Administrateurs, Mr. RAMONDA, directeur de Banque honoraire.

La fin de l'exercice se ressentit forcément du ralentissement des affaires et voici comment se présenta le bilan au 31 Décembre 1939 :

ACTIF

ACTIF DISPONIBLE		
Solde en caisse	242.150.67	
Crédit Foncier	268.237.45	
Compte postal	74.499.18	
Crédit Lyonnais	2.754.745.45	
Billets de loteries	14.217.10	
Négociations en cours aux Banques	28.207.95	3.382.057.80
ACTIF REALISABLE		
Effests escomptés	1.188.535.65	
Effets à l'encaissement . . .	66.894.85	
Effets en Recette (A) . . .	93.068.50	
Effets en Recette (E) . . .	289.089.70	
Effets non payés à présentation	1.701.530.75	
A reporter		3.382.057.80

Report		3.382.057.80
Impayés en soufrance	94.469.50	
Recouvreurs	7.772.60	
Timbres divers	5.012.85	
Revendeurs loteries	26.905.35	
Huissiers	444.55	
Cautionnements	150.00	
Portefeuille titres	565.084.00	
Prêts sur titres	7.444.95	
Comptes-courants Banques	8.347.32	
Comptes-courants	226.408.98	
Débiteurs divers	46.143.85	4.327.303.40
ACTIF IMMOBILISE		
Agencement	20.031.70	
Matériel et Mobilier	35.742.20	
Frais de constitution	28.884.45	
Créances litigieuses	42.636.49	127.294.84
COMPTES D'ORDRES		
Clients cautions	190.000.00	
Effets réescomptés	8.188.95	198.188.95
		8.034.844.99

PASSIF

NON EXIGIBLE		
Capital	1.000.000.00	
Réserve légale	23.876.25	
Provisions pour créances litigieuses	80.333.59	
Provisions extraordinaires pour risques en cours	119.477.36	
Provisions pour fluctuations du portefeuille titres	4.084.00	1.227.771.20
EXIGIBLES A VUE		
Comptes courants Banques	136.525.76	
A reporter		1.227.771.20

Report		1.227.771.20
Comptes courants	1.988.168.26	
Dépôts à vue	2.134.877.57	
Comptes Garanties	135.055.60	
Créditeurs divers	52.935.10	
Banque de l'Algérie . . .	13.064.35	
Recouvrements à effectuer	:139.939.45	
Remboursement loteries . .	36.766.70	
Dividendes anciens à payer	26.932.00	4.664.264.79
EXIGIBLE A TERME		
Dépôts à terme	243.723.05	
Avances de l'Etat	1.665.000.00	1.908.723.05
COMPTES D'ORDRES		
Engagements en cours . .	8.188.95	
Réescompte du portefeuille	7.361.80	
Intérêts dûs sur placements à terme non échus	3.667.25	
Frais de constitut. amortis	9.968.30	
Agencement amorti	5.096.05	
Matériel et Mobil. amortis	9.803.60	
Nos cautions et acceptations	190.000.00	234.085.35
		8.034.844.99

L'Assemblée Générale du 27 Juin 1940 approuvait les comptes de l'exercice ainsi que les propositions du Conseil d'Administration qui consistaient à constituer une provision pour risques en cours avec le bénéfice brut.

Aucun dividende n'était, en conséquence, distribué.

Les six premiers mois de 1940 ressemblèrent aux derniers mois de 1939, c'est-à-dire que l'activité de la Banque fut réduite à la moitié environ de ce qu'elle était avant la guerre.

Mais après la signature de l'armistice, le volume des opérations marqua une nouvelle diminution.

Les opérations d'escompte représentent le dixième environ de ce qu'elles étaient au début de 1939. L'argent est abondant et les commerçants et industriels n'en ont pas l'emploi.

Les impayés de guerre qui avaient atteint 2.106.000 frs à fin Novembre 1939 étaient ramenés à 1.105.000 francs le 31 Août 1940.

Sans tenir compte du montant des impayés qui ne pourra être recouvré, nul doute que les résultats de 1940 ne se ressentent de l'arrêt presque total des opérations de crédit.

1. — LA BANQUE POPULAIRE DE MARENGO-CHERCHELL

Siège social à MARENGO

Agence à CHERCHELL

C'est sur l'initiative du Conseil d'Administration des Associations Agricoles de Marengo que furent constitués les 12 et 29 Mars 1929 le Crédit Populaire de Marengo, puis le Crédit Populaire de Cherchell.

Le capital initial de ces deux organismes avait été fixé à 3.000 francs.

Dès le 26 Avril 1929 pour le Crédit Populaire de Marengo et le 3 Mai 1929 pour le Crédit Populaire de Cherchell, les demandes d'avances et d'agrément comme « Banques Populaires officielles » étaient adressées au Gouverneur Général de l'Algérie.

Par lettre en date du 31 Juillet 1929, celui-ci faisait connaître que, suivant avis émis par la Commission spéciale de répartition des avances de la Colonie aux

Banques Populaires dans sa réunion du 29 Juin, il était disposé à accorder :

1) Une avance de 80.000 francs sans intérêt, remboursable en cinq ans au Crédit Populaire de Marengo.

2) Une avance de 100.000 francs sans intérêt, remboursable en cinq ans au Crédit Populaire de Cherchell et à autoriser ces deux Etablissements à faire usage du titre « Banque Populaire ».

Toutefois, et suivant avis de la même commission, cet agrément et par suite, l'octroi des avances étaient subordonnés à la fusion de ces deux organismes.

Le Crédit Régional Agricole de Marengo, créateur de ces deux institutions, ne crut pas devoir se soumettre aux exigences de la Commission et décida de se substituer en quelque sorte à la Colonie pour assurer l'existence des ces deux Crédit Populaire.

Le logement, le personnel, le chauffage, l'éclairage et d'autres menus services leur furent assurés moyennant un versement annuel de quatre mille huit cents francs chacun.

Sur ses réserves, le Crédit Régional Agricole de Marengo préleva cent mille francs qu'il transforma en souscription de parts par moitié entre les Crédit Populaire de Cherchell et de Marengo.

Sur ses propres disponibilités, il mit à leur disposition les sommes qui étaient nécessaires pour leurs opérations.

En 1934, le concours pécuniaire apporté aux deux Crédit Populaire se chiffre par 785.000 francs.

Les avances consenties à un taux réduit étaient remboursables suivant les disponibilités de chaque société.

Il est cependant juste de préciser que les Crédit Populaire de Marengo et de Cherchell n'acceptaient pas

de dépôts et qu'ils aiguillaient les épargnants vers le Crédit Régional Agricole de Marengo.

Une partie des fonds avancés par cet établissement provenait donc des dépôts que les deux Crédit Populaire avaient contribué à constituer.

Le concours matériel et moral qui leur était ainsi apporté permit au Crédit Populaire de Marengo et au Crédit Populaire de Cherchell de fonctionner normalement jusqu'au jour où l'Administration força le Crédit Régional Agricole de Marengo à cesser toutes relations avec ces banques et infligea des pénalités à ces dernières qui, se considérant comme des Banques Populaires, n'avaient pas acquitté les impôts qu'en tant que banques privées elles auraient dû payer.

Malgré les dégrèvements partiels donts ils bénéficièrent ils eurent encore à acquitter des sommes importantes entre les mains du fisc.

En 1936, le Conseil d'Administration du Crédit Populaire de Marengo décida d'offrir au Crédit Populaire de Cherchell de fusionner afin d'obtenir l'agrément des Pouvoirs Publics.

Des pourparlers furent engagés et n'aboutirent pas.

Le Crédit Populaire de Marengo entra alors en relations avec la Banque Populaire d'Alger dont elle offrait de devenir l'Agence à Marengo.

Un résultat était sur le point d'être obtenu lorsque les deux Crédit Populaire finirent par se rendre compte qu'ils n'aboutiraient à rien s'ils ne se soumettaient pas au désir de l'Administration et la fusion fut prononcée le 20 Mars 1937.

Elle ne devint toutefois effective qu'à partir du 1er Janvier 1938, par suite des formalités administratives qui ne se terminèrent qu'en Octobre 1937, époque à laquelle la Banque Populaire de Marengo-Cherchell fut officiellement agréée.

Au début de 1938, elle recevait de la Colonie une avance sans intérêt de 520.000 francs représentant sensiblement le double de son capital (260.535 francs).

Par suite les résultats de l'exercice 1938 furent satisfaisants et ceux de 1939 s'annonçaient comme devant être en très nette progression.

Malheureusement survint la guerre.

La Banque Populaire de Marengo-Cherchell réduisit ses frais généraux et dirigea sur le Crédit Régional Agricole les dépôts dont elle n'avait pas l'emploi de façon à ne pas avoir à les rémunérer.

Cette double mesure lui permit d'enregistrer des résultats meilleurs qu'en 1938.

Voici d'ailleurs un tableau comparatif de l'activité dont elle a fait preuve au cours des exercices 1938 et 1939.

Tableau synoptique des principaux postes

LIBELLE	1938	1939
Capital au 31/12 ..	324.500.00	283.600
Nombre de sociétaires	218	233
Chifres d'affaires ..	8.883.643.68	10.290.979.60
Dépôts à vue	475.023.20	79.460.73
Dividendes payés aux sociétaires	15.871.05	13.759.15
Bénéf. nets réalisés ..	14.516.79	21.873.50
Montant des réserves	157.489.85	179.363.35

Et voici son bilan au 31 Décembre 1939 :

ACTIF

ACTIF DISPONIBLE

Crédit Régional Agricole de Marengo Cpt courant .. 225.042.69

Report	225.042.69	
Caisse de Marengo	14.834.91	
Caisse de Cherchell	353.08	
Chèques postaux	1.491.75	
Banque Populaire Dauphinoise (Montélimar)	11.60	241.734.03
ACTIF REALISABLE A COURT TERME		
Portefeuille (effets non échus au 31-12-39)	376.129.15	
Effets à régulariser (effets échus au 31-12-39)	340.913.35	
	717.042.50	
Valeurs reçues à l'encaisst. (solde débiteur au 31-12-39)	27.80	717.070.30
ACTIF REALISABLE A LONG TERME		
Effets litigieux	79.827.60	
Débiteurs divers (Cherchell)	2.194.45	
Débiteurs divers (Marengo)	792.45	
Chéquiers (Marengo)	404.00	
Chéquiers (Cherchell) . .	381.25	83.599.75
IMMOBILISATIONS		
Matériel (solde restant à amortir au 31-12-39)	6.000.00	
Frais de 1er. Etablisst. (restant à amortir au 31-12-39)	4.000.00	
Frais généraux (imprimés) (Stock au 31-12-39)	1.572.20	11.572.20
Total de l'actif :		1.053.976.28

PASSIF

PASSIF EXIGIBLE A COURT TERME

Dépôts à vue (solde au 31-12-39)		51.212.60	
Comptes courants		9.049.48	
Valeurs reçues à l'encaissement (solde au 31-12-39) . .		10.139.95	
Commissions dûes aux correspdts. (solde au 31-12-39)		110.70	
Contribution nationale extraordin. (solde au 31-12-39)		334.90	70.847.63

PASSIF EXIG. A LONG TERME

Dépôt à terme (solde au 31-12-39)		23.500.00	
Avances de l'Etat (solde au 31-12-39)		468.000.00	
Dépôts en garantie d'escompte		400.00	
Intérêts dûs aux parts sociales		7.590.75	499.490.75

PASSIF NON EXIGIBLE

Capital		283.600.00	
Réserves :			
1) Légales . . .	9.146.20		
2) Extraord. . .	102.549.56		
3) Pour créances douteuses . . .	40.531.54		
4) Pour intérêts de retard sur créances douteuses	5.262.55	157.489.85	441.089.85
A reporter . . .			1.011.428.23

Report		1.011.428.23
COMPTES D'ORDRE		
Provision pour créances à payer	1.700.00	
Compte d'ordre	1.729.75	:3.429.75
COMPTE de «RESULTATS».		
Pertes et Profits		39.118.30
Total du passif :		1.053.976.28

Après l'armistice, la Banque Populaire de Marengo-Cherchell a repris le cours de son activité normale.

Ses dépôts à vue sont passés de frs : 51.212.60 au 31 Décembre 1939 à frs : 401.355.17 au 31 Décembre 1940.

Cela lui a permis de développer ses opérations d'escompte et son portefeuille se retrouve à frs : 731.618.40 le 31 Décembre 1940 contre frs : 376.129.15 le 31 Décembre 1939, et contre frs : 567.147.35 le 31 Décembre 1938.

Malgré l'accroissement de ses frais généraux dûs à la rentrée de ses agents mobilisés, les résultats de l'exercice 1940 se traduiront par un léger bénéfice, ce qui, dans les circonstances actuelles, peut être considéré comme un résultat tout à fait satisfaisant.

J. — VUE D'ENSEMBLE DE L'ACTIVITE DE CES BANQUES POPULAIRES

Nous devons à l'amabilité de Monsieur CONRAD chef du bureau du Commerce au Gouvernement Général, de pouvoir présenter un document qui, à cause des circonstances, n'a pas été publié alors qu'en temps normal un document analogue parait dans l'Exposé

de la situation générale de l'Algérie présenté chaque année par le Gouverneur Général.

Il s'agit d'un tableau comparatif de l'activité des Banques Populaires Algériennes au cours des années 1938 et 1939 et des commentaires qui l'accompagnent.

Voici tout d'abord ces commentaires :

Les Banques Populaires

Les hostilités dont on pouvait craindre l'influence déprimante sur l'activité des Banques Populaires ne paraissent l'avoir affectée dans l'ensemble que faiblement pendant les 4 derniers mois de 1939 à en juger d'après le tableau comparatif suivant :

La Banque Populaire d'Alger, la plus importante de toutes, a pu augmenter avec le nombre de ses sociétaires, son capital social de 25%. Mais son chiffre d'affaires a baissé d'environ 10% ; le montant de ses prêts s'est accru de près d'un million tandis que celui des sommes escomptées a diminué de 10 millions.

Bien que peu sensible pour les Banques Populaires d'Oran et de Bougie, l'augmentation du capital social s'est accompagnée d'un relèvement marqué des prêts directs alors que les opérations d'escompte ont régressé particulièrement pour cette dernière.

La Banque Populaire de Constantine a maintenu son chiffre d'affaires ; mais il n'en est pas de même pour celle de Bône qui accuse à cet égard une réduction de 25%.

Les Banques de la Mitidja et de Marengo-Cherchell, malgré une diminution du capital social, ont bénéficié d'une plus-value pour leur chiffre d'affaires grâce au développement de l'escompte du papier commercial

qui est particulièrement à remarquer, en outre, pour la Banque de Philippeville.

En résumé, les Banques Populaires ont continué à rendre les services qu'attend la clientèle de petits et moyens industriels et commerçants, dans les circonstances difficiles qui affectent le jeu normal du crédit et ont donné une nouvelle preuve de l'utilité de leur rôle pour le maintien de la vie économique du pays.

Au cours de l'année 1939, il a été accordé deux avances l'une de 600.000 francs à la Banque Populaire d'Alger, l'autre de 200.000 francs à celle de Constantine, correspondant à une augmentation de capital au titre de la loi du 13 Mars 1917.

Et voici le tableau dans lequel nous avons supprimé les colonnes intéressant le chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires d'une banque est, en effet, assez difficile à déterminer et les Banques Populaires ont employé des méthodes différentes pour fixer le leur si bien qu'il était impossible de comparer les divers chiffres qui figuraient dans le tableau.

TABLEAU DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES BANQUES POPULAIRES D'ALGERIE EN 1938 ET 1939

	Nombre de Sociétaires		CAPITAL SOCIAL		MONTANT DES PRETS DIRECTS		MONTANT des SOMMES ESCOMPTEES	
	en 1938	en 1939	en 1938	en 1939	en 1938	en 1939	en 1938	en 1939
Alger	799	820	2.236.400	2.814.900	7.868.887	8.610.271	77.644.324	67.690.535
Mitidja	163	162	407.500	399.800	473.063	411.574	11.918.489	13.331.351
Constantine	718	733	1.067.700	1.088.000	939.948	933.570	33.956.621	27.390.554
Bône	409	401	721.500	721.500	54.161	30.431	6.119.202	4.592.963
Bougie	127	133	350.000	400.000	2.496.547	4.065.580	14.062.555	9.600.314
Philippeville	156	156	458.100	458.100	3.378.059	703.600	5.653.205	8.081.820
Oran	596	612	916.500	1.000.000	605.900	1.068.988	23.833.121	21.914.334
Mascara	174	(2)	61.800		1.552.722		10.574.043	
Crédit Hôtelier	16	16	1.000.000	1.000.000	3.116.732	2.767.039	5.300.389	3.596.150
Crédit Populaire	40	39	49.100	41.300	2.922.113	2.726.603	1.626.601	1.931.883
Marengo - Cherchell	218	233	324.500	283.600	423.713	796.870	1.926.808	2.323.020
Crédit Mutuel	(1)	»	».	».	».	».	».	».

(1) En liquidation.

(2) Renseignements non parvenus.

En dehors des comparaisons qu'il permet d'établir touchant l'activité des Banques Populaires au cours des années 1938 et 1939, ce tableau permet de faire d'autres constatations d'ordre général.

En considérant que le nombre de sociétaires et le capital de la Banque Populaire de Mascara n'ont pas sensiblement varié entre 1938 et 1939, le capital global des Banques Populaires Algériennes ressortait à fin 1939 à frs : 8.269.000, environ et était réparti entre 3.479 sociétaires, soit frs : 2400, par sociétaire.

C'est Mascara dont le capital était le plus largement réparti (350 frs environ par sociétaire), puis venaient le Crédit Populaire Algérien, la Banque Populaire de Constantine et la Banque Populaire d'Oran.

En dehors du Crédit Hôtelier dont nous avons dit le caractère tout à fait spécial, c'est la Banque Populaire d'Alger dont le capital était le moins bien réparti (3.500 frs par sociétaire). Cela tient vraisemblablement au fait que lors des augmentations de capital auquel il a procédé, cet établissement a fait surtout appel à ses anciens sociétaires. Le tableau que nous avons sous les yeux permet d'ailleurs de se rendre compte qu'à une augmentation de frs : 578.500, en capital constatée entre 1938 et 1939 n'a correspondu qu'une augmentation de 21 sociétaires ce qui a eu, pour effet, de relever fortement la moyenne de la portion de capital possédée par chaque sociétaire.

Au point de vue de la nature de leurs opérations il est intéressant de comparer la proportion existant entre les avances et les escomptes pratiqués au cours d'une même période par les différentes Banques Populaires.

Prenons, par exemple, l'année 1938 qui a été, malgré tout, une année plus normale que 1939.

Le Crédit Hôtelier toujours mis à part, une seule

Banque Populaire Algérienne, le Crédit Populaire Algérien, avait fait plus d'avances que d'escomptes, 2.922.000 francs contre frs : 1.626.000, en chiffres ronds. Cela s'explique par le fait que le Crédit Populaire Algérien travaille surtout avec une coopérative de pêcheurs à laquelle il sert en quelque sorte de commanditaire.

La Banque Populaire de Philippeville après avoir fait beaucoup d'avances en 1938, 3.378.000 francs contre 5.653.000 francs d'escomptes, semble avoir totalement modifié sa façon de faire en 1939 puisqu'elle n'a plus accordé que 703.600 francs de prêts contre 8.081.820 francs d'effets escomptés.

La Banque Populaire de Bougie a consenti en 1938 un montant relativement élevé de prêts, 2.496.000 frs contre 14.062.000 francs d'escompte, et, au contraire de la Banque Populaire de Philippeville, elle a augmenté l'importance relative de ceux-ci en 1939, 4.065.000 francs contre 9.600.000 francs d'escompte.

Si les indications fournies au Gouvernement Général sont exactes, ce sont les Banques Populaires de Constantine, d'Oran et de Bône qui, en 1938, proportionnellement à leur chiffre d'affaires, ont accordé le moins de prêts directs.

En comprenant les chiffres du Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal à El-Affroun qui ne figurent pas dans le tableau établi par le Gouvernement Général, mais que cet établissement a bien voulu nous faire connaitre, les Banques Populaires Algériennes ont, dans leur ensemble, consenti en 1938, 26.189.000 francs d'avances et escompté 192.895.000 francs d'effets.

A titre documentaire, mentionnons que l'activité des Banques Populaires métropolitaines s'est chiffré au cours de la même année par : 430.739.000 francs d'avances et 7.371.599.000 frs. d'effets escomptés.

CHAPITRE II

La Fédération des Banques Populaires d'Algérie

SECTION I

Le Congrès des Banques Populaires Algériennes du 16 Avril 1936

Les Banques Populaires Algériennes ainsi créées d'une façon quelque peu anarchique au hasard d'initiatives locales restèrent longtemps sans lien d'aucune sorte entre elles.

Ce n'est guère qu'en 1934 que s'instituèrent des relations timides entre certaines d'entre elles qui se chargèrent réciproquement de l'encaissement du papier tiré sur leurs places respectives.

Mais alors qu'en France, une Caisse Centrale avait été constituée par les Banques Populaires elles-mêmes dès 1921 et qu'une Chambre Syndicale avait été instituée par la loi du 24 Juillet 1929, aucun organisme central analogue n'existait en Algérie.

Nous avons vu que le Gouvernement Général avait bien dans une lettre circulaire adressée le 20 Juillet 1925 aux Banques Populaires d'Algérie, conseillé à celles-ci de s'affilier à la Caisse Centrale, mais son appel n'avait pas été entendu.

Il semblait, en effet, difficile de centraliser à Paris, des écritures concernant des opérations traitées presqu'exclusivement entre Banques Populaires Algériennes.

Et cependant il eut été bon que les Banques Popu-

laires Algériennes fassent partie de cet organisme central qui, à l'époque, avait pour objet, en dehors de son rôle de centralisateur des écritures comptables, de veiller aux intérêts collectifs des Banques Populaires et de mettre en commun tous renseignements d'ordre juridique ou bancaire pouvant leur être utiles.

Il était très facile de s'entendre avec la Caisse Centrale pour n'avoir à faire passer par son intermédiaire que les opérations traitées avec les Banques Populaires de la Métropole. Il eût été ainsi possible de bénéficier de ses informations et de ses conseils.

Et les Banques Populaires Algériennes se seraient senties, par la suite, moins isolées, et qui sait ? elles auraient peut-être pu bénéficier plus facilement des dispositions libérales des lois applicables ultérieurement aux seules Banques Populaires de la Métropole.

Lorsque fut promulguée la loi du 24 Juillet 1929, aucune réaction ne se produisit chez les Banques Populaires Algériennes vivant à l'écart les unes des autres et, au demeurant, fort mal renseignées sur l'objet de la Chambre Syndicale qui venait d'être créée.

Cependant en 1934, lorsque la loi du 17 Mars eût renforcé les pouvoirs de contrôle de la Chambre Syndicale, quelques dirigeants des Banques Populaires d'Algérie finirent par s'émouvoir et se demandèrent s'il n'était pas souhaitable que les Banques Populaires Algériennes soient tenues, tout comme les Banques Populaires de la Métropole, de faire partie de la Chambre Syndicale.

D'aucuns objectèrent qu'un des rôles les plus importants de la Chambre Syndicale était la distribution, entre tous ses membres, des avances de l'Etat dont la gestion lui avait été confiée par la loi. Les avances consenties aux Banques Populaires Algériennes pro-

venant, non pas de l'Etat mais de la Colonie, il leur paraissait impossible d'en confier la gestion à un établissement métropolitain.

L'objection n'avait pas beaucoup de valeur. Il eût en effet, suffi aux pouvoirs publics d'imposer à la Chambre Syndicale de faire masse, d'une part, des fonds en provenance de l'Etat et, d'autre part, des fonds en provenance de l'Algérie avec l'obligation de ne faire bénéficier de ceux-ci que les Banques Populaires Algériennes.

Mais le particularisme algérien l'emporta et on sembla s'aiguiller vers la création d'une Chambre Syndicale autonome.

Sur ces entrefaites, les Banques Populaires Algériennes étaient contrôlées pour la première fois par des inspecteurs des finances venant de France.

Le Chef de la mission, Monsieur PANIE, s'intéressa à la question et eût notamment, avec Monsieur Louis BILLIARD, Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger, une longue conversation sur l'opportunité de la création d'une Chambre Syndicale Algérienne.

En fin de compte, l'Inspection Générale des Finances estima qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce projet.

Mais l'idée faisait son chemin et, dans sa séance du 20 Février 1936, le Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger, présidé alors par Monsieur L. MORARD, prenait l'initiative de réunir à Alger les dirigeants de toutes les Banques Populaires d'Algérie en vue principalement de jeter les bases d'un organisme central.

Ce fut le 16 Avril 1936 que, pour la première fois,

les dirigeants des Banques Populaires d'Algérie se trouvèrent réunis.

Les Banques Populaires d'Alger, de Boufarik, de Bougie, de Constantine, de Mascara, d'Oran et de Philippeville étaient représentées au Congrès auquel assistaient comme observateurs deux délégués du Crédit Populaire de Marengo, un délégué du Crédit Populaire de Cherchell, un délégué du Crédit Populaire Algérien et un délégué du Crédit Hôtelier Algérien.

Les dirigeants de la Banque Populaire de Bône et du Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal en Algérie s'étaient excusés de n'avoir pu, au dernier moment, par suite de circonstances fortuites, se faire représenter au Congrès.

Au cours de la séance du matin, Monsieur L. MORARD, élu par acclamations Président du Congrès, avait exposé l'objet de la réunion.

Après avoir rappelé le rôle des Banques Populaires dans l'économie du pays, il précisait que si le crédit dispensé par ces organismes devait présenter un caractère plus « personnel » que celui des autres établissement financiers, il ne pouvait jamais revêtir le caractère d'une largesse ou d'une libéralité. Le grand écueil, c'est que la générosité de caractère des dirigeants, leur altruisme naturel les poussent à une trop grande condescendance vis-à-vis de certaines situations paraissant particulièrement intéressantes.

Il peut donc être utile pour les dirigeants des Banques Populaires de pouvoir dans certaines circonstances, se retrancher derrière les décisions d'une autorité supérieure.

C'est une des raisons qui militent en faveur de la création d'un organisme central des Banques Populaires.

Il y en a d'autres qui sont d'autre nature. A l'heure actuelle, le crédit populaire algérien ne bénéficie sous forme d'avances, que d'une partie de la dotation prévue à cet effet. L'autre partie reste dans les caisses de la Colonie.

Il serait plus avantageux que le tout soit mis à la disposition de l'organisme central qui en ferait la distribution entre les Banques Populaires, soit sous forme d'avances remboursables en 5 ou 10 ans, soit sous forme d'avances temporaires de trésorerie.

Il ne faut pas enfin perdre de vue que c'est grâce à leur organisme central que les Banques Populaires métropolitaines se sont vues accorder des avantages refusés jusqu'ici aux Banques Populaires Algériennes isolées.

Et Monsieur L. MORARD concluait à la nécessité impérieuse que celles-ci avaient de s'unir.

Monsieur G. BREULEUX, Vice-Président de la Banque Populaire d'Alger, présentait alors au Congrès un rapport favorable à l'émission d'un vœu tendant à la création d'une Chambre Syndicale des Banques Populaires d'Algérie.

M. BREULEUX rappelait tout d'abord les termes d'un rapport établi par Monsieur Etienne RICHE, Député, au nom de la Commission du Commerce et de l'Industrie chargée d'examiner le projet de loi portant institution de la Chambre Syndicale métropolitaine.

« Le Gouvernement a pensé que la période d'expé-
« rience, de tâtonnement, de mise au point du crédit
« populaire était passée.

« Il s'agit de donner aux Banques Populaires un sta-
« tut définitif qui leur permette de se développer pro-
« gressivement et sans à coups.

« A cet effet le projet prévoit la création d'une

« Chambre Syndicale des Banques Populaires élue « par les délégués de ces établissement et qui cons- « tituera, pour l'ensemble des Banques Populaires, **un « organisme central de gestion, de contrôle et de sou- « tien.**

« **Ainsi l'autonomie succède à la tutelle administra- « tive,** dont on ne peut méconnaître qu'elle fut indis- « pensable au début, mais qui, **en se prolongeant, ris- « querait d'affaiblir chez les dirigeants des Banques « Populaires, le sentiment de leur propre responsabi- « lité.** »

Et après avoir fait une analyse détaillée des textes régissant la Chambre Syndicale, M. BREULEUX concluait qu'il n'y avait aucune raison pour que l'Algérie reste en retard et ne soit pas dotée d'un organisme semblable.

Monsieur R. PRAT, Vice-Président de la Banque Populaire d'Oran, arguant que le contrôle administratif était préférable au contrôle exercé par un organisme émanant des Banques Populaires elles-mêmes, marqua une nette oposition à l'adoption de ce vœu. Il déclara au nom de son établissement, qu'il se rallierait, par contre, au projet de création d'une Fédération amicale des Banques Populaires présenté également par la Banque Populaire d'Alger.

Tenant compte des divergences d'opinion qui s'étaient manifestées, le Président du Congrès proposa que l'on créât immédiatement une Fédération à laquelle on confierait le soin de poursuivre l'étude de la création d'une Chambre Syndicale. Il en fut ainsi décidé à l'unanimité et le Congrès se transformant en Assemblée Générale constitutive vota les statuts de la Fédération des Banques Populaires d'Algérie.

L'après-midi le Congrès épuisait son ordre du jour qui comprenait notamment les questions suivantes :

Participation des Banques Populaires à la distribution d'un crédit de 75 millions de francs voté en faveur du commerce et de l'industrie par les Délégations Financières.

Modification du mode de remboursement des avances de la Colonie.

Les Banques Populaires et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les relations d'affaires des Banques Populaires d'Algérie entre elles.

SECTION II

L'action de la Fédération des Banques Populaires d'Algérie

Telle qu'elle a été constituée, la Fédération des Banques Populaires d'Algérie est le fruit d'un compromis entre partisans et adversaires de la création d'une Chambre Syndicale.

Si bien que ses statuts sont à peu près calqués sur ceux de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, mais avec cette variante que les dispositions essentielles, celles concernant le contrôle des banques adhérentes, ne sont qu'éventuelles.

Aux termes de l'article 2 de ces statuts, elle a pour objet : de représenter collectivement les Banques Populaires d'Algérie pour la défense de leurs droits et de leur intérêt commun ;

De se préparer à exercer, si elle est transformée en Chambre Syndicale, un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Banque Populaire ;

De prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement du crédit populaire en Algérie ;

De favoriser la création de nouvelles banques et éventuellement proposer la fusion avec une autre banque ou la liquidation amiable de celles dont les moyens d'existence se révèleraient insuffisants ;

D'étudier, proposer et faire adopter toutes mesures ou réformes pouvant être utiles au crédit populaire et notamment mettre à l'étude le projet de création d'une Chambre Syndicale des Banques Populaires d'Algérie ;

D'établir un régime commun de relations ou de correspondance pour tous renseignements d'ordre juridique et bancaire ;

De guider en les conseillant toutes les Banques Populaires adhérentes et de leur fournir tous les éléments d'appui et tous les concours susceptibles d'aider à leur développement et d'assurer leur prospérité.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce programme pour s'apercevoir qu'il était beaucoup trop vaste pour un organisme sans caractère officiel et sans autorité.

L'erreur commise par les congressistes du 16 Avril 1936 est d'avoir confondu une Chambre Syndicale qui tient son pouvoir de la loi et une simple association purement amicale comme la Fédération.

Tant qu'il n'y aura pas d'organisme central officiel, celle-ci peut sans doute représenter collectivement les Banques Populaires. Le Gouvernement Général d'ailleurs a consacré, par la suite, cette attribution en répondant ou en s'adressant directement à la Fédération pour la solution de toutes les questions intéressant l'ensemble des Banques Populaires.

Elle peut également, dans la mesure de ses moyens, fournir aux établissements affiliés des renseignements d'ordre juridique ou bancaire.

On pouvait, à la rigueur, la charger non pas de

mettre à l'étude un projet de création de Chambre Syndicale, mais de se tenir au courant des projets de création d'un organisme central pouvant émaner du Gouvernement Général de façon à intervenir, le cas échéant, pour qu'on y apporte les correctifs nécessaires.

Mais c'est à peu près tout ce qu'il fallait demander à la Fédération.

Si la Chambre Syndicale avait été créée, insistons-y, par un acte d'autorité, elle eût été constituée de toutes pièces sur des bases qui n'auraient peut-être pas cadré avec l'organisation de la Fédération.

Il n'y avait donc pas lieu de prévoir sa transformation en Chambre Syndicale d'autant qu'au fond, elle aurait très bien pu subsister à côté de l'organisme central officiel.

Il faut rendre cette justice aux dirigeants de la Fédération qu'ils essayèrent, malgré tout, de remplir strictement la mission qui leur avait été confiée.

Nous verrons un peu plus loin quelle a été l'action de cette association en ce qui concerne la question de la création d'un organisme central.

D'une façon générale elle s'est efforcée d'améliorer les conditions de fonctionnement des Banques Populaires.

Sans doute, ses vœux sont-ils restés souvent sans effet immédiat mais leur répétition même a quelquefois amené le Gouvernement Général à leur donner satisfaction, au moins en partie.

La Fédération est intervenue, par exemple, à plusieurs reprises en faveur du relèvement des plafonds des avances et des escomptes que la circulaire du 1er. Octobre 1930 avait respectivement fixés à 50.000 et à 100.000 francs.

La Banque Populaire d'Alger puis les Banques Populaires d'Oran et de Constantine virent d'abord le plafond de leurs opérations d'escompte porté à 200.000 francs puis le 3 Juin 1939, le Gouvernement Général décidait, après avis de la Commission spéciale de répartition des avances de l'Algérie aux Banques Populaires, que les prêts consentis à la clientèle pourraient atteindre 100.000 francs, s'ils étaient garantis par la délégation d'un marché passé avec l'Etat ou avec des collectivités publiques.

Au moment de la distribution des avances accordées au titre du décret du 23 Décembre 1936, la Fédération insista pour que fussent prorogés les délais pendant lesquels les demandes avaient pu être présentées. Satisfaction lui fut donnée.

C'est elle qui intervint avec succès en faveur de la Banque Populaire d'Oran à laquelle le Directeur de l'Enregistrement du département réclamait le paiement du droit de timbre proportionnel et de la taxe de transmission frappant les actions de capital des sociétés commerciales ordinaires.

Elle eut aussi l'occasion de rendre des services d'ordre fiscal aux Banques Populaires de Bougie et de Constantine.

Lorsqu'il fut question de l'extension à toutes les banques algériennes de la convention collective nationale du 3 Juillet 1936, elle s'appliqua, dans des conditions que nous verrons plus loin, à obtenir du Gouvernement Général des compensations à l'augmentation des charges qui allaient en résulter pour les organismes de crédit populaire.

Après la parution du décret d'extension, elle insista pour que les Banques Populaires Algériennes puis-

sent demander leur classification dans une catégorie B, (1) comme cela avait été prévu dans la Métropole.

Enfin, elle réclama, à différentes reprises, l'application en Algérie de dispositions semblables à celles qui avaient été prises en France en faveur du crédit populaire ainsi que l'institution dans la Colonie du crédit à moyen terme pour le commerce et l'industrie.

Voilà dans les grandes lignes, le tableau d'une partie de l'activité de la Fédération.

Il nous reste à voir comment elle s'est acquittée de la deuxième partie de sa mission, celle qui consistait à poursuivre l'étude du projet de création d'une Chambre Syndicale des Banques Populaires d'Algérie.

Les membres de son Conseil d'Administration et même les membres de son bureau étant trop dispersés, elle chargea plus spécialement de cette étude son Président M. L. MORARD et son secrétaire général, le Directeur Général de la Banque Populaire d'Alger.

Ce dernier profita de ses vacances, en 1936, pour entrer en contact non seulement avec la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, mais aussi avec les Banques Populaires de la région de Marseille et de la région Parisienne.

L'impression générale qu'il rapporta était que la Chambre Syndicale rendait de réels services à ses banques adhérentes et que celles-ci étaient satisfaites de leurs rapports avec les dirigeants et les contrôleurs de la Chambre Syndicale.

D'accord avec son Président, il alertait les Délégations Financières qui, déjà en Novembre 1935 avaient pris en considération un vœu ainsi conçu présenté par le Docteur Ch. ABOULKER :

« Les Délégations Financières ;

---

(1) Les traitements dans les banques de la catégorie B sont inférieurs de 5% à ceux payés dans les banques de la catégorie A.

« Considérant que le législateur par la loi du 13 « Mars 1917 a entendu permettre aux petits et moyens commerçants et aux petits et moyens industriels de se procurer du crédit à des conditions normales pour compléter leurs fonds d'installation ou « leurs fonds de roulement et pour mobiliser leurs « créances ;

« Considérant que le crédit populaire tel qu'il est « organisé par la dite loi et par le décret du 12 Mai « 1921 rendant cette loi applicable à l'Algérie n'est « pas suffisamment diffusé dans la Colonie ;

« Considérant qu'il ne pourra l'être qu'autant qu'un « organisme spécial, tel qu'il en existe un dans la « Métropole, sera chargé de la création, de l'organisation et du contrôle des Banques Populaires ;

« Considérant qu'au moment où la question du crédit à moyen et à long terme en faveur du commerce « et de l'industrie est mise à l'ordre du jour, l'organisme dont il s'agit peut être appelé à jouer un rôle « important dans la distribution de ce crédit ;

« Emettent le vœu :

« Qu'il soit créé en Algérie une Chambre Syndicale « des Banques Populaires d'Algérie dont le fonctionnement pourra être calqué sur celui de la Chambre « Syndicale des Banques Populaires de France régie « par les lois des 24 Juillet 1929 et 17 Mars 1934. »

A ce vœu, il avait été fait la réponse que voici :

« L'Administration envisage le renforcement du contrôle de ces établissements de crédit dans le sens « du vœu exprimé par les Délégations Financières. « Déjà un arrêté en date du 30 Octobre 1935, calqué « sur un arrêté du Ministre des Finances du 15 Juin « 1935, a précisé les opérations que peuvent effectuer « les Banques Populaires d'Algérie. La plupart de ces

« établissements ont été soumis en 1935 à la vérifica-
« tion de l'Inspection Générale des Finances qui s'est
« prononcée pour l'ajournement de la création d'une
« Chambre Syndicale en raison du petit nombre de
« Banques Populaires existant en Algérie. »

Ainsi alerté par le bureau de la Fédération, le Dr. Ch. ABOULKER déposait devant la délégation des non colons le rapport suivant :

« En réponse au vœu voté l'an dernier par la Déléga-
« tion des non Colons, l'Administration a fait con-
« naître qu'elle envisageait le renforcement du contrô-
« le des Banques Populaires dans le sens exprimé par
« notre vœu mais que l'Inspection Générale des Fi-
« nances après avoir procédé en 1935 à la vérification
« de la plupart des établissements Algériens de cré-
« dit populaire, s'était prononcée pour l'ajournement
« de la création d'une Chambre Syndicale en raison
« du petit nombre des Banques Populaires existant en
« Algérie.

« L'Administration indiquait de plus qu'un arrêté en
« date du 30 Octobre 1935, calqué sur un arrêté du
« Ministre des Finances du 15 Juin 1935, a précisé
« les opérations que peuvent effectuer les Banques
« Populaires.

« Il est à noter que l'arrêté du Ministre des Finan-
« ces a été pris en conformité des dispositions de
« l'article 8 de la loi du 17 Mars 1934 qui élargit les
« pouvoirs de la Chambre Syndicale des Banques
« Populaires de France.

« Le fait pour le Gouverneur Général d'avoir pris
« un arrêté calqué sur l'arrêté du Ministre des Finan-
« ces, ne constitue donc pas un argument contre la
« création de la Chambre Syndicale des Banques Po-
« pulaires d'Algérie.

« En ce qui concerne le contrôle des Banques Populaires, il est assuré actuellement en Algérie par les « services du Gouvernement Général et par l'Inspection Générale des Finances.

« En France, le contrôle est assuré par la Chambre « Syndicale en vertu du § 2 de l'art. 3 de la loi du « 24 Juillet 1929 et par l'Inspection Générale des Finances en vertu de l'art. 9 de la même loi.

« La création de la Chambre Syndicale aura donc « pour premier effet de substituer le contrôle de cette « chambre au contrôle de l'Administration, ainsi que « l'a voulu pour les Banques Populaires de France le « législateur de 1929.

« Cette autonomie a été accordée aux Banques Populaires de France après 12 ans de fonctionnement « sous le régime de la loi du 13 Mars 1917 ; il n'y a « aucune raison pour qu'elle ne soit pas accordée « aux Banques Populaires d'Algérie dont l'organisation a été réglée par le décret du 12 Mai 1921.

« Reste l'avis de l'Inspection Générale des Finances « qui s'est prononcée pour l'ajournement de la création d'une Chambre Syndicale en raison du petit « nombre des Banques Populaires existant en Algérie.

« La réfutation de cet argument est très simple et « nous l'avons déjà présentée dans notre vœu ;

« Les Banques Populaires Algériennes ne seront jamais plus nombreuses tant qu'un organisme spécial ne s'occupera pas de la création d'établissements de crédit populaire dans les centres qui en « sont encore dépourvus.

« Il importe donc de créer au plus tôt la Chambre « Syndicale des Banques Populaires d'Algérie dont les « attributions seront identiques à celles de la Chambre « Syndicale des Banques Populaires de France à savoir :

« 1) De représenter collectivement les Banques Po-
« pulaires pour faire valoir leurs droits et intérêts
« communs ;

« 2) D'exercer un contrôle administratif technique
« et financier sur l'organisation et la gestion de cha-
« que Banque Populaire ;

« 3) De prendre toutes mesures nécessaires au bon
« fonctionnement du crédit populaire, notamment en
« favorisant la création de nouvelles banques ou en
« provoquant la suppression de banques existant, soit
« par voie de liquidation amiable, soit par voie de
« fusion.

« En conséquence, je vous prie de bien vouloir vo-
« ter le vœu suivant :

« La Délégation des non Colons, reprenant le vœu
« voté par elle lors de la dernière session des Déléga-
« tions Financières,

« Considérant qu'il importe plus que jamais de ve-
« nir au secours du commerce, de l'industrie et de
« l'artisanat ;

« Considérant que le développement du crédit coo-
« pératif populaire serait de nature à apporter un re-
« mède efficace à leur situation ;

« Considérant que ce développement, si souhaita-
« ble, ne peut-être l'œuvre que d'un organisme cen-
« tral, véritable émanation des Banques Populaires
« Algériennes ;

« Considérant qu'un organisme identique a été créé
« en Algérie à la fin de 1935 en ce qui concerne le
« crédit agricole ;

« Considérant que les Banques Populaires d'Algérie
« ont préparé la voie et se sont constituées le 16 Avril
« dernier en Fédération susceptible d'être transformée
« en Chambre Syndicale le jour où les pouvoirs pu-

« blics auront décidé la création de cet organisme ;
« Emet à nouveau le vœu :
« Qu'il soit créé en Algérie une Chambre Syndicale
« des Banques Populaires d'Algérie dont le fonction-
« nement pourra être calqué sur celui de la Chambre
« Syndicale des Banques Populaires de France régie
« par les lois des 24 Juillet 1929 et 17 Mars 1934 ;

« Et demande à l'Administration de faire en sorte,
« que cette création puisse être incorporée dans la pro-
« chaine loi de Finances. »

Déposé trop tardivement, ce vœu ne pouvait être pris en considération à la session de Novembre 1936.

Sur ces entrefaites était promulgué au Maroc un dahir en date du 20 Janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

Ce dahir posait les bases d'une réorganisation des Banques Populaires qui se traduisait en grandes lignes :

a) Par la création d'une Caisse Centrale.

b) Par un aménagement financier des Banques Populaires.

c) Par des modifications dans le fonctionnement des Banques Populaires.

En premier lieu, il était créé une Caisse Centrale dont le Conseil d'Administration comprenait 9 Administrateurs :

Le Directeur Général des Finances : Président ;
Le Directeur des Services Economiques : membre ;
Le Directeur du Service du Commerce : —
3 Délégués des Chambres de Commerce : —
3 Délégués des Banques Populaires : —

Pour aider les Banques Populaires dont elle devait assurer en même temps le contrôle, cette Caisse Cen-

trale devait recevoir une dotation dont le montant avait été primitivement prévu pour 4 millions de francs.

Auprès de chaque Banque Populaire était placé un commissaire du Gouvernement représentant la Caisse Centrale qui assistait aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité d'escompte avec voix consultative et devait exercer, en outre, un contrôle technique permanent sur la Banque Populaire indépendamment du contrôle annuel des inspecteurs de la Direction Générale des Finances

La Caisse Centrale aiderait les Banques Populaires soit au moyen d'avances sans intérêt, soit en réescomptant le papier des Banques Populaires refusé au réescompte par les établissements de crédit, c'est-à-dire, en général, les effets commerciaux à plus de 120 jours et les effets directs souscrits en représentation des prêts accordés aux actionnaires.

Le taux de réescompte demandé par la Caisse Central serait faible

En outre, la Caisse Centrale ristournerait aux Banques Populaires 1 fr. 75% sur les intérêts du réescompte effectué chez les établissements de crédit.

Elle fixerait le montant maximum des taux d'intérêts applicables aux clients des Banques Populaires.

En second lieu, l'aménagement financier devait porter sur les bilans des Banques Populaires au 31 Décembre 1936. L'Etat devait faire abandon d'une partie de ses avances pour couvrir les pertes des exercices passés et assainir les bilans.

En troisième lieu le dahir du 20 Janvier 1937 édictait les règles suivantes touchant l'importance des crédits à consentir à la clientèle :

« En ce qui concerne les sociétaires, le chiffre des

« ouvertures de crédits en compte courant et des « avances sur garanties réelles sera respectivement « égal au maximum à cinq et dix fois le montant du « capital souscrit par l'intéressé, étant entendu qu'en « aucun cas le crédit direct sans garantie réelle ne « pourra dépasser 10.000 francs par sociétaire.

« Quant aux cotes d'escompte, elles pourront, et seu- « lement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera « pas le crédit direct avec ou sans garantie, atteindre « au maximum dix-sept fois le montant du capital « souscrit par l'intéressé.

« En ce qui concerne les non-sociétaires, le chiffre « des cotes d'escompte sera, au maximum, égal à « 10.000 francs. Les opérations autres que l'escompte « sont interdites en faveur des non-sociétaires.

« La durée des prêts et des escomptes ne pourra dé- « passer dix-huit mois. Les prêts pourront être mobi- « lisés par des effets à 90 jours. »

L'octroi de tout crédit direct complémentaire aux sociétaires dont les engagements, autres que l'escompte commercial, atteignaient vingt mille francs devait être soumis à l'autorisation de la Caisse Centrale, qui avait un mois pour faire connaître sa décision.

Ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, il s'agissait là, au contraire de ce qui s'était passé en France, d'une accentuation marquée de la tutelle administrative pesant sur les Banques Populaires.

Cette création eût une répercussion assez curieuse en Algérie.

Craignant de se voir imposer à l'improviste un régime semblable, les opposants à l'idée de création d'une Chambre Syndicale semblèrent se montrer plus conciliants et, au cours de son Assemblée Générale du 24 Avril 1937, la Fédération, après avoir constaté

que le régime Français était plus libéral que le régime Marocain chargea son Conseil de poursuivre l'étude de la question de la création d'un organisme central mais — et l'on aperçoit ici que les opposants n'avaient pas complètement désarmé — plutôt dans le sens d'une simple Caisse Centrale autonome telle qu'existait celle des Banques Populaires de France avant la création de la Chambre Syndicale.

L'Assemblée Générale émit, au surplus, le vœu que, par analogie avec ce qui se passait au Maroc, les avances de la Colonie aux Banques Populaires pussent atteindre le triple de leur capital, au lieu du double, que la garantie de la Colonie fût donnée à la Banque de l'Algérie pour l'escompte du papier des Banques Populaires à un taux nettement inférieur au taux d'escompte officiel, et enfin qu'une ristourne d'intérêt fût faite aux Banques Populaires sur toutes les opérations de réescompte effectuées par elles dans d'autres banques que la Banque de l'Algérie.

Ce vote était transmis le 4 Mai 1937 au Gouvernement Général qui par lettre en date du 9 Novembre faisait connaître qu'il ne pouvait y donner suite.

Le 22 Octobre, le Conseil d'Administration s'était réuni à Constantine et, au cours d'une discussion qui s'était engagée sur l'utilisation du solde d'un crédit de 75 millions (Les Délégations Financières avaient autorisé le Gouvernement Général à donner sa garantie jusqu'à concurrence de 75 millions de francs pour l'octroi de prêts au commerce et à l'industrie au titre du décret du 23 Décembre 1936 et il n'avait été distribué que 6 à 7 millions d'avances), Monsieur THOMIN, Directeur de la Banque Populaire d'Oran, suggérait la création immédiate d'une Caisse Centrale des Banques Populaires d'Algérie en faveur des opérations

de laquelle, avances de trésorerie aux Banques Populaires et réescompte, jouerait la garantie de la Colonie.

L'évolution continuait. De la Fédération, simple association amicale, on était passé à l'idée d'une Caisse Centrale, simple organisme de liaison et bureau central de comptabilité, et l'on en venait à l'idée d'une Caisse Centrale chargée de la distribution de crédits.

La suggestion de Monsieur THOMIN traduite en vœu était adoptée à l'unanimité.

Cette fois enfin, par une lettre du 29 Janvier 1938, le Gouverneur Général faisait connaître que bien que le Pouvoir Central n'ait pas retenu ses propositions relatives à l'utilisation du solde du crédit de 75 millions, il faisait mettre à l'étude la question de la création d'une Caisse Centrale des Banques Populaires.

Nous devons à la vérité de dire que cette étude fut poursuivie sans nulle hâte, car à fin Mai 1938, soit quatre mois après la lettre du Gouverneur Général, nul projet de création n'avait encore été élaboré.

C'est vers cette époque que, par un avis paru au J. O. de l'Algérie du 20 Mai 1938 page 1028, le Gouverneur Général faisait connaitre qu'il avait l'intention de prendre un arrêté d'extension à toutes les banques algériennes de la convention collective nationale des banques du 3 Juillet 1936 et des sentences surarbitrales des 29 Juillet 1937 et 3 Février 1938.

La Fédération prenait nettement position. Le 23 Mai 1938, elle adressait au Gouverneur Général une lettre dont voici la partie essentielle :

« Vivement émus par la perspective de voir appli-
« quer à nos organismes la Convention Collective in-
« tervenue le 3 Juillet 1936 entre l'Union Syndicale des
« Banquiers de Paris et de la Province, la Fédération
« Nationale des Syndicats d'employés (C.G.T.) et la

« Fédération Française des Syndicats d'employés « (section Banque C.F.T.C.), nous avons l'honneur « d'attirer votre bienveillante attention sur notre situa- « tion tout à fait particulière.

« Nous n'ignorons pas que cette Convention Collec- « tive a été rendue applicable à tous les employeurs « et employés du territoire métropolitain et que les « Banques Populaires n'ont pas été exclues du champ « de cette application.

« Mais vous savez très bien, Monsieur le Gouverneur « Général, que notre situation ne saurait être com- « parée à celle des Banques Populaires métropo- « litaines.

« En dépit de nos vœux, en dépit de nos demandes « nous sommes toujours uniquement régis par la loi « du 13 Mars 1917 et les avantages que nous accor- « dait alors le Législateur ne compensent plus main- « tenant la lourde charge que constitue pour nous l'o- « bligation de ne travailler qu'avec des petits et mo- « yens commerçants, des petits et moyens industriels « et des artisans.

« En France, la loi du 24 Juillet 1929 a créé une « Chambre Syndicale des Banques Populaires qui a « été chargée de l'administration et de la répartition « des avances de l'Etat et à laquelle il a été fait une « avance spéciale de 45 millions à répartir entre les « Banques Populaires qu'elle estimait nécessaire d'ai- « der.

« La loi du 24 Juillet 1929 stipulait, en outre, que la « Chambre Syndicale fixe pour chaque Banque Po- « pulaire la limite des ouvertures de crédit.

« Ces limites qui, aux termes du règlement intérieur « de la Chambre, sont susceptibles de révision et de « modifications, à toute époque de l'année sont géné-

« ralement très supérieures à celles fixées par votre « circulaire du 1er. Octobre 1930 : 50.000 francs pour « les avances et 100.000 francs pour les fiches d'es- « compte.

« La loi du 17 Mars 1934 a édicté que les excédents « de trésorerie des Banques Populaires non susceptibles d'être immédiatement employés sont versés à « la Chambre Syndicale. Celle-ci peut, par contre, « faire des avances temporaires de trésorerie aux Banques Populaires qui en ont besoin.

« En Algérie, tandis que certaines Banques Populaires sont à court de ressources, d'autres ont de « grosses disponibilités qu'elles ne trouvent pas à employer et qu'elles doivent se contenter, faute d'un « organisme central de crédit populaire, de déposer « dans un établissement de crédit.

« Enfin, par la loi du 13 Août 1936, a été constitué « un nouveau mode de remboursement des avances « consenties aux Banques Populaires, avances que la « Chambre Syndicale prend en charge en totalité et « dont elle demeure seule comptable vis-à-vis du « Trésor Public. Par ailleurs, une nouvelle avance de « 200 millions était consentie à la Chambre Syndicale « pour doter les organismes de Crédit Populaire de « moyens nouveaux.

« Dans cette voie, votre Administration a bien voulu « nous accorder un nouveau mode de remboursement « des avances dont nous lui sommes reconnaissant « mais qui est loin d'être aussi avantageux que celui « de la loi du 13 Août 1936. De plus aucune somme « nouvelle n'a été mise à notre disposition.

« Restant dans notre rôle, nous nous contenterons « de ce court exposé par lequel nous avons surtout « voulu faire apparaître la différence qui existe entre

« le régime des Banques Populaires métropolitaines « et le nôtre. »

Une Commission composée de quatre membres de l'Administration, de quatre représentants du commerce, de quatre représentants des syndicats d'employés et de deux représentants des grandes banques n'en émettait pas moins un avis favorable au projet d'extension.

Le 22 Juillet, le Secrétaire Général de la Fédération était reçu par Monsieur RIVIERE, Directeur du Cabinet du Gouverneur Général auquel il précisait que les Banques Populaires n'étaient pas opposées au principe de l'extension de la convention collective des grandes banques mais qu'elles ne pourraient supporter les charges résultant de cette extension qu'autant que leurs possibilités d'action auraient été augmentées.

Monsieur RIVIERE conseilla au Secrétaire Général de la Fédération de voir le Gouverneur Général.

Au cours de l'audience qui lui fut accordée le 11 Août, le représentant des Banques Populaires fit état de quatre solutions possibles susceptibles de donner satisfaction à ses mandants.

1ère Solution. — Création d'une Chambre Syndicale des Banques Populaires d'Algérie et application intégrale de la législation française aux organismes de crédit populaire algériens.

2ème Solution. — Création d'un organisme central tenant lieu à la fois de Caisse Centrale des Banques Populaires d'Algérie et de Caisse Algérienne de crédit Hôtelier, Commercial et Industriel. Cet organisme eût été chargé de la distribution du crédit à moyen terme au commerce et à l'industrie dans les mêmes conditions que l'avait été, en France le Crédit Natio-

nal Hôtelier devenu la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel.

3ème Solution. — Rattachement des Banques Populaires d'Algérie à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, le crédit à moyen terme étant dispensé au commerce et à l'industrie d'Algérie par la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel.

La **quatrième solution** consistait dans la réalisation du vœu voté par la Fédération au cours de son Assemblée Générale du 24 Avril 1937.

Le Gouverneur Général LE BEAU avait semblé marquer une préférence pour la troisième solution. Il avait même déclaré au Secrétaire Général de la Fédération que les difficultés d'ordre budgétaire qui pouvaient se présenter avaient été surmontées dans des cas analogues et qu'il n'y avait pas de raison pour qu'il n'en fut pas de même cette fois encore.

Ceci se passait, rappelons-le, le 11 Août. Le 17, répondant à une communication du Président du Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger, le Gouverneur Général écrivait :

« En ce qui concerne la convention collective du « travail relative aux banques dont la généralisation « a fait l'objet, comme vous le savez, d'un avis favo- « rable de la Commission Economique et Profession- « nelle, il ne parait pas possible d'envisager l'institu- « tion en Algérie, d'un régime particulier, l'arrêté mi- « nistériel qui a rendu obligatoire, en France, les dis- « positions de ladite Convention n'ayant pas exclu les « Banques Populaires de son application.

« Je fais examiner par mes services l'opportunité « soit d'étendre à l'Algérie les dispositions métropoli- « taines concernant la Chambre Syndicale des Ban-

« ques Populaires, soit d'instituer un organisme cen-
« tral chargé de la répartition et du contrôle de l'em-
« ploi des fonds affectés au Crédit Populaire en Al-
« gérie.

« Mon administration étudie également la question
« de l'extension à l'Algérie des dispositions du décret
« du 9 Mars 1938 qui a institué une Caisse Centrale
« de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel habili-
« tée à consentir des prêts à long et moyen terme.

« Il est à présumer que les Banques Populaires par
« l'intermédiaire desquelles les prêts seront consentis
« sauront trouver dans ces opérations une source de
« profits de nature à compenser les charges nouvelles
« auxquelles elles ont à faire face. »

Pendant les vacances, le Secrétaire Général de la Fédération voyait à Paris Monsieur MONTFAJON, Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, qui, saisi des quatre solutions proposées au Gouverneur Général, acceptait le principe de la troisième sous les réserves suivantes :

Inspecttion préalable des Banques Populaires Algériennes par l'Inspection Générale des Finances ou par les services d'Inspection de la Chambre Syndicale ;

Regroupement ou réorganisation des Banques Populaires existantes avec, si besoin en était, concours de la Colonie dans les conditions prévues par les lois des 24 Juillet 1929, 17 Mars 1934 et 13 Août 1936.

Rattachement des Banques Populaires ainsi regroupées et réorganisées à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

Création à Alger d'une annexe de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France dont la mission eût consisté :

1) A exercer au premier degré un contrôle sur pièces des opérations des Banques Populaires Algériennes.

2) A exercer dans des cas urgents un contrôle sur place des dites banques, le contrôle normal et annuel étant effectué par les services d'inspection de Paris.

3) A gérer le fonds commun spécial à l'Algérie dans les conditions prévues par l'art. 4 de la loi du 24 Juillet 1929.

4) A gérer également un fonds collectif spécial aux Banques Populaires de l'Algérie suivant les dispcsitions de la loi du 13 Août 1936.

Auprès de cette annexe de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France qui eût été dirigée par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs des Banques Populaires d'Algérie et par un Directeur nommé par ce Conseil, aurait siégé un Commissaire du Gouvernement désigné par le Gouvernement Général.

Ce projet qui se tenait fut communiqué à l'Administration dont le siège était déjà fait.

Les préférences de celle-ci semblaient se porter sur le système marocain qui comportait essentiellement, à son sens, deux sortes d'avantages pour les Banques Populaires : possibilité d'avances du triple du capital et des conditions réduites de réescompte. Il était cependant admis que la Caisse Algérienne de Crédit Populaire (c'était le nom que l'on donnait en pensée au nouvel organisme) pourrait être dirigée non par un fonctionnaire, comme au Maroc, mais par un spécialiste nommé par le Gouverneur Général, sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse.

L'Administration désirait, au surplus, voir les Banques Populaires accepter l'extension immédiate à leurs

organismes de la Convention Collective Nationale des grandes banques.

Avisé, le Conseil d'Administration de la Banque Populaire d'Alger chargeait son Président de faire une démarche auprès du Gouverneur Général pour obtenir la promesse formelle que, sous une forme ou sous une autre, des moyens nouveaux seraient mis à la disposition des Banques Populaires dans un délai aussi rapproché que possible. Le Conseil autorisait Monsieur MORARD à déclarer au Gouverneur Général, si satisfaction lui était donnée, que la Banque Populaire d'Alger ne soulevait plus d'objections à l'extension projetée.

Le 28 Septembre, Monsieur MORARD se rendait au Palais d'Eté du Gouverneur Général en compagnie de Monsieur G. BREULEUX et du Secrétaire Général de la Fédération.

La délégation attirait tout d'abord l'attention du Gouverneur Général sur le fait que le projet d'arrêté d'extension portait non seulement sur la Convention Collective mais aussi sur deux sentences surarbitrales alors que, dans la Métropole, seule la Convention Collective avait été rendue applicable à l'ensemble des banques du territoire, puis elle abordait le problème des mesures compensatrices à prendre en faveur des Banques Populaires.

Elle obtenait la promesse qu'en ce qui concernait l'extension de la Convention Collective, l'on ne dépasserait pas ce qui avait été fait en France, que d'autre part, l'étude de la réorganisation du crédit populaire allait être poursuivie avec célérité et que tout projet serait soumis pour examen à la Fédération.

Se portant fort de la ratification des Banques Populaires adhérentes, Monsieur L MORARD déclarait

alors, au nom de la Fédération, ne plus avoir d'objections à faire au projet d'extension.

Le 4 Octobre, le Gouverneur Général informait le Président de la Fédération que l'arrêté d'extension pris le 30 Septembre serait publié au J. O. du 7 Octobre et il ajoutait :

« Je vous serais très obligé de vouloir bien en informer les dirigeants des banques ayant adhéré à « votre Fédération en les avisant que, par ailleurs, « mon Administration poursuit activement l'étude « qu'elle a entreprise de diverses mesures destinées « à donner satisfaction aux désidérata récemment ex- « primés par les Banques Populaires d'Algérie. »

Le 18, à la veille justement d'une réunion du Conseil d'Administration de la Fédération, Monsieur MORARD recevait en communication un avant-projet de décret « fixant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de la Caisse Centrale des Banques Populaires d'Algérie. »

L'Administration Algérienne pensait, en effet, qu'il serait possible de faire prendre avant le 15 Novembre 1938, date jusqu'à laquelle le Gouvernement Français avait le droit de légiférer par décret, un décret-loi portant création de la Caisse Centrale des Banques Populaires de France. Le décret dont l'avant-projet était soumis à la Fédération devait constituer le décret d'application de ce décret-loi.

Un rapide examen permit aux membres du Conseil d'Administration de la Fédération de se rendre compte que sur beaucoup de points, l'avant-projet était calqué sur le titre 1er du dahir du 20 Janvier 1937.

S'estimant insuffisamment éclairé sur les conditions dans lesquelles l'organisme conçu par l'avant-projet pourrait pratiquement fonctionner, le Conseil décidait

d'envoyer son Secrétaire Général en mission au Maroc pour y étudier sur place le fonctionnement de la Caisse Centrale qui y existait et il s'ajournait au 5 Novembre.

Du rapport qui fut déposé à cette date sur le bureau de la Fédération et dont il fut donné connaissance au Conseil, il ressortait que la mainmise de l'Administration sur les Banques Populaires Marocaines était à peu près totale.

La situation de ces établissements s'était révélée telle en 1936 qu'il était apparu nécessaire de les placer sous la tutelle de l'Administration.

C'est alors que fut organisée, dans les conditions que l'on sait, la Caisse Centrale des Banques Populaires du Maroc qui est abritée dans les locaux mêmes de la Direction Générale des Finances du Protectorat.

En fait, la Caisse Centrale des Banques Populaires du Maroc se réduit à un simple Conseil d'Administration, convoqué environ une fois par mois par le Directeur Général des Finances qui en est le Président.

Ce Conseil examine les questions d'ordre général intéressant les Banques Populaires, leur consent des avances, ouvre des fiches de réescompte, statue sur les demandes d'avances supérieures à 20.000 frs et sur les demandes de crédit, de quelque nature qu'elles soient, formulées par les Administrateurs des Banques Populaires, leurs parents et les membres de la famille des Directeurs.

Il ratifie l'élection des Présidents et Vice-Présidents ainsi que la nomination des Administrateurs-délégués et des Directeurs.

En dehors de ce Conseil, le travail matériel de la Caisse Centrale et le contrôle des Banques Populaires sont assurés par des Agents de la Direction Générale des Finances.

Auprès de chaque Banque Populaire fonctionne comme Contrôleur permanent un commissaire du Gouvernement.

Ces commissaires du Gouvernement sont pris dans le personnel de l'Inspection Régionale du Crédit. Il y en a un à Rabat, un à Casablanca pour Casablanca et Port-Lyautey et un à Meknès pour Meknès, Fès et Oudja. Ce dernier a un adjoint à Fès et un autre à Oudja, qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration, vérifient les bordereaux de réescompte mais c'est lui qui assure le contrôle des trois Banques Populaires.

Bien entendu, ces commissaires du Gouvernement n'ont pas, dans leurs attributions, que le contrôle des Banques Populaires, ils s'occupent de tous les organismes bénéficiant de l'appui financier du Protectorat.

En ce qui concerne le réescompte, voici comment il se pratique :

Les Banques Populaires qui ont besoin de disponibilités établissent des bordereaux constitués, en général, par du papier à long terme, car, au Maroc, les Banques Populaires sont autorisées à escompter du papier dont l'échéance peut atteindre 18 mois.

Le bordereau est décompté à 2%, taux de réescompte de la Caisse Centrale.

Le papier est endossé à l'ordre de la Caisse Centrale et est conservé dans un coffre spécial par la Banque Populaire.

Le rôle du Commissaire du Gouvernement consiste à vérifier l'existence du papier, la concordance des sommes et l'exactitude du décompte.

Il vise le bordereau qui est envoyé à la Caisse Centrale c'est-à-dire à la Direction Générale des Finances.

Là, le décompte du bordereau est à nouveau vérifié

et les fonds sont virés au crédit de la Banque Populaire par l'intermédiaire du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Lorsque la Banque Populaire a besoin de son papier, elle demande au Commissaire du Gouvernement de le repasser à son ordre et, toujours par l'intermédiaire de la Caisse Centrale, elle est débitée chez le Crédit Foncier.

Dans la plupart des cas, un nouveau bordereau sert de couverture à cette opération de débit.

Etant donné les conditions de son fonctionnement, la Caisse Centrale n'a pas à supporter de gros frais généraux.

Ses employés sont des fonctionnaires de la Direction Générale des Finances.

Ses contrôleurs sont également des fonctionnaires payés par le Protectorat.

Il ne lui incombre comme charges que le coût de ses imprimés et les frais de déplacement des Administrateurs de l'intérieur qui en font partie.

Au 25 Octobre 1938, les dépenses exposées depuis le début de l'année étaient de l'ordre de 5.000 francs.

Voyons maintenant ses ressources :

Les avances faites par le Protectorat à la Caisse Centrale ne sont pas limitées.

En dehors des avances consenties aux Banques Populaires avant le dahir du 20 Janvier 1937, la Caisse Centrale a été dotée d'une partie des bénéfices réalisés sur la réévalution de l'encaisse-or de la Banque d'Etat.

Pour un capital global des Banques Populaires de frs : 3.177.700, les avances du Protectorat s'élèvent à frs : 13.490.000, sur lesquels frs : 7.440.000, ont été distribués aux banques affiliées et le reste sert aux opérations de réescompte.

Le disponible est placé au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et rapporte intérêts.

Comme ce disponible a été très important en 1937, les bénéfices réalisés par la Caisse Centrale ont été intéressants. Ils ont permis de faire aux Banques Populaires une ristourne de 1.25% environ sur leurs opérations de réescompte traitées, nous venons de le voir, à 2%.

Si bien que le réescompte pratiqué par la Caisse Centrale est revenu à : 0,75% environ.

Il faut ouvrir ici une parenthèse. Les Banques Populaires du Maroc sont autorisées et même encouragées à réescompter leur papier ailleurs qu'à la Caisse Centrale.

A un certain moment, celle-ci ne consentait à faire du réescompte qu'autant que les facilités de réescompte dans les autres établissements de crédit avaient été épuisées.

Sur ces opérations de réescompte chez les établissements de crédit, il était fait encore une ristourne de 1.75 non par la Caisse Centrale mais par le budget de l'Etat.

Par ailleurs, la Caisse Centrale a procédé à l'épuration des bilans des Banques Populaires créées antérieurement à la promulgation du dahir du 20 Janvier 1937.

Les sociétaires d'une Banque Populaire ont dû consentir à une amputation de 20% du montant nominal de leurs parts, et le Protectorat a fait, de son côté, abandon de frs : 2.049.650 (1) sur le montant de ses avances.

En général, les Banques Populaires du Maroc sont

(1) Dahir du 28 Juillet 1938 (30 joumada 1 1357).

satisfaites de la création et du fonctionnement de la Caisse Centrale.

Quelques critiques émanant de leurs dirigeants sont cependant à retenir :

La Caisse Centrale a fixé à 1 % le taux maximum des intérêts créditeurs à bonifier à la clientèle si bien que les Banques Populaires n'ont pas de dépôts. (C'est peut être le but que se proposait d'ailleurs l'Administration en attendant de voir à l'œuvre l'organisation actuelle).

Le chiffre de 20.000 francs pour les demandes d'avances à présenter à l'agrément de la Caisse Centrale est trop réduit.

La réponse se fait trop attendre malgré l'institution d'un système de consultation par lettre-circulaire des membres du Comité restreint du Conseil d'Administration.

Généralement d'ailleurs les demandes, toujours visées par le Commissaire du Gouvernement local, sont accueillies favorablement.

Le contrôle des Banques Populaires gagnerait à être exercé de temps en temps par des inspecteurs ne vivant pas, comme les Commissaires du Gouvernement, en contact presque permanent avec le Conseil et la Direction de ces organismes.

Quoique le réescompte soit bon marché, les Banques Populaires du Maroc aimeraient que leurs avances soient complétées au triple de leur capital, la plus favorisée n'étant dotée que de deux fois et demi du sien.

Notons à titre documentaire que les cotes d'escompte de la clientèle peuvent maintenant atteindre 22 fois le montant des parts effectivements versées (1).

---

(1) Dahir du 16 Mars 1938 (14 Moharrem 1357).

Le Conseil d'Administration de la Fédération fut unanimement d'avis que les Banques Populaires d'Algérie ne pouvaient accepter une tutelle administrative aussi poussée.

Par 8 voix contre 3, il se déclara cependant partisan de la création d'une Caisse Centrale et, après l'avoir très sérieusement amendé, il adopta l'avant-projet qui lui avait été soumis.

En fin de compte, le projet de création d'une Caisse Centrale des Banques Populaires d'Algérie établi par l'administration algérienne ne fut pas pris en considération par le Pouvoir Central.

Le 11 Février 1939, le Conseil d'Administration de la Fédération donnait mandat à son Président d'intervenir à nouveau pour la réalisation des promesses faites par l'Administration le 29 Janvier 1938, les 11 et 17 Août 1938 et le 4 Octobre 1938.

Monsieur le Gouverneur LE BEAU promettait de s'occuper personnellement de la question.

Après entente avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances, il pouvait prendre le 19 Mai 1939 un arrêté instituant une commission chargée de procéder à une étude sur le fonctionnement du crédit populaire en Algérie et dont voici le texte :

« Le Gouverneur Général de l'Algérie :

« Vu le décret du 23 Août 1898 sur le Gouvernement « et la Haute Administration de l'Algérie et les décrets « des 23 Octobre 1934 et 21 Février 1936 sur les attri- « butions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

« Vu la loi du 13 Mars 1917 sur les Banques Popu- « laires et le décret du 31 Janvier 1918 portant règle- « ment d'administration publique pour l'application de « cette loi ;

« Vu les décrets des 12 Mai et 10 Juin 1921 rendant

« applicables à l'Algérie la loi et le décret susvisés ;
« Vu le décret du 22 Octobre 1923 étendant à l'Al-
« gérie la loi du 7 Août 1920 complétant et modifiant
« la loi du 13 Mars 1917 ;

« Vu l'avis du Ministre des Finances du 9 Mai 1939 ;
« Sur la proposition du Secrétaire Général du Gou-
« vernement :

ARRETE :

« **Article 1er.** — Est instituée à Alger une commis-
« sion chargée de procéder à une étude sur le fonc-
« tionnement du crédit populaire en Algérie, en vue
« de la réorganisation de cette institution.

« **Article 2.** — Cette commission est ainsi composée :
« Président : M. de RINCQUESEN, Inspecteur Géné-
« ral des Finances, Contrôleur des Dépenses engagées;
« Membres : M. VOGT, adjoint au Directeur des
« Services Financiers ;
« M. GEISER, adjoint au Directeur des Services Eco-
« nomiques ;
« M. BOUISSOU, Inspecteur principal, secrétaire gé-
« néral de la Chambre Syndicale des Banques Popu-
« laires de France, désigné par le Ministre des Finan-
« ces ;
« M. BONNET, chef de service de l'Inspection des
« Institutions de Mutualité et de Prévoyance sociale
« au Gouvernement Général ;
« M. DELAHAYE, Inspecteur de la Banque de l'Algé-
« rie à Alger ;

« Membre adjoint : M. LE DAUPHIN, Inspecteur de
« la Chambre Syndicale des Banques Populaires de
« France, désigné par le Miistre des Finances.

« **Article 3.** — Cette commission devra, dans le dé-
« lai de trois mois à compter de la date de sa pre-

« mière réunion, présenter son rapport au Gouver-
« neur Général de l'Algérie.

« **Article 4.** — En cas d'absence ou d'empêchement,
« les membres de commission représentant l'Adminis-
« tration pourront se faire représenter.

« **Article 5.** — Le Secrétaire Général du Gouverne-
« ment est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Monsieur LE DAUPHIN, puis Monsieur BOUISSOU, venus de France, procédaient immédiatement à l'examen de la situation des Banques Populaires Algériennes. La commission tenait sa première réunion.

On était alors en Juin 1939.

Trois mois après, la commission devait présenter son rapport au Gouverneur Général de l'Algérie.

Ce devait être en Septembre.

En Septembre, c'était la guerre.

La Fédération ne devait reprendre son activité qu'en Septembre 1940.

Un rapide tour d'horizon permettait à son Secrétaire Général, qui venait d'être démobilisé, de se rendre compte que toutes les banques affiliées avaient considérablement souffert de l'état de guerre et qu'elles étaient encore plus atteintes depuis l'armistice par suite du blocus britannique.

Il provoquait une réunion du Conseil d'Administration qui avait lieu le 30 Septembre sous la présidence de Monsieur L. MORARD.

Au cours de cette séance furent examinées diverses suggestions propres, dans l'esprit de leurs auteurs, à améliorer immédiatement la situation des Banques Populaires.

Parmi ces suggestions, cinq furent retenues et furent soumises au Gouvernement Général par lettre en date du 3 Octobre 1940.

Elles consistent :

1) Dans la suspension pendant trois ans du remboursement des avances de la Colonie ;

2) Dans l'octroi par la Colonie de nouvelles avances jusqu'à concurrence du double du capital de chacun des établissements de crédit populaire ;

3) Dans l'élévation des plafonds des avances et des fiches d'escompte respectivement à 200.000 et 400.000 francs ;

4) Dans la distribution de prêts de démarrage par l'intermédiaire des Banques Populaires ;

5) Dans l'institution du crédit à moyen et à long terme et dans la distribution de ce crédit par les organismes de crédit populaire.

Il peut sembler paradoxal qu'en un moment où les opérations de crédit se raréfient en raison de la pénurie de la matière première et des marchandises, les Banques Populaires d'Algérie sollicitent une augmentation de leurs moyens financiers.

Les Banques Populaires poursuivent ce faisant, deux fins :

La première, c'est d'être prêtes à concourir dans la plus large mesure à la reprise de la vie économique de l'Algérie dès que la situation générale le permettra.

La seconde, c'est de pouvoir vivre en plaçant momentanément en Bons du Trésor les fonds provenant des avances de la Colonie et en se procurant ainsi un certain revenu susceptible de couvrir une partie de leurs frais généraux.

La nouvelle demande d'élévation des plafonds se justifie par le fait que justement parce que les opérations de crédit sont rares, il faut pouvoir traiter celles qui se présentent et qui peuvent porter sur des montants supérieurs aux limites actuelles.

Quant à la question des prêts de démarrage et à

celle du crédit à moyen et à long terme, leur étude mériterait d'être activement poussée pour que le commerce et l'industrie de la Colonie puissent bénéficier au plus tôt des mêmes facilités que le commerce et l'industrie de la Métropole.

Jusqu'à présent les Banques Populaires n'ont reçu satisfaction que sur le premier point : les demandes individuelles des Banques Populaires désirant obtenir des délais pour le remboursement des avances de la Colonie ont toutes été accueillies favorablement.

En dehors de cela, seul le plafond des avances garanties par une délégation de marchés avec l'Etat ou avec des collectivités publiques a été porté à 200.000 francs.

Le Gouvernement Général a estimé que dans l'état actuel des choses, les Banques Populaires n'avaient pas besoin de nouvelles avances.

L'Administration a également jugé que l'institution des prêts dits « de démarrage » ne s'imposait pas pour le moment.

Quant à l'organisation du crédit à moyen terme, l'étude en est poursuivie par les services compétents mais sa mise au point semble devoir demander encore un certain délai du fait des difficultés rencontrées dans la recherche du financement des prêts.

CHAPITRE III

CONSIDERATIONS CRITIQUES SUR CETTE ORGANISATION

A. — Le crédit populaire n'est pas suffisamment diffusé en Algérie.

Malgré ses lacunes, la loi du 13 Mars 1917 permettait de faire beaucoup mieux que l'on ne l'a fait en Algérie dans la voie de l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

Voilà près de 20 ans que cette loi a été rendue applicable à la Colonie et cette organisation n'en est encore qu'à l'état rudimentaire.

C'est que personne en Algérie ne semble avoir eu foi dans les possibilités du crédit populaire urbain alors qu'il s'y est trouvé de nombreux véritables apôtres du crédit agricole.

Et cependant les organisations de ces deux sortes de crédits sont issues du même principe, celui de la coopération.

Sauf peut-être en ce qui concerne Oran, l'Administration Algérienne semble s'être désintéressée de la création des Banques Populaires alors que, dans la Métropole, les Préfets, sans doute stimulés par le Pouvoir Central, avaient manifesté, surtout au début, un certain intérêt pour la fondation de ces organismes.

Les associations de commerçants elles-mêmes, si l'on en excepte la Fédération des Commerçants et Industriels mobilisés, n'ont pas manifesté un grand empressement pour participer aux créations envisagées.

Chose curieuse, mais qui s'explique par le fait que ces groupements étaient déjà acquis à la cause de la

coopération, ce sont les associations agricoles qui ont le plus fait pour le développement du crédit populaire urbain en Algérie.

Bien avant le vote de la loi de 1917, le 19 Janvier 1910 très exactement, la Caisse Régionale de Crédit d'Alger avait constitué à côté d'elle la Banque Populaire d'Alger qui devait devenir, le 27 Juin 1919, le Crédit Mutuel Algérien. Cette banque était spécialisée dans le crédit aux sociétés coopératives de production et de consommation et dans le crédit maritime. C'est la déconfiture d'une des coopératives auxquelles elle consentait un trop important crédit qui a entrainé sa liquidation amiable.

Parmi les Banques Populaires existantes, trois sur neuf, ont été créées par des Caisses de crédit agricole et sont encore épaulées par elles.

Ce sont le Crédit Populaire Algérien qui fonctionne à côté de la Caisse Centrale de Crédit Agricole d'Alger, le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal à El-Affroun et la Banque Populaire de Marengo-Cherchell.

C'était également le cas pour la Banque Populaire de Mascara et la Banque Populaire de la Mitidja à Boufarik.

Les conditions de fonctionnement de ces Banques Populaires accolées à des Caisses de crédit agricole sont très différentes de celles des Banques Populaires indépendantes comme sont celles de Constantine, Bône, Bougie, Philippeville, Alger et Oran.

Ces dernières ont une clientèle très variée composée en grande partie de marchands de tissus ou de nouveautés, de négociants en cuir ou de fabricants de chaussures, de merciers et d'épiciers demi grossistes vendant sur place ou à l'intérieur à une clientèle de détaillants européens ou indigènes. Leur clientèle com-

prend encore en nombre important, des marchands de T.S.F. ou des tailleurs vendant à tempérament. Leur opération principale consiste en temps normal dans l'escompte du petit papier. Par rapport à leurs produits bruts, leurs frais généraux sont très élevés.

Les autres ont surtout été instituées pour permettre aux artisans ruraux, aux commerçants et aux industriels des centres agricoles de mobiliser et de négocier leurs créances sur des colons.

Elles escomptent, de ce fait, du papier plus important que celui négocié par les Banques Populaires urbaines. Et si le volume global de leurs opérations n'est pas très ample, cela est compensé par le fait que les Caisses de Crédit agricole prennent à leur charge une partie des frais généraux qui normalement devraient leur incomber.

L'Administration Algérienne s'est émue de cette interpénétration du crédit agricole et du crédit populaire non seulement à cause des sacrifices qui en résultaient pour les Caisses de Crédit agricole mais aussi parce que les dépôts de la clientèle étaient dirigés indifféremment sur l'un ou l'autre organisme alors que cette clientèle croyait toujours avoir à faire à la Caisse de Crédit agricole. Celle-ci consentait aussi parfois des avances à la Banque Populaire et des fonds qui auraient dû être normalement utilisés pour le crédit aux colons étaient détournés ainsi de leur véritable destination.

Pour mettre fin à ces pratiques, l'Administration a prescrit la séparation des Caisses de Crédit agricole et des Banques Populaires et leur a interdit de se faire des avances les unes aux autres même sous forme de dépôts en compte courant. Les Caisses de crédit agricole qui avaient participé à la souscription du capital des Banques Populaires ont été également invi-

tées à se faire rembourser le montant des parts souscrites.

Ces mesures très judicieuses en elles-mêmes risquent de compromettre l'existence d'organismes qui rendaient de grands services aux artisans et aux petits commerçants ruraux obligés de faire du crédit aux colons qui, pour la plupart, ont l'habitude de ne payer leurs fournisseurs qu'au moment de la récolte.

Livrées à elles-mêmes, les Banques Populaires des petits centres où les affaires commerciales et industrielles sont plutôt rares ne pourront pas équilibrer leur budget. Le volume de leurs opérations s'avèrera nettement insuffisant pour couvrir leurs frais généraux.

Si modeste que soit une Banque Populaire, il lui faut au minimum, un personnel composé d'un directeur, d'un caissier-comptable et d'un encaisseur. Avec le loyer, l'éclairage, le chauffage, les imprimés et les fournitures de bureau, il faut compter que ses frais généraux atteindront environ 85.000 francs par an.

Or, pour réaliser 85.000 francs de produits bruts avec des opérations d'escompte traitées à 6% alors que l'on ne donne que 1% aux déposants, il faut avoir constamment 1.700.000 frs de risques en cours.

C'est beaucoup pour un petit centre. A noter que même si cela était réalisable, le volume d'affaires permanent de 1.700.000 francs ne permettrait de rémunérer le capital, les réserves et les avances de la Colonie que sur la base de 1% tout comme les dépôts. C'est vraiment insuffisant ne serait-ce que pour couvrir les pertes toujours possibles en matière de crédit.

Il semble que l'Administration eût pu se contenter de réglementer strictement les rapports entre les Caisses de Crédit agricole et les Banques Populaires en prévoyant, au besoin, des sanctions sévères pour ré-

primer les manquements aux règles édictées.

Mais il n'y avait, à notre sens, aucun inconvénient à laisser les Banques Populaires utiliser les locaux et même une partie du personnel des Caisses agricoles à condition qu'il n'en résulte pas pour celles-ci une charge supplémentaire.

Il serait vraiment regrettable qu'étant donné le faible nombre de Banques Populaires existant en Algérie, il y en ait deux ou trois qui, faute de moyens, soient obligées de fermer leurs guichets.

De l'examen auquel nous venons de procéder, il résulte, en effet, qu'en Algérie, seuls les petits et moyens commerçants et les petits et moyens industriels de Constantine, Bône, Bougie, Philippeville, Alger, Blida, Boufarik, Cherchell, El-Affroun, Marengo et Oran, ont à leur disposition un organisme de crédit populaire auquel ils peuvent s'adresser pour obtenir du crédit, ce qui revient à dire qu'il n'existe que quatre villes dans le département de Constantine, six dans le département d'Alger et une seule dans le département d'Oran où soient ouverts des guichets de Banques Populaires.

S'ils ne peuvent se procurer le crédit dont ils ont besoin auprès des établissements de crédit ou des banques locales, au demeurant peu nombreuses en Algérie, les petits et moyens commerçants et les petits et moyens industriels de villes importantes comme Batna, Guelma et Sétif, Médéa, Miliana, Orléansville et Tizi-Ouzou, Mostaganem, Sidi-Bel-Abbès et Tlemcen, de même que ceux des autres villes ou villages, se trouvent donc dans l'obligation de recourir aux services des usuriers.

Il y a là une situation qui doit retenir l'attention des Pouvoirs Publics.

Si, d'autre part, les moyens commerçants et les moyens industriels des centres où existe un guichet de Banque Populaire trouvent auprès des dirigeants de celle-ci le meilleur accueil, il n'en est pas toujours de même des petits commerçants, des petits industriels et des artisans en raison de la nature des opérations qu'ils peuvent être appelés à traiter avec la Banque Populaire, opérations qui souvent, lorsqu'il s'agit notamment de l'escompte de petit papier, ne sont pas rémunératrices, en raison aussi des risques élevés que comportent généralement ces opérations.

Lorsqu'ils sont admis à l'escompte, des retenues importantes sont opérées à titre de garantie sur les bordereaux qu'ils présentent.

Il ne leur est consenti d'avances qu'avec l'aval ou la caution solidaire d'un tiers solvable qui, parfois, exige une rémunération pour le service rendu.

La création de sociétés de caution mutuelle eût, sans aucun doute, facilité l'accès au crédit de ces artisans, petits commerçants et petits industriels.

Le seul essai qui ait été tenté en Algérie, n'a pas été heureux. La société de caution mutuelle des Pêcheurs de Chiffalo créée en 1927 a dû être liquidée.

Mais il s'agissait plutôt d'une société ressortissant du crédit maritime et cette expérience n'est pas concluante.

Bien au contraire, les tentatives faites dans la Métropole au cours de ces dernières années ont donné d'excellents résultats et il n'y avait aucune raison pour qu'il n'en fût pas de même en Algérie.

Personne ne s'en est préoccupé.

Les pouvoirs publics ne sauraient être incriminés. Une loi a mis à la disposition des commerçants et des industriels des organismes leur permettant d'ob-

tenir plus facilement du crédit. C'est à ces commerçants, à ces industriels et, en particulier,à leurs associations qu'il appartenait de tirer parti des facilités concédées par la Loi.

Cela aurait pu aussi être le rôle des Banques Populaires et de leur Fédération.

Il ne semble pas qu'elles se soient beaucoup inquiétées de la question.

En résumé, le crédit populaire n'est pas suffisamment diffusé dans les petites villes et dans les centres ruraux et les petits commerçants, les petits industriels et les artisans trouvent encore trop difficilement accès dans les Banques Populaires Algériennes.

B. — LESAVANTAGES ACCORDÈS AUX BANQUES POPULAIRES ALGERIENNES NE COMPENSENT PLUS LES RESTRICTIONS APPORTEES A LEUR ACTIVITE.

Il est particulièrement curieux de noter que les premiers adeptes du crédit populaire urbain étaient opposés à l'immixtion de l'Etat dans le fonctionnement de leurs institutions. Pour ne pas se voir imposer certaines obligations, pour ne pas avoir à subir le contrôle des pouvoirs publics, ils étaient hostiles à toute aide de l'Etat.

C'est ainsi que le 16ème Congrès des Banques Populaires tenu à Limoges en Octobre 1911 se prononça contre les propositions de loi CODET et CHAULET qui prévoyaient toutes deux un concours assez accentué de l'Etat. Les congressistes avaient expressément déclaré que celui-ci n'avait pas à concourir à l'œuvre du crédit populaire, soit par l'octroi d'un capital de fondation, soit par des avances à taux de faveur et surtout gratuites. Tout ce qu'on pouvait à la rigueur demander à l'Etat c'était de simplifier les formalités de constitution des sociétés de crédit populaire et de

leur accorder des adoucissements de frais et de charges fiscales.

Cette façon de voir était d'ailleurs partagée par les associations de commerçants et les assemblées consulaires.

La Fédération des commerçants détaillants de France et la société d'Economie sociale de Paris s'étaient en 1910, déclarées hostiles également à l'intervention de l'Etat en faveur du crédit populaire. Et en 1916, 145 Chambres de Commerce sur 148 consultées émirent le même avis.

Cependant, faute d'une aide de l'Etat, la plupart des 85 Banques Populaires qui avaient vu le jour en France depuis 1830 avaient disparu et il n'en restait plus que 23 à la veille de la Grande Guerre.

Le législateur de 1917 estima que pour lui permettre de vivre, une aide substantielle devait être apportée au crédit populaire et en plus de conditions de publications simplifiées et d'exonérations fiscales, il accorda aux Banques Populaires la possibilité d'obtenir des avances du double de leur capital.

Mais dans l'esprit du législateur et aussi dans l'esprit des pouvoirs publics, ces avances étaient uniquement destinées à leur procurer une aide initiale en vue de faciliter leurs débuts :

. . . . . .

« En réalité, c'est en elles-mêmes, dans leur capi-
« tal social et autour d'elles, dans les dépôts que fe-
« ront affluer vers elles la confiance qu'elles inspire-
« ront, ainsi que dans les facilités de réescompte
« qu'elles rencontreront auprès de la Banque de Fran-
« ce, que les Banques Populaires trouveront les élé-
« ments essentiels et permanents de leur activité. L'E-
« tat n'entend intervenir en leur faveur que pour en-

« courager et soutenir leurs premiers pas et compte « qu'elles deviendront majeures assez rapidement pour « pouvoir se passer de son concours. » (1)

Cette conception se serait peut-être révélée exacte si aux menues opérations qu'elles doivent traiter avec de petits commerçants et de petits industriels, les Banques Populaires avaient préféré des opérations plus rémunératrices, si les circonstances n'avaient pas changé et si, aussi, le crédit populaire avait pu draîner les capitaux des petits et moyens épargnants qui s'orientent naturellement en France vers les Caisses d'épargne.

Les faits se chargèrent de démontrer la nécessité de la persistance du concours de l'Etat et le législateur dût même à plusieurs reprises, en 1929, en 1934, en 1936, intervenir dans le sens de l'élargissement de ce concours dans la Métropole.

En Algérie où le crédit populaire est toujours uniquement régi par la loi de 1917, nous avons vu qu'en 1936, le Gouverneur Général avait consenti de nouvelles avances aux Banques Populaires de façon à compléter au double de leur capital le montant global des avances dont chacune était bénéficiaire.

Mais, depuis, le point de vue de l'Administration consiste à n'accorder d'avance nouvelle que dans la limite des augmentations de capital réalisées.

Si bien que les Banques Populaires dont le capital n'augmente pas voient leurs ressources diminuer par suite des remboursements mensuels ou trimestriels qu'elles sont obligées d'effectuer.

---

(1) Le crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie. Ministère du Commerce et de l'Industrie des Postes et Télégraphes (Imprimerie Nationale 1918 p. 15).

Dans ces conditions, les avantages accordés par la loi de 1917 ne compensent plus les inconvénients résultant des restrictions apportées à l'activité des Banques Populaires.

Cette affirmation ne vaut, en réalité, que pour les Banques Populaires indépendantes et surtout pour celles des grandes villes accueillant à leurs guichets un nombre relativement élevé d'artisans, de petits commerçants et de petits industriels et restant, par ailleurs, dans le cadre fixé par la loi et par les instructions en vigueur.

En l'énonçant, nous n'avons pas en vue la situation née de la guerre mais celle de 1938 ou du début de 1939.

Nous affirmons donc que si jusqu'en 1930 et même jusqu'en 1935 les avantages consentis aux Banques Populaires par la loi de 1917 étaient suffisants pour compenser les obligations imposées à ces organismes, il n'en était plus de même en 1938 et au début de 1939.

La preuve nous en est fournie par l'examen des résultats obtenus par la Banque Populaire d'Alger qui compte parmi les Banques Populaires Algériennes les mieux gérées et les plus appliquées à rester strictement dans le cadre de la loi.

En 1930 avec un capital de 1.000.000 de francs, 816.447 francs de réserves et 800.000 francs d'avances de la Colonie, elle réalise un bénéfice net de 252.772 francs soit 9.66% de ses ressources fixes.

En 1938 avec un capital de 2.236.400 francs, des réserves d'ensemble 1.320.103 francs et des avances de la Colonie de 3.260.000 francs elle ne réalise plus que frs : 197.721, de bénéfice soit 2.90% de ses ressources fixes.

Les causes de cette diminution sont multiples.

En 1930, huit millions de francs de dépôts sont venus s'amalgamer au capital, aux réserves et aux avances de la Colonie qui représentent un total de 2.616.467 francs.

En 1938, treize millions deux cent mille francs seulement de dépôts s'ajoutent aux 6.816.503 francs de capital, de réserves et d'avances de la Colonie pour constituer les ressources de l'organisme.

La disproportion est évidente et comme la banque réalise un bénéfice sur les fonds provenant des dépôts, soit qu'elle les utilise pour les besoins de sa clientèle commerçante et industrielle, soit qu'elle les laisse en dépôt dans un établissement de crédit, si elle n'en a pas l'emploi, cette disproportion influe sur le pourcentage de ses bénéfices.

Elle a d'autant plus influé sur ce pourcentage et même sur le chiffre global des bénéfices qu'en 1930, la Banque Populaire d'Alger pouvait placer ses disponibilités à un taux supérieur de 2% à celui qu'elle allouait à ses déposants tandis qu'en 1938, elle ne bénéficiait que d'une différence de 1%.

Mais ce qui a le plus contribué à diminuer les bénéfices de la Banque Populaire d'Alger, c'est l'augmentation de ses frais généraux consécutifs à l'application des lois sociales de 1936.

Ces frais généraux sont passés de 341.710 francs en 1930 à 904.714 francs en 1938 alors que le volume des opérations ne faisait que doubler.

Il faut aussi tenir compte de ce que la Banque Populaire avait en 1935, sur les conseils de l'Inspection Générale des Finances, abaissé les conditions appliquées à la clientèle emprunteuse,

Celles-ci restaient encore élevées puisqu'elles étaient respectivement fixées à 6% et 7 1/2% pour les escomptes et les avances consentis aux sociétaires et à 7% et 8 1/2% pour les escomptes et les avances consentis aux non-sociétaires.

Ainsi voilà une banque qui, avec 6.816.503 francs de capitaux constituant ses ressources propres ne réalise que 197.721 francs de bénéfices nets soit 2.90%

Quand on pense qu'un capitaliste plaçant tout simplement ces fonds en Bons du Trésor eût pu leur faire rapporter sans risques au moins du 5% net, on est obligé d'en arriver à cette conclusion que, même lorsque les Banques Populaires des grandes villes bénéficient du concours de l'Etat, leurs conditions d'exploitation sont très médiocres.

Comme les avances de la Colonie sont consenties sans intérêts et que les réserves n'ont pas à être rémunérées, la Banque Populaire d'Alger a pu, malgré tout, servir un intérêt de 5% aux parts formant son capital et faire à ses clients une ristourne insignifiante (2.81% des agios perçus).

Que se serait-il passé si la Colonie dont les premières avances avaient été complètement remboursées en 1933 par la Banque Populaire d'Alger, n'était pas de nouveau venue à son aide.

Pour maintenir au même niveau le concours prêté au commerce et à l'industrie elle eût dû se procurer 3.260.000 francs de capitaux en réescomptant au taux moyen de 4% une partie de son portefeuille commercial. Elle eût eu ainsi à payer 130.400 francs et ses bénéfices se seraient trouvés réduits à 67.321 francs qui auraient pu être répartis de la façon suivante :

A la réserve légale 20%	13.464.20
aux parts : intérêts de 2.25% sur frs : 2.236.400	50.319
à la réserve extraordinaire 40% du solde	1.415.12
à titre de ristourne	2.122.68
Total	67.321.00

Les sociétaires n'auraient donc touché que 2 1/4% d'intérêts sur leurs parts. Aucune ristourne n'aurait pu être pratiquement faite aux clients, le montant des agios perçus au cours de l'exercice dépassant 1.000.000 de francs.

Au bout de quelques années de ce régime, les sociétaires de la Banque Populaire d'Alger eussent certainement demandé en grand nombre le remboursement de leurs parts.

Il ressort nettement de cet exemple typique que, pour une Banque Populaire qui reste strictement dans le cadre de la loi, les exonérations fiscales, qui constituent le seul avantage matériel permanent concédé aux Banques Populaires par la loi du 13 Mars 1917, ne sont pas suffisantes pour compenser la lourde charge résultant de l'énorme proportion de papier menu escompté aux petits commerçants et aux petits industriels. Il est nécessaire que l'aide de l'Etat se manifeste de façon plus tangible.

C'est pourquoi les avances de l'Etat ou de la Colonie doivent être, autant que possible, maintenues au double du capital des Banques Populaires remplissant bien leur rôle.

Les priver de ce concours, ce serait les obliger à rechercher des opérations plus rémunératrices et à adopter petit à petit l'activité des banques ordinaires.

Ce n'est certainement pas ce que le législateur de 1917 a voulu.

C. — IL MANQUE AU CREDIT POPULAIRE ALGERIEN UNE UNITE DE METHODES ET UNE UNITE DE DOCTRINE

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 2 de ses statuts, la Fédération des Banques Populaires d'Algérie devait se préparer à exercer, lorsqu'elle serait transformée en Chambre Syndicale, un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Banque Populaire.

De toutes les parties du programme qui lui avait été tracé, c'était de beaucoup la plus délicate à remplir.

Tout d'abord parce que la mission de préparation qu'elle avait reçue était bien vague.

Puis ensuite parce que la plupart des Banques Populaires affiliées, jalouses de leur indépendance, n'étaient pas disposées à voir se dessiner un contrôle quelconque émanant de la Fédération.

On se rappelle d'ailleurs que c'est la question de contrôle qui fit rejeter par le Congrès du 16 Avril 1936 le vœu tendant à la création d'une Chambre Syndicale.

La Fédération se borna donc à conseiller aux Banques Populaires d'unifier au minimum leurs méthodes comptables.

Mais, en dépit des réunions de techniciens qui précédèrent à plusieurs reprises les Assemblées Générales et les séances de son Conseil d'Administration, elle n'eût pas grand succès.

Nous n'en voulons pour preuve que la façon disparate dont sont présentés les divers tableaux et bilans publiés par les Banques Populaires Algériennes et que nous avons reproduits dans leurs monographies.

Cependant, par une circulaire du 24 Juillet 1919, le

Ministre du Commerce avait prescrit aux Banques Populaires métropolitaines bénéficiaires des avances prévues par la loi du 13 Mars 1917 d'établir leurs bilans sur un modèle uniforme.

Rien n'était plus facile que d'imposer à l'origine une règle analogue aux Banques Populaires Algériennes.

Par la suite, le service de l'Inspection des Œuvres de Mutualité agricole et de Prévoyance sociale essaya bien d'imposer aux Banques Populaires une unification de leurs méthodes non seulement dans le domaine comptable mais aussi dans le domaine financier.

Mais il était déjà bien tard, les mauvaises habitudes étaient prises depuis trop longtemps, chaque directeur ayant adopté les méthodes de l'établissement d'où il sortait ou des traités qu'il avait étudiés.

De plus, l'inspection n'avait lieu qu'une fois par an, et, si elle était suivie d'un rapport généralement judicieusement conçu et ordonné, les dirigeants de Banques Populaires n'y apportaient pas toujours l'attention qu'il eût fallu lui donner.

D'autre part, le personnel de l'Inspection trop peu nombreux ne pouvait suivre, comme il l'eût fallu, entre deux inspections, l'observation des recommandations faites ou des instructions données.

Et puis surtout, il n'y avait pour ainsi dire pas de sanctions possibles.

Celles que proposait l'inspection étaient, pour des raisons de politique, — nous n'attachons à ce mot aucun sens péjoratif — repoussées par l'Administration que la Commission spéciale s'empressait de suivre.

Si bien que seules les Banques Populaires sérieuses tenaient compte des observations faites par l'Inspection.

C'était fort heureusement la grande majorité.

Il n'en reste pas moins que quelques-uns de ces organismes sont sortis très nettement du cadre imposé aux Banques Populaires en faisant du crédit à des personnes qui n'avaient pas la qualité de commerçants ou en consentant à des commerçants ou à des industriels des crédits hors de proportion avec leur situation.

Ce qui est plus grave, c'est que ces affaires ainsi pratiquées en marge de la loi ou simplement en marge des plus élémentaires règles de prudence ont généralement mal tourné.

Il s'ensuit que la situation des Banques Populaires qui les ont traitées s'en est trouvée affectée.

De telles choses ne se seraient pas produites si les établissements de crédit populaire avaient été, à l'origine, plus étroitement surveillés et si les premières fautes avaient été sérieusement sanctionnées.

Ce qui a manqué aux Banques Populaires Algériennes c'est une direction suffisamment énergique et suffisamment armée pour leur imposer une unité de méthodes et une unité de doctrine.

Unité de méthodes comptables d'abord.

A ce sujet, les Banques Populaires Algériennes auraient intérêt à adopter le bilan-type et la balance-type annexés à la circulaire de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France n° 542-IX du 15 Mars 1939.

Cette circulaire contient, en outre, de précieuses indications pour la passation des écritures. Il y est dit notamment, en ce qui concerne le chiffre des bénéfices figurant au bilan, que ce poste doit comprendre uniquement le solde net du compte d'exploitation.

La décomposition des bénéfices peut être fournie aux sociétaires soit en annexe au bilan, soit dans le

rapport du Conseil d'Administration, soit dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Mais le chiffre à porter au bilan est le montant net des bénéfices à répartir entre les réserves légale et spéciale, les sociétaires et les clients.

Unité de méthodes aussi dans l'étude, l'octroi et la réalisation des crédits.

Bien que dans ce domaine il soit plus difficile de donner des indications aussi précises que dans le domaine comptable, il serait désirable que toutes les Banques Populaires procèdent dans le même esprit à l'examen des demandes de la clientèle.

Les taux pratiqués en Algérie par les deux catégories de clients : sociétaires ou non sociétaires devraient être uniformes.

Enfin les avances devraient être partout réalisées, sauf dans des cas exceptionnels, par la souscription de billets à l'ordre de la Banque Populaire. Ce système est, en effet, préférable au mode de réalisation en compte courant car il permet de fixer d'une façon indiscutable l'échéance ou les échéances auxquelles les prêts doivent être remboursés. De plus le billet peut être mobilisé alors que le crédit en compte courant n'est pas mobilisable. Ces avantages compensent largement le léger inconvénient résultant de l'existence d'un terme.

Il n'y a qu'à regarder les bilans des Banques Populaires Algériennes pour s'apercevoir que beaucoup d'entr'elles ont abusé du crédit en compte courant.

Unité de doctrine enfin.

La doctrine du crédit populaire a été codifiée par la loi. Il eût donc fallu pour les Banques Populaires s'en tenir à l'esprit sinon à la lettre de la loi.

Or, non seulement certaines sont manifestement sor-

ties du cadre fixé par la loi et par les instructions gubernatoriales, mais d'autres ont fait leur principale activité d'opérations n'ayant qu'un rapport très lointain avec le crédit populaire. Telles sont celles qui, avant la guerre, faisaient surtout profession de vendre des billets de loterie entiers ou fractionnés. Telles sont celles aussi qui, en un moment où l'argent était cher, tiraient leur principale source de revenus de la différence de taux entre l'intérêt alloué à leurs déposants et l'intérêt qui leur était bonifié par les établissements de crédit auxquels elles confiaient leurs excédents de ressources.

Que les Banques Populaires prêtent leur concours à l'Etat ou à l'Algérie en plaçant des billets de loterie. C'est fort bien. Elles y sont d'ailleurs autorisées par l'arrêté gubernatorial du 30 Octobre 1935. Mais qu'elles ne fassent à peu près que cela et qu'elles en oublient ce pour quoi elles ont été créées, cela ne saurait être admis.

Qu'elles ne pensent qu'à placer au mieux de leurs intérêts propres leurs excédents de ressources alors que d'autres pourraient les employer en faveur du commerce et de l'industrie, cela non plus n'est pas admissible

Toutes ces erreurs n'eussent pas été commises si le crédit populaire algérien avait été doté d'un organe de direction jouissant d'une autorité analogue à celle que la loi du 24 Juillet 1929 a donnée à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

Aux termes du 3ème § de l'article 3 de cette loi, la Chambre Syndicale peut décider la radiation d'une banque existante de la liste des banques affiliées.

Et l'article 11 précise la nature de cette sanction :

« Les Banques Populaires qui refuseraient de par-
« ticiper à la constitution et au fonctionnement de la

« Chambre Syndicale instituée par la présente loi ou « qui auraient été radiées de la liste des banques af- « filiées à la Chambre perdraient leur droit au titre « de « Banque Populaire » et seraient tenues au rem- « boursement immédiat des avances qu'elles ont re- « çues de l'Etat. »

Perdant leur qualité de Banque Populaire, les banques radiées perdent ipso facto le double bénéfice des conditions de publicité restreinte et des exonérations fiscales concédé aux organismes de crédit populaire par les articles 7 et 8 de la loi du 13 Mars 1917.

Il est probable que la crainte d'une sanction aussi grave eût suffi pour ramener à une plus sage compréhension de leurs devoirs les rares Banques Populaires Algériennes qui auraient été tentées de s'écarter du droit chemin.

Quant aux autres, elles n'eussent certainement eu qu'à se féliciter d'être conseillées et guidées d'une façon continue.

D. — LE CREDIT ARTISANAL ET LE CREDIT A MOYEN TERME EN FAVEUR DES PETITS ET MOYENS COMMERÇANTS ET DES PETITS ET MOYENS INDUSTRIELS, NE SONT PAS DISPENSES EN ALGERIE.

Dans la Métropole, les Banques Populaires dispensent à l'artisanat au moyen d'avances spéciales qui leur sont consenties par l'Etat les crédits individuels prévus par la loi du 27 Décembre 1923 modifiée en dernier lieu par le décret-loi du 29 Juillet 1939. Dans l'exposé des motifs de ce décret-loi, sont précisées les conditions dans lesquelles le rôle des Banques Populaires est élargi :

« C'est aux Banques Populaires seules qu'il appar-

« tiendra à l'avenir, de consentir des prêts individuels « aux artisans, les bons résultats qu'elles ont déjà « obtenus en la matière les désignant naturellement « pour cette tâche. Il a paru, cependant, que leurs « opérations pourraient recevoir une extension nou- « velle grâce à l'intervention de deux mesures : des « comités départementaux de crédit, où les artisans « seront représentés, transmettront à l'avenir aux Ban- « ques Populaires les dossiers des emprunteurs ; d'au- « tre part, il est créé auprès de la Chambre Syndicale « des Banques Populaires un fonds collectif de garan- « tie pour cautionner les artisans dont les demandes « auraient été favorablement appréciées par les co- « mités départementaux mais qui ne présenteraient « pas de garanties suffisantes. Cette garantie sera oc- « troyée moyennant un léger supplément d'intérêt qui « sera versé au fonds ; les Banques Populaires inté- « ressées participeront également à ce dernier grâce « au reversement d'une faible partie des intérêts en- « caissés pour leur propre compte ; enfin, le fonds bé- « néficiera des produits qui pourront être retirés d'u- « ne avance de 3 millions remboursables en 25 ans, « qui lui sera consentie sur le fonds de dotation de « l'artisanat. »

Les Banques Populaires de France peuvent maintenant consentir aux artisans (en dehors des escomptes et avances qu'elle peut toujours leur accorder dans le cadre de la loi de 1917) des prêts à court terme et des prêts à moyen terme.

Les prêts à court terme peuvent porter sur un montant de 15.000 francs et être consentis pour une durée maxima de 18 mois. Leur remboursement est effectué par mensualités ou trimestrialités constantes. Les avances consenties à ce titre par l'Etat aux Banques Populaires sont remboursables à la Chambre Syndi-

cale des Banques Populaires de France dans un délai maximum de deux ans.

Les prêts à moyen terme sont de 30.000 francs au maximum et ne peuvent être consentis pour une durée supérieure à 7 années. Les Banques Populaires ont un délai maximum de 8 ans pour rembourser les avances qui leur sont faites par l'Etat pour l'octroi de ces prêts.

Le taux de ces prêts ne peut être inférieur à 3% ni être supérieur à 5%. Les Banques Populaires qui reçoivent des avances de l'Etat sans intérêts bénéficient donc de la totalité des intérêts perçus par elles. En contrepartie, elles sont responsables de la bonne fin des prêts.

Il y a là quelque chose de comparable à ce qui avait été établi par la loi du 24 Octobre 1919 en faveur des commerçants et industriels démobilisés et des veuves de commerçants et industriels mobilisés.

Au point de vue fiscal, tous les prêts artisanaux sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art. 11 du décret-loi).

Les Banques Populaires participent, en outre, à l'octroi des prêts collectifs aux sociétés coopératives artisanales. Elles sont, en province, les correspondants exclusifs de la Caisse Centrale de crédit coopératif créée par le décret du 17 Juin 1938 et elles touchent pour instruire et réaliser sur place toutes opérations décidées par cette Caisse un commission forfaitaire de 1% prorata temporis sur le montant des avances consenties. Ces avances sont de deux sortes : avances à moyen terme accordées pour une durée de 5 ans au plus et avances à long terme d'une durée maxima de 15 ans.

Pour donner une idée des opérations que les Banques Populaires de France réalisaient avant la paru-

tion du décret-loi du 29 Juillet 1939 dans le domaine du crédit artisanal, signalons qu'au 31 Décembre 1938, le montant total des avances reçues de l'Etat depuis l'application de la loi du 27 Décembre 1923 s'élevait à 53.800.000 francs sur lesquels 31.722.000 frs avaient été remboursés au Trésor Public Les opérations alors en cours représentaient environ 14 millions de francs alors que les réserves et provisions accumulées depuis une quinzaine d'années dans ce compartiment s'élevaient à 1.810.000 francs.

Bien que la loi du 27 Décembre 1923 ait été rendue applicable en Algérie par un décret en date du 2 Avril 1925, aucune réalisation ne s'en est suivie du fait des difficultés rencontrées dans la constitution des unions coopératives par l'intermédiaire desquelles devaient être consentis, à l'origine, ces crédits collectifs ainsi que du fait de l'inexistence de sociétés de caution mutuelle dont la garantie était exigée pour l'attribution des prêts individuels.

Les textes subséquents concernant le crédit artisanal n'ont pas été rendus applicables à l'Algérie.

Dans la Métropole, les Banques Populaires participent également à la distribution du crédit à moyen terme au commerce et à l'industrie.

Nous avons mentionné dans notre Introduction que ce crédit avait été institué par la loi de finances du 31 Décembre 1937.

En vertu des dispositions de l'art. 65, deux conventions relatives à l'organisation du crédit à moyen terme intervenaient le 24 Janvier 1938, l'une entre le Ministre des Finances et le Crédit National Hôtelier, l'autre entre la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France et le même Crédit National Hôtelier.

Le 9 Mars 1938, un décret transformait le Crédit

National Hôtelier en Caisse Centrale du Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel constituée sous le régime des Banques Populaires et habilitée à consentir :

1) Du crédit à long terme en vue de la réfection, de l'aménagement, de la modernisation et de la construction d'hôtels à voyageurs ;

2) Des avances à moyen terme aux commerçants et industriels en vue de la création ou de l'amélioration d'entreprises jugées dignes de crédit.

Un décret du 9 Mars 1938 réglementait l'emploi des bonis opérés par la Caisse et constituait auprès de cette institution un Commissaire du Gouvernement.

Enfin, le 24 Mai 1938, un nouveau décret autorisait l'Etat à mettre à la disposition de la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel, des avances destinées à l'octroi aux commerçants et industriels de crédits d'une durée maxima de 10 ans et d'un montant maximum de 150.000 francs.

Ces avances de l'Etat devaient permettre de porter à 100 millions de francs le montant des sommes susceptibles d'être affectées à ce crédit à moyen terme. Le Ministre des Finances pouvait se procurer les fonds nécessaires au moyen d'avances faites au Trésor par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le rôle des Banques Populaires consiste à étudier les demandes de crédit et à veiller, une fois les prêts consentis, à l'application des décisions prises par la Caisse Centrale du Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel.

Les dossiers sont transmis par l'intermédiaire de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France où ils sont examinés par un service spécial.

En plus de cette mission de révision et de contrôle, la Chambre Syndicale a une mission d'orientation et

de coordination de la politique d'ensemble de l'institution.

Elle veille à ce que les crédits soient répartis entre les diverses branches de la production.

De plus, loin des contingences locales et régionales, elle est parfois mieux placée que les Banques Populaires elles-mêmes pour apprécier la valeur d'une affaire industrielle ou commerciale.

La Chambre Syndicale ne transmet à la Caisse Centrale que les demandes qu'elle juge susceptibles de recevoir satisfaction.

C'est un Comité, composé d'un nombre égal de représentants du crédit populaire et de la Caisse Centrale, qui statue en définitive.

Des garanties sont toujours exigées des emprunteurs. Elles peuvent être constituées soit par une hypothèque, un nantissement, un dépôt en gage de titres ou de marchandises, un warrant, une caution solvable soit encore par l'aval ou l'endos d'une société de caution mutuelle.

Le remboursement des crédits se fait par mensualités, trimestrialités et plus rarement par annuités.

Le taux d'intérêt pratiqué avait été fixé à 6.80% l'an, la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel prenant à sa charge l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, mais un décret du 3 Février 1929 ayant exonéré cet établissement du paiement de cet impôt, le taux d'intérêt prélevé sur les prêts fut réduit à 5%. Des bonifications d'intérêt peuvent être accordées au titre des dispositions d'un décret-loi du 25 Août 1937 aux emprunteurs qui prennent l'engagement d'utiliser les fonds avancés pour l'achat, le renouvellement, l'amélioration de leur outillage, ou pour le renouvellement et l'amélioration de leur installation.

Le taux de ces bonifications ne peut excéder le taux maximum fixé, au début de chaque année, par arrêté du Ministre des Finances ni dépasser la moitié des intérêts réellement dûs.

L'intervention des Banques Populaires dans l'étude, la réalisation et le remboursement des crédits est rémunérée par une commission de 0.20% l'an.

Le 31 Décembre 1938, après quelques mois seulement de fonctionnement du crédit à moyen terme, il avait été accordé pour 30 millions de francs de prêts répartis entre 63 Banques Populaires.

En dépit des vœux maintes fois répétés de la Fédération des Banques Populaires, des Chambres de Commerce et de la Région Economique d'Algérie, le crédit à moyen terme n'a pas encore été institué dans la Colonie.

La bonne volonté de l'Administration et des Assemblées Algériennes n'est cependant pas niable. Elle est attestée par l'inscription au chapitre 68 de la Section VIII du Budget de l'Algérie pour l'exercice 1940 d'un crédit de 350.000 francs pour bonification d'intérêts à certains groupements et à certaines entreprises et pour l'organisation du crédit à moyen terme (extension à l'Algérie des décrets-lois des 25 Août 1937 et 24 Mai 1938 ainsi que de l'article 65 de la loi de finances du 31 Décembre 1937.)

Mais ce crédit non utilisé n'a pas été reproduit dans le budget de 1941.

CONCLUSION

L'organisation à réaliser dans l'intérêt du Commerce, et de l'Industrie d'Algérie.

Entre le moment où nous avons commencé ce travail et le moment où il nous est permis de le terminer, il s'est passé un évènement considérable dont nous connaissons encore mal les possibles répercussions.

Il y a eu la guerre.

Et cette guerre a complètement modifié l'aspect du problème économique que nous nous étions posé.

Alors qu'en 1938 et 1939 il était possible d'affirmer que les besoins du commerce et de l'industrie en matière de crédit n'étaient pas suffisamment satisfaits en Algérie, il se trouve qu'à l'heure actuelle les demandes de crédit sont tellement rares que les banques et les banquiers ne savent plus comment employer leurs ressources.

Malgré tout, les artisans, les petits commerçants et les petits industriels trouvent encore difficilement du crédit surtout lorsqu'ils désirent se procurer du crédit à moyen ou à long terme comme c'est le cas pour ceux d'entr'eux qui viennent d'être démobilisés.

Si donc nous n'envisagions que la situation présente et si nous pensions que cette situation dût se prolonger, nous conclurions en affirmant la nécessité d'un crédit organisé spécialement en faveur des petits et moyens commerçants, et des petits et moyens industriels pour leur permettre de prospérer, mais nous

admettrions très volontiers que dans un pays essentiellement agricole comme l'Algérie, ce crédit puisse être dispensé sous toutes ses formes par les caisses de crédit agricole transformées en caisses de crédit agricole, commercial et industriel.

Il est, en effet, évident que l'obligation faite aux Banques Populaires de ne travailler qu'avec des commerçants et des industriels ne leur permettrait pas de vivre.

La meilleure solution consisterait donc à adopter le système de caisses mixtes dont l'expérience a été faite en Allemagne où elle a donné les résultats que nous avons enregistrés dans notre Introduction.

Le crédit agricole algérien est si largement organisé, ses moyens sont si puissants qu'il n'y aurait, nous semble-t-il, aucun inconvénient à ce qu'on lui annexe le crédit populaire urbain.

En ce qui concerne les Banques Populaires existantes, elles pourraient ou bien être dissoutes ou bien être fusionnées avec des caisses de crédit agricole régionales ou locales.

Certaines, notamment celles des grandes villes, pourraient servir d'agences à la Caisse qui les aurait absorbées.

La Colonie récupèrerait ainsi tout ou partie de ses avances et elle n'aurait pas à apporter une aide supplémentaire aux Caisses de crédit agricole qui ont certainement, elles aussi, des excédents de ressources et qui trouveraient à les utiliser en faisant du crédit à court terme, à moyen terme et même à long terme aux artisans, aux commerçants et aux industriels.

Mais il n'est pas du tout certain que la situation actuelle doive durer.

Sans affirmer que l'économie de demain sera identi-

que à celle que nous avons connue avant la guerre, il n'est pas trop osé de penser qu'avec la reprise des affaires renaîtront les besoins de crédit.

Il est même possible, sinon probable, que la paix amène à plus ou moins bref délai, un accroissement considérable du volume des échanges dans le monde entier.

Si cette éventualité se produit, l'Algérie aura certainement un rôle important à jouer au point de vue agricole mais aussi au point de vue industriel et commercial.

Il est donc nécessaire que le commerce et l'industrie de la Colonie, tout comme l'agriculture, soient à même de contribuer le plus largement possible à la prospérité du pays.

Pour cela il faut que l'organisation du crédit y soit puissamment et fortement constituée.

Il faut qu'à côté des établissements de crédit travaillant surtout avec une clientèle de grosses et moyennes entreprises, le crédit populaire puisse dispenser du crédit sur tout le territoire à tous ceux pour lesquels il a été institué.

Et voici comment nous envisageons l'organisation future du crédit populaire en Algérie.

A la base, nous voyons des sociétés de caution mutuelle constituées dans le cadre de la profession.

Il y a là un gros effort à faire puisque rien jusqu'ici n'a été fait.

Il appartiendra aux organisations professionnelles de créer les sociétés qui permettront à leurs membres d'obtenir du crédit à bon marché.

Les Banques Populaires seront les guides naturels de ces organisations qu'elles stimuleront au besoin et

dont elles aideront les premiers pas dans la voie du crédit mutuel.

C'est dès maintenant que doit partir le mouvement.

Lorsque viendra, peut-être soudainement, la reprise des affaires, il risque d'être trop tard.

Il faut profiter du calme pour faire quelque chose de complet et de cohérent.

Il y aura certainement des égoïsmes et des nonchalances à vaincre. Il faudra les vaincre.

Les formalités de constitution d'une société de caution mutuelle sont tellement simples qu'il ne peut y avoir de ce côté aucun écueil.

Il appartiendra, par la suite, aux Banques Populaires d'accueillir largement la signature des sociétés de caution mutuelle ainsi créées sous leur égide.

Plus besoin alors de garanties réelles, de retenues sur bordereaux renchérissant, outre mesure, les conditions d'escompte, plus besoin de garanties personnelles qu'on accorde souvent à regret et qu'on fait parfois payer.

Par la vertu de la mutualité, la dignité de l'artisan, du petit commerçant ou du petit industriel sera respectée en même temps que ses intérêts matériels seront sauvegardés.

A côté de nombreuses sociétés de caution mutuelle, nous n'envisageons, par contre, que le maintien d'un très petit nombre de Banques Populaires. Alors que l'opuscule du Ministère du Commerce et de l'Industrie édité en 1918 préconisait la création de nombreuses Banques Populaires, — il y était même spécifié que, dans les grandes villes, il serait préférable de limiter la circonscription de l'institution à un quartier de manière à faciliter l'obtention de renseignements — l'expérence a montré qu'il valait mieux que les Admi-

nistrateurs de ces organismes n'aient pas de liens trop étroits avec leurs clients éventuels.

Beaucoup plus d'erreurs ont été commises dans les petites circonscriptions que dans les grandes.

L'article 14 de la loi du 17 Mars 1934 a d'ailleurs prescrit à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France d'établir pour la Métropole un plan de regroupement des Banques Populaires.

On en est arrivé, par la suite, à ne laisser subsister bien souvent qu'une Banque Populaire par région économique.

Les Administrateurs choisis dans toute la région forment un tout à peu près indépendant des contingences locales.

L'étendue du territoire algérien ne permettrait pas de recourir à une telle solution, les difficultés de communication y sont encore trop grandes.

Mais on concevrait très bien, en Algérie, une seule Banque Populaire par département.

C'est la solution que nous préconisons, en rattachant toutefois, pour des raisons d'ordre économique, l'arrondissement de Bougie au département d'Alger.

Partout où il serait possible de faire vivre une agence, ces trois Banques Populaires pourraient ou bien en créer une, ou bien absorber la Banque Populaire déjà existante.

Auprès de chaque agence serait institué un comité consultatif local qui, ainsi qu'il est prévu dans les statuts-modèles, serait appelé à donner son avis sur les demandes d'admission comme sociétaire et sur le montant des avances et escomptes pouvant être consentis à chaque client.

Enfin, dans les centres dont l'activité commerciale et industrielle ne justifierait pas la création d'une agen-

les caisses de crédit agricole pourraient être habilitées à servir de correspondants aux Banques Populaires.

Le rôle des Caisses consisterait à instruire les demandes des futurs sociétaires et des futurs clients, puis de réaliser éventuellement les crédits sous la responsabilité et avec les fonds des Banques Populaires. Leurs services seraient rémunérés par des commissions.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de propositions émanant des agences ou des correspondants, la décision appartiendra au seul Conseil d'Administration composé de sociétaires pris dans toute la circonscription territoriale de la société.

Bien entendu, les Banques Populaires devront être autorisées à dispenser soit directement soit par l'intermédiaire de leurs correspondants ou agences le crédit à court terme et aussi le crédit à l'artisanat et le crédit à moyen terme.

Les textes relatifs à ces deux crédits doivent être rendus applicables à l'Algérie dans le plus bref délai.

Nous avons vu que le retard apporté à l'institution du crédit à moyen terme en Algérie était dû à la difficulté de le financer.

A l'instar de l'Etat Français, la Colonie devrait pouvoir se procurer les fonds nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La question se trouverait, à notre avis, simplifiée si le champ d'action de la Caisse Centrale du Crédit hôtelier, commercial et industriel était étendu à l'Algérie.

Il suffirait alors d'augmenter les possibilités d'emprunt du Trésor à la Caisse des Dépôts et Consignations en faveur de la Caisse Centrale.

Au moment où il a été question de l'extension à l'Algérie des textes organisant le crédit à moyen terme, une autre difficulté à laquelle nous n'avons pas encore fait allusion avait surgi du fait que les Banques Populaires Algériennes n'avaient pas d'organisme central.

Le rôle joué en France en cette matière par la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France est, en effet, très important puisqu'il consiste à filtrer, en quelque sorte, les demandes de prêts instruites par les Banques Populaires.

Il parait toutefois exagéré d'avoir invoqué l'inexistence d'un organisme central des Banques Populaires algériennes pour ne pas étendre à l'Algérie l'organisation du crédit à moyen terme alors que l'Administration, les Assemblées Algériennes, les Assemblées Consulaires et les Banques Populaires elles-mêmes, par l'intermédiaire de leur Fédération, avaient maintes fois réclamé sans succès la création d'un tel organisme.

Et puisque cette question se trouve à nouveau posée, nous allons essayer de la résoudre dans le cadre que nous sommes en train de tracer.

Nous avons dit la nécessité de grouper les Banques Populaires sous une même direction. Nous n'y reviendrons pas.

Il s'agit seulement de savoir par qui cette direction devra être assurée.

Sera-ce par un organisme à caractère administratif comme au Maroc ?

Sera-ce par une Chambre Syndicale ou une Caisse Centrale, peu importe le nom, purement algérienne ?

Sera-ce enfin par la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France ?

Nous écartons de suite la première solution, la ges-

tion dans l'ensemble satisfaisante, des Banques Populaires algériennes ne nécessitant pas l'établissement d'une tutelle administrative aussi poussée qu'au Maroc.

Une Chambre ou une Caisse autonome ne serait viable que si la Colonie participait pour une large part à ses frais de fonctionnement.

On pourrait objecter que, quels que soient les moyens mis à sa disposition, cet organisme n'aura jamais qu'une importance secondaire puisqu'il ne représentera en tout et pour tout que trois Banques Populaires et tout au plus une vingtaine de guichets alors qu'à la veille de la guerre la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France groupait 68 sièges sociaux, 238 agences, 61 bureaux permanents et 233 bureaux périodiques, soit en tout 600 guichets.

On pourrait craindre qu'étant donné le nombre restreint de banques représentées au sein de la Chambre ou de la Caisse autonome, ses dirigeants et ses contrôleurs ne puissent se prononcer toujours en toute indépendance.

Ce n'est pas là, à vrai dire, une appréhension bien sérieuse car autant valent les hommes autant valent les institutions. Et pour peu qu'on veuille s'en donner la peine, il doit être facile de trouver, dans ce pays si riche en fortes personnalités, une poignée d'hommes capables de gérer en toute indépendance et avec un certain lustre le crédit populaire algérien.

Ce qui nous fait pencher en faveur du rattachement des Banques Populaires Algériennes à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France, c'est que cet organisme existe. C'est qu'il est solidement organisé et que ses dirigeants ont déjà fait leurs preuves.

C'est aussi, et surtout, la perspective de voir les

lois intéressant le crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie rendues de plano immédiatement applicables à l'Algérie.

Car c'est là le point essentiel, ce qui importe avant tout c'est l'intérêt du commerce et de l'industrie, les Banques Populaires n'étant que l'instrument de diffusion du crédit dont les uniques bénéficiaires doivent être les commerçants et les industriels.

Nous préconisons donc, après leur regroupement, le rattachement des Banques Populaires Algériennes à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

Il suffira de demander à l'Algérie de faire en faveur du crédit populaire urbain algérien un effort équivalent à celui fait par l'Etat en faveur du crédit populaire urbain métropolitain.

Le premier effort à faire doit consister dans l'assainissement de la situation de certaines Banques Populaires.

Cet assainissement s'impose d'ailleurs en tout état de cause, que l'on regroupe ou non les Banques Populaires existantes, que l'on crée ou non un organisme central autonome, que l'on rattache ou non les Banques Populaires algériennes à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France.

Il ne fait, en effet, aucun doute, que les postes « Effets renouvelés », « Comptes spéciaux », « Comptes courants débiteurs » figurant dans certains bilans abritent des créances contentieuses.

Si cela est possible, il faut tout d'abord établir une compensation entre ces créances irrécouvrables, ou trop difficilement recouvrables, et les réserves de toute nature constituées par les banques intéressées.

Si celles-ci se révèlent insuffisantes, il faut avoir le

courage de regarder la situation en face et de faire quelque chose d'analogue à ce qui a été fait en France par la loi du 13 Août 1936 dont voici l'article premier :

Art. 1er. : « Le remboursement des avances consen-« ties par l'Etat aux Banques Populaires et à leur « Chambre Syndicale en exécution des lois du 13 « Mars 1917, du 24 Juillet 1929 et du 17 Mars 1934 « sera assuré dans les conditions suivantes :

« Sur la proposition de la Chambre Syndicale des « Banques Populaires et après avis du Commissaire « du Gouvernement, le Ministre des Finances pourra « autoriser les Banques Populaires à cesser de faire « figurer à leur bilan les avances qui leur ont été ac-« cordées. La Chambre Syndicale deviendra comp-« table vis-à-vis de l'Etat du remboursement des di-« tes avances.

« Ce remboursement sera assuré par :

« 1) Le versement à l'Etat d'un prélèvement de 2 « millions de francs sur les redevances de la Banque « de France prévues par l'article 13 de la loi du 17 « Mars 1934.

« 2) Le versement à l'Etat d'un prélèvement exercé « par la Chambre Syndicale sur chaque Banque Po-« pulaire ayant bénéficié des dispositions du présent « article et égal à 10% des bénéfices nets réalisés par « elle avant tout amortissement et toute répartition. « Le total des prélèvements successifs ne pourra, pour « chaque établissement intéressé, excéder le montant « des avances qui lui ont été attribuées.

« Les présentes dispositions cesseraient d'être appli-« cables aux établissements qui perdraient pour quel-« que cause que ce soit, leur titre de Banque Popu-« laire.

« Ces versements seront portés en recettes aux pro-
« duits divers du budget à la ligne : « Récupération
« et mobilisation des créances de l'Etat. »

« Le comptable public chargé de surveiller le rem-
« boursement de ce prêt continuera à suivre une
« comptabilité d'ordre faisant apparaître à tout mo-
« ment la situation de la créance de l'Etat qui s'inti-
« tulera désormais : « Prêts anciens aux Banques Po-
« pulaires et à leur Chambre Syndicale. »

L'article 2 de cette même loi autorisait le Ministre des Finances à consentir à la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France un prêt à long terme sans intérêts de 200 millions.

Après avoir assaini la situation des Banques Populaires Algériennes, il faudra mettre, de même, à leur disposition de nouvelles avances.

Ces nouvelles avances ainsi que les anciennes seront gérées par la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France qui en tiendra un compte à part et qui n'en utilisera, bien entendu, le montant qu'en faveur des Banques Populaires Algériennes.

On pourra, au besoin, reprendre dans son intégralité le projet de Monsieur MONTFAJON et créer à Alger une annexe de la Chambre Syndicale des Banques Populaires de France à laquelle on confiera la double mission de gérer les fonds provenant de la Colonie et d'exercer au premier degré un contrôle sur pièces des Banques Populaires Algériennes.

Le contrôle de ces établissements sera exercé sur place par les Inspecteurs de la Chambre Syndicale et c'est le Conseil Central de crédit fonctionnant auprès de cette Chambre qui aura à redresser les erreurs commises et à prononcer, s'il y a lieu, les sanctions qui s'imposeraient.

C'est encore le Conseil Central de crédit qui devra statuer sur les demandes d'escomptes ou d'avances dépassant par leur importance ou par leur durée, les limites déterminées par la Chambre Syndicale pour chacune des banques (article 10 § 2 de la loi du 24 Juillet 1929) ainsi que sur les demandes de crédit de toute nature émanant des administrateurs de Banques Populaires (art. 3 de la loi du 17 Mars 1934).

En bref, ce qui est désirable c'est que, dans ce pays qui est le prolongement de la France et où les opérations commerciales sont absolument identiques aux opérations commerciales traitées en France, le crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie soit organisé sur les mêmes bases que dans la Métropole.

Un seul accommodement permettant de répandre les bienfaits du crédit populaire dans les centres ruraux consistera à permettre aux caisses de crédit agricole régionales et locales de servir de correspondants aux Banques Populaires.

Il s'agit là d'une mesure essentielle rendue nécessaire par l'éloignement de certains centres ruraux de centres industriels ou commerciaux où il sera possible de créer des agences de Banques Populaires.

Ce n'est que de cette façon que l'on parviendra à une organisation vraiment satisfaisante.

La création de sociétés de caution mutuelle, la possibilité de se servir comme correspondants des Caisses de crédit agricole doivent permettre aux Banques Populaires de diffuser partout et largement le crédit populaire.

L'assainissement de leurs bilans, l'octroi de nouvelles avances, l'élévation de leurs plafonds d'escomp-

te et des avances doivent leur permettre de vivre tout en restant dans le cadre de la loi.

L'unité de méthodes, l'unité de doctrine leur seront enseignées et, au besoin, imposées par l'organisme central qui en assurera la direction.

Et l'artisanat, le petit et moyen commerce, et la petite et moyenne industrie d'Algérie bénéficieront de la façon la plus large non seulement du crédit à court terme mais aussi du crédit à moyen et à long terme qui leur a jusqu'ici fait défaut.

ANNEXE 1.

LOI DU 13 MARS 1917

ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. (J. O. du 16 Mars 1917).

TITRE PREMIER

SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE

Article 1er. — Des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

Elles ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être intérieure à 50 francs, et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Art. 2. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution

de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois.

Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

Art. 3. — Les statuts doivent exiger que le Conseil d'Administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés.

Ils réservent expressément au Conseil d'Administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utile.

Art. 4. — Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de manière à servir

de provision pour ces effets et billets, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucun aval ou endos, d'énoncer, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôts en banque). Il est donné récépissé de cette déclaration. L'un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve.

Art. 5. — Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, seront employés de la manière suivante :

1) 10% serviront à la constitution d'un fonds de réserve ;

2) On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4% au plus des versements effectués ;

3) Les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ;

4) Ce qui restera sera réparti entre les membres, au prorata des prélèvements supportés par eux, en raison de leurs opérations.

Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à

moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

Art. 6. — Les sociétés autorisées par le présent titre de la présente loi sont des société commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Art. 7. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées, à l'égard des sociétés qu'autorise le présent titre de la présente loi, par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés en quatre exemplaires au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Il en est donné récépissé.

Chaque année, dans la première quinzaine de Février, le directeur ou un administrateur de la société dépose de même, en quatre exemplaires, la liste des membres faisant partie de la société à cette date, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Un des exemplaires de ces divers documents est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ; les deux autres sont adressés au Ministre du Commerce et au Ministre des Finances.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce, par application du présent article et de l'article 4 ci-aessus, sont communiqués à tout réquérant.

Art. 8. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes

aux dispositions de la présente loi sont exempts de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (1).

Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII (2).

Art. 9. — Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de contravention aux prescriptions des articles 4 et 7, ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de seize à cinq cents frs (16 à 500 frs).

TITRE II

BANQUES POPULAIRES

Art. 10. — Les articles 7 et 8 qui précèdent sont applicables aux Banques Populaires qui remplissent les conditions ci-après déterminées :

1) Leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire, en dehors des membres qui participent aux avantages de la Banque Populaire, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à

(1) Paragraphe complété par l'art. 4 de la loi du 7 Août 1920. (Voir ce texte).

(2) Texte nouveau : Codification des droits de timbre, décret du 28 Décembre, article 42,

la rémunération de leurs apports. Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société.

2) Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à cinq pour cent (5%) des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la banque, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis (1).

3) Les Banques Populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier. Toutefois, elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

4) Les statuts doivent exiger que le Conseil d'Administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte.

Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 1er. Juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne, sont autorisés à concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies.

Art. 11. — Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'art. 1er de la Convention du 11 Novembre 1911,

---

(1) Paragraphe modifié par l'art. 2 de la loi du 7 Août 1920. (Voir ce texte).

approuvée par la loi du 29 Décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 12 millions pour être attribués sous forme d'avances, sans intérêts, aux Banques Populaires constituées et fonctionnant conformément à l'art. 10 de la présente loi.

Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seront versés en vue de la même affectation.

Art. 12. — Les avances ci-dessus prévues ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

La répartition en est faite par le Ministre du Commerce, sur l'avis d'une Commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années, savoir :

1) Neuf sur la proposition du Ministre du Commerce, dont deux fonctionnaires de son département, trois membres des chambres de commerce, quatre représentants des Banques Populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi ;

2) Quatre sur la proposition du Ministre des Finances, dont deux fonctionnaires de son département, un représentant de la Banque de France et un représentant des autres banques et établissements de crédit ;

3) Trois sur la proposition du Ministre du Travail, dont deux fonctionnaires de son département, et un membre de la Commission supérieure des Caisses d'épargne, ou un membre du Conseil supérieur de la Mutualité.

Les renouvellements seront également accordés par le Ministre du Commerce, sur l'avis de la Commission.

Chaque année, un rapport adressé au Président de la République rendra compte des opérations effectuées en exécution du présent article. Ce rapport sera publié au J. O.

Art. 13. — Les Caisses d'épargne sont autorisées à faire, sur leur fortune personnelle, des prêts aux Banques Populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi.

Ces prêts, ainsi que le montant des actions souscrites en vertu du dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus, ne peuvent dépasser la quotité prévue par l'art. 10 de la loi du 20 Juillet 1895, modifié par l'art. 10 de la loi du 23 Décembre 1912. Les actions doivent être entièrement libérées.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14. — Toutes les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dont la création est prévue aux deux premiers titres de la présente loi devront être constituées sous le régime des lois françaises.

Les souscripteurs du capital et les administrateurs devront être Français.

Ces sociétés seront soumises aux vérifications des agents de l'Enregistrement, dans les conditions déterminées par les lois des 23 Août 1871 et 21 Juin 1875 (1).

Art. 15. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

(1) Codification des droits de timbre, décret du 28 Décembre 1926, titre I, Section VII, article 29.

ANNEXE 2

DECRET DU 31 JANVIER 1918

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 Mars 1917 (J. O. du 15 Février 1918)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, et du Ministre des Finances :

Vu la loi du 13 Mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, et notamment l'art. 15 ainsi conçu : « Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions concernant l'organisation des Banques Populaires et des Sociétés de caution mutuelle.

Art. 1er. — Sont applicables aux Banques Populaires les dispositions du premier § de l'article 2 de la loi du 13 Mars 1917, en vertu desquelles les statuts des sociétés de caution mutuelle déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les condi-

tions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

En outre, les statuts des Banques Populaires et des sociétés de caution mutuelle, régies par cette loi, spécifient expressément :

1) La durée de la société et la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations ;

2) Le nombre des voix dont dispose chaque sociétaire dans les Assemblées Générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

Les statuts de chaque Banque Populaire déterminent également les opérations qu'elle fera, par application de l'art. 10, 3°, de la loi du 13 Mars 1917, et indiquent si elle en réserve le bénéfice aux seuls sociétaires.

Art. 2. — Les parts des sociétaires, dans les Banques Populaires, sont toujours nominatives.

Lorsqu'elles sont négociables, elles ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Lorsque la Banque Populaire est constituée sous la forme de société à capital variable, les statuts déterminent sous quelles conditions les sociétaires peuvent se retirer de la société, obtenir le remboursement de leurs parts et être libérés de leurs engagements.

CHAPITRE II

Instruction des demandes adressées à l'Etat.

Art. 3. — Les Banques Populaires qui sollicitent une avance sur les fonds mis à la disposition du Gouver-

neur par l'art. 11 de la loi du 13 Mars 1917 doivent adresser à cet effet au Ministre du Commerce et de l'Industrie une demande indiquant la somme sollicitée et le temps pour lequel l'avance est demandée.

La demande contient, en outre, l'engagement pris par la Banque Populaire de communiquer à l'avance au Ministre du Commerce et de l'Industrie tout projet de modification à ses statuts ou de dissolution, et de l'informer sans retard de tout changement dans la composition de son Conseil d'Administration.

La demande doit être signée par le ou les administrateurs de la Banque Populaire ayant qualité pour engager celle-ci, d'après ses statuts.

Art. 4. — Toute demande d'avance formulée par une Banque Populaire doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Un exemplaire sur papier libre, certifié conforme, des statuts de la société.

2) Une copie sur papier libre, certifiée conforme, du récépissé délivré par le greffier de la justice de paix lors de l'accomplissement du dépôt originaire prescrit par l'art. 7 de la loi du 13 Mars 1917 et, en cas de modification aux statuts, copie du récépissé du dépôt consécutif à ces modifications.

3) La liste certifiée exacte des membres de la société à la date de la demande d'avance, avec indication de leurs prénoms, noms, domicile, profession et nationalité, du nombre, de la valeur nominale et du montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux, ainsi que des versements effectués sur celles-ci.

Cette liste est divisée en deux parties comprenant, l'une, les membres participants, l'autre les membres non participants.

En ce qui concerne les souscriptions émanant de

sociétés, associations, syndicats professionnels, sociétés de caution mutuelle ou caisses d'épargne, doivent être mentionnés, outre les indications ci-dessus, les prénoms, noms, domicile, profession et nationalité de leur président, administrateur-délégué, directeur ou mandataire.

4) La liste certifiée exacte des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de surveillance de la société, à la date de la demande, avec indication de leurs prénoms, noms, domicile, profession et nationalité.

5) Une copie sur papier libre, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ainsi que des procès-verbaux des Assemblées Générales ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts.

6) Un exemplaire, certifié conforme, du règlement intérieur de la société.

7) Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration qui, suivant les statuts, aura décidé de présenter la demande d'avances.

8) Une copie, certifiée conforme, du dernier bilan, avec le tableau des opérations actives et passives du dernier exercice, ainsi que la copie du compte rendu moral et financier présenté à la dernière Assemblée Générale et du procès-verbal de celle-ci.

Si le dernier bilan remonte à plus de trois mois, il y est joint un tableau des opérations actives et passives effectuées depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la demande d'avance.

Si la Banque Populaire n'a pas un an de fonctionnement, le bilan et le tableau des opérations sont ar-

rêtés à la date de la demande d'avance par le Conseil d'Administration qui doit y joindre les observations présentées à leur sujet par la Commission de surveillance.

9) Une déclaration, certifiée exacte, indiquant le chiffre global des escomptes qui peuvent être consentis et des crédits ouverts aux clients de la Banque Populaire, à la date de la demande, avec indication de leur durée maxima telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'Administration par application de l'art. 10, 4°, de la loi du 13 Mars 1917.

10) Dans le cas où la Banque Populaire est constituée sous la forme de société en nom collectif, une évaluation en argent de la garantie totale que représente, à l'égard des créanciers de la société, la responsabilité collective de ses membres.

11) Dans le cas où, la Banque Populaire étant constituée sous le régime de la responsabilité limitée, les sociétaires sont néanmoins tenus statutairement à garantir, dans une certaine mesure et en plus de leurs souscriptions de parts, les engagements de la société, une évaluation en argent de la garantie complémentaire totale que représente cette obligation.

Art. 5. — La demande d'avance est soumise à une enquête.

La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne chargée de procéder à cette enquête et produire tous renseignements qui lui seraient demandés.

Elle peut, notamment, être invitée à fournir un dossier spécial relatif à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de caution mutuelle dont elle escompte le portefeuille.

CHAPITRE III

Attribution, renouvellement et remboursement des avances de l'Etat

Art. 6. — Pour l'atribution, dans les limites d'importance et de durée fixées par l'article 12 de la loi du 13 Mars 1917, des avances de l'Etat, il est tenu compte du développement des affaires de la Banque Populaire intéressée, de la nature de ses opérations et de son genre de clientèle, des engagements en cours pris par elle à l'égard des tiers, notamment sous forme d'emprunts ou de réception de dépôts, des avances de l'Etat déjà reçues par elle, et, d'une façon générale, de tous éléments de nature à permettre de juger de sa solvabilité et à assurer le remboursement de l'avance à l'échéance.

Art. 7. — L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que le Ministre juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social ainsi que le mode de constitution et d'emploi des réserves.

Art. 8. — Sauf cas exceptionnels justifiés par les circonstances, aucune avance ne peut être renouvelée que si l'amortissement déterminé par la décision ministérielle accordant l'avance ou, le cas échéant, par une décision ultérieure du Ministre, prise sur l'avis de la Commission de répartition, a été régulièrement effectué.

Le renouvellement n'est accordé que pour la portion de l'avance non amortie.

Art. 9. — Au cas où la Banque Populaire bénéficiaire d'une avance de l'Etat est dissoute ou mise en état

de faillite ou de liquidation judicaire, où elle viole ses statuts, où elle les modifie sans avoir fait au Ministre la communication prévue à l'art. 3 ci-dessus, enfin où elle perd son caractère de Banque Populaire tel qu'il résulte des prescriptions de l'art. 10 de la loi du 13 Mars 1917, les avances en cours deviennent immédiatement exigibles et l'Etat en doit poursuivre le remboursement intégral, sans délai, auprès de la Banque Populaire bénéficiaire.

Lorsqu'un projet de modification aux statuts communiqué au Ministre, en exécution de l'engagement prévu à l'article 3 du présent décret, est de nature à diminuer les garanties de l'Etat, le Ministre notifie à la banque son opposition. S'il est passé outre, les avances en cours deviennent immédiatement exigibles.

Art. 10. — Pour les vérifications prévues par l'art. 14 de la loi du 13 Mars 1917, les agents de l'Enregistrement sont placés, en ce qui concerne ces vérifications, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, en même temps que sous celle du Ministre des finances.

A la suite de chacune de ces vérifications et au moins un fois par an, chaque agent adresse à chacun de ces Ministres un rapport contenant ses constatations et observations sur chacune des Banques Populaires soumises à son contrôle. Le Ministre du Commerce notifie à la banque un extrait de ce rapport.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J. O. de la République Française et inséré au Bulletin des lois.

ANNEXE 3

DECRET DU 12 MAI 1921

Rendant applicable à l'Algérie la loi du 13 Mars 1917 relative à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie et le décret du 31 Janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.
(J. O. des 16-18 Mai 1921)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 13 Mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie ;

Le décret du 31 Janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;

Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

DECRETE :

Art. 1er. — La loi du 13 Mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, ainsi que le décret du 31 Janvier 1918, portant règlement d'administration pour l'application de ladite loi, sont déclarés applicables à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après.

Les attributions conférées par les textes précités au

Ministre du Commerce sont exercés en Algérie par le Gouverneur Général qui fixera la composition de la Commission de répartition des avances aux Banques Populaires et en désignera les membres.

Les avances à attribuer sans intérêts aux Banques Populaires de l'Algérie sont prélevées :

1) Sur les crédits inscrits pour cet objet au budget de l'Algérie ;

2) Sur les crédits réservés à cet effet par la loi du 5 Avril 1921 portant affectation des sommes à provenir de la redevance annuelle ainsi que du supplément d'avances que la Banque de l'Algérie doit verser à l'Etat, en vertu de la loi du 29 Décembre 1918.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J. O. et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

ANNEXE 4

DECRET DU 10 JUIN 1921

homologuant la décision des Délégations Financières du 18 Juin 1920 concernant l'organisation du crédit au petit et moyen commerce.
(J. O. du 12 Juin 1921).

Le Président de la République Française ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 19 Décembre 1900 (art. 10).

Vu le décret du 30 Décembre 1903 portant réglement

d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 Décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5.) ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières algériennes en date du 18 Juin 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Supérieur du Gouvernement en date du 28 Juin 1920 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue ;

DECRETE :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'Assemblée plénière des Délégations Financières algériennes en date du 18 Juin 1920, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie des dispositions d'ordre fiscal contenues dans les art. 8 et 10 de la loi du 13 Mars 1917, concernant l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie.

DECISION

Art. 1er. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 Mars 1917 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 Mai 1921 sont exemptes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 Brumaire, an VII.

Art. 2. — L'article qui précède est applicable aux Banques Populaires qui remplissent les conditions déterminées par la même loi.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont

applicables aux Territoires du Sud.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J. O. et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

*
**

ANNEXE 5

LOI DU 7 AOUT 1920

complétant et modifiant la loi du 13 Mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

(J. O. du 10 Août 1920).

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 49 de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des Banques Populaires formées en conformité de la loi du 13 Mars 1917, qui adopteront la forme de société à capital variable, pourra être porté par les statuts constitutifs à 500.000 francs, et chacune des augmentations de capital effectuées d'année en année pourra atteindre la même somme.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 13 Mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2°) Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à six pour cent (6%) des versements effectués..,»

Art. 3. — L'usage, comme titre ou comme qualificatif, des mots « Banque Populaire » est interdit, notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc..., à toute entreprise qui n'aura pas été autorisée par décision du Ministre du Commerce, prise après avis de la Commission de répartition des avances instituée par l'art. 12 de la loi du 13 Mars 1917, et ce, sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal.

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la même loi du 13 Mars 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« ... et de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. »

⁂

ANNEXE 6

DECRET DU 22 OCTOBRE 1923

portant application à l'Algérie de la loi du 7 Août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 Mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, et à la petite et moyenne industrie.

(J. O. du 30 Octobre 1923).

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 13 Mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, ainsi qu'à la petite et à la moyenne industrie ;

Vu le décret du 12 Mai 1921 rendant applicable à l'Algérie la loi précitée sous réserve de certaines modifications ;

Le Conseil du Gouvernement entendu ;

Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

DECRETE :

Art. 1er. — La loi du 7 Août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 Mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est déclarée applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes :

Les attributions conférées par l'art. 3 de la loi susvisée au Ministre du Commerce sont exercées en Algérie par le Gouverneur Général, après avis de la Commission de répartition des avances dont la constitution est prévue par l'art. 1er du décret susvisé du 12 Mai 1921.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J. O. et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

*
**

ANNEXE 7

ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL DU 30 OCTOBRE 1935

portant détermination des opérations que peuvent effectuer les Banques Populaires en Algérie.
(J. O. A. 1935 1ère p., page 906)

Le Gouverneur Général de l'Algérie :

Vu le décret du 23 Août 1898, modifié par celui du

23 Octobre 1934 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 13 Mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, et à la petite et moyenne industrie ;

Vu le décret du 12 Mai 1921 portant application à l'Algérie de la loi du 13 Mars 1917 et notamment l'art. 1er conférant au Gouverneur Général de l'Algérie les attributions ministérielles exercées en vertu de cette loi ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 15 Juin 1935 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRETE :

Art. 1er. — Les opérations que les Banques Populaires d'Algérie peuvent effectuer en application du § 3 de l'art. 10 de la loi du 13 Mars 1917 rendue applicable à l'Algérie par décret du 12 Mai 1921 sont déterminées comme suit :

A. — Opérations de crédit avec les commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

1) Avances proprement dites :

a) Avances en comptes courants ;

b) Crédits par acceptation et accréditifs ;

c) Avances sur titres et effets ;

d) Crédits garantis par hypothèques, marchandises, nantissements, warrants, récépissés, cautions et avals.

2) Escompte de lettres de change et billets à ordre, et encaissements d'effets de commerce sur la France et l'Etranger.

3) Cautions et avals.

B. — Opérations que les Banques Populaires peu-

vent faire aussi bien avec les commerçants qu'avec les non commerçants.

1) Dépôts de fonds :

a) Dépôts de fonds à vue ;

b) Dépôts de fonds à échéance fixe, et, à la condition que l'intéressé soit titulaire d'un compte courant ou d'un compte de dépôt, les opérations de guichet et sur titres et coupons et les opérations de bourse suivantes :

2) Opérations de guichet :

a) Délivrance de chèques ;

b) Virements ;

c) Opérations de caisse diverses ;

d) Lettres de crédit ;

e) Envois de fonds.

3) Titres et Coupons :

a) Conservation de titres ;

b) Location de coffre-forts ;

c) Paiement de coupons échus et d titres amortis ;

d) Opérations diverses visant la régularisation, le recouponnement et l'échange de titres.

4) Opérations de bourse, au comptant exclusivement.

C. — Les Banques Populaires peuvent participer au placement des valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, des Obligations des Colonies, pays de protectorat, Départements et Communes, des Obligations Foncières, Communales et Maritimes du Crédit Foncier, sous réserve que les dites Banques ne fassent pas partie d'un syndicat d'émission.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les

dispositions entreront en vigueur le 1er. Janvier 1936 et qui sera inséré au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger le 30 Octobre 1935,

Pour le Gouverneur Général :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Secrétaire Général du Gouvernement,
Signé : SOUCHIER.

Vu : Le Président de thèse,
GAFFIOT

Vu : Le Doyen,
CHAUVEAU

Vu et permis d'imprimer,
Alger, le 4 Février 1941
Le Recteur,
HARDY.

BIBLIOGRAPHIE

Le crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie - Sociétés de caution mutuelle et Banques Populaires. République Française, Ministère du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Transports. (Paris Imprimerie Nationale 1918).

Le crédit aux petits commerçants, petits industriels, petits fabricants et artisans démobilisés (loi du 24 Octobre 1919). République Française, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Direction du Personnel, des Expositions et du Transport. (Paris Imprimerie Nationale 1920).

Bulletin périodique du Crédit popu'aire (siège à Paris, 1, rue Léon Cladel).

Encyclopédie de Banque et de Bourse, publiée en collaboration sous la direction de François MARSAL. (Paris, Imprimerie Créte 1928).

La Monnaie et le Crédit en Algérie depuis 1830, par P. Ernest PICARD, ancien sous-Gouverneur de la Banque de France, Directeur Général de la Banque de l'Algérie. (Alger, Jules Carbonnel et Paris Librairie Plon 1930).

Traité juridique et pratique du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie par Raoul MESSERSCHMIDT, Docteur en Droit. Préface de Monsieur Paul CHAUVEAU, Doyen de la Faculté de Droit d'Alger. (Alger, ancienne Imprimerie Victor Heintz 1936).

Le Guide fiscal du banquier, par Daniel LAROCHE, Docteur ès-sciences juridiques, Docteur es-sciences politiques et économiques, Diplômé H.E.C. (Bois-Colombes 28, Villa Parmentier 1939).

L'Etat et le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, p. Paul MARTINEAU (Thèse Paris 1914).

Le Crédit coopératif commercial. Le Crédit urbain, par Yves GUERIN (Thèse Paris 1921).

La doctrine française du crédit mutuel. Proudhon. Saint-Simonisme. Crédit populaire, par Vladislav D. STAKITCH (Thèse Paris 1924).

La Banque de l'Algérie et le crédit pendant et après la guerre par J.J. V. SAINT-GERMES (Thèse Alger 1925).

Du crédit popul. urbain, p. C. GÀTEAU (Thèse Poitiers 1925).

Le développement des Banques Populaires en France, par P. M. ALBERTINI (Thèse Paris 1926).

La Banque de l'Algérie. Etude sur son rôle économique et financier, par Guy DUMENIL (Thèse Paris 1927).

Table des Matières

Introduction 7

Première Partie.

LA REGLEMENTATION LEGALE
DU CREDIT POPULAIRE EN ALGERIE

CHAPITRE 1er. — Considérations générales sur la loi du 13 Mars 1917 19

CHAPITRE II. — Les sociétés de caution mutuelle.

A) Leur objet 24
B) Leur nature juridique 28
C) La responsabilité des sociétaires et celle des administrateurs 33
D) Leurs opérations et la garantie de ces opérations 38

CHAPITRE III. — Les Banques Populaires.

SECTION I. — Leur caractère et leur nature juridique 43

SECTION II. — Les obligations qui leur sont imposées

A) La formation de leur capital 48
B) La responsabilité de leurs sociétaires 52
C) Leur caractère coopératif 58
D) Les restrictions apportées à leur activité 63
E) Les limitations du montant et la durée des escomptes et des avances 74
F) Le contrôle dont elles sont l'objet 79
G) L'agrément 86

SECTION III. — Les avantages qui leur sont consentis.

A) Les règles de publicité simplifiée qui leur sont appliquées 89
B) Les exonérations fiscales dont elles bénéficent 91
C) Les avances de la Colonie 101

SECTION IV. — Dispositions particulières aux Banques Populaires constituées sous la forme de sociétés à capital variable.

A) La sortie des sociétaires 117
B) L'exclusion des sociétaires 123
C) Le remboursement des parts 127

Deuxième Partie

L'ORGANISATION ACTUELLE
DU CREDIT POPULAIRE EN ALGERIE

CHAPITRE 1er. — Les Banques Populaires existantes 135
A) La Banque Populaire de Bône 142
B) La Banque Populaire de Bougie 145
C) La Banque Populaire d'Alger 149

D) La Banque Populaire de Constantine 164
E) Le Crédit Populaire Algérien 168
F) Le Crédit Mutuel pour l'Industrie du Crin Végétal à El-Affroun 171
G) La Banque Populaire de Philippeville 174
H) La Banque Populaire d'Oran 180
I) La Banque Populaire de Marengo-Cherchell 189
J) Vue d'ensemble de l'activité de ces Banques Populaires 195

CHAPITRE II. — La Fédération des Banques Populaires d'Algérie.

SECTION I. — Le Congrès des Banques Populaires Algériennes du 16 Avril 1936 201

SECTION II. — L'action de la Fédération des Banques Populaires d'Algérie 207

CHAPITRE III. — Considérations critiques sur cette organisation.

A) Le crédit populaire n'est pas suffisamment diffusé en Algérie 239
B) Les avantages accordés aux Banques Populaires Algériennes ne compensent pas les restrictions apportées à leur activité 245
C) Il manque au crédit populaire algérien une unité de méthodes et une unité de doctrine .. 252
D) Le crédit artisanal et le crédit à moyen ter- en faveur des petits et moyens commerçants et des petits et moyens industriels ne sont pas dispensés en Algérie 257

CONCLUSION

L'organisation à réaliser dans l'intérêt du commerce et de l'industrie d'Algérie 264

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1. — La loi du 13 Mars 1917 277
ANNEXE 2. — Le décret du 31 Janvier 1918 285
ANNEXE 3. — Le décret du 12 Mai 1921 292
ANNEXE 4. — Le décret du 10 Juin 1921 293
ANNEXE 5. — La loi du 7 Août 1920 295
ANNEXE 6. — Le décret du 22 Octobre 1923 296
ANNEXE 7. — L'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 30 Octobre 1935 297

ERRATA

PAGE	LIGNE	LIRE :
18	11	loi de Finances du 31 Décembre 1937
26	28	quincailliers
27	33	cet esprit du
32	8	les dispositions du titre IV
45	9	nous l'avons vu plus haut
79	19	Gouvernement Général
83	9	J'ai l'honneur
91	1	chaque année
93	28	au pied de la lettre
»	32	d'un compte
97	19	(Art. 38 des statuts-types)
102	8	Inscriptions budgétaires à la section XI
»	25	vont aux recettes
105	en note	figurent sous les N^{os} 72 et 73
107	3	des statuts
»	22	du décret du 31 Janvier 1918
112	23	de faire la somme des annuités
119	2	correspondant au montant
121	15	C = 2.293.900 à 100 frs près par défaut
143	22	Caisse Régionale Agricole
185	1er. tableau	Comptes garantis
»	2e tableau	(en-tête) - Bénéfices et répartitions
206	2	de ces établissements